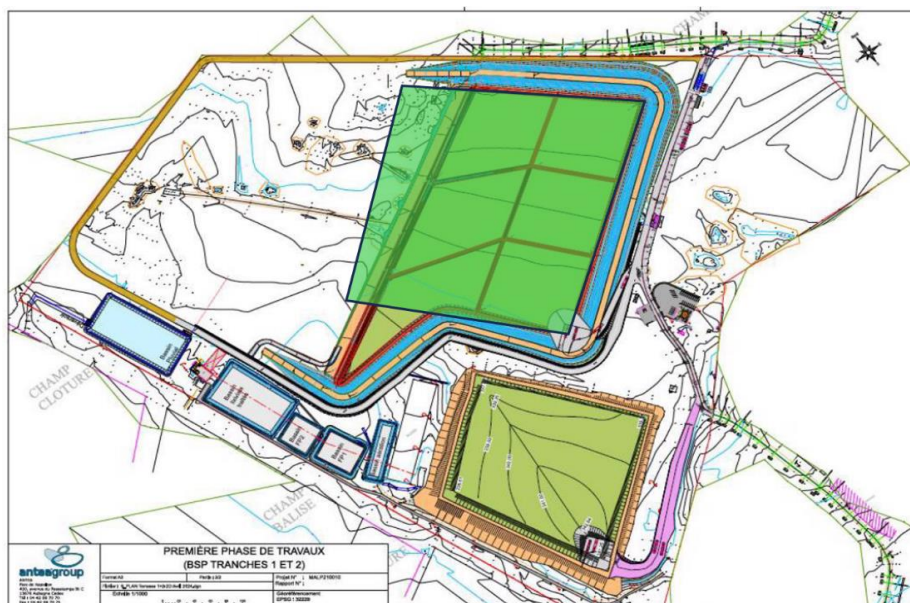


MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION ==*==*==*==*==	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :
SECRETARIAT GENERAL ==*==*==*==*==	
PROJET DE RESILIENCE URBAINE DE BAMAKO  Projet de Résilience urbaine de Bamako	Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux du MALI Quartier Résidentiel, Rue 545, Porte 324 BP 428 ; Tél : 21 32 18 09/21 32 12 24 Email : agetier@agetiermali.com



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) PREALABLE A
L'INTERVENTION SUR LE SITE DU (CET) DE NOUMBOUGOU ET
SA VOIE D'ACCES CAMIONS**

Rapport provisoire

Novembre 2025



Etudes - Conseils - Formation

10 BP 13722 Ouagadougou 10 – Tél : (+226) 76 67 18 15 / 70 30 80 40
 N° IFU : 000005972, CNSS : 28543A, RCCM : OUA2003B3194
 Email : serfburkina@gmail.com/adamaszare@gmail.com/ adamaszare@yahoo.fr

TABLE DES MATIERE

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES CARTES ET FIGURES	8
LISTE DES ANNEXES	8
SIGLES ET ABREVIATIONS	10
DEFINITION DES CONCEPTS CLES	12
MATRICE DE SYNTHESE DES DONNEES DU PLAN DE REINSTALLATION	18
0.RESUME EXECUTIF	20
0.EXECUTIVE SUMMARY	40
1.INTRODUCTION	59
1.1.Contexte et justification de l'étude	59
1.2.Objectifs de l'étude	60
1.3.Démarche méthodologique pour l'élaboration du PAR	60
1.4.Difficultés rencontrées	61
1.5.Articulation du rapport	61
2.DESCRPTION SOMMAIRE DU SOUS - PROJET	63
2.1.Description du sous - projet et de ses activités	63
2.1.1.Zone d'intervention du sous- projet	63
2.1.2.Composantes du projet	65
2.1.3.Descriptif de la consistance du sous-projet	71
❖ <i>Aménagement des zones d'exploitation</i>	75
3.SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	83
3.1.Caractéristiques socio-économiques de la zone d'intervention du sous-projet	83
3.1.1.Aspects socioéconomiques de la zone du Sous-projet (Profil socioéconomique)	83
3.1.2.Occupation du sol sur le site du sous-projet	90
3.1.3.Enjeux socio-économiques	90
3.2.Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du sous-projet	91
3.2.1.Régime foncier dans l'aire d'influence du sous-projet	91
3.2.2.Procédure d'expropriation du Mali	93
3.2.3.Statut/Contraintes du foncier dans l'aire d'influence du sous-projet	99
3.3.CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS	100
3.3.1.Méthodologie de recensement des personnes affectées par le sous projet	100
3.3.2.Profils socio-démographiques des personnes affectées	100
3.3.3.Profil socio-économique des PAP	107
3.3.4.Analyse de la vulnérabilité des PAP	108
3.3.5.Typologie des biens impactés par les travaux et effectifs des PAP concernées	116
4.IMPACTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES POTENTIELS DU SOUS - PROJET	126
4.1.Impacts sociaux et économiques positifs du projet	126
4.2.Impacts et risques potentiels sociaux négatifs du projet	129
4.3.Analyse des besoins en terres pour la réalisation du sous-projet	142
4.4.Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen de subsistance	142

4.5.Evaluation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations (partielle, totale, définitive ou temporaire).....	143
5.OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	144
5.1.Objectif général du PAR.....	144
5.2.Objectifs spécifiques.....	144
5.3.Principes de la réinstallation	145
6.ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION	146
6.1.Choix de l'option technique du projet et mesures de minimisation des impacts négatifs potentiels de la réinstallation.....	146
6.1.1.Choix de l'option technique.....	146
6.1.2.Mesures de minimisation des impacts négatifs de la réinstallation	147
7.CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	147
7.1.Cadre légal et réglementaire au niveau national	147
7.1.1.Régime foncier national : dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation	147
7.1.2.Expropriation pour cause d'utilité publique.....	150
7.2.Procédure d'expropriation	151
7.2.1.Procédure générale.....	151
7.2.2.Procédure amiable.....	152
7.2.3.Procédures contentieuses	152
7.2.4.Procédures d'acquisition de terre de remplacement pour les PAP.....	153
7.2.5.Loi No 02-006/ du 31 janvier 2002 portant code de l'eau	155
7.3.Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique.....	155
7.3.1.Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	155
7.3.2.Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	158
7.3.3.Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable	159
7.3.4.Ministère de l'Agriculture.....	160
7.3.5.Ministère de l'Energie et de l'Eau	160
7.3.6.Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....	161
7.3.7.Ministère de l'Économie et des Finances	162
7.3.8.Ministère des Transports et des Infrastructures (MTI)	162
7.3.9.Ministère de l'Elevage et de la Pêche	162
7.3.10.Ministère de la Justice et des droits de l'homme, garde des Sceaux.....	163
7.3.11. Commissions foncières locales et communales	163
7.3.12.Commission nationale chargée des questions de relocalisation.....	165
7.3.13.Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et des structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation.....	165
7.3.14.Comité Local de Réinstallation.....	167
7.4.Cadre réglementaire international	168
7.4.1.Procédures NES n°5 (acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de la Banque mondiale	168
7.4.2.Analyse comparative entre la réglementation nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale	170
7.5.Comparaison entre le cadre juridique malien et la NES n°5.....	171
8.ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	178
8.1.Critères d'éligibilité	178
8.2.Date limite d'éligibilité	178
8.3.Catégories de PAP éligibles à une compensation	179
9.EVALUATION DES PERTES DE BIENS	183
9.1.Principes et taux applicable pour la compensation	183
9.2.Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation	183
9.2.1.Indemnisation pour perte de récoltes de cultures annuelles et barèmes de compensation	183

9.2.2. Indemnisation pour perte des végétaux, produits végétaux, plantes sur pieds.....	184
9.2.3. Indemnisation pour perte de terres agricoles et barèmes de compensation	187
9.2.4. Indemnisation pour perte d'habitation, bâtiments et structures annexes	188
9.2.5. Indemnisation pour perte de revenus locatifs.....	189
9.2.6. Prise en compte des personnes vulnérables	189
9.3. Evaluation des compensations des pertes subies	189
9.3.1. Compensation pour pertes d'infrastructures et annexes.....	189
9.3.2. Compensation des pertes d'arbres privés.....	190
9.3.3. Montant de l'indemnisation des plantations d'arbres impactées	190
9.3.4. Compensation des pertes de terrains ou parcelles privées impactées	190
9.3.5. Compensation des pertes de cultures (production) et de revenus agricoles	191
9.3.6. Synthèse globale des compensations pour la perte de biens	191
9.4. Mesures additionnelles de la réinstallation	193
9.4.1. Assistance au déménagement.....	193
9.4.2. Assistance aux personnes vulnérables	193
9.4.3. Mesures d'accompagnement pour les pertes de terres et de cultures agricoles enregistrées lors de la clôture du site du CET et de la construction de la cellule A	194
10. MESURES DE REINSTALLATION	197
10.1. Mesures de réinstallation physique	197
10.1.1. Sélection et préparation des sites de réinstallation.....	197
10.1.2. Protection et gestion environnementale	197
10.1.3. Intégration avec les populations hôtes	198
10.2. Mesures de réinstallation économique	198
10.2.1. Remplacement direct des terres.	198
11. PARTICIPATION PUBLIQUE/CONSULTATIONS PUBLIQUES	199
11.1.1. Objectifs de la consultation du public.....	199
11.1.2. Méthodologie des consultations publiques	200
11.1.3. Acteurs consultés.	200
11.1.4. Dates des consultations et nombre de personnes présentes	206
11.1.5. Thématique ou points discutés	207
11.1.6. Résumé des préoccupations soulevées et des suggestions formulées.	208
11.1.7. Avis général sur le sous projet	216
12. ASPECT GENRE/GENRE ET INCLUSION SOCIALE	216
12.1. Place et rôle de la femme	216
12.2. Place et rôle des jeunes, des hommes et des femmes.....	217
12.3. Place et rôle des personnes âgées.....	218
12.4. EAS/HS/VCE et autres formes de VBG dans la zone du sous-projet.....	218
12.4.1. Formes de VBG dans la zone de l'étude	218
13. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES COMPRENANT LES PROTOCOLES POUR RECEVOIR ET TRAITER LES PLAINTES LIEES A L'EAS/HS.....	220
13.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	220
13.2. Principes de base.....	221
13.3. Typologie des plaintes à traiter	222
13.4. Description du processus de gestion des plaintes	223
13.4.1. Comité communal de gestion des plaintes (CCGP).....	223
13.4.2. Comité national de gestion des plaintes.....	225
13.4.3. Procédures de gestion des plaintes.....	225
13.4.4. Recours à la justice	229
13.4.5. Service de règlement des griefs (GRS) de la Banque Mondiale	230
13.4.6. Clôture ou extinction de la plainte	230
13.5. Procédure de traitement des plaintes spécifiques.....	230
13.5.1. Procédure de traitement des plaintes confidentielles	230

13.6.Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	230
13.6.1.Archivage des plaintes	231
13.6.2.Rapport trimestriel de gestion des plaintes	232
13.7.Opérationnalisation du MGP	232
13.7.1.Mise en place des comités de gestion des plaintes	232
13.7.2.Formation des comités de gestion des plaintes à leur rôle	232
13.7.3.Communication sur le MGP	233
14.CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	233
14.1.Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du PAR	233
14.2.Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels	236
15.SUIVI- EVALUATION	238
15.1.Principes et Indicateurs de suivi	238
15.1.1.Principes de suivi	238
15.1.2.Surveillance et suivi	239
15.1.3.Indicateurs de suivi	240
15.1.4.Indicateurs d'évaluation du PAR	247
15.2.Organes du suivi et leurs rôles	248
15.3.Format, contenu et destination des rapports finaux	250
16.CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	251
16.1.Durée indicative de mise en œuvre du PAR	251
16.2.Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR	251
17.BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	253
17.1.Coûts et budget des compensations	253
17.2.Coûts des indemnités	253
17.3.Montant des assistances à la réinstallation	253
17.4.Coûts des actions de renforcement de capacités, de prise en charge des acteurs locaux et de l'audit d'achèvement pour la mise en œuvre du PAR	253
17.5.Coûts des mesures d'accompagnement et additionnelles pour soutenir les activités de maraîchage de 2 ménages et les activités agricoles de 4 ménages	254
17.5.1.Coûts des mesures d'accompagnement pour soutenir les activités de maraîchage de 2 ménages	255
17.5.2.Coûts des mesures additionnelles pour le maraîchage de 2 ménages	256
17.5.3.Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour soutenir le maraîchage de 2 ménages	256
17.5.4.Coûts des mesures d'accompagnement pour soutenir les activités agricoles de 04 ménages	256
17.5.5.Coûts des mesures additionnelles pour la culture pluviale de 4 ménages	257
17.5.6.Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour soutenir les cultures pluviales de 4 ménages	258
17.6.Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour les 6 ménages	258
17.7.Coûts des actions d'accompagnement des populations de la zone du sous – projet (forages d'eau potable, équipement des centres de santé, emploi de la main d'œuvre locale, etc.)	259
17.8.Exécution des paiements et mise en œuvre de la réinstallation	259
17.8.1.Information et sensibilisation des PAP	259
17.8.2.Préparation des dossiers individuels des PAP	260
17.8.3.Paiement des compensations	260
17.9.Assistance à la mise en œuvre du PAR	261
18.CONCLUSION	263
19.REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	265
20.ANNEXES	266

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Analyse des avantages et inconvénients de la Barrière de Sécurité Passive (BSP)	78
Tableau 2 : Infrastructures pastorales dans la Commune de Tienfala	88
Tableau 3: Effectif des PAP par sexe et selon le lieu de résidence.....	101
Tableau 4: Effectif des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet ou lieu de l'impact.....	101
Tableau 5 : Effectif des PAP par sexe et par tranche d'âge	102
Tableau 6 : Age minimum, maximum et moyen des PAP selon le lieu de résidence et par sexe	103
Tableau 7 : Répartition des PAP par sexe selon le niveau d'instruction	103
Tableau 8 : Répartition des PAP par sexe selon statut matrimonial	104
Tableau 9 : Répartition des PAP par sexe selon la religion pratiquée	104
Tableau 10 : Effectif des PAP par sexe selon le lieu de résidence et le statut dans le ménage.....	105
Tableau 11 : Effectif des membres dans les ménages des PAP selon le sexe et l'emprise du sous-projet ..	105
Tableau 12 : Effectif des membres dans les ménages des PAP selon le sexe et le lieu de résidence	106
Tableau 13 : Effectifs d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet	106
Tableau 14 : Effectifs d'enfants scolarisables dans les ménages des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet.....	106
Tableau 15 : Activités principales des PAP par sexe	107
Tableau 16 : Revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP par sexe et selon le lieu de résidence	108
Tableau 17 : Revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP selon l'activité principale.....	108
Tableau 18 : Grille d'analyse de la vulnérabilité	110
Tableau 19 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité.....	114
Tableau 20 : Effectif des PAP vulnérables selon le lieu de résidence	114
Tableau 21 : Situation de vulnérabilité des PAP vulnérables selon le lieu de résidence	115
Tableau 22 : Effectif des PAP au niveau des infrastructures/bâtisses impactées selon l'emprise du sous-projet	116
Tableau 23 : Effectif des PAP au niveau des infrastructures/bâtisses impactées selon l'usage/affectation ..	116
Tableau 24 : Effectif des infrastructures/bâtisses impactées selon l'emprise du sous-projet	117
Tableau 25 : Effectif des infrastructures/bâtisses impactées selon l'usage/affectation	118
Tableau 26 : Effectif des infrastructures/bâtisses impactées selon le village de résidence de la PAP	118
Tableau 27 : Effectif des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet pour les pertes d'arbres privés ..	119
Tableau 28 : Espèces d'arbres impactés par selon l'emprise du sous-projet	119
Tableau 29 : Effectif PAP perdant des terrains/parcelles privées par sexe et selon l'emprise du sous-projet	120
Tableau 30 : Effectif PAP perdant des terrains/parcelles privées par sexe selon le statut d'occupation	120
Tableau 31 : Effectif PAP perdant des terrains/parcelles privées par sexe selon l'usage ou l'affectation du terrain	120
Tableau 32 : Superficies des terrains/parcelles privées impactées selon le domaine d'appartenance	121
Tableau 33 : Superficies des terrains/parcelles privées impactées selon l'emprise du sous-projet	121
Tableau 34 : Superficies des terrains/parcelles privées impactées selon l'usage/affectation.....	122
Tableau 35 : Effectif PAP pour les pertes de cultures agricoles par sexe et selon l'emprise du sous-projet	123
Tableau 36 : Effectif PAP pour les pertes de cultures agricoles par sexe et selon le statut d'occupation du champ de culture.....	123

Tableau 37 : spéculations agricoles et superficies impactées	123
Tableau 38 : superficies agricoles impactées selon l'emprise du sous-projet.....	124
Tableau 39 : Pertes de productions en kg par type de spéculations	124
Tableau 40 : Pertes de productions en kg selon l'emprise du sous-projet	124
Tableau 41 : Description et analyse des impacts positifs de la situation avec le projet.....	126
Tableau 42 : Description et analyse des impacts et risques négatifs du sous-projet.....	131
Tableau 43 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR	166
Tableau 44 : Comparaison du cadre juridique national du Mali et la NES n°5	171
Tableau 45 : Matrice des droits à compensation	180
Tableau 46 : Barème d'évaluation des cultures annuelles céréalières par mètre carré en FCFA	184
Tableau 47 : Barème d'évaluation des cultures annuelles légumineuses par mètre carré en FCFA.....	184
Tableau 48 : Barème d'évaluation des arbres (plantations) par unité le tarif en FCFA.....	186
Tableau 49 : Barème d'évaluation des arbres de rentes par unité le tarif en FCFA.....	186
Tableau 50 : Barème d'indemnisation des terres agricoles par communes rurales	187
Tableau 51 : Barèmes d'indemnisation pour les infrastructures/ bâtisses et annexes	189
Tableau 52 : Coûts des compensations des infrastructures et annexes impactés par le sous-projet	189
Tableau 53 : Coûts des compensations par espèces d'arbres impactés par commune	190
Tableau 54 : Coûts des compensations des terrains ou parcelles privées impactés	190
Tableau 55 : Coûts des compensations des cultures agricoles impactées	191
Tableau 56 : Récapitulatif des coûts de compensations des biens impactés par le sous-projet	192
Tableau 57 : Dates et lieux des consultations publiques.....	206
Tableau 58 : Résultats de la consultation et réaction des parties prenantes par rapport aux impacts du sous-projet	208
Tableau 59 : Bureau du CCGP de Tienfala.....	223
Tableau 60 : Membres du CCGP de Tienfala.....	224
Tableau 61 : Dispositif pour la mise en œuvre du PAR.....	235
Tableau 62 : Responsabilité et indicateurs de suivi du PAR	243
Tableau 63 : Indicateurs d'évaluation du PAR	247
Tableau 64 : Programme de suivi du PAR.....	248
Tableau 65 : Chronogramme d'exécution du PAR.....	252
Tableau 66 : Coût de la formation et équipements, du suivi et de la supervision de la mise en œuvre du PAR par les commissions locales de réinstallation (CLR)	254
Tableau 67 : Coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.....	254
Tableau 68 : Coûts des produits et intrants maraîchers.....	255
Tableau 69 : Coûts des équipements et matériels de maraîchage pour les 2 ménages	255
Tableau 70 : Coûts des mesures additionnelles pour le maraîchage	256
Tableau 71 : Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour le maraîchage de 2 ménages	256
Tableau 72 : Coûts des produits et intrants agricoles pour soutenir les activités agricoles de 4 ménages	257
Tableau 73 : Coûts des équipements et matériels de cultures pluviales pour les activités agricoles de 4 ménages	257
Tableau 74 : Coûts des mesures additionnelles pour la culture pluviale de 4 ménages.....	257
Tableau 75 : Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour les cultures pluviales de 4 ménages.	258
Tableau 76 : Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour les 6 ménages	258
Tableau 77 : Coût des actions d'accompagnement des populations de la zone du sous-projet	259

LISTE DES CARTES ET FIGURES

Figure 1 : Localisation du site du CET de Noumoubougou	64
Figure 2 : Plan de masse actuel du site du CET de Noumoubougou	64
Figure 3 : Futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou	72
Figure 4 : Futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou	73
Figure 5 : Profil en travers type des voies d'accès camion au site du CET de Noumoubougou.....	75
Figure 6 : Simulation 3D du dôme définitif nouveau stockage	77
Figure 7 : Conduite et point de rejets envisagés pour le lixiviat traité.....	79
Figure 8 : Futurs aménagements : Schéma simplifié du processus de traitement des lixiviats.....	82
Figure 9: Carte de localisation du CET.....	83
Figure 10: Carte des infrastructures routières aux alentours du CET	84
Figure 11: Typologie des VBG/Source : Rapport Annuel GBVIMS 2023-final.....	90
Figure 12 : Etapes de la procédure d'expropriation	154
Figure 13 : Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes (pour les plaintes non-liées à la EAS/HS)	226

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Communiqués d'information et de sensibilisation des PAP et programme de diffusion.....	267
Annexe 2 : PV de remise et de possession du site du CET de Noumoubougou au consultant chargé de l'EIES et du PAR et liste de présence.....	270
Annexe 3 : Liste de présence à la rencontre de cadrage méthodologique	272
Annexe 4 : Liste des personnes et structures rencontrées.....	273
Annexe 5 : PV et listes de présence des séances publiques et autres réunions.....	282
Annexe 5-1 : PV Consultation avec les personnes affectées par le projet (PAP)	282
Annexe 5.2 PV Focus group avec le groupement des femmes	282
Annexe 5.3 : PV Focus group avec les personnes vivant avec un handicap	282
Annexe 5.4 : PV Focus group avec les trieurs-trieuses	282
Annexe 5.5 : PV Focus group avec le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)	282
Annexe 5.7 : PV Focus group Conseil municipal	283
Annexe 5-7 : PV Focus group GIE	283
Annexe 5.8 : PV Focus group services techniques	283
Annexe 5.9 : PV Focus group société civile	283
Annexe 5.10 : Procès-verbaux, listes de présence et photos de la mission d'accompagnement pour l'identification des besoins d'accompagnement relative à la situation des PAP liés à la construction de la cellule A du CET de Noumoubougou	284
Annexe 6 : Détails sur l'identification des PAP : l'âge, le sexe, la religion, l'ethnie, les références des documents d'identité, le statut d'occupation, l'effectif des membres du ménage, activités principales, revenu mensuel, effectif des enfants scolarisés et scolarisables par Commune et par village	292
Annexe 7 : Détails sur les cultures agricoles impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé).....	297
Annexe 8 : Détails sur les terrains ou parcelles privées impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé)	298

<u>Annexe 9 : Détails sur les infrastructures/bâtisses et annexes impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé)</u>	299
<u>Annexe 10 : Détails sur les arbres privés impactés et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé).....</u>	299
<u>Annexe 11 : Détails de l'Assistance aux personnes vulnérables.....</u>	301
<u>Annexe 12 : PV de mise en place du comité communal de gestion des plaintes (CCGP) et Décision N° 2023-12/CRT portant création du CCGP de Tienfala.....</u>	302
<u>Annexe 13 : Registre des plaintes.....</u>	306
<u>Annexe 14 : Formulaire d'enregistrement et de résolution des plaintes.....</u>	307
<u>Annexe 15 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement).....</u>	308
<u>Annexe 16 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits).....</u>	309
<u>Annexe 17 : Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte).....</u>	312
<u>Annexe 18 : Localisation des centres de prise en charge VBG/EAS/HS dans la zone du PRUBA :.....</u>	314
<u>Annexe 19 : Structures en charge des VBG dans le District de Bamako.....</u>	315
<u>Annexe 20 : Fiche d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes.....</u>	316
<u>Annexe 21 : Procès-verbal de conciliation.....</u>	317
<u>Annexe 22 : Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA</u>	318
<u>Annexe 23 : Fiche de plainte.....</u>	347
<u>Annexe 24 : Fiche de clôture des plaintes.....</u>	347
<u>Annexe 25 : Formulaire d'attestation de paiement de compensation.....</u>	347
<u>Annexe 26 : Formulaire de Procès-Verbal de libération d'emprise.....</u>	347
<u>Annexe 27 : Carte de localisation des PAP et des biens impactés.....</u>	347
<u>Annexe 28 : Termes de références de la mission</u>	347

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEDD	: Agence de l'Environnement et du Développement Durable
a	: are
AEDD	: Agence de l'Environnement et du Développement Durable
AGETIER	: Agence d'exécution des travaux d'infrastructures et d'équipements ruraux
ANGESEM	: Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali
APD	: Avant-Projet Détaillé
BB	: Béton Bitumineux
BRM	: Bio Réacteurs à Membranes
BSP	: Barrière de Sécurité Passive
ca	: Centiare
CAFO	: Coordination des Associations et ONG Féminines
CCC	: Comité Communal de Concertation
CCGP	: Comité de Communal de Gestion des Plaintes
CCGP	: Comité communal de gestion des plaintes
CCP	: Cellule de Coordination du Projet
CERC	: Contingent Emergency Response Components
CES	: Cadre Environnemental et Social
CET	: Centre d'Enfouissement Technique
CoR	: Comité de Réinstallation
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CT	: Collectivités Territoriales
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DGR	: Direction Générale des Routes
DNA	: Direction Nationale de l'Agriculture
DNACPN	: Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNAT	: Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DNC	: Direction Nationale du Cadastre
DND	: Direction Nationale des Domaines
DNEF	: Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNUH	: Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DRR	: Direction Régionale des Routes
DSUVA	: Direction des Services Urbains de Voirie et d'Assainissement
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
EIES	: Etude d'Impact Environnementale et Social
EPHA	: Eau Potable, Hygiène et Assainissement
FAO	: Food and Agricultural Organization of United Nations
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
GPS	: Global Position System
GRN	: Gestion des Ressources Naturelles
GV6EDN	: Groupement des 6 Villages Exploitant de la Décharge de Noumoubougou
GRS	: Service de Règlement des Griefs
GSB	: Géo Synthétique Bentonitique
ha	: Hectares
HS	: Harcèlement sexuel
IST	: Infection Sexuellement Transmise
kg	: Kilogramme
kV	: Kilo Volt
m	: mètre
m ²	: Mètre - carré
m ³	: Mètre - cube

MAEP	: Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
MATD	: Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MC	: Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
MDAF	: Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat, des Domaines, de l'Aménagement du territoire et de la Population
MDR	: Ministère de l'Agriculture
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MEFP	: Ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
ml	: Mètre linéaire
MSDS	: Ministère de la Santé et du Développement Social
MSLP	: Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté
MTFPDS	: Ministre du Travail, de la Fonction Publique et du Dialogue Social
MTI	: Ministère des Transports et des Infrastructures
MUHDATP	: Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
NES	: Norme Environnementale et Sociale
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ORTM	: Office des Radios et Télévisions du Mali
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDSEC	: Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
PIEGM	: Projet d'Interconnexion Electrique Guinée-Mali
PK	: Point Kilométrique
PRUBA	: Projet de Résilience Urbaine de Bamako
PT	: Présidence de la Transition
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
PV	: Procès-Verbal
RECOTRADE	: Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat,
RM	: République du Mali
RN 27	: Route Nationale 27
SAT	: Schémas d'aménagement du territoire
SERF	: Société d'Etudes, de Recherches et Formation
SG	: Secrétaire Général
SIDA	: Syndrome Immuno - Déficience Acquise
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SOMAPEP	: Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable
STBV	: Stations de Traitement des Boues de Vidange
TDR	: Termes De Référence
TTC	: Toutes Taxes Comprises
UCP	: Unité de Coordination du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
VIP	: Very Important Person

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : Toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Bénéficiaires : Personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet. (Cf. *FAO, Rome, 2005, « Directives pour la préparation des projets d'investissement en agriculture », Publication technique N° 7, Gulliver, Dino Francescutti et Katia Medeiros du Centre d'investissement ; Chapitre IV. Principaux aspects à considérer dans la préparation d'un avant-projet : <https://www.fao.org/4/a0322f/a0322f04.htm>*

Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) : signifie le processus et les standards décrits et , préparés en tant qu'instrument (CPRP) qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Il présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

Compensation : Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : le « *coût de remplacement* » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie

du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, y compris les frais liés à la mise à disposition de taxes d'impositions et de transfert du foncier, coûts de préparation des terres agricoles, etc.).

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou « cut-off date » en anglais : indique la date du début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAPs) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site. Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter-organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Mesures d'atténuation : Ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'Environnement.

Mesures de compensation : ensemble des mesures et actions destinées au remplacement, en nature ou en espèce, des pertes et dommages subis suite à la mise en œuvre d'un projet ;

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personnes à charge : désignent l'ensemble des personnes qui sont à la charge des personnes affectées par le projet. Ce sont les personnes dont elles assument l'entretien. Selon le *Centre Turbo impôt du Canada*, « l'expression personnes à charge s'entend d'une personne qui dépend du soutien financier d'une autre personne, particulièrement d'un membre de sa famille ».

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, à cause de d'une acquisition de terres pour l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté. On distingue deux groupes de PAPs à savoir : les personnes physiquement déplacées et les personnes économiquement déplacées.

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée

se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes socio-économiques ; est préparé selon le CPRP du PRUBA, avec les impacts sociaux clairement identifiés. Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAPs d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non identifiées, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (art. 14 de la loi N° 02-016 du 13 juin 2002) et–décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré

par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC¹, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Survivant(e(s)) : Personne(s) négativement touchée(s) par l'EAS ou le HS. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s d'EAS ou HS. (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Violences Basées sur le Genre (VBG) : Tout acte nuisible et préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement attribuées aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles. (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Viol : Pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Violence sexuelle : Toute forme de contact sexuel non consensuel qui ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Exploitation sexuelle : Tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris le fait de profiter d'une situation financière, sociale ou politique pour exercer une exploitation sexuelle (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Abus sexuels : Intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Harcèlement sexuel : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une

¹ Inter-Agency Standing Committee

dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Faveurs sexuelles : Une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation (*PRUBA : Plan d'action sur la Violence Basée sur le Genre (VBG), l'Exploitation, l'Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), Février 2024*)

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles :** Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- **Bâtiments privés ou publics :** Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté

MATRICE DE SYNTHESE DES DONNEES DU PLAN DE REINSTALLATION

N°	Variables	Données			
A. Générales					
1	Région	Koulikoro			
2	Cercle	Koulikoro			
3	Préfecture	Koulikoro			
4	Commune	Tienfala			
5	Villages/hameaux	Fougadougou, , Noumoubougou			
6	Activité induisant la réinstallation	Travaux d'aménagement du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Noumoubougou et de ses routes d'accès.			
7	Budget prévisionnel du sous-projet	8 736 000 000 FCFA en TTC			
8	Date (s) butoir (s) appliquées	30 août 2024			
B. Données spécifiques consolidées					
	Données	Total	Hommes	Femmes	Personne morale
9	Nombre de ménages affectés par le sous-projet	10	9	0	01
10	Nombre de chefs de ménages affectés par le sous-projet	10	9	0	01
11	Nombre de membres de ménages affectés par le sous-projet	0	0	0	0
12	Nombre de personnes affectées par le sous-projet (PAP impactés direct)	10	09	0	01
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	01	01	0	-
14	Nombre de PAP Veuf/veuve	0	0	0	-
15	Nombre de personnes en charge par la PAP dans son ménage (PAP indirectement affectées)	69	32	37	-
16	Nombre total d'infrastructures/bâtisses et annexes impactées	07	-	-	-
17	Nombre de ménages ayant perdus des infrastructures/bâtisses et annexes	04	04	-	-
18	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	02	02	0	-
19	Nombre de ménages ayant perdu des infrastructures/ bâtisses et annexes autres que d'habitation	02	02	0	0
20	Nombre de maisons entièrement détruites	03	-	-	-
20.1	Nombre de maisons d'habitation entièrement détruites	02	-	-	-
20.2	Nombre de maisons utilisées pour l'élevage entièrement détruites	0	-	-	-
20.3	Nombre de maisons utilisées pour l'agriculture entièrement détruites	1	-	-	-

N°	Variables	Données			
20.4	Nombre de maisons affecté à aucun usage entièrement détruites	0	-	-	-
21	Nombre de maisons partiellement détruites	0	-	-	-
22	Superficie totale de terres d'habitation perdues (m2)	750 m2 ou 0,075 ha	-	-	-
23	Nombre de ménages ayant perdu des cultures agricoles	03	03	0	0
24	Superficie totale de terres agricoles temporairement perdues (ha)	6797,2 m2 ou 0,67972 ha	-	-	-
25	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0,06747 ha soit 674,7 m2	-	-	-
26	Nombre total d'arbres privés impactés	06	-	-	-
27	Nombre de PAP ayant perdu des arbres privés	03	03	0	0
28	Nombre total d'arbres de plantations/vergers privés impactés	0	-	-	-
29	Nombre de PAP ayant perdu des plantations vergers privés	0	0	0	0
C. Coûts du PAR					
	Rubriques	Montant en FCFA			
30	BUDGET GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	74 319 885			
31	INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS DES BIENS	35 197 034			
31.1	Indemnisation des cultures agricoles	59 211			
31.2	Indemnisation des arbres privés	175 100			
31.3	Indemnisation des plantations/vergers privés	0			
31.4	Indemnisation des terrains ou parcelles privés	4 157 934			
31.5	Indemnisation des infrastructures/bâtisses et annexes	30 804 788			
31.5.1	Indemnisation des maisons d'habitations	5 473 920			
31.5.2	Indemnisation des annexes aux habitations (Château/forage)	2 312 500			
31.5.6	Indemnisation des autres infrastructures à usage d'agriculture (clôture en parpaing)	23 018 368			
32	ASSISTANCES A LA REINSTALLATION	315 000			
32.2	Assistance au déménagement	75 000			
32.3	Assistance aux personnes vulnérables	240 000			
33	RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	7 600 000			
34	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET ADDITIONNELLES POUR LES 6 MENAGES CONCERNES LORS DE LA TRAVAUX DE LA CELLULE A	17 448 000			
34.1	Mesures d'accompagnement et additionnelles -maraichage- pour 2 ménages	6 170 000			
34.2	Mesures d'accompagnement et additionnelles -cultures pluviales- pour 4 ménages	11 278 000			
35	AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	12 000 000			
36	IMPREVUS (5% DES INDEMNISATIONS/ COMPENSATIONS)	1 759 852			
37	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES VILLAGES RIVERAINS	PM			

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024 et mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1. RESUME EXECUTIF

1.1.Contexte et justification de l'étude

Dans le cadre du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), la mise en œuvre de la Composante 1 : Amélioration de la gestion des déchets solides, les investissements proposés consistent entre autres à réaménager la décharge de Noumoubougou localité située dans la Commune rurale de Tienfala à 35 km au Nord-Est de Bamako à travers la modernisation de la cellule existante, la réalisation des installations de tri et le recyclage des déchets solides.

Hormis les impacts positifs qui ont suscités la naissance même du PRUBA, les travaux d'aménagement du Centre d'enfouissement technique (CET) et ses voies d'accès comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être appréhendé et traités de façon rationnelle.

En effet, bien que le site de 51ha 84a 50ca, à proprement parlé dispose d'un titre foncier (N°467 suivant décret N°03-574/P-RM du 30 décembre 2003), la réalisation du sous -projet classé à risque élevé, va nécessiter la prise en compte de servitudes ou zones tampons, les emprises de voies d'accès au Centre d'enfouissement technique (CET) et donc l'acquisition de terres dont les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs induits seront i) la perte de terres agricoles et d'habitations, de cultures agricoles, d'arbres, les pollutions de l'air, de l'eau, du sol, des risques d'EAS/HS, etc.

C'est donc dans l'objectif d'appréhender et traiter de façon rationnelle ces risques et impacts sociaux négatifs et conformément au Cadre Politique de Réinstallation (CPR), à la réglementation nationale et aux exigences des normes environnementales et sociales (NES) notamment les NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale, que le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est réalisé.

1.2.Description sommaire du projet/sous-projets incluant les activités qui occasionnent la réinstallation

- **Localisation du site du sous-projet**

La décharge de Noumoubougou se situe à 30 km au nord-est de la ville de Bamako, dans le Cercle de Koulikoro, Commune Rurale de Tienfala, village de Fougadougou et plus précisément dans le hameau de Noumoubougou dont elle porte le nom. Elle est bâtie sur une parcelle d'une superficie de 51 ha 84a 50 ca, affectée au Ministère en charge de l'environnement à travers le Décret N° 03-574 /P-RM du 30 décembre 2003 portant affectation au Ministère de l'Environnement, de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 467 du cercle de Koulikoro. Elle se situe à environ 1 kilomètre au nord-est du chef-lieu de la commune de Tienfala, et localisée au Nord de la route nationale (RN) 27 (Bamako - Koulikoro), à environ 1.2 km du fleuve Niger sur sa rive gauche.

- **Objectif de développement du PRUBA**

Le Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA) vise, comme objectif de développement du Projet (ODP), à améliorer l'accès aux services de gestion des déchets urbains, d'assainissement et d'approvisionnement en eau, augmenter la résilience aux inondations dans certaines zones vulnérables du District de Bamako et des communes voisines ciblées, et renforcer les capacités de gestion urbaine.

- **Composantes du PRUBA**

Le PRUBA est mis en œuvre à travers les composantes ci-après :

Composante N°1 : Amélioration de la gestion des déchets solides

Composante N°2 : Amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (EPHA)

Composante N°3 : Investissements dans des infrastructures résilientes

Composante N°4 : Renforcement des capacités institutionnelles

Composante N°5 : Unité de Coordination du Projet

Composante N°6 : Composante riposte en cas d'urgence

- **Activités du sous-projet qui occasionnent la réinstallation**

Les activités du PRUBA, qui pourront donner lieu à la réinstallation involontaire sur le site du CET du Noumoubougou par occupation de terre et ou par restriction de l'accès à la terre, la restriction des moyens de subsistance ou la perturbation d'activités économiques sont :

- le réaménagement de la décharge de Noumoubougou à travers la rénovation de la cellule existante et construction d'une nouvelle cellule ;
- l'aménagement de la voie d'accès camions au Centre d'enfouissement technique (CET) ;
- la libération de la zone de servitude ou tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle zone d'exploitation ou de décharge (nouvelle cellule) ;
- la libération du trajet de rejet du lixiviat traité ;

- **Plan d'aménagement du site du CET de Noumoubougou**

Les futurs aménagements du site du Centre d'enfouissement technique (CET de Noumoubougou) sont :

- les différents bassins d'eau pluviales et de lixiviats sur le côté ouest du site ;
- le casier ou cellule A en cours d'exploitation au sud ;
- l'emprise de la nouvelle zone de stockage de déchets ;

En plus de ces aménagements, il faut relever :

- l'aménagement de la voie d'accès camion au CET ;
- la libération de la zone de servitude ou tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle zone d'exploitation ou de décharge (nouvelle cellule) ;
- la libération du trajet de rejet du lixiviat traité ;

1.3. Objectifs du PAR

L'objectif général du présent PAR est de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées en conformité avec le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du PRUBA, à la réglementation nationale et aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, notamment les NES n°5 et n°10.

Le PAR permet de bonifier le projet concerné en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs sociaux en opportunités de développement.

En outre, l'objectif du PAR est de mener une étude détaillée sur la réinstallation involontaire des populations, en vue (i) d'identifier, de façon précise, les personnes affectées par le projet (PAP), ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent, et (ii) de proposer des mesures de compensation justes et équitables desdites PAP.

1.4. Profils sociodémographique et socioéconomiques des personnes affectées par le sous-projet

1.4.1. Profil sociodémographique des personnes affectées par le sous-projet

L'enquête réalisée a identifié 10 personnes affectées directement par les travaux d'aménagement du site du CET de Noumoubougou.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet ou lieu de l'impact

⇒ Selon la répartition par sexe des PAP :

- 09 PAP hommes soit 90% de l'ensemble des PAP ;
- 01 personne morale soit 10% de l'ensemble des PAP.

⇒ Selon la répartition des PAP par sexe et par emprises du sous-projet :

- Route d'accès Camions : 06 PAP tous des hommes ;
- Trajet de rejet du Lixiviat traité : 01 PAP homme ;
- Zone de servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule : 03 PAP dont 02 PAP hommes et 01 personne morale ;

❖ Effectif des membres dans les ménages des PAP

Le nombre de personnes membres des ménages des PAP selon le sexe et l'emprise du sous-projet indique que le total de personnes actuellement en charge par la PAP dans son ménage (la PAP incluse) s'élève à 69 dont 37 femmes et 32 hommes, soit respectivement 53,62% et 46,38% de l'ensemble des personnes membres des ménages des PAP.

En rapportant la taille globale des ménages impactés c'est-à-dire le nombre total des membres des ménages impactés (69 personnes) par le nombre de ménages impactés (10), l'on obtient le nombre moyen de personnes par ménage qui est de 6,9 personnes soit environ 7 personnes.

❖ Effectif d'enfants scolarisés et scolarisables dans les ménages des PAP

Cette section donne l'effectif d'enfants scolarisés et scolarisables dans les ménages des PAP identifiées. Dans les ménages des 10 personnes affectées par le projet, l'enquête socioéconomique a identifié 34 enfants scolarisés dont 17 garçons et 17 filles soit respectivement 50% de l'ensemble des enfants scolarisés dans les ménages des PAP.

Aussi, dans les mêmes ménages, l'enquête socioéconomique a identifié 03 enfants scolarisables dont 02 garçons et 01 fille soit respectivement 66,67% et 33,33% de l'ensemble des enfants scolarisables dans les ménages des PAP.

La répartition des enfants scolarisés et scolarisables dans les ménages des 10 PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet est présentée dans les tableaux ci-après.

1.4.2. Profil socio-économique des PAP

❖ *Activités principales des PAP*

Le commerce est la principale activité des PAP. En effet, sur l'ensemble des 10 PAP, le commerce occupe 06 PAP soit 60% des PAP. Viennent ensuite l'agriculture avec 01 PAP (10%), les PAP à activités non déterminées avec 02 PAP soit 20% ; 01 PAP soit 10% pour l'activité sans objet pour la PAP personne morale.

❖ *Revenus mensuels des ménages des PAP en 2023*

L'analyse des revenus des ménages a permis d'identifier le niveau de revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP selon le lieu de résidence. Le revenu moyen de chaque PAP a été calculé pour l'année 2023 sur la base des déclarations de la PAP sur les différents éléments composant son revenu. Il s'agit des revenus issus de sa principale activité, des transferts de revenus, des dons, etc.

Le revenu mensuel minimum des PAP recensés est de 62 500 FCFA et le revenu mensuel maximum de 3 000 000 FCFA pour l'année 2023.

Par contre le revenu mensuel moyen des PAP s'est établi à 958 929 FCFA.

1.4.3. Personnes vulnérables affectées par le projet :

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. Ce sont :

- l'âge de la PAP (PAP vulnérable si l'âge est supérieur à 60 ans pour les femmes et supérieur à 70 ans pour les hommes) ;
- la taille du ménage de PAP à savoir le nombre moyen de personnes par ménage. Elle est obtenue en divisant la population totale des ménages ordinaires par le nombre de ménages ordinaires (PAP vulnérable si le nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 9 qui correspond environ au nombre moyen de personnes dans les ménages impactés (9,5 personnes) et aussi au nombre moyen de personnes par ménage selon le rapport préliminaire des résultats globaux du 5^{ème} RGPH, novembre 2023 est de 9,3 personnes par ménage. Les PAP dans le cadre de ce PAR ont un nombre moyen de personnes par ménage qui est de 6,9 personnes soit environ 7 personnes en moyenne par ménage impacté. Ce nombre est aussi considéré comme critère de détermination de la vulnérabilité des PAP.
- la situation matrimoniale (PAP vulnérable si veuf/veuve car dans le ménage les responsabilités étant partagées entre l'homme et la femme, l'absence de l'un ou de l'autre des conjoints fait que l'ensemble des responsabilités du ménage reposent sur le conjoint ou la conjointe vivante ; PAP mineure chef de ménage (moins de 18 ans) ;
- la non disponibilité d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet (voie d'accès camion, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de ou de servitude (200 m à partir des 6 premiers casiers de la future zone d'exploitation) ;
- le handicap physique de la PAP ou d'un des membres du ménage (aveugle, paralysés des membres, maladie chronique, etc.) ;
- le revenu moyen mensuel (PAP vulnérable si le revenu moyen mensuel est inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA² depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015.

² Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015. Sources : <https://www.groupeappm.com/categorie/33/actualite-emploi-et>
Studio Tamani : <https://www.studiotamani.org/> 161192-au-mali-le-smig...

- le niveau d’instruction (PAP vulnérable si non scolarisé ou non alphabétisé en langue locale)
Ces facteurs sont entre autres, autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d’une personne affectée par un projet. Ainsi, c’est le croisement de l’ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés dans les sections ci-dessous qui vont présider à l’identification des PAP potentiellement vulnérables.

L’analyse multicritères de la situation de vulnérabilité a fait ressortir 01 PAP vulnérable homme résidant à Noumoubougou parmi les 10 PAP recensées.

Le tableau ci-après donne la situation de vulnérabilité de chacun des 06 PAP vulnérables.

N° d'ordre PAP	Village de résidence	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Statut dans le ménage	Sexe	Type de vulnérabilité de la PAP
1	Noumoubougou	Zone Tampon/ servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers	PAP_1_NOUM	Chef de ménage	Masculin	PAP homme chef de ménage de 61 ans ayant 19 personnes à charges dont 15 scolarisés; PAP analphabète ou non scolarisée ;

Source : SERF, Mission d’élaboration du PAR du site du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

1.5.Impacts sociaux négatifs du sous- projet

Les travaux d’aménagement occasionneront aussi des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens, ainsi que les animaux.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont principalement :

- la perte définitive de 0,93847 ha ou 9384,7 m2 de terrains ou parcelles privées pour 08 PAP ;
- la perte définitive de 0,06747 ha soit 674,7 m2 de terres agricoles pour 03 PAP ;
- la perte de production d’environ 178,36 kg composés de 167,80 kg de maïs et 10,56 kg d’arachide pour 03 PAP ;
- la perte de 06 arbres forestiers privés composés de 05 *Eucalyptus camaldulensis* et 01 *Vitellaria paradoxa* ou karité (Shi yiri en Bambara) pour 03 PAP;
- la perte de 07 infrastructures/ bâtisses et annexes pour 04 PAP ;

Quant aux risques, ce sont surtout des :

- Risques de conflits entre jeunes locaux et travailleurs étrangers ;
- Risques de conflits sociaux ;
- Risques de propagation des IST/SIDA ;
- Risques de violences basées sur le genre (risques d’EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE) ;

Lors de la clôture du site actuel de la décharge de Noumoubougou (51a 84ca 50ca) des pertes de terres et de cultures agricoles lors de la construction de la cellule A (il y a 16 ans de cela), il ressort des échanges organisés par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 que trois familles (Fané, Coulibaly et Traoré) et non deux (comme initialement annoncé) qui exploitaient l'emplacement du site du CET actuel.

Aujourd'hui la famille Fané connaît une fragmentation correspondant à la séparation physique et économique d'un oncle paternel et de trois frères mariés vivant dans des cours séparées avec leurs épouses et enfants, faisant cuisine séparée et ne partageant pas les ressources pour subvenir à leurs besoins essentiels respectif. La famille FANE est de ce fait constituée de quatre (4) ménages. Les familles COULIBALY et TRAORE ont conservé leur structure familiale.

Ainsi les trois familles qui exploitaient le site du CET sont constituées aujourd'hui de six (6) ménages composés de 4 ménages FANE, un (1) ménage COULIBALY et un (1) ménage TRAORE. Les mesures d'accompagnement en lieu et place de mesures d'indemnisation s'expliquent par le fait que :

- D'abord, selon les autorités nationales, une telle compensation constituerait un précédent juridique en ce sens que d'autres communautés pourraient revendiquer une indemnisation rétroactive provoquant un soulèvement contre le projet. Toute chose que l'administration ne pourrait se permettre.
- La procédure d'indemnisation impliquant les structures de l'administration, il serait difficile de faire exécuter un passif qui n'a pas été établi lors de la prise de possession du site.
- En outre, aucune preuve n'a pu être établie en termes de réclamation auprès des autorités administratives concernant ce passif.
- Par ailleurs, il n'existe pas de base même en jurisprudence au Mali pour indemniser des impacts anciens d'un site sur lequel la possession a été effective depuis plus de 16 ans.

1.6.Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation

1.6.1. *Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation*

Au Mali, plusieurs textes traitent du foncier qui sont considérés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de ce PAR :

- la Loi Fondamentale (Constitution) de la République du Mali du 22 juillet 2023 ;
- l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020
- le Décret No 2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impact environnement et social
- Décret N°2024-0113/PT-RM du 23 février 2024 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux du Centre d'Enfouissement technique (CET) de Noumoubougou et de construction de la Décharge finale de Dialakorobougou et leurs voies d'accès.

Les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier au Mali sont les suivantes :

- **Le régime foncier national :**
 - Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 ;

- Décret N° 2020 – 0412 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- Décret N° 2020 – 0413 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État ;
- Décret N° 2020 – 0414 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales ;
- La Loi N°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des collectivités territoriales
- loi n°2023-003 du 13 mars 2023 portant modification de la loi n°2017-052 du 02. octobre. 2017. déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Loi N°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako
- La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
- La loi N° 87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations.

1.6.2. *Cadre réglementaire international*

Dans le cadre de ce PAR, le Gouvernement de la République du Mali a obtenu l'accompagnement de la Banque mondiale pour financer les activités du PRUBA. Ainsi, les exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ont fait l'objet d'analyse avec les textes réglementaires au niveau national.

- **Procédures NES n°5 (acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de la Banque mondiale**

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, la NES n°5 de la Banque mondiale prévoit certains principes applicables en matière de réinstallation involontaire. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la NES n°5, relative à « *l'acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire* » est appliquée lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale ou par une institution qui a choisi d'appliquer sa politique est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles

La NES n°5 implique que les personnes affectées bénéficient :

- d'une indemnisation ;
- d'une aide à la réinstallation leur garantissant un niveau de vie, une capacité à générer des revenus, des niveaux de production et des moyens de subsistance améliorés ;
- des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

1.6.3. *Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*

Le cadre institutionnel de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprend plusieurs acteurs qui sont :

- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :
 - ⇒ Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH)
 - ⇒ Direction Générale des Domaines et du Cadastre (DGDC)
 - ⇒ Unité de coordination du projet (PRUBA)

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :
 - ⇒ Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire (DNAT) :
- Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable :
 - ⇒ Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)
 - ⇒ Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)
- Ministère de l'Agriculture :
 - ⇒ Direction Nationale de l'Agriculture (DNA)
 - ⇒ Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Équipements Ruraux (AGETIER)
- Ministère de l'Energie et de l'Eau :
 - ⇒ La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP SA)
- Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :
 - ⇒ Direction Nationale de la Promotion de la Femme
 - ⇒ Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
- Ministère de l'Économie et des Finances :
- Ministère des Transports et des Infrastructures (MTI) :
 - ⇒ Direction Générale des Routes (DGR)
- Ministère de l'Élevage et de la Pêche
- Ministère de la Justice et des droits de l'homme, garde des Sceaux
- Commission nationale chargée des questions de relocalisation

La coordination et la supervision de l'élaboration et la mise en œuvre du PAR seront assurées par l'Unité de Coordination du Projet et la commission nationale de recensement avec la collaboration des services techniques centraux et déconcentrés et les collectivités locales.

Dans cette perspective, il sera aussi important d'assurer la mobilisation de tous les acteurs institutionnels et sociaux autour des centres d'intérêt du PAR. Pour garantir l'adhésion des acteurs autour des actions préconisées par le PAR, l'Unité de Coordination du Projet devra veiller à leur bonne participation, assurer la communication sociale et le plaidoyer en collaboration avec la commission préfectorale de réinstallation et les comités locaux de suivi de la réinstallation.

Au sein de l'UCP du PRUBA, le suivi de la mise en œuvre du PAR relèvera du spécialiste en développement social afin de garantir l'effectivité de la prise en compte des aspects sociaux. Il assurera également le suivi social de la mise en œuvre du PAR.

Le spécialiste en développement social, est par conséquent, chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation nationale et celle de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

1.6.4. Rôles et responsabilités des autorités

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR. Ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR. Ce sont :

- L'UCP du PRUBA à travers l'expert en développement social ;
- Les collectivités locales ;
- leurs attentes. Leur participation active à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR augmentera les chances d'une bonne intégration du projet et de son acceptation.

- Les organisations et institutions traditionnelles
- La société civile ;
- Les partenaires au développement tels que la Banque mondiale
- Le Comité local de réinstallation : le Maire de la commune, les services techniques de la commune directement concernée (environnement, agriculture, élevage, pêche, action sociale, représentants des PAP etc.)
- Commission d'évaluation des impenses
- Comité communal de gestion des plaintes

La participation de toutes les parties prenantes est absolument nécessaire à la réalisation du PAR.

NB : Il sera nécessaire que le comité communal de gestion des plaintes compte deux représentants dont une femme et un homme.

1.6.5. Procédure d'expropriation en vigueur au Mali

La législation malienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021.

La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et des membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assistent de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali ne dispose pas encore de politique de réinstallation bien qu'une stratégie nationale de l'habitat ait été élaborée.

❖ Les procédures d'indemnisation :

Les procédures d'indemnisation se déroulent soit par une cession à l'amiable, soit par décision de justice.

a) - La cession amiable des terrains :

La cession amiable des terrains consiste pour le fait des personnes intéressées pour l'expropriation de s'entendre avec une commission appelée commission d'indemnisation, sur le montant de l'indemnité.

b) - Jugement d'expropriation et la fixation des indemnités :

La juridiction civile de droit commun, dans la circonscription de laquelle se trouvent les immeubles objets de la procédure d'expropriation, est seule compétente pour prononcer l'expropriation dont il est question à l'article précédent et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité. Art.206.- (Loi n°2021-56).

Le jugement rendu en première instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité au trésor (Art.211 LDF).

c) - Paiement de l'indemnité et l'entrée en possession :

Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé (Art.214 LDF). Si ce dernier refuse de la

recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209 ci-dessus, l'Administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

(d) - Dispositions particulières à certains terrains

Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrain non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence doit être mentionnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique. En ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant la juridiction civile de droit commun du lieu de situation des immeubles Art.219.- (Loi n°2021-56).

1.7. Plan de compensation

- **Critère d'éligibilité**

Les personnes éligibles à une compensation sont les personnes affectées par les travaux d'aménagement du site du CET de Noumoubougou et ses voies d'accès.

Les personnes affectées temporairement ou de façon permanente par les activités du projet ont droit à une compensation conformément à la réglementation nationale et aux normes de la Banque mondiale. Dans chaque cas, la valeur du bien est établie et négociée sur la base de barèmes reconnus issus de la réglementation et complétée par des sondages des prix effectués sur le marché local.

Sont éligibles au plan de compensation et de réinstallation dans le cadre du PRUBA :

- Les ménages et les personnes dont les habitations, les parcelles d'habitation, terres agricoles et plantations sont situées dans les emprises du sous-projet (voies d'accès camion et de services, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon/servitude de 200 m des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera aménagée)
- Les personnes dont les moyens de subsistance proviennent des activités commerciales ou d'exploitations agricoles affectées par le projet ;
- Les villages, associations ou groupements dont les biens communautaires sont situés dans l'emprise du projet.

- **Date limite d'éligibilité**

Le recensement des PAP s'est effectué du 30 août au 05 septembre 2024. Ainsi, la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées est le 30 août 2024 (cf. communiqué officiel en annexe 1). Cette date a été décidée à l'avance de commun accord avec les autorités communales, qui ont pris un acte à cet effet (cf. communiqué officiel en annexe 1) et a accompagné la diffusion au niveau de l'ORTM/Koulikoro, à travers les crieurs publics de chacun des 5 villages riverains (Tienfala village, Tienfala gare, Fougadougou, Noumoubougou et Manabougou).

1.7.1. Taux applicables

S'agissant des bâtiments (infrastructures et annexes), et par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux, leur transport et de la main-d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment amélioré de surface similaire.

➤ **Indemnisation pour perte de récoltes de cultures annuelles et barèmes de compensation**

❖ *Mesure de Réinstallation de Culture Agricole Impactée*

Pour les mesures de la réinstallation 20% de la récolte sont à la PAP pour la réparation du choc psychologique du fait de la perte de sa récolte. La compensation est égale à la perte plus les mesures de la réinstallation.

❖ *Compensation Totale de la Culture Agricole Impactée*

Le tableau ci-après donne le barème d'évaluation des cultures annuelles céréalières par mètre carré en FCFA.

N°	Noms français éléments affectés	Noms scientifiques éléments affectés	Barème en FCFA/kg
1	Maïs	Zea mays	250
2	Maïs Conventionnel	Zea mays	120
3	Mil	Pennisitum glaucum	170

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 5 : Pour les cultures annuelles céréalières par mètre carré en F CFA et sondage des prix sur le marché local

Le tableau ci-après donne le barème d'évaluation des cultures annuelles légumineuses par mètre carré en FCFA

N°	Noms français éléments affectés	Noms scientifiques éléments affectés	Barème en FCFA/m2
1	Arachide	Arachishypogea	61,32
2	Haricot	Phaseolus vulgaris	35
3	Niébé	Vigna sinensis ou Vigna unguiculata	35

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA.

➤ **Indemnisation pour perte des végétaux, produits végétaux, plantes sur pieds**

Il a été tenu compte dans le calcul des coûts de mise en place d'une plantation de culture pérenne, la préparation du sol (défrichage, abatis, brûlis, etc.), le piquetage, la trouaison et la transplantation des plants, et enfin du temps consacré à l'entretien des cultures chaque année jusqu'à la première année d'entrée en production.

Le tableau ci-après donne le barème d'évaluation des arbres de rentes par unité le tarif en FCFA

N°	Noms scientifiques éléments affectés	Noms français éléments affectés	Noms bambara éléments affectés	Barème en FCFA/unité
27	Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	N'Toro	17500
29	Vitellaria paradoxa	Karité	Shi-yiri	87600

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 3 : Pour les plantations par unité le tarif en F CFA ;

➤ **Indemnisation pour perte de terres agricoles et barèmes de compensation**

La perte d'espace occasionnée par les travaux d'aménagement du projet doit entraîner une indemnisation des ayants droits impactés par le projet. Quel que soit le mode de compensation envisagé (compensations individuelles et/ou collectives, à l'échelle d'une famille, d'un lignage, d'une communauté, compensations numéraires, en nature, sous la forme de microprojets, etc.), il est indispensable d'être en mesure de mettre une valeur monétaire sur les différents types de terre afin de pouvoir quantifier les montants de compensation qui seront octroyés.

Dans le cadre du présent sous-projet, la compensation des terres peut se faire en espèces versées aux PAP.

Marché foncier des terres agricoles

Dans le cadre de ce PAR, les résultats d'enquête sur les prix menés auprès des acteurs institutionnels et sur le marché local sont utilisés pour évaluer les indemnités pour perte de terres agricoles. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

No	Communes	Type de parcelles/usage	Documentas en possession	Coût par ha
1	Tienfala	Habitation	Lettre d'attribution de la mairie	1 500 000
		Agricole	Titre foncier	7 500 000

Source : Mission d'élaboration du PAR, enquêtes terrains sur le marché local, Août-septembre 2024

➤ **Indemnisation pour perte d'habitation, bâtiments et structures annexes**

1.7.1.1. Calcul de la valeur des habitations

Les habitations sont évaluées selon le coût de remplacement des entités neuves, sans aucune déduction pour dépréciation ou réparation. Les valeurs de remplacement présentées ci-dessous ont été établies sur la base des résultats d'enquêtes effectuées et autres bonnes pratiques dans des projets similaires.

Pour faciliter le processus de déménagement, une assistance au déménagement de 25 000 CFA sera versée au ménage perdant une bâtisse comme les maisons. Cette assistance est évaluée en tenant compte des coûts de transport moyen de marchandises ou de bagages en milieu rural dans la Commune de Tienfala.

Les indemnisations allouées aux bâtiments habités qui devront être reconstruits sont établies à la valeur du m² sur les marchés locaux pour les habitations neuves. Les ententes de reconstruction offriront aux PAP de gérer eux-mêmes la construction de leurs nouvelles habitations ou encore d'avoir recours à un constructeur local.

La mise en place d'un système de suivi-évaluation dans le cadre du présent PAR avec des indicateurs de suivi et d'évaluation précis notamment le type de compensations reçues, les montants des compensations, l'usage prévu des compensations, etc.) (Cf. chapitre 15_ Suivi-évaluation), sur le niveau de vie ou l'amélioration des conditions de vies des PAP devrait permettre avec l'appui des autorités communale et préfectorale de s'assurer que les habitats impactés et indemnisés aux PAP seront construits.

Le tableau suivant présente les barèmes des infrastructures/bâtisses et annexes.

No	Structures /bâtisses et annexes	Cout unitaire en CFA	Coût CFA/m²/ml
1	Château	62 500	-
2	Forage	2 250 000	-
3	Clôture en parpaing (en dur)	-	23 204
4	Maison en parpaing (en dur)	-	96 400
5	Maison en tôles	-	27 500

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Août-septembre 2024

➤ Prise en compte des personnes vulnérables

Dans le cadre du PAR, la vulnérabilité peut être définie comme l'absence ou la faible capacité d'une PAP à se prévaloir des avantages/bénéfices d'un projet en raison de sa vulnérabilité basée sur son genre, ses conditions physiques, économiques, sociales ou éducationnelles. Il est prévu dans le cadre de ce PAR, une assistance aux personnes vulnérables correspondant au SMIG (40 000 FCFA) pour une période transitoire de 6 mois.

1.7.2. Consultations et négociations tenues / conduites

L'obligation d'informer, de consulter et de faire participer le public aux processus décisionnels afférents à la mise en œuvre des programmes est régie dans la procédure de conduite d'une étude d'impact environnementale et sociale. Le décret n°2018-0991/P-RM du 31 Décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social stipule que « une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est organisée par le représentant de l'État ou le maire du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

Aussi, cette exigence nationale est en parfaite corrélation avec les exigences de la NES n°10 de la Banque mondiale en la matière qui énonce clairement la nécessité d'une consultation du public des différentes parties prenantes depuis la phase de préparation de l'étude.

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation et l'engagement des populations dans son ensemble, des acteurs impliqués dans le projet et particulièrement des personnes affectées par le projet (PAP) de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

Les consultations publiques des groupes spécifiques ont été tenues au cours de la période du 28 août au 05 septembre 2024.

La synthèse des principales contraintes et suggestions relevées lors des consultations des consultations avec les parties prenantes sont données comme suit :

Au titre des principales préoccupations, il y a :

- Retard et mauvaise exécution du projet ;
- les risques d'accidents surtout pour les enfants car la voie d'accès services traverse les maisons d'habitation, très restreinte avec un virage très dangereux ;
- Perte de la résistance de la cellule A existante avec les dégâts enregistrés au niveau des géomembranes augmentant ainsi les risques d'impacts négatifs notamment les pollutions.
- les risques énormes pour le rejet du lixiviat dans la nature sans traitement efficace ;

- le sort réservé à l'ancienne cellule A ;
- Les risques de feux ou d'incendies provoquant d'énormes fumées et l'impossibilité d'éteindre les feux ;
- assez tôt par insuffisance d'eau ;
- L'existence des reptiles dans la zone ;
- La fréquentation actuelle du site est sans contrôle avec tous les risques ;
- Défaillance au niveau des clôtures ;
- L'insuffisance de compétence et d'équipement du comité de gestion des plaintes mis en place ;
- Les risques d'accidents pour les élèves avec les camions transportant les déchets vers la décharge ;
- Perturbation de la cohésion sociale consécutive à un mauvais recensement des PAP et des biens impactés et à une insuffisance de communication dans tout le processus de mise en œuvre du projet ;
- Tout ce qui était prévu sur le premier projet, sur 100 recommandations 70 n'ont pas été atteints;
- Le manque d'indemnisation des biens impactés (terres, cultures) lors de la construction de la décharge il y a de cela quelques années ;
- Les promesses non tenues par le projet pour l'accompagnement des populations dans l'eau potable, l'électrification, les équipements des centres de santé, les pulvérisations contre les mouches et les moustiques ;
- Le déversement incontrôlé des déchets au niveau de la décharge ;
- Le manque d'emploi pour la jeunesse
- Risques de maladies, de sécurité avec la décharge actuelle ;
- Manque d'emploi pour les jeunes et les femmes ;
- Manque de crédit pour entreprendre des activités génératrices de revenus ;
- La présence de mouches et de moustiques ;
- dépôt de transit sont pleins.
- Manque d'organisation des trieurs en groupement ;
- Arrêt de l'activité et la perte de revenus pour les trieurs et les trieuses avec l'aménagement
- Pertes des biens (terres, cultures, arbres, revenus)
- La population est exposée à des risques de maladies
- Conditions de transport des déchets non couverts avec des débris sur la route avec des odeurs forts
- La formation reçue sur la gestion des plaintes n'est pas suffisante ;
- Manque d'équipement sur la gestion des plaintes ;
- L'emprise ou zone tampon de 200 m est énorme et va occasionner beaucoup d'impacts sur les terrains d'habitation et de cultures, les productions agricoles, les infrastructures/bâtisses (maisons et annexes), les arbres.
- l'indemnisation des biens hérités ;
- La réalisation des travaux en saison hivernale ;

Au titre des suggestion, il y a :

- Prendre toutes les dispositions pour la réalisation effective du sous-projet ;
- Envisager pour les voies d'accès des signalisations de sécurité ;
- Dégager la voie d'accès camion pour permettre aux conducteurs de se voir de loin et d'éviter

d'éventuels collusions ;

- Impliquer les autorités régionales et dans le processus de mise en œuvre du projet ;
- Prendre toutes les dispositions pour un recensement efficace des PAP et des biens impactés.
- Nécessité de faire attention au choix des géomembranes et d'installer ceux de qualité et qui sont résistantes ;
- Respecter rigoureusement les normes de rejet du lixiviat avant tout rejet et faire régulièrement des analyses dans le milieu rejeté ;
- Prendre des dispositions pour limiter les nuisances occasionnées par la cellule A existante ;
- Disposer de l'eau en quantité et en permanence sur le site afin de prendre en charge d'éventuels incendies ;
- exiger le port des EPI pendant les travaux et l'exploitation.
- Interdire l'accès incontrôlé du site aux populations ;
- Former et équiper le comité communal de gestion des plaintes ;
- Prendre des dispositions pour préserver la santé des enfants avec la consommation des fruits exposés aux nuisances du site ;
- pour les prix unitaires au niveau local pour les parcelles et les terrains, de prendre attache avec les services de l'urbanisme et du domaine de Koulikoro ;
- Sensibiliser les transporteurs des camions transportant des déchets ;
- Eriger des ralentisseurs et des panneaux de signalisations ;
- Limiter les vitesses dans la ville ;
- mettre en place un mécanisme de suivi des travaux ;
- Mettre en place un plan de communication pour les échanges avec les parties prenantes ;
- Mettre tout en œuvre pour un recensement exhaustif des PAP et des biens impactés ;
- Assurer une concertation et une coordination permanentes avec la mairie durant tout le processus du projet ;
- Impliquer les autorités locales dans le suivi de l'indemnisation des PAP ;
- Recenser tous les biens impactés et compenser à hauteur de souhait.
- Le PRUBA doit travailler pour atteindre les objectifs recherchés en prenant en compte les actions d'accompagnement des populations
- appuyer les services communaux dans l'assainissement de la commune ;
- Sensibiliser les populations avec l'appui des coutumiers et des religieux;
- mettre en place un comité de suivi des activités du projet avec la chefferie traditionnelle comme membre ;
- respecter la procédure usuelle de résolution des conflits dans la localité avec l'implication de la chefferie traditionnelle ;
- privilégier le règlement à l'amiable dans la résolution des conflits
- Mieux contrôler le déversement des déchets au niveau de la décharge ;
- Employer les jeunes de la localité
- Pulvérisation contre les mouches et de moustiques ;
- Réaliser des forages et château d'eau potable ;
- Accompagner les villages pour l'éclairage ;
- Transformer les déchets en engrais ;
- Accompagne l'acheminement vers le dépôt final.
- Accompagner les trieurs et les trieuses pour une reconnaissance officielle
- Appuis des trieurs et des trieuses en Equipements de Protection Individuels (EPI);
- Dégager une zone tampon comme moyen aussi de préserver la santé de la population et d'éviter les risques d'accidents.
- Recenser et indemniser correctement tous les biens qui seront impactés ;
- faire un suivi rigoureux des personnes qui perdent les biens ;
- Respecter les engagements pris avec les populations

- Planter en guise de reboisement compensatoire car un arbre coupé l'est pour tout le monde.
- Mieux organiser le transport des déchets avec des camions couverts
- Prendre des dispositions pour éviter le déversement anarchique (en dehors de la clôture par exemple).
- Recruter les jeunes de la commune
- Déterminer les prix des terres selon la grille la plus récente et faire ce travail avec les services techniques pour ne pas frustrer une PAP ;
- Former encore le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)
- Equiper le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)
- Avant le démarrage des travaux réaliser des pulvérisations.
- Compenser les pertes subies de façon à faciliter les procédures ;
- Disposer d'un point focal pour le paiement.
- Renforcer les capacités des membres du comité sur l'enregistrement la gestion et le traitement des plaintes dans un délai bref.
- Impliquer le CCGP dans tout le processus de mise en œuvre du projet ;
- Réduire cette zone tampon à 150 m ;
- Si c'est par héritier, Faire établir un jugement d'hérédité par les autorités compétente notamment une procuration.
- Démarrer les travaux en saison sèche pour éviter les pertes de cultures.
- Installer les signalisations de ralentissement,

0.8. Budget global de la réinstallation

Le budget global de la réinstallation est de **Soixante-quatorze millions trois cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq (74 319 885) francs CFA soit environ cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-six (125 966) dollars Américains** et réparti comme suit :

- Gouvernement de la République du Mali : **54 719 885 FCFA** soit 73,63% du coût global de mise en œuvre du PAR ;
- Banque Mondiale : **19 600 000 FCFA** soit 26,37 % du coût global de mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs de la mise en œuvre du PAR et l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

Le tableau ci-après présente le budget global de la réinstallation.

N°	RUBRIQUES	MONTANT EN FCFA	MONTANT EN DOLLARS (1USD = 590 FCFA au 02/10/2024	% par rapport au budget global	SOURCE DE FINANCEMENT	
					GOUVERNEMENT DU MALI (en FCFA)	Banque Mondiale (en FCFA)
1	INDEMNISATIONS/COMPENSATION DES BIENS	35 197 034	59 656	47,36%	35 197 034	0
1.1	CULTURES AGRICOLES	59 211	100	0,08%	59 211	0
1.2	ARBRES PRIVES	175 100	297	0,24%	175 100	0
1.3	PLANTATIONS/VERGES	0	-	0,00%	-	0

N°	RUBRIQUES	MONTANT EN FCFA	MONTANT EN DOLLARS (1USD = 590 FCFA au 02/10/2024	% par rapport au budget global	SOURCE DE FINANCEMENT	
					GOUVERNEM ENT DU MALI (en FCFA)	Banque Mondiale (en FCFA)
1.4	TERRAINS ET PARCELLES PRIVES	4 157 934	7 047	5,59%	4 157 934	0
1.5	STRUCTURES/BATISS ES ET ANNEXES	30 804 788	52 212	41,45%	30 804 788	0
2	ASSISTANCES A LA REINSTALLATION	315 000	534	0,42%	315 000	0
2.1	ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT	75 000	127	0,10%	75 000	0
2.2	ASSISTACE AUX PERSONNES VULNERABLES	240 000	407	0,32%	240 000	0
3	RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	7 600 000	12 881	10,23%	0	7 600 000
4	MESURES D'ACCOMPAGNEME NT ET ADDITIONNELLES POUR LES 6 MENAGES CONCERNES LORS DE LA TRAVAUX DE LA CELLULE A	17 448 000	29 573	23,48%	17 448 000	0
4.1	Mesures d'accompagnement et additionnelles - maraichage- pour 2 ménages	6 170 000	10 458	8,30%	6 170 000	0
4.2	Mesures d'accompagnement et additionnelles -cultures pluviales- pour 4 ménages	11 278 000	19 115	15,17%	11 278 000	0
5	AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	12 000 000	20 339	16,15%	0	12 000 000
6	IMPREVUS (5% DES INDEMNISATIONS/CO MPENSATIONS)	1 759 852	2 983	2,37%	1 759 852	0
7	MESURES D'ACCOMPAGNEME NT DES VILLAGES RIVERAINS (Déjà pris en compte dans le PGES)	0	-	0,00%	0	0

N°	RUBRIQUES	MONTANT EN FCFA	MONTANT EN DOLLARS (1USD = 590 FCFA au 02/10/2024	% par rapport au budget global	SOURCE DE FINANCEMENT	
					GOUVERNEMENT DU MALI (en FCFA)	Banque Mondiale (en FCFA)
8	TOTAL GENERAL MISE EN ŒUVRE DU PAR	74 319 885	125 966	100,00%	54 719 885	19 600 000
9	% PAR RAPPORT AU COUT GLOBAL DU PAR				73,63%	26,37%

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024 et mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.7.3. Calendriers de payement et de réinstallation physique

La durée indicative de la mise en œuvre du PAR sera de six (06) mois jusqu'à la libération de l'emprise du projet. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, l'indemnisation des PAP et la libération des emprises du projet. La fermeture du PAR ne pourra intervenir qu'après l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

1.8.Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage

La Norme environnementale et sociale N°10 (NES10) exige l'élaboration d'un mécanisme de gestion des griefs (ou plaintes) et de recours (MGP) ouvert à toutes les parties prenantes. Dans le cadre du PRUBA, ce mécanisme a été établi et se maintiendra durant tout le cycle de vie du projet. Il est basé sur l'engagement et le dialogue permanent entre les parties prenantes du projet.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit projet.

Le MGP comprend un système de gestion des plaintes à deux niveaux : local et national.

⇒ Comité communal de gestion des plaintes (CCGP)

Pour la gestion des plaintes au niveau local, un comité communal de gestion des plaintes (CCGP) est mis en place au niveau de la commune de Tienfala par Décision N°2023-12/CRT portant création du CCGP de Tienfala, commune qui abrite le site du CET de Noumoubougou. Ce Comité est composé d'un bureau de quatre (04) personnes et des membres au nombre de 16.

Le comité communal peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Installé au niveau communal avec l'appui technique du Projet, ce comité est présidé par le Maire. Il dispose de cinq (05) jours pour statuer sur une plainte. Son rôle consiste à :

- Servir d'outil d'expression communautaire ;
- Traiter et gérer des plaintes susceptibles d'être exprimées suite à la mise en œuvre d'une activité du projet dans l'une de ses zones d'intervention ;
- Statuer sur les solutions aux conflits et problèmes posés.

Les attributions, composition et fonctionnement de ce Comité sont déterminés par une décision (Cf. Décision N°2023-12/CRT portant création du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) de Tienfala et PV de mise en place du CCGP de Tienfala en Annexe 12).

⇒ **Comité national de gestion des plaintes**

Au niveau national un Comité national de gestion des plaintes a été créé par DECISION N°2023-0232\MUHDATP-SG du 12 décembre 2023 et présidé par le Représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Le Comité National de gestion des plaintes est composé de/du :

- représentant du Ministre de l'environnement de l'assainissement et du développement durable;
- représentant du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;
- Gouverneur de la Région de Koulikoro ou son représentant
- Maire du district de Bamako ou son représentant ;
- des représentants des services techniques concernés par le secteur de la plainte ;
- Coordinateur général des chefs de quartier de Bamako et un de ses conseillers ;
- représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- la présidente nationale de la CAFO ou sa représentante;
- représentant du PRUBA ;
- deux représentants des PAP dont au moins une femme ;
- personnes ressources (religieux, communicateurs traditionnels, personnes ayant des compétences en gestion des conflits, etc.).

⇒ **Procédures de gestion des plaintes**

Les procédures de gestion des plaintes comportent plusieurs étapes distinctes, dont la responsabilité est assurée par différents acteurs. Ce sont :

- Comité communal de gestion des plaintes
- Justice en cas de recours
- Comité National de gestion des plaintes
- Comité communal de gestion des plaintes
- Individu ou groupes d'individus affectés.
- Président du comité de gestion des plaintes
- CCP et Comités de gestion des plaintes
- Spécialiste en Développement Social et Spécialiste en sauvegarde Environnementale

⇒ **Recours à la justice**

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité National alors il pourra saisir la justice. Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire (lenteur de la procédure, frais de procédures, frais d'avocats, etc.) pour eux. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. C'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

⇒ Service de règlement des griefs (GRS) de la Banque Mondiale

Les plaignants peuvent également soumettre leurs plaintes au Service de Règlement des Griefs (GRS) de la Banque Mondiale.

Les plaignants peuvent utiliser le formulaire disponible sur le site web du GRS à l'adresse grievances@worldbank.org.

• Rapport trimestriel de gestion des plaintes

Chaque trimestre, un rapport de synthèse de traitement des plaintes est préparé par les comités communaux de gestion des plaintes et consolidé par les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale de la CCP, en collaboration avec les spécialistes en suivi et évaluation et en communication de la CCP. Le rapport renseigne sur les éléments suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période ;
- Résumé synthétique du type de plaintes ;
- Nombre de plaintes traitées dans un délai de 30 jours ;
- Nombre de plaintes non-traitées dans un délai de 30 jours (explications) ;
- Nombre de plaintes résolues ;
- Nombre de plaintes en cours de traitement ;
- % des plaignantes EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge.
- % de plaintes résolues à la satisfaction des plaignants (es).

1.9.Suivi et évaluation de la mise en œuvre

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger l'exécution des interventions et l'exploitation des réalisations à travers une surveillance continue. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention.

• Indicateurs de suivi

Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme mentionné ci-après :

- cent pour cent (100%) des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant le démarrage des travaux ;
- cent pour cent (100%) des plaintes enregistrées sont traitées conformément aux principes directeurs du MGP du projet ;
- cent pour cent (100%) des plaintes sont gérées à l'amiable ;
- cent pour cent (100%) des campagnes de sensibilisation sur le mécanisme de gestion des plaintes réalisées ;
- cent pour cent (100%) des PAP payés à temps ;
- cent pour cent (100%) des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre ;

Ces indicateurs seront suivis et évalués par l'expert social du PRUBA, la commune de Tienfala, le comité communal de gestion des plaintes (CCGP), etc., suivant des périodicités arrêtées avec des sources de vérifications clairement définies et des formes de reporting sous forme de rapports.

1. EXECUTIVE SUMMARY

1.1. Background and rationale for the study

As part of the Bamako Urban Resilience Project (BURP), the implementation of Component 1: Improvement of solid waste management, the proposed investments consist, among other things, in the redevelopment of the Noumoubougou landfill, a locality located in the rural commune of Tienfala, 35 km northeast of Bamako, through the modernization of the existing cell, the construction of sorting facilities and the recycling of solid waste.

Apart from the positive impacts that led to the very birth of BURP, the development work on the Technical Landfill Centre (TLC) and its access roads involves risks and potential negative environmental and social impacts that deserve to be understood and dealt with in a rational manner. Indeed, although the site of 51ha 84a 50ca, strictly speaking, has a land title (N°467 according to decree N°03-574/P-RM of December 30, 2003), the realization of the sub-project classified as high risk, will require the consideration of easements or buffer zones, the rights of way of access roads to the Technical Landfill Centre (TLC) and therefore the acquisition of land whose risks and negative environmental and social impacts induced will be i) loss of agricultural land and homes, agricultural crops, trees, air, water, soil pollution, risks of SEA/SH, etc.

It is therefore with the objective of understanding and rationally addressing these risks and negative social impacts and in accordance with the Resettlement Policy Framework (RPF), national regulations and the requirements of Environmental and Social Standards (ESS) in particular the World Bank's ESS No. 5 and No. 10, that this Resettlement Action Plan (RAP) is being carried out.

1.2. Summary description of the project/sub-projects including the activities that result in the relocation

- *Location of the subproject site*

The Noumoubougou landfill is located 30 km north-east of the city of Bamako, in the Cercle de Koulikoro, Rural Commune of Tienfala, village of Fougadougou and more precisely in the hamlet of Noumoubougou from which it is named. It is built on a plot of land with an area of 51 ha 84a 50 ca, assigned to the Ministry in charge of the environment through Decree No. 03-574 /P-RM of December 30, 2023 assigning to the Ministry of the Environment, the plot of land subject to Land Title No. 467 of the Koulikoro circle. It is located about 1 kilometer northeast of the capital of the commune of Tienfala, and located north of the national road (NR) 27 (Bamako - Koulikoro), about 1.2 km from the Niger River on its left bank.

- *BURP Development Objective*

The Bamako Urban Resilience Project (BURP) aims, as a Project Development Objective (PDO), to improve access to urban waste management, sanitation and water supply services, increase resilience to flooding in certain vulnerable areas of the District of Bamako and targeted neighboring municipalities, and strengthen urban management capacities.

- *Components of BURP*

BURP is implemented through the following components:

Component 1: Improvement of solid waste management

Component 2: Improving water, sanitation and hygiene (WASH)

Component 3: Investments in resilient infrastructure

Component 4: Institutional Capacity Building

Component N°5: Project Coordination Unit

Component 6: Emergency Response Component

- ***Sub-project activities that result in the relocation***

The activities of the BURP, which may give rise to involuntary resettlement on the site of the Noumoubougou TEC by occupation of land and/or by restriction of access to land, restriction of livelihoods or disruption of economic activities are:

- the redevelopment of the Noumoubougou landfill through the renovation of the existing cell and the construction of a new cell;
- the development of the truck access road to the Technical Landfill Centre (TLC);
- the release of the 200 m easement or buffer zone from the first 6 lockers of the new exploitation or landfill zone (new cell);
- the release of the treated leachate discharge path;

- ***Development plan for the Noumoubougou TLC site***

The future developments of the site of the Noumoubougou Technical Landfill Centre (TLC) are:

- the various rainwater and leachate basins on the west side of the site;
- the locker or cell A currently in operation to the south;
- the footprint of the new waste storage area;

In addition to these developments, it is worth noting:

- the development of the truck access road to the TLC ;
- the release of the 200 m easement or buffer zone from the first 6 lockers of the new exploitation or landfill zone (new cell);
- the release of the treated leachate discharge path;

1.3.RAP Objectives

The general objective of this RAP is to prepare a plan for the displacement and compensation of affected persons in accordance with the BURP Resettlement Policy Framework (RPF), national regulations and the requirements of the World Bank's environmental and social standards, in particular ESS No. 5 and No. 10..

The RAP makes it possible to improve the project concerned by consolidating the positive impacts and transforming certain negative social impacts into development opportunities.

In addition, the objective of the RAP is to conduct a detailed study on the involuntary resettlement of populations, with a view to (i) identifying, in a precise manner, the persons affected by the project (PAPs), as well as the nature, extent and value of the losses they suffer, and (ii) proposing fair and equitable compensation measures for these PAPs.

1.4.Sociodemographic and socio-economic profiles of the people affected by the sub-project

1.4.1. Socio-demographic profile of the people affected by the sub-project

The survey carried out identified 10 people directly affected by the development work on the Noumoubougou TLC site.

❖ **Distribution of PAPs by gender and by sub-project footprint or location of impact**

⇒ *By gender distribution of PAPs:*

- 09 men's PAPs, i.e. 90% of all PAPs;
- 01 legal entity, i.e. 10% of all PAPs.

⇒ *According to the distribution of PAPs by sex and by sub-project rights-of-way:*

- Access road Trucks: 06 PAP all men;
- Discharge path of treated leachate: 01 PAP man;
- Servitude area 200 m from the first 6 lockers of the new cell: 03 PAPs including 02 PAPs for men and 01 legal person;

❖ **Number of members in PAP households**

The number of persons who are members of PAP households by sex and sub-project area indicates that the total number of persons currently in charge of the PAP in his or her household (including the PAP) is 69, including 37 women and 32 men, i.e. 53.62% and 46.38% respectively of all members of PAP households.

By relating the overall size of the affected households, i.e. the total number of members of the affected households (69 people) by the number of affected households (10), we obtain the average number of people per household, which is 6.9 people about 7 people.

❖ **Number of children in school and eligible for school in PAP households**

This section gives the number of children in school and eligible for school in the households of the identified PAPs. In the households of the 10 people affected by the project, the socio-economic survey identified 34 children in school, including 17 boys and 17 girls, i.e. 50.00% and 50.00% of all children enrolled in PAP households, respectively.

Also, in the same households, the socio-economic survey identified 03 school-age children, including 02 boys and 01 girl, i.e. respectively 66.67% and 33.33% of all school-age children in PAP households.

The distribution of school-going and school-eligible children in the households of the 10 PAPs by sex and by subproject footprint is presented in the tables below.

1.4.2. Socio-economic profile of PAPs

• ***Key activities of PAPs***

Trade is the main activity of PAPs. Indeed, out of all 10 PAPs, commerce occupies 06 PAPs, i.e. 60% of the PAPs. Then come agriculture with 01 PAP (10%), PAPs with undetermined activities with 02 PAPs or 20%; 01 PAP or 10% for activity not applicable for the PAP legal person

• ***Monthly household incomes of PAPs in 2023***

The analysis of household incomes made it possible to identify the minimum, maximum and average monthly income level of the PAPs according to the place of residence. The average income of each PAP was calculated for the year 2023 on the basis of the PAP's declarations on the various

components of its income. These are income from its main activity, income transfers, donations, etc.

The minimum monthly income of the PAPs surveyed is 62,500 CFA francs and the maximum monthly income is 3,000,000 CFA francs for the year 2023.

On the other hand, the average monthly income of PAPs is 958,929 CFA francs.

1.4.3. Vulnerable people affected by the project:

The demographic and socio-economic profile of the PAPs analysed highlighted certain aspects that can be considered as factors of vulnerability. They are:

- the age of PAP (vulnerable PAP if the age is over 60 years for women and over 70 years for men);
- the size of the PAP household, i.e. the average number of persons per household. It is obtained by dividing the total population of ordinary households by the number of ordinary households (PAP vulnerable if the number of dependents in the household is greater than or equal to 9 which corresponds approximately to the average number of people in the affected households (9.5 people) and also to the average number of people per household according to the preliminary report of the overall results of the 5th RGPH, November 2023 is 9.3 people per household. The PAPs under this RAP have an average number of people per household of 6.9 people, or about 7 people on average per affected household. This number is also considered as a criterion for determining the vulnerability of PAPs.
- marital status (PAP vulnerable if widowed/widowed because in the household the responsibilities are shared between the man and the woman, the absence of one or the other of the spouses means that all the responsibilities of the household rest with the living spouse; PAP minor head of household (under 18 years old);
- the non-availability of other cultivable areas outside the various areas of the sub-project (access road for trucks, route for the discharge of treated leachate, buffer zone of or easement (200 m from the first 6 compartments of the future exploitation area);
- the physical disability of the PAP or of one of the members of the household (blind, paralysed limbs, chronic illness, etc.);
- the average monthly income (PAP vulnerable if the average monthly income is lower than the guaranteed minimum wage (GMW) has been set at 40,000 CFA francs³ since January 1, 2016 according to Decree No. 2015-0363-P-RM of May 19, 2015.
- the level of education (vulnerable PAP if not in school or not literate in the local language)

These factors are, among other things, causes that can explain the vulnerable situation of a person affected by a project. Thus, it is the cross-referencing of all these vulnerability factors analysed in the sections below that will govern the identification of potentially vulnerable PAPs.

The multi-criteria analysis of the vulnerability situation revealed 01 vulnerable male PAPs residing in Noumoubougou among the 10 PAPs identified.

The table below gives the vulnerable situation of each of the 05 vulnerable PAPs.

³ The guaranteed minimum wage (SMIG) has been set at 40,000 CFA francs since January 1, 2016 according to Decree No. 2015-0363-P-RM of May 19, 2015. Sources: <https://www.groupeappm.com/categorie/33/actualite-emploi> and Studio Tamani: <https://www.studiotamani.org/161192-in-Mali-le-smig...>

PAP Order number	Village of residence	Sub-project footprint	CODE PAP	Status in the household	Sex	Type of PAP vulnerability
1	Noumoubougou	Buffer zone/easement 200 m from the first 6 traps	PAP_1_NOUM	Head of household	Masculine	PAP man, head of household, 61 years old, with 19 dependents, 15 of whom are in school; Illiterate or out-of-school PAP;

Source: SERF, Mission to develop the RAP of the Noumoubougou TLC site, August – September 2024

1.5.Negative social impacts of the sub-project

The development work will also have negative social impacts on people and property, as well as animals.

The potential negative social impacts of the project are mainly:

- the definitive loss of 0.93847 ha or 9384.7 m2 of land or private plots for 08 PAP;
- the definitive loss of 0.06747 ha, i.e. 674.7 m2 of agricultural land for 03 PAPs;
- the loss of production of about 178.36 kg composed of 167.80 kg of maize and 10.56 kg of groundnuts for 03 PAPs;
- the loss of 06 private forest trees composed of 05 *Eucalyptus camaldulensis* and 01 *Vitellaria paradoxa* or shea (Shi yiri in Bambara) for 03 PAP;
- the loss of 07 infrastructures/buildings and annexes for 04 PAP;

As for the risks, they are mainly related to:

- Risks of conflicts between local youth and foreign workers;
- Risks of social conflicts;
- Risks of spreading STIs/AIDS;
- Risks of gender-based violence (risks of SEA/SH/and other forms of GBV/ECV);

During the closure of the current site of the Noumoubougou landfill (51a 84ca 50ca) from the loss of land and agricultural crops during the construction of cell A (16 years ago), it emerged from the exchanges organized by PRUBA on July 22 and 25, 2025 that three families (Fané, Coulibaly and Traoré) and not two (as initially announced) that exploited the site of the current TEC.

Today, the Fané family is fragmented by the physical and economic separation of a paternal uncle and three married brothers living in separate courtyards with their wives and children, cooking separately and not sharing the resources to meet their respective basic needs. The FANE family is therefore made up of four (4) households. The COULIBALY and TRAORE families have retained their family structure.

Thus, the three families that operated the CET site are now made up of six (6) households composed of 4 FANE households, one (1) COULIBALY household and one (1) TRAORE household.

The accompanying measures instead of compensation measures can be explained by the fact that:

- First, according to the national authorities, such compensation would constitute a legal precedent in the sense that other communities could claim retroactive compensation provoking an uprising against the project. All of which the administration could not afford.
- As the compensation procedure involves the structures of the administration, it would be difficult to enforce a liability that was not established when the site was taken possession.
- In addition, no evidence could be established in terms of a claim to the administrative authorities concerning this liability.
- Moreover, there is no basis, even in case law in Mali, for compensating for the past impacts of a site on which possession has been effective for more than 16 years.

1.6. Legal and institutional framework for resettlement

1.6.1. *Constitutional, legislative and regulatory provisions relating to land tenure and expropriation procedures*

In Mali, several texts deal with land tenure that are considered in the context of the development and implementation of this RAP:

- the Fundamental Law (Constitution) of the Republic of Mali of 22 July 2023;
- Ordinance No. 2020 – 014/PT – RM on the State and Land Law of 24 December 2020
- Decree No. 2018-0991/P-RM of 31 December 2018 on the environmental and social impact study and notice
- Decree No. 2024-0113/PT-RM of February 23, 2024 authorizing and declaring of public utility the works of the Noumoubougou Technical Landfill Center (TLC) and the construction of the Dialakorobougou Final Landfill and their access roads.

The national provisions in force on land management in Mali are as follows:

- **National land tenure:**
 - Ordinance No. 2020 – 014/PT – RM on the State and Land Law of 24 December 2020;
 - Decree No. 2020 – 0412 /PT – RM of 31 December 2020 determining the forms and conditions of management of land in the public real estate domains of the State and Local Authorities;
 - Decree No. 2020 – 0413 /PT – RM of 31 December 2020 determining the forms and conditions for the allocation of land in the private real estate domain of the State;
 - Decree No. 2020 – 0414 /PT – RM of 31 December 2020 determining the forms and conditions for the allocation of land in the private real estate domain of the Local Authorities;
 - Law No. 2023-004 of 13 March 2023 on the Code of Local Authorities
 - Law No. 2023-003 of 13 March 2023 amending Law No. 2017-052 of 02. October. 2017. determining the conditions for the free administration of Local Authorities;
 - Law No. 2023-005 of March 13, 2023 on the special status of the District of Bamako
 - Law No. 10-028 of 12 July 2010 determining the principles of management of resources in the national forest domain;
 - Law No. 87-31/AN-RM of 29 August 1987 laying down the general regime of obligations.

1.6.2. International regulatory framework

As part of this RAP, the Government of the Republic of Mali has obtained support from the World Bank to finance BURP's activities. Thus, the requirements of the World Bank's environmental and social standards were analyzed with regulatory texts at the national level.

- **World Bank ESS Procedures No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restriction and Forced Relocation)**

In addition to the national procedures for expropriation in the public interest, at the international level, the World Bank's ESS No. 5 provides for certain principles applicable to involuntary resettlement. Indeed, involuntary resettlement must be organized so that it does not lead to serious economic, social and environmental problems. For example, ESS No. 5, on "*Land Acquisition, Land Use Restriction and Involuntary Resettlement*" is applied when a project financed by the World Bank or by an institution that has chosen to implement its policy is likely to result in involuntary resettlement, impacts on livelihoods, on land acquisition or restrictions on access to natural resources

ESS No. 5 implies that affected persons benefit from:

- compensation;
- resettlement assistance that ensures improved living standards, income-generating capacity, production levels and livelihoods;
- of the advantages of the project that induces their resettlement.

1.6.3. Institutional framework for expropriation in the public interest

The institutional framework for expropriation in the public interest includes several actors:

- Ministry of Urban Planning and Housing, Domains, Spatial Planning and Population: National
 - ⇒ Directorate of Urban Planning and Housing (DNUH)
 - ⇒ Directorate General of Estates and Cadastre (DGDC) Project Coordination Unit (PRUBA)
- Ministry of Territorial Administration and Decentralization:
 - ⇒ National Directorate of Spatial Planning (DNAT):
- Ministry of the Environment, Sanitation and Sustainable Development:
 - ⇒ National Directorate for Sanitation and Pollution and Nuisance Control (DNACPN)
 - ⇒ Directorate General of Water and Forests (DGEF)
- Ministry of Agriculture: National Directorate of Agriculture (DNA)
 - ⇒ Agency for the Execution of Rural Infrastructure and Equipment Works (AGETIER) Ministry of Energy and Water:

⇒ The Malian Drinking Water Heritage Company (SOMAPEP SA)

- Ministry for the Promotion of Women, Children and the Family:

⇒ National Directorate for the Advancement of Women National Directorate for the Promotion of Children and the Family

- Ministry of the Economy and Finance: Ministry of Transport and Infrastructure (DTI):

⇒ Directorate General of Roads (DGR) Ministry of Livestock and Fisheries

- Ministry of Justice and Human Rights, Keeper of the Seals National

⇒ Commission for Relocation Issues

sCoordination and supervision of the development and implementation of the RAP will be ensured by the Project Coordination Unit and the National Census Commission with the collaboration of central and decentralized technical services and local authorities.

In this perspective, it will also be important to ensure the mobilization of all institutional and social actors around the RAP's areas of interest. To ensure the support of actors around the actions recommended by the RAP, the Project Coordination Unit will have to ensure their proper participation, ensure social communication and advocacy in collaboration with the prefectural resettlement commission and the local resettlement monitoring committees.

Within the BURP PCU, the monitoring of the implementation of the RAP will be the responsibility of the social development specialist in order to ensure that social aspects are taken into account. It will also ensure the social monitoring of the implementation of the RAP.

The Social Development Specialist is therefore responsible for ensuring that involuntary resettlement measures throughout the process of preparation, implementation, monitoring and evaluation of activities are carried out in accordance with national and World Bank legislation, including ESS No. 5.

1.6.4. Roles and responsibilities of authorities

A number of key actors will be responsible for the approval, dissemination and implementation of the RAP. These actors will need to work in synergy to ensure effective and efficient conduct of the RAP implementation process. They are:

- The BURP PCU through the Social Development Expert;
- Local authorities;
- their expectations. Their active participation in all stages of the RAP development and implementation process will increase the chances of successful project integration and acceptance.
- Traditional organizations and institutions
- Civil society;
- Development partners such as the World Bank
- The Local Resettlement Committee: the Mayor of the municipality, the technical services of the municipality directly concerned (environment, agriculture, livestock, fisheries, social action, representatives of the PAPs, etc.)
- Commission for the Evaluation of Impenses
- Municipal Complaints Management Committee

The involvement of all stakeholders is absolutely necessary to achieve the RAP.

NB: It will be necessary for the municipal complaints management committee to have two representatives, one woman and one man.

1.6.5. Expropriation procedure in force in Mali

Malian legislation determines the expropriation procedure through the provisions of Ordinance No. 2020-014/PT-RM of December 24, 2020, amended and ratified by Law No. 2021-056 of October 7, 2021.

The commission for the evaluation of impenses shall proceed to the evaluation of the indemnities. It is composed of the president (the prefect or the mayor or their representatives) and the members: a representative of each technical service concerned and a representative of the department in charge of the Domains. The owner, occupant, concessionaire or his representative shall be present at the work of the commission as of right. The commission may be assisted by any person on the basis of his or her competence, if it deems it necessary.

With regard to the involuntary displacement of populations, Mali does not yet have a resettlement policy, although a national housing strategy has been drawn up.

➤ Compensation procedures:

Compensation procedures are carried out either by an amicable transfer or by court decision.

a) - The amicable transfer of land:

The amicable transfer of land consists of the persons interested in the expropriation agreeing with a commission called the compensation commission on the amount of the compensation.

b) - Expropriation judgment and the determination of compensation:

The ordinary civil court, in whose district the immovable property which is the subject of the expropriation proceedings is situated, shall have exclusive jurisdiction to pronounce the expropriation referred to in the preceding article and at the same time to fix the amount of the compensation. Art.206.- (Law No. 2021-56).

The judgment rendered in the first instance is provisionally enforceable notwithstanding an appeal and subject to the deposit of the compensation to the treasury (Art.211 LDF).

c) - Payment of the indemnity and entry into possession:

As soon as the amicable transfer report provided for in Article 203 is drawn up or as soon as the expropriation judgment is issued, compensation is offered to the interested party (Art. 214 LDF). If the latter refuses to receive it, if there are objections or in the case provided for in Article 209 above, the Administration is required to deposit the compensation with the Caisse des Dépôts et Consignation.

(d) - Provisions specific to certain lands

When there is an urgent need to take possession of undeveloped land or buildings made of wood or other temporary materials subject to expropriation, and in particular in the case of military works and sanitation, the urgency must be mentioned in the declaratory act of public utility. In this case,

the interested parties are summoned for summary proceedings before the ordinary civil court of the place where the buildings are located Art.219.- (Law No. 2021-56).

1.7.Compensation plan

• Eligibility Criteria

The persons eligible for compensation are the persons affected by the development work on the Noumoubougou TLC site and its access roads.

Persons temporarily or permanently affected by project activities are entitled to compensation in accordance with national regulations and World Bank standards. In each case, the value of the property is established and negotiated on the basis of recognised scales resulting from the regulations and supplemented by price surveys carried out on the local market.

The following are eligible for the compensation and resettlement scheme under the BURP scheme:

- Households and individuals whose homes, housing plots, agricultural land and plantations are located within the sub-project rights-of-way (truck and service access roads, treated leachate discharge route, buffer/easement zone of 200 m of the first 6 lockers of the new cell that will be developed)
- People whose livelihoods come from commercial activities or farms affected by the project;
- Villages, associations or groups whose community property is located in the project area.

• Eligibility deadline

The census of PAPs was carried out from August 30 to September 5, 2024. Thus, the eligibility deadline for the PAPs identified is 30 August 2024 (see official press release in Appendix 1). This date was decided in advance by mutual agreement with the municipal authorities, who took an act to this effect (see official press release in Appendix 1) and accompanied the dissemination at the level of the ORTM/Koulikoro, through the town criers of each of the 5 riverside villages (Tienfala village, Tienfala station, Fougadougou, Noumoubougou and Manabougou).

1.7.1. Applicable rates

In the case of buildings (infrastructure and ancillary buildings), and as opposed to the net or depreciated value of a building, the full replacement value includes the full cost of materials, transportation and labour required to reconstruct an improved building of similar size.

➤ Compensation for loss of annual crop crops and compensation schedules

⇒ *Impacted Agricultural Crop Resettlement Measure*

For resettlement measures, 20% of the harvest is to the PAP for the repair of the psychological shock due to the loss of its harvest. The compensation is equal to the loss plus the resettlement measures.

⇒ *Total Compensation for the Impacted Agricultural Crop*

The table below gives the scale for evaluating annual cereal crops per square metre in CFAF

No.	French Names Affected Elements	Scientific Names, Affected Elements	Scale in CFAF/kg
1	Maize	Zea mays	250
2	Conventional Corn	Zea mays	120
3	Millet	Pennisetum glaucum	170

Source: Survey of prices on the local market and Order of 2014-1979 MDR-SG Setting compensation tariffs for plants, plant products and standing plants and plots of crops throughout the national territory, Article 5: For annual cereal crops per square meter in CFA francs and survey of prices on the local market

The table below gives the scale for the evaluation of annual legume crops per square metre in CFAF

No.	French Names Affected Elements	Scientific Names, Affected Elements	Scale in CFAF/m2
1	Peanut	Arachis hypogaea	61,32
2	Bean	Phaseolus vulgaris	35
3	Cowpeas	Vigna sinensis or Vigna unguiculata	35

Source: Survey of prices on the local market and Order of 2014-1979 MDR-SG Setting compensation tariffs for plants, plant products and standing plants and crop plots throughout the national territory, Article 6: For annual legume crops per square meter in CFA francs.

➤ **Compensation for loss of plants, plant products, standing plants**

In the calculation of the costs of setting up a perennial crop plantation, the preparation of the soil (land clearing, abatis, burning, etc.), the staking, drilling and transplantation of the plants, and finally the time devoted to the maintenance of the crops each year until the first year of entry into production, were taken into account.

The table below gives the scale of valuation of the rent trees per unit, the rate in CFAF

No.	Scientific Names, Affected Elements	French Names Affected Elements	Bambara names affected items	Scale in CFAF/unit
27	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Eucalyptus	N'Toro	17500
29	<i>Vitellaria paradoxa</i>	Shea	Si-chii	87600

Source: Survey of prices on the local market and Order of 2014-1979 MDR-SG Setting compensation tariffs for plants, plant products and standing plants and crop plots throughout the national territory, Article 3: For plantations per unit the tariff in CFA francs;

➤ **Compensation for loss of agricultural land and compensation scales**

The loss of space caused by the development work on the project must lead to compensation for the beneficiaries affected by the project. Whatever the method of compensation envisaged (individual and/or collective compensation, at the level of a family, a lineage, a community, monetary compensation, in kind, in the form of microprojects, etc.), it is essential to be able to put a monetary value on the different types of land in order to be able to quantify the amounts of compensation that will be granted.

Under this sub-project, land compensation can be done in the form of cash paid to the PAPs.

⇒ **Agricultural land market**

As part of this RAP, the results of price surveys conducted with institutional actors and on the local market are used to evaluate compensation for the loss of agricultural land. They are presented in the table below.

No	Common	Type of plots/use	Documentas in possession	Cost per ha
1	Tienfala	Dwelling	Letter of allocation from the town hall	1 500 000
		Agricultural	Land title,	7 500 000

Source: RAP development mission, field surveys on the local market, August-September 2024

➤ Compensation for loss of home, buildings and ancillary structures

Calculating the value of homes

Homes are valued at the replacement cost of new entities, with no deductions for depreciation or repairs. The replacement values presented below have been established on the basis of the results of surveys carried out and other good practices in similar projects.

To facilitate the moving process, a relocation assistance of 25,000 CFAF will be paid to the household losing a building such as houses. This assistance is evaluated taking into account the average transport costs of goods or luggage in rural areas in the Municipality of Tienfala.

The compensation allocated to inhabited buildings that will have to be rebuilt is established at the value per m² on the local markets for new homes. The reconstruction agreements will offer PAPs the option of managing the construction of their new homes themselves or using a local builder.

The establishment of a monitoring and evaluation system within the framework of this RAP with precise monitoring and evaluation indicators including the type of compensation received, the amounts of compensation, the intended use of compensation, etc.) (Cf. Chapter 15_ Monitoring and evaluation), on the standard of living or the improvement of the living conditions of the PAPs should make it possible, with the support of the municipal and prefectural authorities, to ensure that the habitats impacted and compensated by the PAPs will be built.

The following table presents the scales of infrastructure/buildings and annexes.

No	Structures/buildings and annexes	Unit cost in CFA	CFA cost/m ² /ml
1	Castle	62 500	-
2	Drilling	2 250 000	-
3	Cinderblock fence (hard)	-	23 204
4	Cinderblock house (hard)	-	96 400
5	Sheet metal house	-	27 500

Source: SERF, RAP Development Mission, August-September 2024

➤ Consideration of vulnerable persons

In the context of RAP, vulnerability can be defined as the absence or low capacity of a PAP to avail itself of the advantages/benefits of a project due to its vulnerability based on its gender, physical, economic, social or educational conditions. As part of this PAR, assistance to vulnerable people corresponding to the minimum wage (40,000 CFA francs) is planned for a transitional period of 6 months.

1.7.2. Consultations and negotiations held/conducted

The obligation to inform, consult and involve the public in the decision-making processes relating to the implementation of programmes is governed by the procedure for conducting an environmental and social impact assessment. Decree No. 2018-0991/P-RM of 31 December 2018 on the environmental and social impact study and notice stipulates that "a public consultation with the aim of collecting the opinions of the populations concerned by the project is organised by the representative of the State or the mayor of the project site with the assistance of the technical services and the participation of the developer.

Also, this national requirement is in perfect correlation with the requirements of the World Bank's ESS No. 10 in this area, which clearly states the need for public consultation with the various stakeholders since the preparation phase of the study.

The general objective of public consultations is to ensure the participation and commitment of the populations as a whole, the actors involved in the project and particularly the people affected by the project (PAP) in order to promote the consideration of their opinions, expectations, concerns and recommendations in the process of preparation, implementation and monitoring of the project.

The public consultations of the specific groups were held during the period from 28 August to 05 September 2024.

The main constraints and suggestions identified during the stakeholder consultations are summarized as follows:

Key concerns include:

- Delay and poor execution of the project;
- the risk of accidents, especially for children because the service access road crosses the residential houses, which is very restricted with a very dangerous bend;
- Loss of the resistance of the existing A-cell with the damage recorded at the level of the geomembranes, thus increasing the risk of negative impacts, particularly pollution.
- the enormous risks for the discharge of leachate into the environment without effective treatment;
- the fate of the former Cell A;
- The risk of fires or fires causing enormous smoke and the impossibility of extinguishing fires;
- quite early due to lack of water;
- The existence of reptiles in the area;
- The current use of the site is uncontrolled with all the risks;
- Failure at the level of the fences;
- The lack of competence and equipment of the complaints management committee set up;
- The risk of accidents for students with trucks transporting waste to the landfill;
- Disruption of social cohesion following a poor inventory of PAPs and impacted assets and a lack of communication throughout the project implementation process;
- Everything that was planned for the first draft, out of 100 recommendations, 70 have not been achieved;
- The lack of compensation for the affected property (land, crops) during the construction of the landfill a few years ago;
- The unfulfilled promises made by the project to support the population in drinking water, electrification, equipment for health centers, spraying against flies and mosquitoes;
- The uncontrolled dumping of waste at the landfill;
- Lack of employment for young people
- Risks of illness, safety with the current landfill;
- Lack of employment for youth and women;
- Lack of credit to undertake income-generating activities;
- The presence of flies and mosquitoes;
- transit depot are full.
- Lack of organization of sorters in groups;
- Cessation of activity and loss of income for sorters with the development
- Loss of assets (land, crops, trees, income)

- The population is at risk of disease
- Conditions for the transport of uncovered waste with debris on the road with strong odours
- The training received on complaint management is not sufficient;
- Lack of equipment on complaint management;
- The 200 m right-of-way or buffer zone is huge and will cause a lot of impact on residential and crop land, agricultural production, infrastructure/buildings (houses and annexes), trees.
- compensation for inherited property;
- Carrying out the work in the winter season;

Suggestions include:

- Take all measures for the effective implementation of the sub-project;
- Consider safety signs for access roads;
- Clear the truck access road to allow drivers to see each other from a distance and avoid possible collusion;
- Involve regional authorities and in the project implementation process;
- Take all measures for an effective inventory of PAPs and impacted properties.
- Need to be careful in the choice of geomembranes and to install quality ones that are resistant;
- Strictly comply with the standards for the discharge of leachate before any discharge and conduct regular analyses in the discharged environment;
- Take measures to limit the nuisance caused by the existing A cell;
- Have plenty of water available on site at all times in order to deal with any fires;
- require the wearing of PPE during work and operation.
- Prohibit uncontrolled access to the site by the population;
- Train and equip the communal complaints management committee;
- Take measures to preserve the health of children with the consumption of fruit exposed to the nuisance of the site;
- for unit prices at the local level for plots and land, to contact the services of urban planning and the Koulikoro estate;
- Raise awareness among transporters of trucks transporting waste;
- Erect speed bumps and road signs;
- Limit speeds in the city;
- set up a mechanism to monitor the work;
- Implement a communication plan for exchanges with stakeholders;
- Make every effort to carry out an exhaustive inventory of the PAPs and the affected properties;
- Ensure permanent consultation and coordination with the town hall throughout the project process;
- Involve local authorities in monitoring PAP compensation;
- Identify all the properties impacted and compensate as desired.
- BURP must work to achieve the desired objectives by taking into account actions to support the populations
- to support the municipal services in the sanitation of the municipality;
- Raise awareness among the population with the support of traditional and religious leaders;
- set up a committee to monitor the project's activities with the traditional chieftaincy as a member;
- respect the usual procedure for resolving conflicts in the locality with the involvement of the traditional chieftaincy;
- Favor amicable settlement in conflict resolution
- Better control of the dumping of waste at the landfill;

- Employing local youth
- Spray against flies and mosquitoes;
- Drill boreholes and drinking water towers;
- Supporting the villages for lighting;
- Transform waste into fertilizer;
- Accompanies the transport to the final depot.
- Supporting sorters for official recognition
- Support for sorters and sorters in Personal Protective Equipment (PPE);
- To clear a buffer zone as a means of preserving the health of the population and avoiding the risk of accidents.
- Identify and properly compensate all the assets that will be impacted;
- Rigorously monitor people who lose property.
- Respecting the commitments made with the populations
- Plant as compensatory reforestation because a tree cut down is for everyone.
- Better organize waste transport with covered trucks
- Take steps to avoid uncontrolled dumping (outside the fence for example).
- Recruiting young people from the municipality
- Determine land prices according to the most recent grid and do this work with technical services so as not to frustrate a PAP.
- Further training the communal complaints management committee (CCMC) ;
- Equip the Communal Complaints Management Committee (CCMC) ;
- Before the start of the work, spray.
- Compensate for losses incurred in order to facilitate procedures;
- Have a focal point for payment.
- To build the capacity of committee members on the registration, management and handling of complaints in a short period of time.
- Involve the communal complaints management committee (CCMC) in the entire project implementation process;
- Reduce this buffer zone to 150 m;
- If it is by heir, have a judgment of inheritance drawn up by the competent authorities, in particular a power of attorney.
- Start work in the dry season to avoid crop losses.
- Install slowdown signs.

1.8.Overall Resettlement Budget

The overall budget for resettlement is **Seventy-four million three hundred and nineteen thousand eight hundred and eighty-five (74,319,885) CFA francs, or approximately one hundred and twenty-five thousand nine hundred and sixty-six (125,966) US dollars** and distributed as follows:

- Government of the Republic of Mali: **54,719,885 CFA francs** or 73.63% of the overall cost of implementing the RAP;
- World Bank: **19,600,000 CFA francs**, or 26.37% of the overall cost of implementing the RAP, including capacity building for those involved in the implementation of the RAP and the audit of the completion of the implementation of the RAP.

The table below shows the overall budget for resettlement.

No.	TOPICS	AMOUNT IN FCFA	AMOUNT IN DOLLARS (1USD = 590 FCFA as of 02/10/2024)	% of overall budget	SOURCE OF FUNDING	
					GOVERNMENT OF MALI (in FCFA)	World Bank (in FCFA)
1	INDEMNIFICATION/COMPENSATION OF PROPERTY	35 197 034	59 656	47,36%	35 197 034	0
1.1	AGRICULTURAL CROPS	59 211	100	0,08%	59 211	0
1.2	PRIVATE TREES	175 100	297	0,24%	175 100	0
1.3	PLANTATIONS/ORCHARDS	0	-	0,00%	-	0
1.4	PRIVATE LAND AND PLOTS	4 157 934	7 047	5,59%	4 157 934	0
1.5	STRUCTURES/BUILDINGS AND ANNEXES	30 804 788	52 212	41,45%	30 804 788	0
2	RESETTLEMENT ASSISTANCE	315 000	534	0,42%	315 000	0
2.1	MOVING ASSISTANCE	75 000	127	0,10%	75 000	0
2.2	ASSISTANCE TO VULNERABLE PEOPLE	240 000	407	0,32%	240 000	0
3	CAPACITY BUILDING OF ACTORS IN THE IMPLEMENTATION OF THE RAP	7 600 000	12 881	10,23%	0	7 600 000
4	ACCOMPANYING AND ADDITIONAL MEASURES FOR THE 6 HOUSEHOLDS CONCERNED DURING THE WORK OF CELL A	17 448 000	29 573	23,48%	17 448 000	0
4.1	Accompanying and additional measures - market gardening - for 2 households	6 170 000	10 458	8,30%	6 170 000	0
4.2	Accompanying and additional measures - rainfed crops - for 4 households	11 278 000	19 115	15,17%	11 278 000	0
5	AUDIT OF THE COMPLETION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RAP	12 000 000	20 339	16,15%	0	12 000 000
6	UNFORESEEN (5% OF COMPENSATION)	1 759 852	2 983	2,37%	1 759 852	0
7	SUPPORT MEASURES FOR NEIGHBOURING VILLAGES (Already	0	-	0,00%	0	0

No.	TOPICS	AMOUNT IN FCFA	AMOUNT IN DOLLARS (1USD = 590 FCFA as of 02/10/2024)	% of overall budget	SOURCE OF FUNDING	
					GOVERNMENT OF MALI (in FCFA)	World Bank (in FCFA)
	taken into account in the ESMP)					
8	GRAND TOTAL IMPLEMENTATION OF RAP	74 319 885	125 966	100,00%	54 719 885	19 600 000
9	% OF TOTAL COST OF RAP				73,63%	26,37%

Source: PAR implementation mission, SERF August-September 2024 and consultation mission organized by PRUBA on July 22 and 25, 2025 and validated during the restitutions of August 05 and 17, 2025

0.7.3. Payment and physical relocation schedules

The indicative duration of the implementation of the RAP will be six (06) months until the project right-of-way is released. It includes the information phase of the PAPs, the mobilization of finances, the compensation of the PAPs and the release of the project's rights-of-way. RAP can only be closed once the PAPs have actually started to produce more than they were getting before (pre-project). The closure of the RAP can only occur after the audit of the completion of the implementation of the RAP.

0.8. Complaint Management Mechanism / Arbitration

Environmental and Social Standard No. 10 (ESS10) requires the development of a grievance (or complaint) and redress (MGP) mechanism that is open to all stakeholders. Under PRUBA, this mechanism has been established and will continue throughout the life cycle of the project. It is based on engagement and ongoing dialogue between the project's stakeholders.

The Complaint Management Mechanism (CMM) can be defined as a system for collecting, resolving and addressing the concerns and complaints of project stakeholders and also for using feedback from them to improve project responses.

The MGP includes a complaint management system at two levels: local and national.

⇒ Communal Complaints Management Committee (CCGP)

For the management of complaints at the local level, a communal complaint management committee (CCGP) is set up at the level of the commune of Tienfala by Decision No. 2023-12/CRT on the creation of the CCGP of Tienfala, the commune that hosts the site of the CET of Noumoubougou. This Committee is composed of a bureau of four (04) people and 16 members.

The municipal committee may be called upon by all the skills (resource persons) capable of supporting it in the resolution of complaints. The complainant or his representative is invited to participate in the session.

Installed at the municipal level with the technical support of the Project, this committee is chaired by the Mayor. It has five (05) days to rule on a complaint. Its role is to:

- Serve as a tool for community expression;
- To process and manage complaints that may be expressed following the implementation of a project activity in one of its areas of intervention;
- Decide on solutions to conflicts and problems.

The attributions, composition and functioning of this Committee are determined by a decision (Cf. Decision No. 2023-12/CRT on the creation of the Communal Complaints Management Committee (CCGP) of Tienfala and minutes of the establishment of the CCGP of Tienfala in Appendix 13).

⇒ **National Complaints Management Committee**

At the national level, a National Complaints Management Committee was created by DECISION N°2023- 0232 \MUHDATP-SG of 12 December 2023 and chaired by the Representative of the Minister in charge of Urban Planning.

The National Complaints Management Committee is composed of:

- representative of the Minister of Environment, Sanitation and Sustainable Development;
- representative of the Minister of Territorial Administration and Decentralization;
- Governor of the District of Bamako or his representative;
- Governor of the Koulikoro Region or his representative
- Mayor of the district of Bamako or his representative;
- representatives of the technical services concerned with the complaint sector;
- General coordinator of the district chiefs of Bamako and one of his advisors;
- representative of the National Council of Civil Society;
- the CAFO National President or designate;
- representative of PRUBA ;
- two representatives of the PAPs, at least one of whom is a woman;
- resource persons (religious, traditional communicators, people with conflict management skills, etc.).

⇒ **Complaint Management Procedures**

Complaint management procedures have several distinct stages, for which different actors are responsible. They are:

- Municipal Complaints Management Committee
- Justice in the event of an appeal
- National Complaints Management Committee
- Municipal Complaints Management Committee
- Affected individual or groups of individuals.
- Chair of the Complaints Management Committee
- PAC and Complaint Management Committees
- Social Development Specialist and Environmental Safeguard Specialist

⇒ **Recourse to the courts**

If the complainant is not satisfied with the decision of the National Committee, then he or she can take the matter to court. Thus, complainants must be informed of their freedom to have recourse to

justice, and of the implications of recourse to the courts (slowness of the procedure, procedural costs, lawyers' fees, etc.) for them. Recourse to the courts is possible in the event of the failure of the amicable route. This is often a path that is not recommended for the project because it can constitute a path of blockage and delay of activities.

⇒ **World Bank Grievance Resolution Service (GRS)**

Complainants can also submit their complaints to the World Bank's Grievance Resolution Unit (GRS).

Complainants can use the form available on the GRS website at grievances@worldbank.org.

- **Quarterly Complaint Management Report**

Each quarter, a summary report on the handling of complaints is prepared by the communal complaint management committees and consolidated by the CCP's social and environmental safeguard specialists, in collaboration with the CCP's monitoring and evaluation and communication specialists. The report provides information on the following:

- Number of complaints registered during the period;
- Summary of the type of complaints;
- Number of complaints processed within 30 days;
- Number of complaints not processed within 30 days (explanations);
- Number of complaints resolved;
- Number of complaints being processed;
- % of SEA/HS complainants who were referred to care services.
- % of complaints resolved to the satisfaction of complainants.

0.9. Monitoring and evaluation of implementation

Monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct the implementation of interventions and the exploitation of achievements through continuous monitoring. As for the evaluation, it aims (i) to verify whether the objectives have been achieved and (ii) to draw lessons from exploitation to modify future intervention strategies.

- *Monitoring indicators*

This monitoring and evaluation requires the definition of key performance indicators as mentioned below:

- one hundred percent (100%) of the funds provided for in the RAP are mobilized in time and before the start of the works;
- One hundred percent (100%) of registered complaints are handled in accordance with the project's MGP guidelines;
- One hundred percent (100%) of complaints are handled amicably;
- One hundred percent (100%) of the awareness-raising campaigns on the complaint management mechanism carried out;
- one hundred percent (100%) of the PAPs paid on time;

- One hundred percent (100%) of the PAPs were compensated fairly and equitably and monitored by the implementing structure;

These indicators will be monitored and evaluated by the PRUBA social expert, the municipality of Tienfala, the communal complaint management committee (CCGP), etc., according to agreed periodicities with clearly defined sources of verification and forms of reporting in the form of reports.

1. INTRODUCTION

1.10. Contexte et justification de l'étude

Le Gouvernement de la République du Mali a initié, avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale, la mise en œuvre du Projet de Résilience urbaine de Bamako (PRUBA).

La mise en œuvre du projet est envisagée à travers six composantes, à savoir :

- Composante 1 : Amélioration de la Gestion des déchets solides ;
- Composante 2 : Amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (EPHA) ;
- Composante 3 : Investissement dans les infrastructures résilientes ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités Institutionnelles ;
- Composante 5 : Unité de Coordination du Projet ;
- Composante 6 : Intervention en cas d'urgence.

Dans le cadre de la Composante 1, les investissements proposés consistent entre autres à réaménager la décharge de Noumoubougou localité située dans la Commune rurale de Tienfala à 35 km au Nord-Est de Bamako à travers la modernisation de la cellule existante, la réalisation des installations de tri et le recyclage des déchets solides.

Le site reste largement sous-utilisé et présente des insuffisances notoires en termes de méthodes et de moyens d'exploitation, de difficulté d'accès au site et au casier, d'absence de pont bascule, de réseau de drainage des eaux pluviales et d'alimentation électrique. En sus de la sous- utilisation du site, cette situation a conduit à une dispersion des déchets sur l'ensemble de la surface du site.

Ce site étant essentiel consacré à la gestion des déchets de la ville de Bamako, sa requalification a été identifiée comme prioritaire dans le Projet de Résilience Urbaine de Bamako

Hormis les impacts positifs qui ont suscités la naissance même du PRUBA, les travaux d'aménagement du CET et ses voies d'accès comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être appréhendé et traités de façon rationnelle.

Au regard de la nature et de l'envergure des travaux à réaliser dans la zone du sous-projet et des exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire pour le PRUBA de disposer d'instruments de sauvegarde environnementales et sociales qui permettent de gérer les risques et les impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux.

Dans l'optique de prendre en compte les questions de sauvegardes environnementales et sociales dans la mise en œuvre de ses activités, le PRUBA s'est doté d'instruments cadres de sauvegardes Environnementale et Sociale notamment d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Bien que le site de 51ha 84a 50ca, à proprement parlé, dispose d'un titre foncier (N°467 suivant décret N°03-574/P-RM du 30 décembre 2003), la réalisation du sous -projet classé à risque élevé, va nécessiter la prise en compte de servitudes ou zones tampons, l'emprise de la voie d'accès camions au CET et donc l'acquisition de terres dont les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs induits seront la perte de terres agricoles et d'habitations, de cultures agricoles, d'arbres privés, etc.

C'est donc dans l'objectif d'appréhender et de traiter de façon rationnelle ces risques et impacts sociaux négatifs par la prise de mesures adéquates au préalable et conformément au CPR, à la

réglementation nationale et aux exigences des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, notamment les NES n°5 et 10, que le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est réalisé.

1.11. Objectifs de l'étude

Il s'agit de proposer une étude de l'état socioéconomique des zones impactées par la réalisation de du CET de Noumoubougou et d'identifier les impacts significatifs sur le milieu social d'une part, et d'autre part de proposer des mesures et recommandations susceptibles d'éviter, d'atténuer ou de compenser les effets négatifs au plan social. Pour ce faire, le consultant doit se conformer aux exigences du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et au cadre législatif et réglementaire de la République du Mali dans le domaine de la gestion des questions sociales.

L'objectif principal est donc d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet avec les objectifs spécifiques suivants :

- Identifier et recenser les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes subies par les travaux de réalisation et l'exploitation de la Cellule A (pertes de terres agricoles et cultures agricoles) et de requalification du CET,
 - Identifier et recenser les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent par les travaux de requalification du CET,
 - Identifier et recenser les groupes vulnérables ainsi que les provisions et mesures destinées à eux ;
 - Organiser des consultations publiques dans la zone d'influence du projet et avec les parties prenantes clés ;
 - Organiser des consultations publiques avec les personnes affectées par le projet (PAP) ;
 - Organiser des consultations sous formes de groupes focus avec les organisations socio professionnelles et la société civile ;
 - Proposer des mesures d'évitement et de réduction des pertes dues aux travaux de requalification du CET ;
 - Proposer des mesures de compensation des pertes de terre liées à la construction de la Cellule A et la perte de culture agricole liée au déversement du lixiviat provenant de la Cellule A ;
 - Proposer des mesures de compensation justes et équitables, et des conditions additionnelles d'amélioration de la qualité de vie desdites PAP ;
-
- Évaluer les coûts de la mise en œuvre des mesures de compensations et des indemnisations éventuelles ; Dresser le calendrier de mise en œuvre du PAR et identifier les entités en charge des financements et mises en œuvre des mesures.
 - Elaborer un mécanisme de gestion des réclamations relatives au PAR, accessible à toutes les personnes affectées par le Projet (PAP).

1.12. Démarche méthodologique pour l'élaboration du PAR

La démarche méthodologique utilisée par le consultant est résumée dans les trois (3) principales phases opérationnelles suivantes :

1) Phase de préparation et planification des activités de la mission

Elle a porté principalement sur les activités ci-après :

- la rencontre d'échange et de cadrage méthodologique avec l'AGETIER, maître délégué le 30 juillet 2024 à Ségou ;
- la recherche et analyse documentaire (cf. rapport de démarrage, 10 août 2024) ;
- la campagne d'informations et de sensibilisation des acteurs en général et des personnes affectées par le projet (PAP) à travers des affiches, la diffusion de communiqués radio à l'ORTM de Koulikoro (à partir du 02 août 2024), à travers les crieurs publics des villages de Tienfala Gare, Tienfala Village, Fougadougou, Manabougou et particulièrement celles de Noumoubougou (cf. communiqué radio en annexe 1).
- l'élaboration et la finalisation des outils de collectes de données (cf. rapport de démarrage, 10 août 2024) ;
- le recrutement des enquêteurs à Bamako et leur formation ;
- la visite de courtoisie aux autorités locales (Sous- Préfet et Maire) le 01 août 2024 ;
- la visite terrain guidée et commentée des sites avec le 01 août 2024 ;
- la remise et la prise de possession du site le 01 août 2024.

2) Phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations

- la consultation publique des parties prenantes réalisées à Tienfala Gare, Tienfala Village, Fougadougou, Manabougou et Noumoubougou du 28 août au 05 septembre 2024;
- le recensement des personnes affectées par le projet (PAP), l'inventaire et l'évaluation des biens impactés ;

3) Phase de rapportage

- la saisie, le traitement et l'analyse des données ;
- la rédaction du rapport provisoire de PAR et sa soumission à l'AGETIER ;
- la finalisation du rapport de PAR : la prise en compte des commentaires et observations des différents acteurs (AGETIER, PRUBA et ses partenaires, les parties prenantes locaux et les PAP) ainsi que ceux de la Banque mondiale permettra de finaliser le rapport de PAR.

1.13. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées dans la mission d'élaboration du PAR sont :

- le refus de se prêter aux entretiens lors des études socioéconomiques et de recensement par une PAP située au début de la route d'accès camions, non loin de la RN 27 ;

1.14. Articulation du rapport

Selon l'article 9 du DECRET N°2018 - 0991/P-RM DU 31 DEC. 2018, relatif à l'étude et à la notice d'impact environnemental et social, le plan de réinstallation s'articule autour des principaux points ci-après :

- le résumé non technique ;
- l'introduction ;

- la description sommaire du projet;
- la synthèse des études socio-économiques ;
- les impacts potentiels du projet;
- les objectifs et principes de la réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation ;
- le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation ;
- l'éligibilité et date butoir;
- l'évaluation des pertes de biens;
- les mesures de réinstallation ;
- la sélection des sites de réinstallation ;
- la participation publique ;
- l'aspect genre ;
- l'intégration avec les communautés hôtes;
- la gestion des litiges et procédures de recours;
- les responsabilités organisationnelles;
- le programme d'exécution du plan réinstallation ;
- le coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- le suivi-évaluation du plan de réinstallation ;
- la conclusion.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS - PROJET

1.15. Description du sous - projet et de ses activités

1.15.1. Zone d'intervention du sous- projet

❖ Localisation du site du sous-projet

La décharge de Noumoubougou se situe à 30 km au nord-est de la ville de Bamako, dans le Cercle de Koulikoro, Commune Rurale de Tienfala, village de Fougadougou et plus précisément dans le hameau de Noumoubougou dont elle porte le nom. Elle est bâtie sur une parcelle d'une superficie de 51 ha 84a 50 ca, à travers le Décret N° 03-574 /P-RM du 30 décembre 2003 portant affectation au Ministère de l'Environnement de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 467 du cercle de Koulikoro. Elle se situe à environ 1 kilomètre au nord-est du chef-lieu de la commune de Tienfala, et localisée au Nord de la route RN 27 (Bamako - Koulikoro), à environ 1.2 km du fleuve Niger sur sa rive gauche.

❖ Etat actuel du site de la décharge de Noumoubougou

Le CET de Noumoubougou était destiné dans son design de base à recevoir les déchets des centres de transit des communes de la rive gauche du Niger.

Le site est actuellement clôturé et aménagé comme suit :

- un casier de stockage A de 44 188 m²,
- un bassin d'évaporation des lixiviats et d'infrastructures annexes limitées (pistes d'accès, bâtiment administratif).

L'état de ces infrastructures est aujourd'hui dégradé et engendre des nuisances environnementales et sociales dépassant les limites physiques du site.

Le site, dans sa configuration actuelle, résulte de travaux d'aménagement effectués en 2009. Il comprend :

- une cellule aménagée, dit Casier A, de 4,5 ha environ ;
- des stockages de déchets « sauvages » épars sur le site en dehors du casier ;
- un bassin de collecte des lixiviats en béton de 17 000 m³ environ ;
- diverses pistes internes et bâtiments d'exploitation (guérite d'entrée, bâtiment administratif, atelier) ;
- diverses infrastructures liées aux utilités (eau, électricité, incendie).
- le site est raccordé par deux voies d'accès qui permettent de rejoindre la RN 27. L'une, située au sud, traverse le village de Noumoubougou et comporte une rampe assez raide pour accéder au site. Elle est dédiée au trafic de service (personnels du site notamment). L'autre, qui contourne le village à l'Est, est dédiée au trafic principal des camions qui alimenteront le site. Il est à noter que cette route d'accès Est a récemment été coupée par un voisin estimant que ses droits de propriétés sur la parcelle n'avaient pas été respectés.

La figure actuelle donne la localisation du site du CET de Noumoubougou.

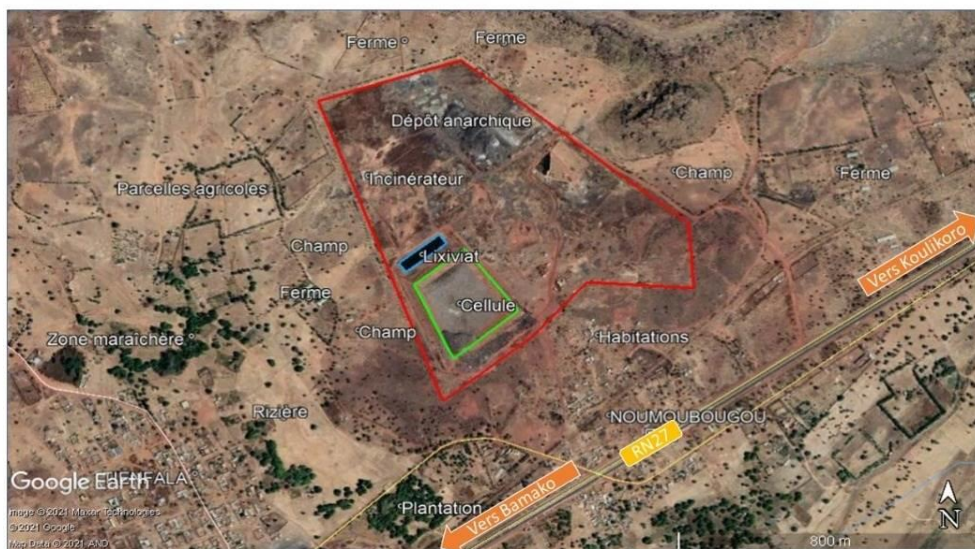


Figure 1 : Localisation du site du CET de Noumoubougou

La figure suivante donne le plan de masse actuel du site du CET de Noumoubougou.

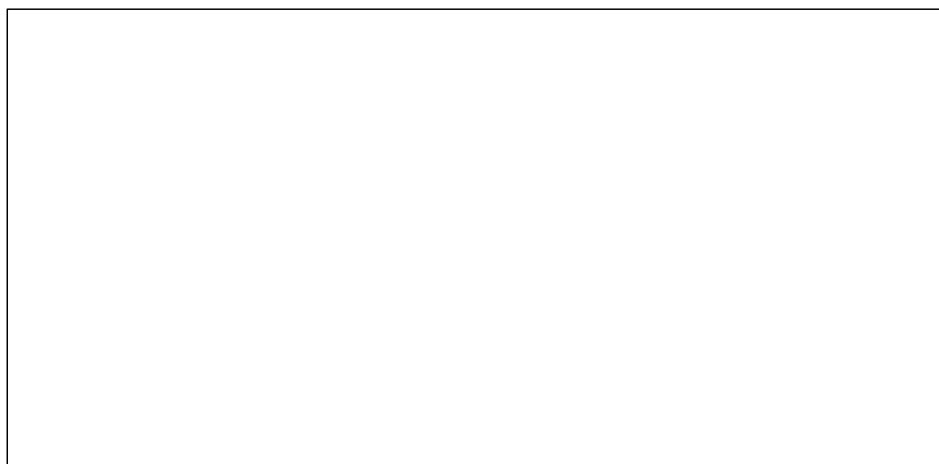


Figure 2 : Plan de masse actuel du site du CET de Noumoubougou

1.15.2. Composantes du projet

❖ *Composantes du PRUBA*

Le projet comprend les composantes et sous-composantes suivantes :

Composante 1 : Amélioration de la gestion des déchets solides (GDS) (équivalent de 60 millions de dollars EU)

Les activités de cette composante visent à : a) remettre en état et développer les infrastructures nécessaires pour rétablir les fonctions primaires de gestion des déchets, à savoir la collecte, le transfert et le traitement ; et b) améliorer la performance du secteur en renforçant le cadre institutionnel et organisationnel, ainsi que le financement du secteur, ce qui est une exigence pour améliorer davantage la Participation du Secteur Privé (PSP) et soutenir les initiatives de création d'emplois le long de la chaîne de valeur.

Sous-composante 1.1 : Développement de l'infrastructure de gestion des déchets solides (55 millions de dollars EU). Les investissements proposés consistent à réaménager la décharge de Noumoubougou pour doter le Grand Bamako d'une capacité de traitement sur 20 ans. Cette sous-composante permettra également d'assurer la préparation et d'entreprendre les études de faisabilité d'une nouvelle décharge sur la rive droite du fleuve Niger, près de Mountougoula, comme prévu dans la stratégie nationale de GDS de 2016 pour réduire les coûts de transport pour les communes situées au Sud du fleuve. En outre, cette sous-composante permettra d'étendre les infrastructures pour collecter et transférer efficacement les déchets solides par : a) la construction d'installations de tri et de recyclage ; et b) le développement et la construction d'un réseau de points de transfert modernes et sûrs, équipés de bacs pour le transfert efficace des déchets collectés par les petites et moyennes entreprises (PME). On estime que jusqu'à 25 points de transfert seront nécessaires.

Sous-composante 1.2 : Amélioration de la performance des services de gestion des déchets solides (5 millions de dollars EU). Cette sous-composante vise à renforcer la performance de certains acteurs de la gestion des déchets solides, comme détaillé dans le MEP, et à contribuer à l'élaboration d'une stratégie sectorielle globale, par la fourniture d'une assistance technique.

Composante 2 : Amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (EAH) (équivalent de 70 millions de dollars EU)

Au début du programme d'approvisionnement en eau à grande échelle de Kabala, un programme d'assainissement a été identifié dans le cadre du SDAB 2016 pour atténuer les risques sanitaires, environnementaux et sociaux associés à la livraison supplémentaire prévue de 288 000 mètres cubes d'eau potable par jour, et à l'augmentation proportionnelle du rejet des eaux usées. La composante abordera la vulnérabilité climatique actuelle et future. La résolution des contraintes liées à l'approvisionnement en eau potable est un aspect important de l'adaptation au changement climatique et de la résilience aux sécheresses. Pour accroître le taux d'accès à des services améliorés d'eau et d'assainissement, cette composante financera les sous-composantes décrites ci-dessous.

Sous-composante 2.1 : Stations de traitement des boues fécales (18 millions de dollars EU).

Cette sous-composante augmentera la capacité de traitement des boues fécales et des boues de fosses septiques à Bamako en finançant la construction de deux stations de traitement des boues fécales (STBF), selon les priorités du SDAB, afin de remédier à l'absence actuelle de tout système d'assainissement approprié à Bamako. Les deux stations de traitement de boues fécales auront une capacité quotidienne totale de 600 mètres cubes, soit l'équivalent de 42 tonnes de matière sèche, et profiteront à environ 700 000 habitants. La zone de l'aéroport de Sénou sur la rive droite (Commune VI) et la zone de Tienfala sur la rive gauche (Commune de Tienfala) ont été identifiées par le GoM pour accueillir les STBF.

Sous-composante 2.2 : EAH dans les écoles et les centres de santé, latrines domestiques et changement de comportement (15 millions de dollars EU) :

Cette sous-composante améliorera les services d'assainissement domestiques et institutionnels en finançant les activités suivantes : a) la construction de 800 latrines et installations de lavage des mains dans des écoles publiques, des centres de santé et des marchés publics sélectionnés ; b) la remise en état et/ou la construction de 20 000 latrines domestiques avec des puisards pour les eaux grises, ciblant les ménages les plus pauvres situés à proximité de ces établissements sélectionnés ; c) des campagnes de communication et de sensibilisation pour le changement de comportement, en particulier pour les étudiants et les agents de santé sur les pratiques d'hygiène, et pour une exploitation et un entretien (E&E) adéquats des installations.

Sous-composante 2.3 : Renforcement du cadre institutionnel du secteur de l'assainissement et renforcement des capacités de la DNACPN et de l'ANGESEM⁴ (4,3 millions de dollars EU) :

Le cadre institutionnel du secteur de l'assainissement est fragmenté, avec des rôles et des responsabilités qui se chevauchent, des politiques, des stratégies et des réglementations faibles. Il n'existe pas de service public d'assainissement ni de réglementation et de mécanismes de financement pour assurer des services durables de gestion des boues fécales. Pour améliorer la chaîne de services d'assainissement, la sous-composante apportera : (i) une assistance technique, des études et un renforcement des capacités à la DNACPN et à l'ANGESEM ; (ii) un soutien aux prestataires de services manuels et mécaniques, par le biais : a) d'un programme d'accréditation des vidangeurs qualifiés ; et b) de l'extension de l'application existante de type « Uber » expérimentée par des ONG (« Allo Vidanges ») et (iii) des études de faisabilité et les instruments de sauvegarde connexes pour la remise en état future des systèmes d'assainissement urbain de Bamako, notamment la création d'égouts et de stations de traitement des eaux usées comme prévu dans le Plan directeur

⁴ L'Agence nationale de gestion des stations d'épuration du Mali (ANGESEM) est un organisme public initialement créé pour la gestion des stations d'épuration des eaux usées. À Bamako, elle gère les trois seules stations d'épuration existantes de petite taille, dans les hôpitaux et la zone industrielle, avec des résultats médiocres tant en termes de qualité de service que de gestion globale. Sa mission a été révisée en novembre 2020 pour étendre son champ d'action aux infrastructures d'assainissement collectif et individuel, notamment par le biais d'une assistance technique aux opérateurs d'assainissement et d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des autorités décentralisées (communes).

d'assainissement seront progressivement mis en œuvre après la phase prioritaire..

Sous-composante 2.4 : Approvisionnement en eau en milieu urbain (32,7 millions de dollars EU)

La sous-composante financera les infrastructures prévues dans la deuxième phase du programme Kabala pour : a) augmenter la capacité de stockage d'eau (châteaux d'eau et réservoirs étanches en béton) d'environ 16 000 m³ pour améliorer et réguler davantage la distribution du système d'eau actuel proposé et la prestation de services à Bamako et dans les communes voisines (telles que Lassa et Doumanzana sur la rive gauche, Dialakorobougou sur la rive droite) ; b) étendre les réseaux de distribution d'eau dans les zones non desservies jusqu'à 300 km et réhabiliter les réseaux existants ; et c) augmenter l'accès à l'eau courante en installant jusqu'à 17 500 raccords sociaux pour les ménages.

Composante 3 : Investissements dans les infrastructures résilientes (équivalent de 90 millions de dollars EU)

L'objectif de cette composante est de renforcer la résilience aux inondations et les conditions de vie urbaine dans certains quartiers vulnérables, augmentant ainsi la résilience aux risques aggravés de la COVID-19. Cette composante financera une gamme d'investissements complémentaires et intégrés dans les infrastructures de drainage, les solutions basées sur la nature, l'amélioration des quartiers, induits par une approche participative pour la sélection, la conception et la réalisation des infrastructures. Cette approche participative optimisera les opportunités de moyens de subsistance locaux grâce à des subventions pour des microprojets menés par des organisations locales, ainsi que des travaux à forte intensité de main-d'œuvre pour des infrastructures plus importantes favorisant la création d'emplois et la reprise économique au lendemain de la COVID-19. Cette composante intégrera des investissements visant à améliorer des domaines tels que l'éclairage public, les espaces publics et les systèmes de drainage des eaux pluviales afin d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité aux inondations ; ainsi, elle soutiendra à la fois l'adaptation au changement climatique et son atténuation.

Les investissements cibleront les points chauds vulnérables aux inondations et les bassins versants connexes qui ont été identifiés dans tout le District de Bamako en utilisant le Schéma directeur de drainage, la cartographie participative des inondations et les indicateurs socioéconomiques.

Les points chauds à traiter seront sélectionnés en fonction des critères suivants : a) niveau d'exposition au risque d'inondation ; b) priorité dans le Schéma directeur de drainage ; c) vulnérabilité et pauvreté de la population affectée ; d) opportunités de sécurisation et de valorisation des espaces publics, et de revalorisation complémentaire des quartiers ; e) nombre de bénéficiaires des quartiers revalorisés ; f) complémentarité avec les interventions en cours ou à venir des partenaires au développement ; et g) limitation des démolitions et des réinstallations. Une étude a été commanditée au titre de l'APP et sera réalisée au cours des six premiers mois du projet pour confirmer la sélection de trois quartiers et zones de desserte à retenir pour cette composante. L'intervention sera combinée avec les investissements des Composantes 1 et 2 sur la gestion des déchets solides et de l'assainissement dans les mêmes zones géographiques ciblées pour un impact intégré plus important.

Sous-composante 3.1 : Investissements dans les infrastructures de drainage (56 millions de

dollars EU). Cette composante financera la construction et/ou la remise en état d'infrastructures de drainage urbain et de solutions naturelles pour rétablir, augmenter et protéger la capacité du réseau de drainage et réduire les impacts négatifs des inondations récurrentes. Avec le réseau de drainage, une gestion intégrée des eaux pluviales sera adoptée, dans la mesure du possible, en développant des espaces publics et verts le long des canaux et en sécurisant et améliorant les espaces publics qui sont en mauvais état et menacés par l'empiètement pour retenir l'eau pendant les événements pluvieux.

Sous-composante 3.2 : Investissements dans l'amélioration des quartiers (30 millions de dollars EU) : Dans les quartiers sélectionnés au sein de ces bassins versants, cette sous-composante financera la construction et la remise en état d'infrastructures d'amélioration des quartiers axées sur la demande, notamment les routes locales, les chemins piétonniers, les petits ponts, l'éclairage public, les systèmes secondaires de drainage des eaux pluviales, les équipements communautaires (y compris les petits centres de santé, les écoles et les centres de jeunesse ou communautaires) et d'autres espaces publics (par exemple les places publiques, les espaces de loisirs/sports sociaux, les parcs et les espaces verts, et les paysages de rue). Les investissements spécifiques sont déterminés par les besoins de chaque communauté bénéficiaire.

Sous-composante 3.3 – Soutien aux initiatives locales axées sur les services urbains et l'inclusion économique (4 millions de dollars EU) : Pour compléter les travaux d'infrastructure plus importants, et avoir des résultats précoces pendant la période d'étude pour les Sous-composantes 3.1 et 3.2, cette sous-composante financera : a) des subventions à décaissement rapide à des associations locales sélectionnées pour élaborer des microprojets visant à soutenir des initiatives d'amélioration des quartiers économiquement inclusifs, en accordant la priorité à l'inclusion des jeunes, en particulier des jeunes femmes ; et b) la fourniture d'une assistance technique et d'une formation à des communautés bénéficiaires sélectionnées.

Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles (équivalent de 18 millions de dollars EU)

Cette composante, fonctionnant de manière interdépendante avec les Composantes 1, 2 et 3, sera mise en œuvre sous la responsabilité de gestion de la CCP. Elle soutiendra le renforcement des capacités des entités ciblées, tant au niveau local qu'au niveau central, afin de leur permettre de s'acquitter plus efficacement de leurs mandats respectifs dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment le développement d'une planification urbaine stratégique appropriée et solide ainsi que de systèmes, d'outils et de capacités de gestion administrative, financière et technique pour fournir efficacement les services au niveau local. Ces activités comprendront, notamment, un soutien pour : 4.1) l'opérationnalisation du Syndic Inter-collectivité ou Grand Bamako nouvellement créé ; 4.2) la mise en place d'une plateforme numérique de résilience ; 4.3) l'élaboration du Schéma directeur du Grand Bamako ; et 4.4) le renforcement des capacités pour mieux identifier et augmenter les recettes propres, y compris celles provenant des biens publics.

Sous-composante 4.1 : Appui à l'opérationnalisation du Grand Bamako (3 millions de dollars EU) : L'objectif de cette activité est d'aider le Conseil d'administration du Syndicat mixte intercollectivités ou Grand Bamako à mettre en place la structure administrative et de responsabilité nécessaire pour rendre le Grand Bamako opérationnel. Plus précisément, la présente sous-

composante vise à soutenir la préparation des outils de gestion importants pertinents, sur la base des compétences que le District de Bamako et les autres collectivités territoriales membres du Grand Bamako ont accepté de prendre en charge ensemble. Ainsi, l'assistance technique sera apportée par le biais d'un cabinet spécialisé ayant pour mandat d'aider le Conseil du Grand Bamako à élaborer, adopter et mettre en œuvre une stratégie de lancement de l'opérationnalisation du Grand Bamako.

Sous-composante 4.2 : Plateforme numérique pour la résilience – base pour le Schéma directeur urbain et les plans de développement économique local (4,5 millions de dollars EU) :

cette activité apportera une assistance technique et une formation au personnel de certaines autorités locales et nationales et à certains jeunes diplômés pour collecter des données géospatiales numériques à l'aide de technologies géospatiales innovantes, ouvertes et à faible coût, telles que les téléphones mobiles GPS et les drones, afin de développer une carte de base numérique détaillée pour le District de Bamako, ouverte à toutes les parties prenantes. Une plateforme urbaine fournira un accès interactif et dynamique aux données afin qu'elles puissent être utilisées dans les plans de développement locaux et intégrées dans les procédures opérationnelles de gestion des inondations des différents organismes. La cartographie et la technologie de base serviront également de base à la collecte de données de S&E. Ces données contribueront à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation, ce qui permettra une meilleure adaptation au changement climatique. Pour appuyer cette approche, l'activité soutiendra les établissements d'enseignement sélectionnés pour développer et produire des cours de courte durée et mettre à jour le programme traditionnel avec des outils numériques pour la planification urbaine et la résilience afin de former la main-d'œuvre qui participera au projet et au-delà. Cette activité encouragera la participation des femmes aux technologies numériques et géospatiales, ciblera spécifiquement le personnel féminin pour des programmes de formation courts, ainsi que des programmes de formation longs, dans le cadre de la carrière. La collecte participative de données mettra l'accent sur le soutien à la participation des femmes et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes en matière de planification urbaine et de résistance aux inondations.

Sous-composante 4.3 – Appui au Schéma directeur urbain (5,5 millions de dollars EU) :

L'objectif de cette sous-composante est d'appuyer la mise en place d'un schéma directeur à l'échelle du Grand Bamako, ainsi que de soutenir l'établissement de plans locaux de développement qui seraient initiés par les collectivités territoriales membres ciblées. Le processus d'établissement du schéma directeur s'appuiera sur une approche résiliente de la planification et de la gestion des risques, notamment en termes de gestion foncière et de prévention des inondations, tout en évitant, y compris l'empiètement des zones non constructibles et autres domaines publics comme la création de nouveaux risques possibles sous la pression de l'expansion spatiale rapide du Grand Bamako. Une meilleure planification urbaine permettra également de réduire l'empreinte carbone de la ville par la réduction du trafic et une meilleure planification des services publics. L'approche de résilience intégrée à cette planification permettra une meilleure adaptation au changement climatique, tandis que la réduction du trafic favorisera l'atténuation. Le schéma directeur intégrera les priorités stratégiques qui auraient été incluses dans les Composantes 1, 2 et 3, à savoir les infrastructures prévues pour la gestion des déchets solides, l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement et de drainage, tout en éclairant la préparation du plan pluriannuel de développement local et du programme d'investissement qui sera établi en appui à

l'opérationnalisation du Grand Bamako. Le schéma directeur intégrera également des mesures et des investissements stratégiques pour améliorer l'accessibilité et la mobilité urbaine dans l'aire métropolitaine du Grand Bamako. La collecte de données et la mise en place de la plateforme numérique (voir Sous-composante 4.2) seront entreprises en conséquence dans le but d'éclairer à la fois l'établissement et les révisions périodiques du schéma directeur pour rendre sa mise en œuvre aussi adaptative et efficace que possible. L'activité apportera aussi un appui à l'établissement/aux révisions des plans locaux de développement dans les communes ciblées du Grand Bamako.

Sous-composante 4.4 – Gestion des finances et des biens municipaux pour la prestation de services (5 millions de dollars EU) : L'objectif de cette activité est d'aider le district et les communes à renforcer leurs capacités à gérer : a) les recettes et les dépenses ; et b) les biens physiques (par exemple, les routes, les bâtiments et les espaces publics), dans le but général d'améliorer la prestation de services municipaux. Le financement fourni dans le cadre de cette activité couvrira l'assistance technique, les apports en matière de renforcement des capacités (formation et conception de systèmes), et une remise en état limitée des bureaux des Collectivités territoriales urbaines (CTU) et des équipements de TIC. Les systèmes existants de gestion des biens (inventaires, maintenance et finances) seront renforcés/améliorés et reliés aux plateformes existantes (et adaptées) du système d'information géographique (SIG) et aux processus de planification et de budgétisation (pour l'E&E, la mobilisation des capitaux privés, etc.) Les activités comprendront un examen diagnostique des dépenses de la CTU, suivi d'investissements pour établir et appliquer des processus et des systèmes améliorés dans des domaines tels que la gestion des salaires, le contrôle des dépenses, etc. Ceci est cohérent avec et renforcera les initiatives gouvernementales en cours pour introduire des approches de budgétisation fondées sur les programmes et les résultats dans le gouvernement local. La sous-composante étudiera également les possibilités de rendre les dépenses municipales plus efficaces et d'augmenter les recettes propres (en particulier les taxes foncières), notamment l'établissement et la mise en œuvre de plans d'action pour l'amélioration des recettes. Grâce à cette sous-composante, le projet contribuera à une augmentation du montant des dépenses locales consacrées aux investissements, à l'entretien des biens et à la prestation de services. Cette sous-composante financera aussi des études préparatoires pour un nombre limité (un ou deux au maximum) de biens publics jugés à fort potentiel de mobilisation des investissements du secteur privé.

Composante 5 : Cellule de coordination du projet (équivalent de 12 millions de dollars EU) : Cette composante financera les coûts supplémentaires liés à la gestion du projet, les audits financiers et techniques, le S&E des activités du projet (notamment les données ventilées par sexe), la supervision et la mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale, la communication, l'assistance technique et les services de consultants, la formation et l'échange de connaissances. La CCP prendra en charge la gestion de la composante en coordination avec toutes les agences spécifiques respectives identifiées pour la mise en œuvre technique des Composantes 1, 2, 3 et 4 du projet. La Composante 5 financera également un paquet d'assistance technique pour renforcer les capacités de la CCP. Des consultants seront engagés pour soutenir la mise en œuvre des différentes composantes, y compris des ingénieurs de supervision. La mise en œuvre de sous-composantes spécifiques relatives aux grandes infrastructures pourra être déléguée à des organismes sectoriels qualifiés.

Composante 6 : Composante Intervention d'urgence éventuelle (CIUE) (0 million de dollars EU) : Cette composante est une CIUE à « assignation nulle » qui fournira des fonds pour une réponse immédiate en cas de crise ou d'urgence éligible, définie comme un événement qui a causé ou est susceptible de causer de façon imminente un impact économique et/ou social négatif majeur associé à des crises ou des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Dans le cadre de la Composante 1, les investissements proposés consistent entre autres à réaménager la décharge de Noumoubougou localité située dans la Commune rurale de Tienfala au Nord-Est de Bamako à travers la modernisation de la cellule existante, la réalisation des installations de tri et le recyclage des déchets solides.

1.15.3. Descriptif de la consistance du sous-projet

1.15.3.1. Descriptif du schéma d'aménagement du site

Les futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou sont :

- la réhabilitation de la route d'accès camions au site ;
- un poste d'accueil disposant de deux ponts bascules ;
- une zone de tri et valorisation, à l'usage des chiffonniers ;
- les bureaux, locaux sociaux, atelier, avec reprise, amélioration et agrandissement de l'existant ;
- une zone atelier, les stockages d'eaux, dont incendie, une aire de lavage et la torchère ;
- la gestion des utilités (eau, lutte contre l'incendie, électricité...) ;
- la fin d'exploitation du casier A et sa couverture ;
- la création de la nouvelle zone de stockage composée de six (6) premiers casiers, sur deux niveaux au cours de la première phase du projet ;
- la création d'une zone de stockage des matériaux excédentaires issus du terrassement des casiers et qui seront réutilisés au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le drainage, la collecte et le traitement des lixiviats ;
- le drainage, la collecte, l'élimination et à terme la valorisation énergétique du biogaz ;
- la collecte des eaux pluviales et leur décantation dans un bassin dédié avant rejet au milieu naturel;
- les voiries internes et aménagements divers du CET ;
- les engins et véhicules d'exploitation.

En plus de ces aménagements à l'intérieur du site et de sa voie d'accès camions, il faut relever :

- la libération d'une zone de servitude ou tampon de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la nouvelle zone d'exploitation ou de décharge (nouvelle cellule) ;
- la libération du trajet de rejet du lixiviat traité (lequel rejet aura lieu uniquement en saison pluvieuse) vers un cours d'eau sur une distance de 1200 m;

Le schéma ci-dessous donne les futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou.

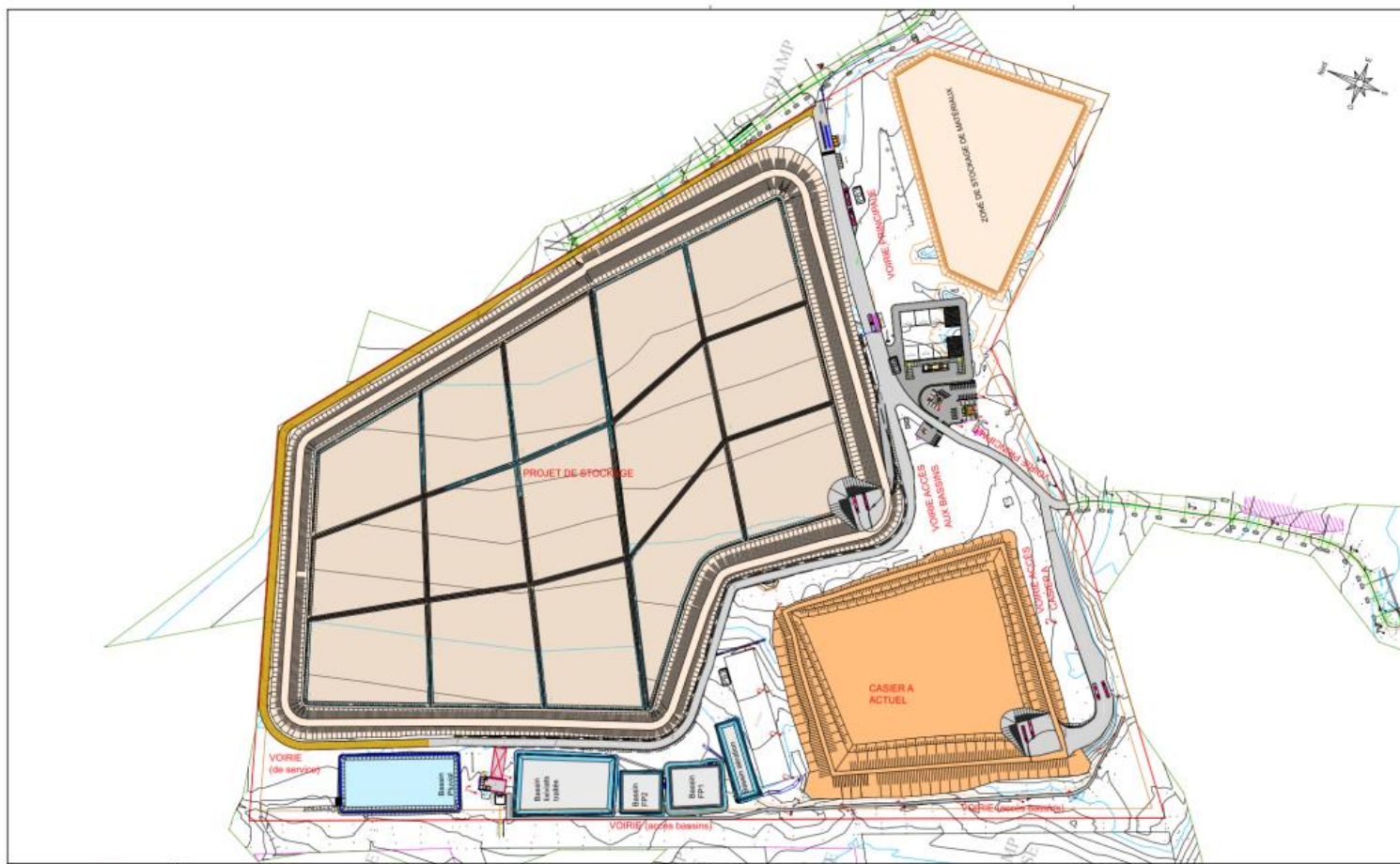


Figure 3 : Futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou

Source : Extrait de l'Etude d'équivalence de la Barrière de Sécurité Passive du CET de Noumoubougou, Annexe au rapport d'APD / PRUBA - version A- 24 Novembre 2023

1.15.3.2. Description de l'emprise des travaux prévus par PRUBA

Dans le cadre des travaux prévus par le PRUBA, les différentes emprises des travaux sont composées d'une part les emprises hors enceinte site du CET clôturé et d'autre part l'emprise à l'enceinte même du site.

Les principales emprises hors site du CET sont composées principalement de :

- la route d'accès camions ;
- le trajet de rejet du lixiviat traité,

L'emprise à l'enceinte même du site est composée essentiellement des 6 premiers casiers ou alvéoles sur les 15 que compose la nouvelle cellule à aménager.

L'aménagement des 6 premiers casiers ou alvéoles va nécessiter la prise en compte d'une zone de servitude ou tampon de 200 m à partir des premiers casiers ou alvéoles de la nouvelle cellule à aménager au sein du CET.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les différentes emprises à considérer pour l'évaluation des impacts sociaux et la proposition de mesures d'atténuation lors des travaux prévus par le PRUBA sont la route d'accès camions, le trajet de rejet du lixiviat traité et la zone de servitude ou tampon de 200 m à partir des six (6) premiers casiers ou alvéoles de la nouvelle cellule à aménager.

La figure ci-après donne une schématisation des différentes emprises des travaux dans le cadre du PRUBA.

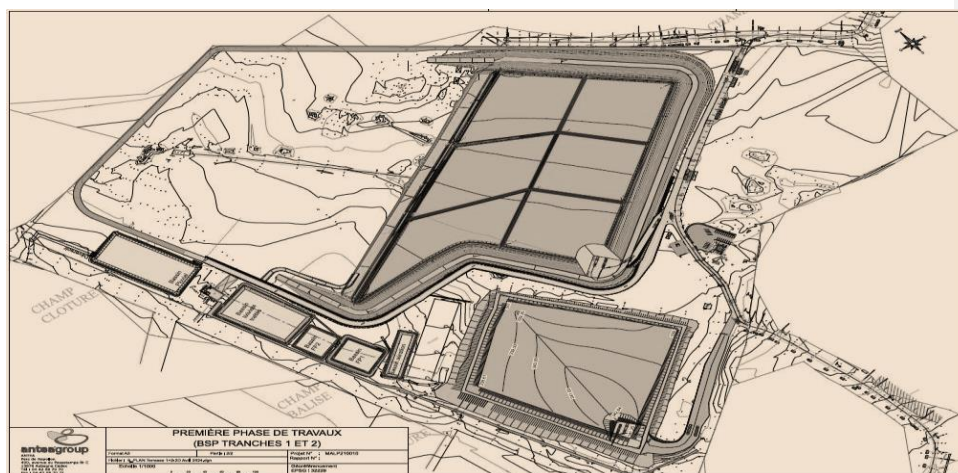


Figure 4 : Futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou

Source : Extrait de l'Etude d'équivalence de la Barrière de Sécurité Passive du CET de Noumoubougou, Annexe au rapport d'APD / PRUBA - version A- 24 Novembre 2023

La section suivante donne les détails sur chaque emprise des travaux prévus dans le cadre du PRUBA.

1.15.3.3. Descriptif de la consistance des travaux

❖ Accès au site

Le site du CET sera relié à la route nationale RN27 par deux voies d'accès :

- La route d'accès principal dédiée aux camions apportant les déchets à la décharge ;
- La route d'accès secondaire affectée aux usagers de services.

Ces routes d'accès seront construites avec la latérite disponible sur le site et comprendront un corps de chaussée et un revêtement en enrobé dense. À certains endroits, la construction des routes d'accès nécessitera des opérations de déblai/remblai. La pente maximale des routes d'accès ne doit pas dépasser les 5%.

⇒ *Route d'accès principal (accès camions)*

Cet accès principal est situé à l'Est du site et se déroule sur un plateau latéritique. Il est actuellement aménagé en piste latéritique et utilisé par les camions apportant les déchets à la décharge. Le tracé actuel est maintenu sur tout l'itinéraire, ce qui offre l'avantage de la disponibilité de l'emprise routière et le sol support déjà consolidé après plusieurs années sous trafic. Toutefois, la largeur d'emprise est par endroit rétrécie par des bâtis riverains, ce qui a nécessité l'adaptation de l'emprise à l'espace disponible. Sur le plan géométrique, la voie est sinueuse avec quatre (04) courbes représentant 273,47 mètres soit 38,68% de la longueur totale (707 ml), les rayons de raccordements varient de 35 à 120 m. Toute l'emprise de la voie sera aménagée (de bâti à bâti).

En section courante, le profil en travers type proposé pour l'aménagement de la voie principale comprend :

- Longueur de la voie principale : 707 ml ;
- Largeur de l'emprise : variant entre 12 à 15 m (de bâti à bâti) ;
- Largeur de la plateforme : 9 m ;
- Largeur de chaussées : 2 x 3,5 m (7 mètres) ;
- Largeur des trottoirs/acc. : 2 x 1,00 m (en fonction de l'espace disponible) ;
- Pente transversale : 2% ;
- Remblai : en latérite naturelle d'épaisseur variable ;
- Couche de fondation : en latérite naturelle d'ép. 20 cm sur l'ensemble ;
- Couche de base : en grave naturelle 0/31,5 d'ép. 25 cm sur l'ensemble
- Revêtement chaussée : béton bitumineux (BB) d'épaisseur 5 cm ;
- Revêtement trottoirs/acc. : enduit superficiel bicouche ;
- Drainage longitudinal : fossés en terre

Les travaux comprennent :

- Les travaux topographiques et géotechniques et la réalisation d'un projet d'exécution détaillé ;
- Les travaux de dégagement et nettoyage de l'emprise ;
- Le déplacement des réseaux éventuels d'électricité et de téléphone ;
- Le décapage de la terre végétale sur la section ;
- L'ouverture des déviations en zone urbaine, leur signalisation et leur entretien durant toute la durée des travaux ;
- La réalisation de terrassements pour la constitution de la plate-forme ;
- La construction d'ouvrages de drainage divers et de protection des talus ;

- La construction d'une chaussée de 7,00 mètres prolongées par deux trottoirs ou accotements de largeur variable, (couches de fondation et de base en matériaux graveleux latéritiques sélectionnés provenant d'emprunt) ;
- La réalisation du revêtement en béton bitumineux sur la chaussée, de bicouche sur les accotements / trottoirs ;
- La mise en place de la signalisation routière (verticale et horizontale).

Les travaux comprennent :

- Les travaux topographiques et géotechniques et la réalisation d'un projet d'exécution détaillé ;
 - Les travaux de dégagement et nettoyage de l'emprise ;
 - Le déplacement des réseaux éventuels d'électricité et de téléphone ;
 - Le décapage de la terre végétale sur la section ;
 - L'ouverture des déviations en zone urbaine, leur signalisation et leur entretien durant toute la durée des travaux ;
 - La réalisation de terrassements pour la constitution de la plate-forme ;
 - La construction d'ouvrages de drainage divers et de protection des talus ;
 - La construction d'une chaussée de 7,00 mètres prolongées par deux trottoirs ou accotements de largeur variable, (couches de fondation et de base en matériaux graveleux latéritiques sélectionnés provenant d'emprunt) ;
 - La réalisation du revêtement en béton bitumineux sur la chaussée, de bicouche sur les accotements / trottoirs ;
 - La mise en place de la signalisation routière (verticale et horizontale).
- La figure ci-après illustre le profil en travers type de la voie d'accès camion

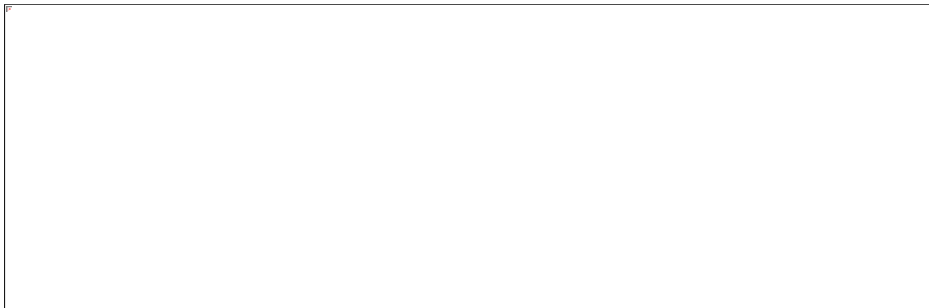


Figure 5 : Profil en travers type des voies d'accès camion au site du CET de Noumoubougou

❖ Aménagement des zones d'exploitation

⇒ Fin d'exploitation et réhabilitation du casier A

La solution retenue pour la réhabilitation du casier A est la suivante :

- Continuer à stocker des déchets pendant les phases d'études et de travaux ;
- Accueillir les déchets épars sur le site ;
- Accueillir des déchets provenant de la résorption des dépôts de transit de Bamako ;
- Après finalisation du remplissage et du remodelage, qui peut se dérouler sur quelques mois, la zone est totalement fermée et revégétalisée.

Deux scénarii de poursuite et fin de remplissage du casier A ont été étudiés, suivant la quantité de déchets à stocker avant démarrage de la nouvelle zone d'exploitation :

- Scénario 1 avec un dôme à 5 % de pente minimum s'appuyant directement sur les digues existantes, qui représente un apport de déchets de 250 000 m³ environ à partir du levé topographique mené en mars 2023 ;
- Scénario 2 avec le dôme réhaussé qui permet de stocker jusqu'à 400 000 m³ à partir de la situation de Mars 2023.

Le scénario 2 est à privilégier car permettant le stockage d'une plus grande quantité de déchets.

⇒ ***Plan de phasage pour la nouvelle zone d'exploitation***

La nouvelle zone de stockage, résultant de l'optimisation du scénario 2 présente les caractéristiques suivantes :

- Une zone tampon de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la première phase du projet ;
- Une profondeur de terrassement minimale, située entre 3 m/TN dans la zone nord ou le substratum rocheux est plus proche, jusqu'à 6-7 m/TN dans le secteur sud. Il s'agit d'éviter au maximum le terrassement en terrain rocheux.
- Construction de digues périphériques de 5 m de hauteur/TN et 6 m de largeur en tête pour agrandir le casier ;
- Hauteur max de déchets inférieurs à 30 m, ce qui conduit à une altitude finale du massif de 357 m (NGM) ;
- Couverture en latérite compactée de 1 m d'épaisseur sur le dôme, et 0,5 m sur les flancs, en sus de la hauteur finale du massif, avec ou sans géomembrane.

Le projet est globalement déficitaire en matériaux. Les couvertures définitives devront faire appel, à terme, à des matériaux extérieurs au site, où nécessiter un emprunt hors zone de stockage. Il est aussi possible de limiter la réutilisation de matériaux d'excavation pour les couvertures provisoires, en faisant appel à des gravats du bâtiment par exemple.

Le phasage proposé tient compte de la configuration du site, de l'objectif de réduire les surfaces ouvertes à la pluie et donc génératrices de lixiviats tout en maintenant une facilité d'exploitation.

- La zone de stockage est découpée en 5 casiers hydrauliquement indépendants, eux-mêmes subdivisés en 5 alvéoles de stockage :
 - o 3 alvéoles au niveau inférieur, séparées par des diguettes et permettant un raccordement progressif au puits de collecte des lixiviats au fur et à mesure de l'exploitation
 - o 2 alvéoles de niveau supérieur, exploitée dans un deuxième temps pour atteindre la cote finale souhaitée sans avoir à gérer des talus de déchets de plus de 15 m.
- A noter que les alvéoles de niveau supérieur d'un casier donné ne peuvent être exploitées qu'après que les niveaux inférieurs du casier continu l'ont été, de façon à éviter les talus de déchets supérieurs à 15 m de hauteur.

A la fin, la zone exploitée forme un seul massif illustrée dans la figure ci-dessous :

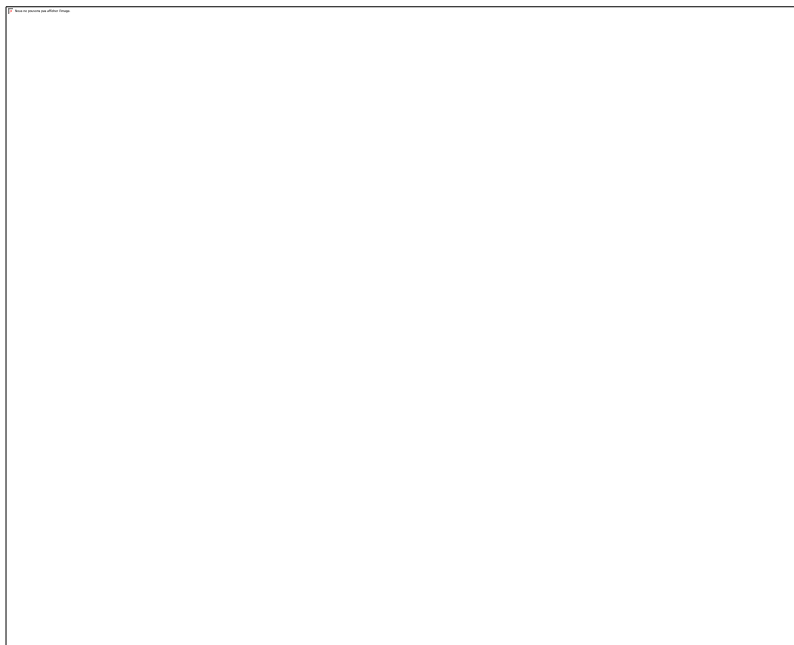


Figure 6 : Simulation 3D du dôme définitif nouveau stockage

La capacité nette du stockage ainsi conçu est de 5,3 millions de m³, soit, en considérant une densité des déchets compactés de 0,85 t/m³, de 4,516 millions de tonnes.
Une telle capacité représente une durée de vie de 20 ans avec un flux de déchets entrants de 226 000 t/an.

⇒ *Etanchéités des casiers*

- **Aspect réglementaire**

En l'absence de réglementation Malienne sur ce sujet, l'étude APD du sous-projet s'est référée à la réglementation européenne notamment la Directive du 26/04/1999.

- **Dispositif mis en œuvre de la Barrière de Sécurité Passive (BSP)**

Le dispositif choisi pour la réalisation de la BSP tient compte de plusieurs paramètres :

- L'adaptation de la réglementation précitée au contexte technique et économique local ;
- La faisabilité des ouvrages ;
- Le contexte géologique et hydrogéologique du site ;
- Les connaissances sur les matériaux du site.

Les possibilités envisagées pour la réalisation de la Barrière de Sécurité Passive des nouveaux casiers ont été les suivantes :

- Mise en œuvre d'une couche d'argile compactée sans apport de bentonite sur une épaisseur de 1 m
- Mise en œuvre d'une couche d'argile compactée avec apport de bentonite sur une épaisseur de 1 m
- Mise en œuvre d'une couche d'argile compactée avec apport de bentonite sur une épaisseur de 0,6 m + ajout d'un Géosynthétique Bentonitique (GSB)

- Mise en œuvre d'une couche d'argile compactée de 0,6 m sans ajout de bentonite mais avec ajout d'un Géosynthétique Bentonitique (GSB)

Seule la deuxième solution est en conformité stricte avec la réglementation européenne. Les solutions 3 et 4 ont fait l'objet d'un calcul d'équivalence.

L'étude d'équivalence montre :

- Que la solution 3 est strictement équivalente à la solution préconisée par la réglementation Européenne ;
- Que la solution 4 est légèrement dégradée par rapport à la solution réglementaire.

Une analyse des avantages et inconvénients de la Barrière de Sécurité Passive (BSP) est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Analyse des avantages et inconvénients de la Barrière de Sécurité Passive (BSP)

Type de BSP	Avantages	Inconvénients	Estimation du surcoût
<u>Solution 1</u> : Argile du site compactée sans apport de bentonite sur une épaisseur 1 m	Solution la plus simple, ne met en œuvre que l'argile du site arrosée et compactée	Solution non conforme à la réglementation Nécessité de maintenir une GSB sur les flancs	Solution de base
<u>Solution 2</u> : Argile du site compactée avec apport de bentonite Epaisseur 1 m	Solution la plus sécurisée car l'épaisseur de la BSP est complète, et la perméabilité conforme à la réglementation	Difficultés et coût de la mise en œuvre Nécessité de maintenir une GSB sur les flancs	+ 140 % / solution de base
<u>Solution 3</u> : Argile compactée du site avec apport de bentonite sur une épaisseur 0,6 m, voire 1 m + Ajout d'un GSB	Solution sécurisée, offrant les avantages d'une BSP classique quoique réduite en épaisseur grâce à la protection d'un GSB Gain de vide de fouilles et de matériaux compte tenu de l'épaisseur réduite de la BSP	Coût du GSB, difficulté de mise en œuvre de la bentonite	+ 158 % / solution de base
<u>Solution 4</u> : Argile compactée du site sans apport de bentonite sur un Epaisseur 0,6 m + Ajout d'un GSB	La BSP est réalisée en mode « dégradé », avec plus de facilité de mise en œuvre et à moindre coût, mais avec la compensation offerte par la protection d'un GSB Gain de vide de fouilles et de matériaux compte tenu de l'épaisseur réduite de la BSP	Même avec le surcroît de protection apportée par le GSB, la BSP n'offre pas tout à fait le même niveau de sécurité que dans les deux autres cas (solution légèrement dégradée). Coût du GSB	+ 75 % / solution de base

L'étude technique a proposé de retenir la solution 4 compte tenu des contraintes du site, notamment la nécessité d'optimiser le vide de fouille et l'équilibre déblai remblai, ainsi que les contraintes financières. Quoique la solution 2 soit la plus sécurisée.

❖ Rejet des lixiviats au milieu naturel

Actuellement, le point bas en sortie de site se situe en amont de zones cultivées situées autour du marigot existant à l'ouest du site. Cette situation a conduit à des contaminations de ces zones cultivées par du lixiviat, d'autant plus préjudiciable qu'il n'était pas traité.

Malgré la mise en place d'un traitement, il paraît pertinent de localiser également le point de rejet en aval des zones cultivées jouxtant le site (rizières), afin de limiter les risques sanitaires et de pollution.

Le point de rejet envisagé pour le rejet des lixiviats au milieu naturel après traitement doit se situer idéalement en aval des zones. Il est donc proposé de canaliser le rejet sur une distance de 1 200 m depuis la sortie du dispositif de traitement jusqu'au point de rejet, comme esquissé sur la figure ci-dessous (une étude d'implantation plus précise assortie d'une évaluation de la disponibilité foncière sera à mener au stade exécution).

En saison sèche, le cours d'eau dans lequel se fait le rejet est asséché. Il n'y a donc plus de dilution possible. Pour cela, il est recommandé de disposer d'un stockage des lixiviats traités permettant de ne rejeter au milieu naturel qu'en saison des pluies, lorsque le cours d'eau récepteur présente un débit.

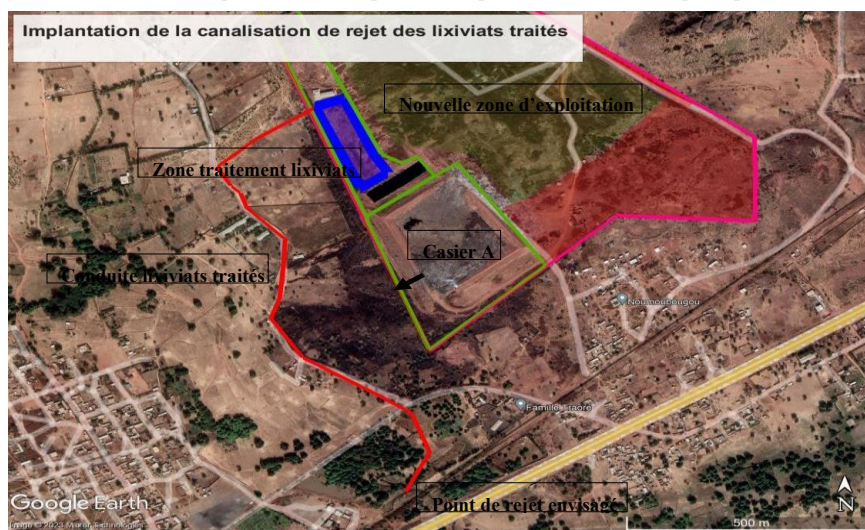


Figure 7 : Conduite et point de rejets envisagés pour le lixiviat traité

La canalisation de rejet pourra être en PEHD DN 100 mm, posée en tranchée à une profondeur minimale de 60 cm/TN. Un regard de visite tous les 100 m sera mis en œuvre.

⇒ Options de traitement des lixiviats

- **Présentation de la filière biologique extensive – aération prolongée et filtres plantés verticaux**

La solution de traitement proposée consiste dans un système de traitement extensif de type bassin d'aération prolongée complété par un double étage de Filtres Plantés Verticaux.

Il présente les avantages suivants :

- Aucune technologie complexe, pas d'automatismes (uniquement des tempos sur les turbines, des tempos et des contrôles de niveau sur les pompes) ;
- Rusticité et simplicité de construction et d'exploitation qui apparaissent adaptées à l'environnement du projet ;
- Consommation énergétique limitée à l'aération du bassin d'aération prolongée et à un peu de pompage.

En revanche, l'expérience acquise sur les centres de stockage de déchets en Europe depuis environ 25 ans démontre que ce type de traitement s'avère généralement insuffisant pour garantir des niveaux

de rejets « très sévères », tels que ceux édictés par la réglementation Malienne sur le rejet des eaux usées au milieu naturel.

En effet, la présence fréquente dans le lixiviat d'un talon de « DCO dure » très peu biodégradable, surtout lorsque la décharge vieillit, conduit généralement à des niveaux résiduels de DCO dans le lixiviat traité par des procédés biologiques extensifs, comme celui proposé, de l'ordre de 200 à 400 mg/l, suivant la qualité initiale, en tout cas nettement supérieurs aux 150 mg/l de seuil de rejet issus des seuils présentés plus haut.

C'est pourquoi se sont développés, sur les installations de stockage de déchets en Europe, des systèmes de traitement beaucoup plus intensif, « techniques » et complexes, tels que :

- Les bio réacteurs à membranes (BRM) ;
- L'évaporation sous Vide ;
- L'osmose Inverse.

Ces systèmes permettent de garantir, pour du lixiviat de décharge, un niveau de traitement compatible avec la Directive, notamment concernant le paramètre de la DCO. Toutefois, ils ne semblent pas forcément adaptés au contexte du CET de Noumoubougou pour les raisons suivantes :

- Ils sont coûteux en investissement et en exploitation ;
- Ils ont une consommation énergétique élevée ;
- Ils requièrent une haute technicité pour l'exploitation et la maintenance ;
- Ils ont été développés dans des climats tempérés et leur viabilité dans un climat très différent est incertaine (notre expérience aux Antilles montre qu'en pratique ils sont très souvent arrêtés).

• **1ère étape de traitement - Mise en œuvre d'un bassin biologique d'aération prolongée**

La première étape du traitement consiste en une épuration biologique par aération prolongée des lixiviats bruts. Le stockage aéré a pour fonction de dégrader biologiquement la fraction dissoute de la pollution organique et azotée des lixiviats. Le dispositif d'aération installé (turbines flottante) permettra de fournir l'oxygène nécessaire pour assurer le développement d'une biomasse aérobie capable d'éliminer une fraction de la DCO dissoute biodégradable des lixiviats.

Le temps de séjour dans ce bassin aéré, associé à la fourniture d'oxygène, permettra également de développer une biomasse nitrifiante qui permettra de nitrifier une fraction de l'azote ammoniacal, et éventuellement permettre un début de dénitrification, grâce au séquençage de l'aération.

○ **Solution 1-1 – Aménagement du bassin existant (situation à 5 ans)**

Dans cette première solution, il est proposé d'aménager, en le partitionnant, le bassin existant en béton armé, de façon à lui faire cumuler les fonctions de stockage tampon et de bassin d'aération.

○ **Solution 1-2 – Utilisation du bassin existant en bassin tampon et réalisation d'un bassin d'aération séparé (situation à 15 ans)**

Dans cette configuration, on prévoit directement un bassin d'aération dimensionné pour la charge finale à traiter, en fin d'exploitation du site. Il s'agit donc d'un bassin d'aération de 3000 m³. Le bassin actuel est utilisé comme bassin de lissage des flux.

Dans un premier temps, le dispositif d'aération comprend 3 turbines de 10 kW chacune, puis il pourra être renforcé par deux turbines supplémentaires une fois la pleine charge atteinte.

• **2ème étape : Traitement de finition sur Filtres Plantés Verticaux**

Le Filtre Planté Vertical est un dispositif rustique, nécessitant peu d'entretien, et offrant un bon rendement sur la pollution organique et la pollution azotée, par les effets combinés :

- Des bactéries fixées sur le massif filtrant (sable, gravier) à travers lequel percole l'eau ;
- Du dispositif racinaire des plantes qui assure un bon transfert d'oxygène dans le massif filtrant et fixe une partie de la pollution ;
- De l'évaporation accrue des effluents traités par les plantes occupant le filtre.

Pour optimiser les performances de traitement, il est généralement proposé deux étages de FPV avec recirculation des effluents traités sur les filtres.

- **Traitement de finition des rejets – Filtre à charbon actif**

Le traitement biologique des lixiviats, tel que proposé avec des modalités extensives compatibles avec les conditions locales, montre généralement ses limites sur l'abattement d'un talon de « DCO dure » qui reste non dégradé. Ce talon peut souvent se situer autour de 300 à 500 mg/l, il a tendance à augmenter avec le vieillissement de la décharge.

Dès lors le respect du niveau réglementaire de 150 mg/l de DCO pour le rejet au milieu naturel nécessite la mise en place d'un étage complémentaire de filtration sur charbon actif, qui peut être activé en cas de lixiviats non compatible avec le rejet.

Ce traitement est simple, peu coûteux en investissement et facile à mettre en œuvre. En revanche, il est coûteux en fonctionnement dans la mesure où le charbon actif est un produit consommable qui doit être remplacé une fois saturé. C'est pourquoi il n'interviendra qu'en appoint, suivant les contraintes de rejet et la qualité constatée du lixiviat dans le bassin de lixiviats traités.

La réalisation de tous ces travaux, occasionneront des impacts sociaux positifs mais aussi des impacts sociaux négatifs en termes de (a) perte de terres (agricoles, d'habitation ou destinées à d'autres usages, etc.) du fait de l'acquisition foncière pour la libération d'une zone tampon/servitude de 200 m entre les 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera construite et les populations riveraines au site, (b) de perte de terres liée à la construction de la route d'accès camions au site, (c) de perte de terre liée à la libération du trajet de lixiviat traité, (d) de destructions éventuelles de cultures selon la période des travaux d'aménagement ; de perte de structures ou bâtisses (maisons et annexes aux maisons (hangars, toilettes, poulaillers), etc.)

L'analyse des impacts sociaux et économiques est traitée au chapitre 4.

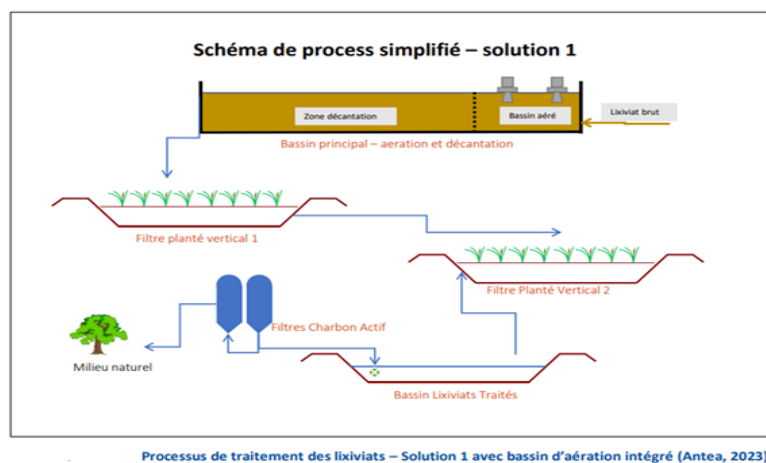




Figure 8 : Futurs aménagements : Schéma simplifié du processus de traitement des lixiviats

3. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

1.16. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'intervention du sous-projet

1.16.1. Aspects socioéconomiques de la zone du Sous-projet (Profil socioéconomique)

1.16.1.1. Situation géographique

Le Centre d'Enfouissement Technique de déchets de Noumoubougou est situé dans la commune de Tienfala. La commune de Tienfala est une commune rurale située dans le cercle de Koulikoro, dans la région de Koulikoro, au sud-ouest du Mali. Elle est limitée à l'Est par la commune de Meguétan (cercle de Koulikoro) à l'Ouest par la commune de N'gabacoro-droit (cercle de Kati) au Sud par le fleuve Niger, au Nord par la commune de Koula (cercle de Koulikoro). Elle est distante de Bamako de 33 km et de Koulikoro de 27km. La commune couvre une superficie de 450 km² pour 16 villages que sont : Tienfala-gare, Tienfala-village, Manabougou, Fougadougou, Daforo, Diogo, Semba-Est, Semba-Ouest, Sogoun, Fourra, Banco, Ninfala, Sirabala, Sirabalabougou, Solani, Sirakoroni. La proximité de Bamako et du fleuve Niger influence fortement la dynamique économique de la région, en particulier pour le commerce et l'agriculture. La figure ci-dessous illustre un aperçu de la localisation du CET de Noumoubougou.

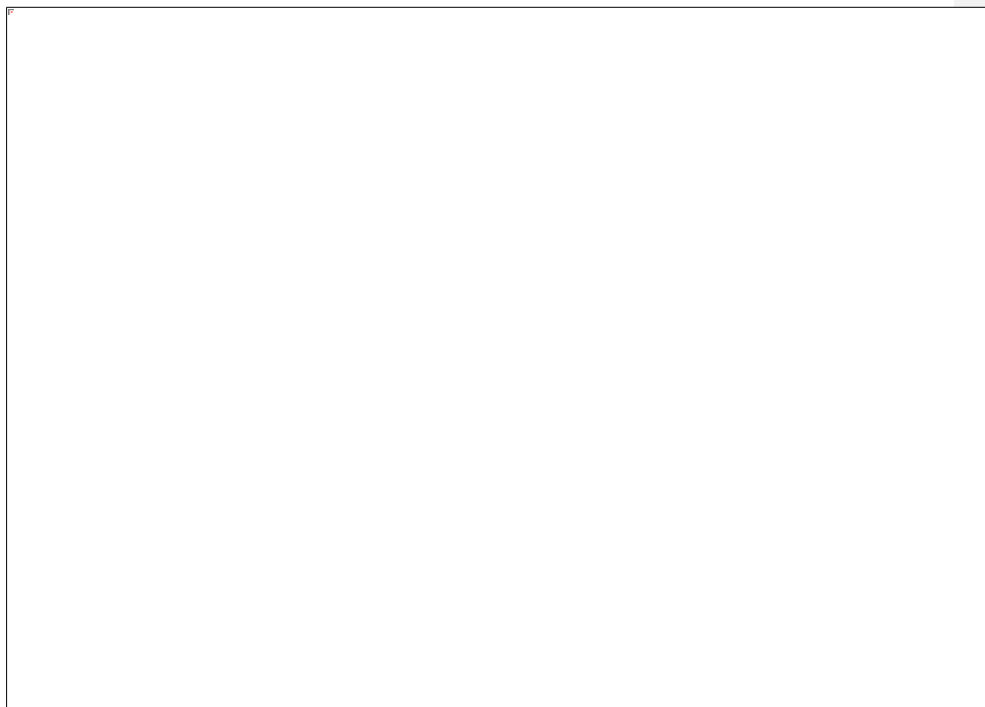


Figure 9: Carte de localisation du CET

1.16.1.2. Population

La population de Tienfala est estimée à environ 15 000 habitants (en 2020). Elle est marquée par une croissance démographique annuelle de 2-3%. Tienfala est majoritairement peuplée par les Bambara, le groupe ethnique dominant dans la région, mais d'autres groupes, comme les Peuls (éleveurs) et les Malinkés, cohabitent également. La société de Tienfala repose sur un système patriarcal traditionnel, avec des chefs de villages et des conseils locaux qui régulent les pratiques agricoles, l'usage des terres et la gestion des conflits intercommunautaires. Pour ce qui est de la zone d'impact direct, les groupes ethniques rencontrés sont les Bambaras, les Malinké, les Peuls, les Bobo, les Bozo, les Soninkés, les Dafins, les Dogons, les Senoufos.

1.16.1.3. Infrastructures et moyens de transport

Le transport routier est le moyen de déplacement des voyageurs et des marchandises dans la commune de Tienfala. La route nationale RN27 traverse la commune, reliant Bamako à Koulikoro, facilitant l'accès à ces deux grandes villes. Cette route est une voie importante pour le transport des personnes et des marchandises. Il existe également des pistes rurales. La majorité des routes à l'intérieur de la commune sont des pistes non goudronnées, reliant les villages entre eux et facilitant les déplacements vers les zones agricoles. Ces pistes sont souvent difficiles d'accès pendant la saison des pluies à cause des inondations et de la dégradation de la chaussée.

Les minibus et les taxis collectifs, appelés SOTRAMA, constituent l'un des moyens de transport public entre Tienfala et Bamako. Ces véhicules sont très utilisés par la population pour se rendre au marché ou dans les centres urbains.

Le site du CET devra bénéficier dans ce sens de deux (02) nouvelles routes à savoir une destinée à l'accès des camions de déchets et l'autre destinée à l'accès du personnel du CET. Ces deux routes viendront enrichir le patrimoine routier de la commune en termes d'infrastructure routier.

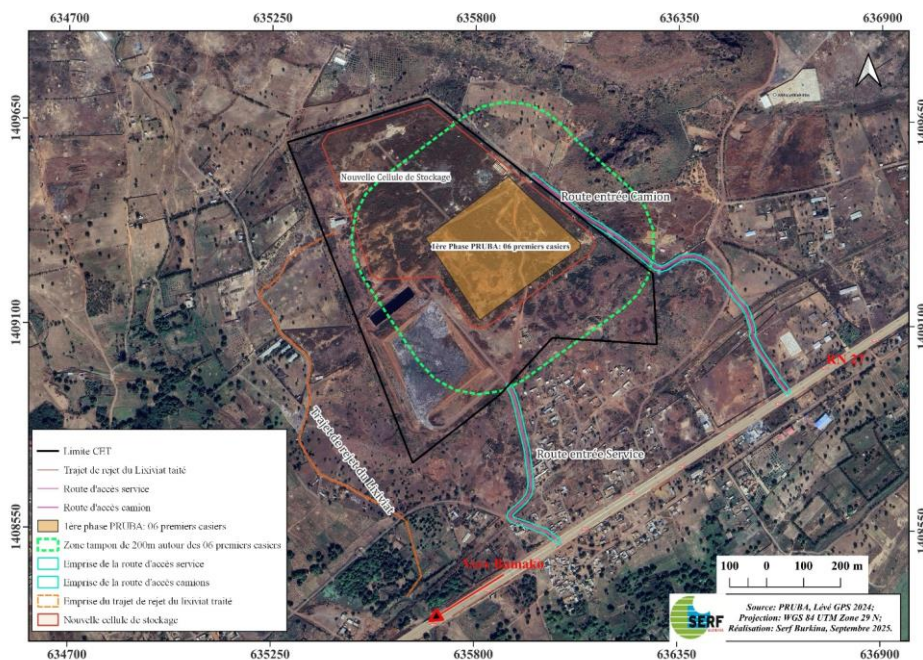


Figure 10: Carte des infrastructures routières aux alentours du CET

1.16.1.4. Foncier

La commune de Tienfala, située dans la région de Koulikoro au Mali, connaît plusieurs dynamiques et enjeux liés à la gestion du foncier. La proximité avec la capitale, en fait une zone convoitée pour diverses activités économiques et résidentielles. La population est en croissance, entraînant une pression accrue sur les terres. De nombreuses terres agricoles sont ainsi converties en terrains résidentiels ou commerciaux, modifiant la structure foncière traditionnelle. L'accélération de la vente des terres par les familles et les propriétaires terriens traditionnels crée des tensions, notamment entre les communautés locales, les acheteurs externes (souvent issus de Bamako) et les autorités. L'extension des zones urbaines et périurbaines grignote les espaces agricoles, menaçant la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de la population. L'insuffisance des documents cadres d'aménagement foncier adaptés aux réalités locales conduit à une gestion parfois désordonnée des terres, avec des problèmes de morcellement, de transactions non régularisées et d'accaparement foncier. Comme dans de nombreuses zones rurales au Mali, la propriété foncière à Tienfala est souvent régie par le droit coutumier, en parallèle du droit moderne. Cela peut entraîner des conflits entre les différents systèmes de régulation foncière.

Il faut signaler aussi que comme dans presque toute la zone périphérique de Bamako, on constate la présence de spéculateurs fonciers qui ont acquis des terres (souvent en trompant les communautés) pour les revendre à des industriels, et autres privés riches ;

1.16.1.5. Habitat

Les habitats à Tienfala se caractérisent par un mélange de structures traditionnelles rurales et de constructions modernes en expansion. On y retrouve principalement des :

- Habitats traditionnels en banco : La majorité des maisons traditionnelles sont construites en banco (terre crue), un matériau largement utilisé dans les zones rurales maliennes. Ces habitations, sont adaptées au climat local, offrant une bonne isolation contre la chaleur. Elles sont regroupées en concessions, qui abritent plusieurs familles étendues.
- Habitations modernes en ciment : Avec la proximité de Bamako, on observe une augmentation des constructions en ciment et en parpaings. Ces maisons, souvent plus résistantes, sont prisées par les familles urbaines et les investisseurs extérieurs venant s'installer ou acheter des terrains.
- Extensions périurbaines : Autour des grands axes routiers menant à Bamako, on voit émerger des constructions plus récentes, notamment des maisons à étage ou des projets immobiliers pour des lotissements modernes. Ces habitations ciblent souvent une population plus aisée, notamment des personnes travaillant à Bamako et cherchant à vivre dans un environnement plus calme.

1.16.1.6. Éducation

La commune de Tienfala dispose de 11 écoles primaires réparties dans différentes localités. Ces écoles sont pleinement intégrées, avec aucune d'entre elles fonctionnant sous des paillotes. Cependant, plusieurs établissements sont considérés comme incomplets, en raison du nombre insuffisant de classes. Certaines écoles ne disposent que d'une ou deux classes, limitant ainsi la capacité d'accueil des élèves. Les distances que les élèves doivent parcourir pour rejoindre leur école varient d'une localité à l'autre. La plus grande distance est de 3 km entre Semba et Boyibougou tandis que la plus petite distance : 2,5 km entre Semba et Sokoun. Parmi les 11 écoles de la commune, quatre écoles sont normalisées et offrent des infrastructures conformes aux standards en matière d'éducation. Il existe trois établissements de second cycle dans la commune de Tienfala. La commune de Tienfala compte actuellement 18 enseignants répartis dans ses différentes écoles. Concernant les effectifs des

élèves, les données récentes montrent une augmentation progressive du nombre d'élèves dans les écoles, reflétant ainsi la croissance démographique de la population et les efforts en matière d'accès à l'éducation.

1.16.1.7. Santé

La commune de Tienfala, comme de nombreuses zones rurales au Mali, fait face à plusieurs défis dans le domaine de la santé. Bien que proche de Bamako, l'accès aux services de santé reste limité, et la population locale doit faire face à des infrastructures sanitaires insuffisantes.

La commune de Tienfala dispose de quelques centres de santé communautaires qui offrent des services de base tels que les consultations, les soins prénatals, les vaccinations, et des traitements contre les maladies courantes. Ces centres sont souvent le premier point de contact pour la population locale, mais ils souffrent d'un manque de personnel qualifié, de médicaments et d'équipements adéquats. En raison de l'insuffisance des infrastructures locales, de nombreux patients nécessitant des soins spécialisés ou urgents sont référés aux hôpitaux de Bamako. Cela pose un problème d'accessibilité pour une partie de la population, notamment les personnes sans moyens de transport ou en situation d'urgence. Les services de maternité dans la commune sont limités, avec une forte dépendance aux matrones (accoucheuses traditionnelles). Les femmes enceintes sont souvent référées aux hôpitaux de la capitale pour des accouchements à risque, ce qui peut entraîner des complications en cas de retard d'accès aux soins.

Les maladies infectieuses restent un problème majeur dans la commune. Parmi les maladies les plus fréquentes :

- Le paludisme : Étant proche du fleuve Niger, la région est particulièrement touchée par le paludisme, surtout pendant la saison des pluies ;
- Maladies diarrhéiques : Liées à la mauvaise qualité de l'eau et à l'assainissement insuffisant, ces maladies affectent surtout les enfants en bas âge ;
- Infections respiratoires : La proximité des habitats ruraux et l'utilisation fréquente de combustibles solides pour la cuisson favorisent l'apparition de maladies respiratoires.

Les taux de mortalité maternelle et infantile restent élevés dans la commune en raison du manque d'accès aux soins prénatals, aux services d'accouchement sécurisés et à l'assistance en cas de complications. Le manque de suivi pendant la grossesse et l'insuffisance des équipements dans les centres de santé communautaire augmentent les risques pour les femmes enceintes et les nouveau-nés.

Les problèmes de malnutrition, surtout chez les enfants, sont récurrents à Tienfala, en particulier dans les familles les plus pauvres.

Le manque d'accès à des latrines adéquates et à l'eau potable contribue à la propagation des maladies. Les infrastructures d'assainissement sont insuffisantes, et la sensibilisation à l'hygiène reste limitée dans certaines zones rurales de la commune.

1.16.1.8. Énergie et industrie

L'accès à l'énergie demeure une condition préalable au développement de l'ensemble des secteurs économiques. Dans la commune, la production d'électricité est assurée par l'Énergie du Mali (EDM. SA) dans le Chef-lieu de commune, des panneaux solaires. Les principales sources d'énergie demeurent le bois et le charbon de bois dont la consommation a beaucoup augmenté, bien que les ménages s'orientent vers les produits de substitution (utilisation du gaz butane et des foyers améliorés). Le tissu industriel est très faible. Quelques unités de transformation des produits locaux existent dans la commune. Dans la zone d'impact élargie, il se trouve une industrie de transformation de déchets plastique (Golden-multi) et d'une de fabrication de métal.

1.16.1.9. Eau potable et mode d'utilisation des ressources en eau

L'accès difficile à l'eau potable est une des caractéristiques de tous les villages de la commune. Le tarissement précoce des puits et de la profondeur de la nappe sont les principales causes. Dans tous

les villages, il existe au moins un point d'eau moderne. A Tienfala-gare existe une adduction d'eau et à Manabougou où se trouve un forage relié à un château. D'importants efforts ont été déployés par des partenaires de la commune soit pour réhabiliter des puits, soit pour réparer des pompes. Malgré tout, l'eau potable n'est pas suffisante pour toute la commune à cause des pannes sans cesse que connaissent ces pompes, à cause aussi de la croissance démographique surtout à Tienfala -gare. Il y a aussi des gros villages qui sont sans source d'eau potable. Dans la zone d'impact direct du projet, il faut noter la présence de forage et château d'eau à l'actif de quelques PAP or mis cela, la majorité des PAP a pour accès à l'eau potable, l'eau de puits et de forage.

1.16.1.10. Assainissement

L'assainissement dans la commune de Tienfala fait face à plusieurs défis, notamment la gestion des eaux usées, des déchets solides et l'accès limité aux installations sanitaires. Les eaux usées sont souvent évacuées de manière informelle, et les déchets solides sont mal gérés, souvent brûlés ou jetés à ciel ouvert et dans les caniveaux, ce qui cause des risques pour la santé et l'environnement. L'accès insuffisant aux latrines entraîne des pratiques dangereuses comme la défécation en plein air, augmentant le risque de maladies hydriques. Des solutions telles que la construction de latrines améliorées, la gestion des déchets et la sensibilisation à l'hygiène sont essentielles pour améliorer la situation.

Afin de faire face aux problèmes des déchets solides (rejets des déchets dans les rues, les espaces ouverts, les cours d'eau, les systèmes de drainage des eaux pluviales) et leur conséquences (inondations, risques sanitaires notamment la propagation de maladies hydriques, les cas d'épidémie par suite de la contamination des produits, etc.), il a été créée la décharge de Noumoubougou sur une superficie d'environ 50 ha. Cette décharge devrait permettre surtout d'accueillir les déchets solides de la capitale Bamako. Au state actuel, cette décharge, dont les travaux de réhabilitation seront pris en charge dans le cadre du PRUBA pour la construction d'un centre d'enfouissement technique (CET) et les voies d'accès, dispose d'une seule cellule qui est en exploitation actuellement avec un bassin de rétention du lixiviat. La situation actuelle de cette cellule existante entraîne d'énormes nuisances pour la population et surtout les riverains (odeurs, mouches, déversements sauvages des déchets, etc.). Dans le cadre du PRUBA, en attendant le démarrage effectif des travaux de construction du CET, des actions tendant à mieux stocker les déchets de cette cellule existante sont en cours.

1.16.1.11. Agriculture

L'agriculture occupe une place prépondérante et constitue l'activité principale de la population. Elle est pratiquée par toutes les catégories sociales et se concentre principalement sur les cultures pluviales, telles que le mil, le sorgho, le voandzou, le sésame, le maïs, le niébé et l'arachide.

Les systèmes agricoles pratiqués dans la commune sont l'agriculture de subsistance, l'agriculture commerciale, systèmes pastoraux et les cultures sous serre (horticulture). Le système dominant est l'agriculture de subsistance. Les principales spéculations sont l'arachide, le niébé, le maïs, le sésame, le mil, le sorgho et le riz. Les équipements agricoles utilisés sont la charrue, les tracteurs et la daba. Les producteurs bénéficient d'encadrement technique de la part des agents de la Direction Régionale de l'Agriculture. Les techniques introduites ou appliquées sont les pratiques de nouvelles technologies comme la fabrication des compostes liquides et organiques, la formation et la pratique des SRI (Système de Riziculture Intensif) en milieu paysan et les groupes de producteurs dans les CEP (Champ école des producteurs). Dans la commune de Tienfala, les producteurs sont organisés en coopératives à savoir 06 coopératives des producteurs de céréales sèches composé de 150 membres, 06 coopératives maraichères de 115 membres, 01 coopérative de mangue de 14 personnes, 01 coopérative de riz de 130 membres, 01 coopérative de fruits et légumes de 31 membres.

L'accès à la terre agricole est conditionné de différentes manières à savoir le droit familiale, le don, le prêt et ou la location.

1.16.1.12. Pêche

La pêche dans le fleuve Niger constitue une source essentielle de protéines et une activité économique secondaire importante. Les poissons les plus communs incluent le capitaine, le tilapia et le silure. Environ 10 à 15 % de la population de Tienfala pratique la pêche, souvent de manière complémentaire à l'agriculture ou à l'élevage. La pêche est surtout pratiquée par les communautés riveraines proches du fleuve Niger. La pêche est majoritairement artisanale, avec des pratiques traditionnelles utilisant des pirogues, des filets et des nasses. Les périodes les plus actives pour la pêche sont pendant et après la saison des pluies, lorsque les niveaux d'eau sont plus élevés et que les poissons se déplacent dans les zones inondées. La production annuelle de poisson dans la commune varie entre 50 et 150 tonnes par an, selon les conditions climatiques et les niveaux d'eau du fleuve Niger.

Les saisons de pêche les plus fructueuses sont généralement entre septembre et janvier, correspondant à la période post-inondation. Une partie importante du poisson capturé est consommée localement. Le surplus de la pêche est vendu dans les marchés locaux, mais aussi à Bamako, la capitale, où la demande en poisson frais et séché est forte.

1.16.1.13. Commerce

Le commerce, en grande partie informel, génère peu de revenus pour la commune. Seul le marché hebdomadaire de Tienfala, géré par la commune, structure cette activité. Il concerne principalement la vente de produits agricoles, de la pêche, de l'artisanat, ainsi que des denrées de première nécessité, du bétail et de la volaille. Dans l'exploitation excessive des ressources ligneuses à des fins commerciales, les femmes jouent un rôle prédominant par rapport aux hommes. Elles sont très engagées dans la production de charbon de bois, en générant des volumes importants destinés à la consommation urbaine. Elles disposent de moyens économiques plus importants que les hommes et sont particulièrement actives dans la promotion des Activités Génératrices de Revenus (AGR).

1.16.1.14. Elevage

Les systèmes d'élevage pratiqués sont l'élevage intensif, l'élevage extensif, l'élevage semi intensif avec une dominance de l'élevage extensif. L'élevage est pratiqué par une grande partie de la population. On y trouve principalement des **bovins, ovins, caprins**, et dans une moindre mesure des volailles.

Les principales maladies animales rencontrées dans la commune sont les infections, les maladies pulmonaires, les maladies parasitaires, les fièvres (PPCB, PPR) et les fièvres aphteuses. Pour ce qui est des infrastructures pastorales dans la commune, le tableau ci-dessous, donne un aperçu.

Tableau 2 : Infrastructures pastorales dans la Commune de Tienfala

Infrastructures Hydrauliques	Nombre total	Localisation	Nombre fonctionnel	Nombre non fonctionnel
Eaux souterraines	16 pendant l'hivernage	Tienfala Gare ; Tienfala village, Ninfala, Daforo, Sirabalabougou, Sèla Sougou, Solani, Siracoron, Diogo, Simba Est, Simba Ouest.	16 pendant l'hivernage	00
Forages pastoraux	04	Sakabougou, Simba, Nounmoubougou, Manabougou	03	01
Puits pastoraux	16	Tienfala Gare ; Tienfala village, Ninfala, Daforo, Sirabalabougou, Sèla Sougou, Solani, Siracoron, Diogo, Simba Est, Simba Ouest.	16	00

L'élevage est souvent une activité complémentaire pour les familles d'agriculteurs.

1.16.1.15. Artisanat

L'artisanat joue un rôle essentiel dans le développement socioéconomique en raison de son impact sur la création d'emplois et sa contribution aux ressources publiques locales, notamment à travers les impôts et taxes. L'artisanat traditionnel englobe divers métiers tels que la menuiserie bois et métallique, la soudure, la couture, la broderie, et bien d'autres. La production, variée, satisfait l'ensemble des besoins locaux, en utilisant des matériaux tels que l'or, l'argent, le fer, et le bois.

1.16.1.16. Pauvreté

Le Mali a une structure de dépense fortement inégalitaire puisque le 5ème quintile concentre 41,9% de la consommation totale des ménages en 2019. Cette part a subi une diminution en 2021 à 39,3%. Le ratio de dispersion des déciles montre que les 10% les plus riches (10ème décile) consomment en moyenne 7 fois ce que consomment les 10% des individus les plus pauvres (1er décile) de la population malienne en 2019 et ce ratio est deux fois plus élevé en 2021. L'indice de Gini est estimé à 0,33 en 2019 et 0,31 en 2021. En milieu rural, les ménages sont généralement propriétaires de leur logement sans titre de propriété (69,7% contre 11,5%) en 2021. Les ménages locataires se retrouvent majoritairement dans le milieu urbain (44,7% contre 18%). En moyenne, le nombre de personnes par pièce est plus important chez les pauvres que chez les non pauvres. Des disparités sont notées aussi sur l'accès aux services associés au logement (électricité, internet, eau, assainissement, énergie de cuisson) suivant le milieu de résidence du ménage et la situation de pauvreté. Ainsi, les populations de la zone rurale et les ménages à faible revenu ont un accès plus limité à ces services. Par ailleurs, les résultats montrent que l'insécurité alimentaire reste toujours une réalité au Mali et le taux passe de 63,4% à 57,1% entre 2019 et 2021, soit une diminution de 6,3 points de pourcentage. Elle affecte plus le milieu rural (62,4% contre 38,7%) en 2021 et (68,3% contre 49,6%) en 2019. L'incidence de pauvreté pour les ménages touchés par l'insécurité alimentaire passe de 48,1% à 54,8% entre 2019 et 2021. En considérant la perception des ménages sur leur propre niveau de pauvreté, 66,3% des maliens se considèrent comme pauvres (soit 56,2% pauvres et 10,1% très pauvres) en 2021 contre 69,7% (soit 61,0% pauvres et 8,7% très pauvres) en 2019. Le taux de pauvreté extrême est passé de 12,9 % à 11,9 % au cours de la même période. S'agissant du niveau de pauvreté par région, la région de Koulikoro est à 46,2%. Le taux de pauvreté varie de 4,8% pour les ménages de 1 à 2 personnes à 55,6% pour les ménages de plus de 9 personnes en 2019. Ce taux passe de 2,2% à 60,2% en 2021. Les résultats par sexe montrent que, les ménages dirigés par les hommes (4,7%) sont un peu plus exposés à l'extrême pauvreté que ceux gérés par les femmes (3,4%) en 2019. Nous observons la même tendance en 2021 (5,2% contre 2,8%).

1.16.1.17. Violences basées sur le genre (VBG)

Entre janvier et décembre 2023, 15993 incidents de VBG ont été documentés, comparativement à 14264 cas signalés à la même période en 2022 au Mali. Bien que cette augmentation des cas documentés ne reflète pas nécessairement la situation réelle des VBG, elle peut s'expliquer par le renforcement des mécanismes de référencement des survivants vers les services de prise en charge. Malgré la préconisation de règlements à l'amiable par les familles, de plus en plus de survivants sont disposés à s'enregistrer et à accéder aux paquets de services holistiques disponibles. Les violences sexuelles, en particulier les viols qui constituent 25% des cas, et les agressions sexuelles représentant 18%, dont 11% sont des cas de mutilation génitale féminine, sont les incidents les plus fréquemment documentés. Ils sont suivis respectivement des dénis de ressources avec 18% et des agressions physiques avec 17%. La violence psychologique représente 15% des cas, tandis que le mariage forcé compte pour 7% des cas rapportés. En raison de la crainte de la stigmatisation et du manque de connaissance des services disponibles, notamment pour les Personnes Déplacées Internes (PDI), il est évident que les cas rapportés ne reflètent en aucun cas la réalité totale des Violences Basées sur le Genre (VBG). La figure ci-dessous, donne une illustration de la typologie des VBG au Mali en 2023.

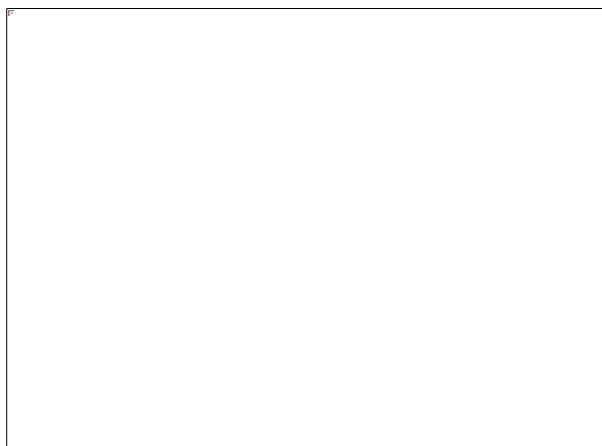


Figure 11: Typologie des VBG/Source : Rapport Annuel GBVIMS 2023-final

1.16.2. Occupation du sol sur le site du sous-projet

Le site du CET de Noumoubougou et ses emprises ne sont pas une zone vierge de toute occupation ou mise en valeur.

En effet, le site actuel est bâti sur une parcelle d'une superficie de 51 ha 84a 50 ca, affectée au Ministère en charge de l'environnement à travers le Décret N° 03-574 /P-RM du 30 décembre 2023 portant affectation au Ministère de l'Environnement de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 467 du cercle de Koulikoro.

Le site, dans sa configuration actuelle, résulte de travaux d'aménagement effectués en 2009. Il est constitué :

- d'un terrain clôturé ;
- d'une cellule aménagée, dit Casier A, de 44 188 m² ;
- d'un bassin de collecte des lixiviats en béton de 17 000 m³ environ :
 - Longueur *largeur : 140 * 30 m
 - Profondeur : 4,2 m utiles (+ revanche 0,3 m)
 - Volume utile = 17 640 m³
- de 2 cuves à eau en acier de 2 000 m³ chacune servant à éteindre les départs de feu sur la décharge.
- de quelques pistes et d'un bâtiment administratif.
- d'un atelier-mécanique bâtie de 342,88 m² dont 84,84 m² en dalle et 258,04 m² couverts en tôle et qui comporte quatre (04) pièces, trois (03) toilettes et une (01) terrasse couverte en tôle ;
- etc.

1.16.3. Enjeux socio-économiques

Un des enjeux majeurs est la réinstallation involontaire des populations affectées. Cet enjeu reflète les préoccupations aux différentes pertes que subiront les personnes affectées (du fait des travaux d'aménagement du site, de ses voies d'accès et d'évacuation de rejet du lixiviat traité), les effets sur les populations déplacées et sur le milieu.

La réalisation du projet pourrait entraîner des pertes qui sont entre autres :

- les superficies des travaux de la route d'accès camions au site, du trajet du lixiviat traité, et de la zone tampon/servitude représentent des pertes définitives de terrains et de parcelles qui sont soustraits à d'autres usages. L'aménagement du site nécessitera donc l'acquisition permanente de terrains. Les terres de ses différentes emprises en dehors des 51 ha 84a 50 ca appartenant à l'Etat Malien et particulièrement au Ministère en charge de l'Environnement, sont occupées actuellement pour divers usages (habitations, agriculture, élevage, plantations/vergers, etc.) par les populations.
- les acquisitions des emprises du site affecteront certains arbres fruitiers, des espaces boisés, des espaces agropastoraux (élevage) et des habitations.
- la mise en œuvre du projet pourrait exacerber les pressions foncières existantes dans la zone du sous-projet. En effet, la commune de Tienfala concernée est soumise à des pressions foncières en lien avec des besoins agricoles et pastorales généralement sources de conflits fonciers.

L'objectif d'amélioration de la qualité et des conditions de vie des populations ne devrait pas être entravé par les impacts sociaux négatifs que les travaux d'aménagement vont engendrer. En effet, l'élaboration de ce PAR, tient compte des principes de justice et d'équité pour concevoir et planifier la réinstallation des personnes affectées par le sous-projet et de façon concertée avec elles, des actions qui puissent garantir l'amélioration de leurs conditions d'existence à long terme.

1.17. Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du sous-projet

1.17.1. Régime foncier dans l'aire d'influence du sous-projet

L'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière et la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, régissent le système domanial et foncier malien. Le domaine national du Mali (article 3 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière), qui englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national, comprend :

- les domaines public et privé de l'État du Mali ;
- les domaines public et privé des Collectivités territoriales ;
- le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales.

1.17.1.1. Domaine public et privé de l'État

Le domaine de l'Etat (article 3 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière) comprend :

- le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'un classement ;
- le domaine privé composé de tous :
 - les immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
 - les immeubles non immatriculés sur lesquels s'exercent ou non des droits fonciers coutumiers ;
 - les biens meubles détenus par l'État.

1.17.1.2. Domaines public et privé des collectivités territoriales

Le domaine des Collectivités territoriales (article 5 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière) comprend :

- le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'un classement ;
- le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par les Collectivités territoriales.

1.17.1.3. Patrimoine des autres personnes physiques et morales

Le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales (article 5 de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière) comprend tous les immeubles qu'elles possèdent en vertu d'un Titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculée, d'une acquisition ou de tout autre mode de constitution de droit réel.

La propriété pour les personnes physiques s'acquiert par héritage, don, cession ou par achat. La personne physique a une pleine jouissance de sa propriété. Cependant, l'article 43 al. 2 du Code Domanial et Foncier stipule que « *Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation* ». Cet article s'applique dans le cadre des travaux d'aménagement des 21 000 ha de terres des plaines du Delta 2.

Les personnes physiques victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique sont dédommagées conformément aux dispositions de la loi.

1.17.1.4. Droit coutumier

L'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière traite du droit foncier coutumier (Titre II, chapitre V, section I, II et III). Les contenus de quelques articles sont décrits ci-après :

Article 71 : Les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle Collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Article 72 : Les droits fonciers coutumiers peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire destinée à constater leur existence, à déterminer leur consistance exacte et l'identité des personnes qui les exercent. Cette enquête est menée conformément aux dispositions de la loi portant sur le Foncier Agricole et ses textes d'application. Les chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur fonction pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle en conformité avec la coutume.

Article 73 : Les droits fonciers coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou concédés au profit de tous tiers. Dans ce cas, le nouveau concessionnaire est tenu de requérir sans délai l'immatriculation de l'immeuble.

Les droits ainsi constatés lorsqu'ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur immatriculation.

Article 74 : Les droits fonciers coutumiers autres que ceux définis à l'article précédent ne peuvent être immatriculés. Ils ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit.

Néanmoins, il peut être fait abandon de tous droits fonciers coutumiers pour un besoin d'intérêt général ou d'utilité publique.

Article 75 : La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable en matière de purge de droits coutumiers sous réserve des dispositions du présent article.

Lorsque le périmètre dont le retrait est projeté comporte des terrains non immatriculés, l'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains, leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent. Les terrains sur lesquels aucun droit n'aura été constaté peuvent être occupés immédiatement et immatriculés puis affectés au profit de la collectivité ou de l'établissement public à l'initiative de laquelle ou duquel la procédure est engagée. En cas de purge des droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et homologué au tribunal compétent ou à défaut d'accord par décision de ce même tribunal. Si cet accord ou cette décision n'est pas intervenu à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité fait l'objet de dépôt à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur intervention. Lorsque l'État veut disposer des terrains en vue de leur attribution à une Collectivité territoriale ou à tout autre bénéficiaire, l'indemnisation des détenteurs des droits coutumiers est à la charge du bénéficiaire.

Article 76 : La juridiction civile de droit commun demeure compétente pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits fonciers coutumiers.

Article 77 : Les conventions coutumières conclues, entre individus ou collectivités selon les règles et formes coutumières sur les terres non immatriculées et droits fonciers, peuvent, en vue de la preuve, être constatées par un écrit.

Toutes les conventions conclues antérieurement à la présente ordonnance entre communautés traditionnelles peuvent être renouvelées.

Les conventions antérieurement conclues entre l'Administration et les personnes physiques et morales de droit privé sont confirmées et régies par les dispositions des articles 71 à 76 de la présente ordonnance.

1.17.2. Procédures d'expropriation du Mali

Les procédures d'expropriation du Mali se régissent sur l'ordonnance et les articles ci-dessous :

L'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière (**Titres V, VI, Chapitres I, II, Sections 1,2,3,4,5 et 6**) traite les procédures d'expropriations au Mali.

Article 192 : L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 193 : Le régime de l'expropriation s'applique aux immeubles immatriculés et aux droits fonciers coutumiers dûment constatés.

Article 194 : L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes décrites aux articles 195 à 199 de la présente ordonnance.

Article 195 : L'utilité publique est déclarée :

- soit expressément, dans l'acte autorisant les travaux d'intérêt public projetés, tels que : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, travaux urbains et travaux militaires,

aménagement et conservation des forêts, protection de site ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de drainage;

- soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte autorisant les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte autorisant lesdits travaux est un décret, la déclaration peut être faite par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté, la déclaration peut être prononcée par arrêté.

Article 196 : Dans le délai d'un (1) an à partir de l'arrêté de cessibilité indiqué à l'article 198 ci-dessous, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ; il est alors fait application des dispositions de l'article 197 ci-dessous.

Article 197 : Dès la déclaration d'utilité publique, le ministre chargé des Domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l'expropriation, doit intervenir un (1) an au plus tard à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. A défaut, l'Administration.

Article 198 : L'arrêté de cessibilité ou dans le cas prévu à l'alinéa

2 de l'article 196 ci-dessus, l'acte déclaratif d'utilité publique, doit être précédé d'une enquête publique et contradictoire.

À cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les Titres fonciers concernés, à la mairie si les immeubles sont situés dans une Commune ou dans les bureaux de l'administrateur, pendant une durée de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt.

Avis de ce dépôt est donné par les soins de l'autorité administrative, au moyen d'affiches apposées sur les immeubles concernés et dans les lieux habituels d'affichage.

Dans les cas d'urgence prévus à l'article 219 de la présente ordonnance, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit (8) jours.

Article 199 : L'arrêté de cessibilité est publié au Journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information.

Il est notifié sans délai, par l'autorité administrative, aux propriétaires ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Article 200 : Dans un délai de soixante (60) jours à compter des notifications prévues à l'article 199 ci-dessus, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits et de droits coutumiers ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle que fixée par les règlements en la matière.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation dans le cas d'inscription au Titre foncier ou d'opposition, est distribuée conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés ou des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

La purge des droits inscrits résulte de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure telle que prévue par les dispositions légales en vigueur.

Article 201 : Passé le délai prévu à l'article 200 ci-dessus, les personnes désignées dans ce même article sont invitées à comparaître, soit en personne, soit par mandataire, avec le représentant de l'autorité qui exproprie devant une commission, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité.

Article 202 : La commission citée à l'article 201 ci-dessus est composée de trois agents de l'administration désignés à cet effet par le ministre chargé des Domaines ou son représentant.

Article 203 : Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun d'eux et par l'exproprié. Ledit procès-verbal signé par l'expropriant est par la suite transmis au Tribunal civil qui, par ordonnance, autorise la prise de possession à l'amiable.

Même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par l'article 201 ci-dessus, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés à l'article 200 ci-dessus, la convention est constatée par le président de la commission prévue par l'article 202 de la présente ordonnance. Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal.

Article 204 : Au cas où les biens de mineurs, interdits, absents, disparus ou autres incapables sont compris dans l'arrêté de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous autres représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donner sur simple requête en chambre de conseil, le ministère public entendu, consentir à l'amiable à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors du Mali ou se trouve disparu et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le Tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au Titre V de la présente ordonnance. Il peut, s'il est autorisé dans les mêmes formes, consentir à l'amiable l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de emploi qu'il jugera nécessaires.

L'aliénation des biens des Collectivités territoriales se fait conformément au Code des Collectivités territoriales.

Les directeurs des établissements publics ont la même faculté après avis de leur Conseil d'administration et autorisation du ministère de tutelle.

Le ministre chargé des Domaines ou son représentant peut consentir l'aliénation des biens du domaine privé de l'État après autorisation du Gouvernement.

Article 205 : Aussitôt après la séance prévue à l'article 201 ci-dessus, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

Article 206 : Le Tribunal d'Instance, dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles dont il est question à l'article précédent et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

Article 207 : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- de l'état et de la valeur vénale des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu aux articles 203 et 205 ci-dessus ;

- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par l'aliéna ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Article 208 : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par trois experts à moins que les parties décident d'un seul. Le ou les experts doivent être sous serment. Les frais d'expertise sont à la charge du demandeur.

Article 209 : Le tribunal accorde, s'il y a lieu dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux propriétaires intéressés.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble.

Le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Article 210 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à cent soixante mètres carrés (160 m²) en milieu urbain et à deux mille cinq cent mètres carrés (2500 m²) en milieu rural.

Article 211 : Le jugement rendu en première instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité au trésor.

Article 212 : Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du Tribunal d'Instance de la situation des immeubles objets de l'instance d'expropriation.

L'appel et toute la procédure qui s'en suit sont signifiés à ce domicile.

Article 213 : Les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles de droit commun.

Article 214 : Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ci-dessus ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé.

Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209 ci-dessus, l'Administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

Article 215 : Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les six (6) mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du Tribunal d'Instance les intérêts de 10% l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

Article 216 : Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux dispositions de l'article 214 de la présente ordonnance, l'Administration entre en possession de l'immeuble exproprié.

Article 217 : Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent faire obstacle à l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 218 : Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la restitution.

Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable. S'il n'y a pas d'accord il est fixé par le tribunal dans les formes ci-dessus prescrites.

Le prix fixé par le tribunal ne peut en aucun cas être en deçà de la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

Article 219 : Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence doit être mentionnée dans l'acte déclaratif d'utilité publique. En ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le Tribunal d'Instance de la situation des lieux. L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris immédiatement possession par l'expropriant. Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des Sections 3 et 4 du présent Titre.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

Article 220 : Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la Section 4 du présent Titre. Les décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 221 : Sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites aux alinéas suivants du présent article, les agents de l'Administration, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, à l'occasion des opérations ci-après :

- études des projets de tous travaux publics ou des travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation ;
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellements faits pour le compte de l'Etat ou des Collectivités ;
- études en vue de l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points géodésiques et tous autres repères nécessaires.

Les opérations ci-dessus doivent être ordonnées par arrêté du ministre compétent, précisant leur nature, le lieu et la date où elles doivent commencer.

Cette décision doit être affichée dix (10) jours au moins à l'avance à la porte des bureaux de l'Administration.

Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de la décision, qu'elles sont tenues de présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants.

A la fin des opérations, et faute d'entente entre le propriétaire occupant et l'Administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée comme en matière d'occupation temporaire du domaine public.

Article 222 : Sont également autorisées par arrêté du ministre compétent, les occupations temporaires de terrains ayant pour objet :

- l'installation de bornes ou signaux destinés à marquer les points géodésiques et tous autres repères nécessaires ;
- l'extraction des terres ou matériaux ;
- la fouille ou les dépôts de terre ;
- d'une manière générale, tout autre objet relatif à l'exécution de travaux publics, ou de travaux

d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation.
Cet arrêté doit indiquer les travaux pour lesquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Article 223 : Ne peuvent être occupés temporairement, les cours, vergers, et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

Article 224 : Notification préalable d'une ampliation de ladite décision qui doit également être affichée dans les délais et les lieux prévus à l'article 222 ci-dessus, doit être faite au propriétaire intéressé par l'autorité judiciaire de laquelle, elle émane.

Article 225 : Lorsqu'une borne ou un signal est établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement ou à sa conservation ne peut être obtenue, il est procédé à son expropriation pour cause d'utilité publique.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues par le Code pénal.

Les délits prévus à l'alinéa ci-dessus seront constatés par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, qui en dresseront procès-verbal.

Article 226 : A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'Administration fait connaître, à ce dernier, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Article 227 : Au jour fixé, les deux experts dressent procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux. Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

Article 228 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal pour sa fixation.

L'indemnité est déterminée en tenant compte :

- du dommage fait à la surface ;
- de la valeur des matériaux extraits ;
- de la plus-value résultante, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, en raison de l'époque où elles ont été faites ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 229 : L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 221 et suivants de la présente ordonnance ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq (5) années.

Si l'occupation se prolonge au-delà, et à défaut d'accord amiable, l'Administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues à la Section 4 du Titre V de la présente ordonnance.

Article 230 : L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire des terrains, autorisée dans les formes prescrites par la présente ordonnance, est prescrite par un délai de deux (2) ans, à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 231 : Lorsque par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 195 de la présente ordonnance, des propriétés privées, autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de

la présente ordonnance, ont acquis une augmentation de valeur dépassant 20%, les propriétaires peuvent être contraints à payer une indemnité égale au maximum à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

Article 232 : Dans ce cas, un arrêté conjoint du ministre chargé des Domaines et du ministre chargé des Finances désigne d'une manière précise, la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 231 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Article 233 : A défaut d'entente amiable entre l'Administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'Administration devant le Tribunal d'Instance qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles de droit commun, et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le montant de l'indemnité qui lui est applicable.

Article 234 : Les indemnités de plus-value sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs.

Les débiteurs peuvent délaisser, soit partie de leur propriété si elle est divisible, soit la totalité et ce, sur l'estimation réglée conformément à la Section 4 Chapitre I du Titre V, d'après la valeur qu'avait fait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'Administration peut en poursuivre l'expropriation dans les formes prévues aux Sections 3 et 4 du Chapitre I du Titre V.

Article 235 : L'action en indemnité de la part de l'Administration est prescrite dans les deux (2) ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value résulte.

1.17.3. Statut/Contraintes du foncier dans l'aire d'influence du sous-projet

Dans les communes d'intervention du projet, le foncier entre personnes physiques ou entre personne physique et personne morale sur le plan agricole ou habitation se gère généralement en dehors des principes juridiques préétablis. Ces pratiques dénotent d'une part, la pesanteur socio culturelle et d'autre part, la non-vulgarisation des textes de lois relatifs au foncier et à la propriété. Cet aspect engendre des conflits permanents dans la zone d'étude du projet.

Il existe une compétition importante pour l'accès à la terre dans la zone d'étude. En réalité le foncier est dominé par les droits coutumiers. De ce fait, le mode de gestion des terres dans les communes au niveau de la zone reste encore traditionnel. En effet, la maîtrise totale de l'eau participerait à la valorisation des terres et probablement au développement de l'agrobusiness. Le développement de l'agrobusiness aura des incidences sur l'agriculture traditionnelle et induirait probablement une modification de statut des groupes traditionnels. En effet, certains petits exploitants pourraient passer de producteurs à employés sur les propres terres.

1.18. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS

1.18.1. Méthodologie de recensement des personnes affectées par le sous projet

Le recensement des personnes affectées situées dans les emprises du sous-projet (zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule, route d'accès camions, trajet de rejet du lixiviat traité), dans le cadre des interventions du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou, a eu lieu du 30 août au 05 septembre 2024. La date butoir du 30 août 2024 qui marque le démarrage du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet est la date limite au-delà de laquelle les personnes qui s'installent dans emprises du sous-projet ne sont pas éligibles.

De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis pendant le déroulement de l'enquête ne sont pas éligibles.

Au cours de la période de recensement du 30 août au 05 septembre 2024, les personnes ayant leurs biens situés dans les emprises du sous-projet ont été identifiées et leurs biens inventoriés, caractérisés et évalués.

Une enquête socio-économique sur les personnes et biens situées dans les emprises du sous-projet a permis de faire l'identification des personnes affectées et leurs biens. Les biens affectés sont principalement les infrastructures et annexes (maison d'habitation, toilettes, hangar, etc.), des terrains ou parcelles agricoles et d'habitations, les arbres fruitiers et non fruitiers privés, les cultures agricoles, etc.

Les outils utilisés pour l'identification des personnes affectées sont : la fiche d'enquête ménage des PAP, les outils cartographiques (Carte d'aménagement et le Global Position System (GPS) qui ont permis de géolocaliser les personnes affectées et leurs biens impactés. Le détail de ces outils est consigné dans le rapport de démarrage de la mission (SERF, Août 2024).

Lors de l'identification des personnes affectées et de leurs biens, les équipes du Consultant ont été accompagnés par un représentant du conseil municipal, représentant la Mairie de Tienfala et quatre personnes des villages de Noumoubougou, Tienfala village et Fougadougou (villages impactés) désignées par les villages et maîtrisant parfaitement les personnes installées dans les différentes emprises du sous-projet.

1.18.2. Profils socio-démographiques des personnes affectées

Les enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de l'élaboration du PAR ont permis d'établir le profil sociodémographique et socioéconomique des PAP, de prévoir des mesures pour réduire les effets de la réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, une personne affectée par le projet (PAP) est considérée comme étant la personne directement impactée (qui a son bien impacté qui peut être ou non le chef de ménage) afin de faire la différence entre cette PAP directe et les autres membres du ménage. Les autres membres de son ménage de la PAP seront considérés comme des impactés indirects.

1.18.2.1. Effectif des personnes affectées par le projet (PAP)

L'enquête réalisée a identifié 10 personnes affectées directement par les travaux de d'aménagement du site du CET de Noumoubougou et sa voie d'accès camion dans le cadre du PRUBA dont 09 PAP hommes (soit 95,83 % de l'ensemble des PAP) et 01 personne morale représentée par le village de Fougadougou (soit 4,17% de l'ensemble des PAP).

Aucune PAP femme n'a été recensée dans les emprises du sous-projet surtout avec la prose en compte de la zone de servitude 200 m à partir des 6 premiers de la nouvelle cellule prévue.

Les détails sur le sexe de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon le lieu de résidence

Les enquêtes socioéconomiques et les entretiens réalisées dans les différentes emprises du sous-projet ont relevé que les PAP ont pour lieu de résidence la commune de Tienfala (dans le village de Noumoubougou), Koulikoro et Bamako.

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP par sexe selon le lieu de résidence.

Tableau 3: Effectif des PAP par sexe et selon le lieu de résidence

Lieu de résidence de la PAP	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% PAP selon le lieu de résidence
Bamako	0	3	0	3	30,00%
Koulikoro	0	1	0	1	10,00%
Noumoubougou	0	5	1	6	60,00%
Total général	0	9	1	10	100,00%
% PAP selon le sexe	0,00%	90,00%	10,00%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Selon la répartition par localité ou lieu de résidence des PAP, nous avons :

- Noumoubougou (Commune de Tienfala) : 06 PAP soit 60% de l'ensemble des PAP ;
-
- Koulikoro : 01 PAP soit 10% de l'ensemble des PAP ;
- Bamako (District de Bamako): 03 PAP soit 30% de l'ensemble des PAP ;

En sommes, la répartition des PAP par localité ou lieu de résidence indique que sur les 10 PAP, 06 PAP résident dans la commune de Tienfala et les 04 PAP résident hors de la commune et principalement à Koulikoro et à Bamako.

Les détails sur le lieu de résidence de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet ou le lieu de l'impact

Les différentes emprises sous-projet sont la voie d'accès camions, la zone tampon/servitude de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera construite et le trajet de rejet du lixiviat traité.

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP par sexe selon le lieu de résidence

Tableau 4: Effectif des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet ou lieu de l'impact

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% PAP selon l'emprise
Route d'accès Camions	0	6	0	6	60,00%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	1	0	1	10,00%
Zone Tampon/servitude 200 m	0	2	1	3	30,00%
Total général	0	9	1	10	70,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Selon la répartition par sexe et par emprise du sous-projet nous avons :

- Route d'accès Camions : 06 PAP hommes ;
- Trajet de rejet du Lixiviat traité : 01 PAP homme ;
- Zone de servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule 03 PAP dont 02 PAP hommes et 01 personne morale.

En sommes, la répartition des PAP par sexe et par emprise du sous-projet indique que sur les 10 PAP, la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule enregistre 03 PAP soit 30% des PAP et la route d'accès Camions 06 PAP soit 60% des PAP et le trajet de rejet du Lixiviat traité : 01 PAP homme soit 10% des PAP.

Aucune PAP femme n'a été recensée selon la répartition des PAP suivant les emprises du sous-projet. Les détails sur l'emprise où se trouve chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et par tranche d'âge

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP par sexe par tranche d'âge

Tableau 5 : Effectif des PAP par sexe et par tranche d'âge

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	Total général	% PAP par tranche d'âge
Inférieur à 18 ans	0	0	0	0,00%
18 - 21 ans	0	0	0	0,00%
21 - 24ans	0	0	0	0,00%
25 - 29 ans	0	0	0	0,00%
30 - 34 ans	0	0	0	0,00%
35 - 39 ans	0	1	1	11,11%
40 - 44 ans	0	1	1	11,11%
45 - 49 ans	0	0	0	0,00%
50 - 54 ans	0	5	5	55,56%
55 - 59 ans	0	0	0	0,00%
60 – 64 ans	0	2	2	22,22%
65 – 69 ans	0	0	0	0,00%
70 ans et plus	0	0	0	0,00%
Age	0	9	9	100,00%

Source : Mission d'élaboration du PAR, août – septembre 2024

La répartition des PAP par sexe et par tranche d'âge indique que la majorité des PAP (7 PAP soit 77,77%) ont un âge compris entre 30 et 59 ans.

Viennent ensuite les PAP dont l'âge est compris entre 60 ans et plus (2 PAP soit 22,23%)

Les détails sur l'âge de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon l'âge minimum, maximum et moyen

Le tableau ci-après donne l'âge minimum, maximum et moyen des PAP par sexe et selon le lieu de résidence.

Tableau 6 : Age minimum, maximum et moyen des PAP selon le lieu de résidence et par sexe

Lieux de résidence de la PAP	Sexe PAP	Min. de Age PAP en 2024	Max. de Age PAP en 2024	Moyenne de Age PAP en 2024
Bamako	Age	50	63	56
	Féminin	0	0	0
	Masculin	50	63	56
Koulikoro	Age	53	53	53
	Féminin	0	0	0
	Masculin	53	53	53
Noumoubougou	Age	39	61	49
	Féminin	0	0	0
	Masculin	39	61	49
Age		39	63	52

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

L'âge minimum des PAP recensés est de 39 ans et l'âge maximum de 63 ans.
Par contre l'âge moyen des PAP s'est établi à 52 ans.
Les détails sur l'âge de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon le niveau d'instruction

Le tableau ci-après donne la répartition des PAP par sexe selon le niveau d'instruction.

Tableau 7 : Répartition des PAP par sexe selon le niveau d'instruction

Niveau d'éducation/ instruction des PAP	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% des PAP par niveau d'instruction
Medersa/Franco arabe	0	1	0	1	10,00%
Non scolarisé	0	2	0	2	20,00%
Sans objet	0	0	1	1	10,00%
Secondaire (1er cycle)	0	3	0	3	30,00%
Secondaire (2ème cycle)	0	2	0	2	20,00%
Supérieur (Université)	0	1	0	1	10,00%
Total général	0	9	1	10	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

NB : Sans objet car PAP personne morale

L'enquête socio-économique réalisé indique que sur les 10 PAP recensées, 02 PAP soit 20% sont non scolarisées ; 05 PAP (50%) pour les PAP de niveau secondaire (2ème cycle (02 PAP) et 1er cycle (03 PAP)) ; 01 PAP (10%) pour chacun des niveaux medersa/franço arabe ; sans objet pour la personne morale et pour le niveau universitaire.
Les détails sur le niveau d'instruction de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe selon statut matrimonial

Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur la situation matrimoniale des PAP a relevé les statuts suivants : les PAP mariées coutumièrement, les PAP mariées devant l'officier d'Etat civil, les PAP mariées religieusement.

Le tableau ci-après donne la répartition des PAP par sexe et selon le statut matrimonial.

Tableau 8 : Répartition des PAP par sexe selon statut matrimonial

Statut matrimonial des PAP	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% des PAP selon le statut matrimonial
Marié devant l'officier d'Etat civil	0	5	0	5	50,00%
Marié religieusement	0	4	0	4	40,00%
Sans objet	0		1	1	10,00%
Total	0	9	1	10	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

L'analyse des données sur le statut matrimonial des PAP a permis de relever qu'en dehors de la personne morale recensée, l'ensemble des 09 PAP restantes recensées sont toutes mariées dont 04 PAP (soit 40% des PAP) mariées religieusement, 05 PAP (50% des PAP) mariées devant l'officier de l'Etat civil et enfin 01 PAP soit 10% pour la PAP sans objet.

Pour la PAP sans objet, il s'agit de la personne morale représentée par le village de Fougadougou.

Les détails sur le statut matrimonial de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon la religion pratiquée

L'enquête socio-économique a permis de relever que la religion pratiquée par les PAP est principalement l'islam.

Le tableau ci-après donne la répartition des PAP par sexe et selon la religion pratiquée.

Tableau 9 : Répartition des PAP par sexe selon la religion pratiquée

Religion pratiquée	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% PAP selon la religion pratiquée
Musulman	0	9	0	9	90,00%
Sans objet	0	0	1	1	10,00%
Total général	0	9	1	10	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Sur les 10 PAP recensées, 09 PAP (soit 90% des PAP) pratiquent l'islam. Par contre, on relève que 01 PAP (soit 10% des PAP) est sans objet car la PAP est une personne morale.

Les détails sur la religion pratiquée par chaque PAP sont donnés en annexe 6.

❖ Répartition des PAP par sexe et selon le lieu de résidence et le statut dans le ménage

Le tableau ci-après donne la répartition des PAP par sexe selon le lieu de résidence et le statut dans le ménage

Tableau 10 : Effectif des PAP par sexe selon le lieu de résidence et le statut dans le ménage

Lieu de résidence des PAP	Chef de ménage				Sans objet				Total général	% PAP selon le lieu de résidence
	Féminin	Masculin	Personne morale	Total Chef de ménage	Féminin	Masculin	Personne morale	Total Sans objet		
Bamako	0	3	0	3	0	0	0	0	3	30,00%
Koulikoro	0	1	0	1	0	0	0	0	1	10,00%
Noumoubougou	0	5	0	5	0	0	1	1	6	60,00%
Total général	0	9	0	9	0	0	1	1	10	100,00%
% PAP selon le statut dans le ménage	0,00%	90,00%	0,00%	90,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

L'analyse des données d'enquêtes révèle que l'ensemble des PAP recensées sont chefs de ménages exceptée la personne morale représentée par le village de Fougadougou.

Les détails sur le statut dans le ménage pour chaque PAP sont donnés en annexe 6.

1.18.2.2. Effectif des membres dans les ménages des PAP

Cette section donne le nombre de personnes membres des ménages des 10 PAP selon le sexe et l'emprise du sous-projet. Le total de personnes actuellement en charge par la PAP dans son ménage (la PAP incluse) s'élève à 69 dont 37 femmes et 32 hommes, soit respectivement 53,62% et 46,38% de l'ensemble des personnes membres des ménages des PAP.

En rapportant la taille globale des ménages impactés c'est-à-dire le nombre total des membres des ménages impactés (69 personnes) par le nombre de ménages impactés (10), l'on obtient le nombre moyen de personnes par ménage qui est de 6,9 personnes.

Le tableau ci-après donne l'effectif des membres dans les ménages des PAP par sexe.

Tableau 11 : Effectif des membres dans les ménages des PAP selon le sexe et l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Nombre de femmes actuellement en charge par la PAP	Nombre d'hommes actuellement en charge par la PAP	Nombre total de personnes actuellement en charge par la PAP dans son ménage	% Effectif des membres du ménage par rapport
Route d'accès Camions	16	14	30	43,48%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	2	2	2,90%
Zone Tampon/servitude 200 m	21	16	37	53,62%
Total général	37	32	69	100,00%
% membre du ménage par rapport au sexe	53,62%	46,38%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

La répartition des membres des ménages selon l'emprise du sous-projet indique que 37 personnes (53,62% des membres des ménages) relèvent de la zone tampon/servitude de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera aménagée. Viennent ensuite la route d'accès camion

avec 30 membres de ménages des PAP (43,48%) et enfin le trajet de rejet du lixiviat traité avec 02 personnes (2,90%).

L’effectif des membres dans le ménage des PAP est considéré dans la mesure où il contribue aussi à la détermination de la situation de vulnérabilité de la personne affectée.

Les détails sur l’effectif des membres de chaque ménage des PAP sont donnés en annexe 6.

Le tableau ci-après donne l’effectif des membres dans les ménages des PAP par sexe et selon le lieu de résidence.

Tableau 12 : Effectif des membres dans les ménages des PAP selon le sexe et le lieu de résidence

Lieu de résidence	Nombre de femmes actuellement en charge par la PAP	Nombre d’hommes actuellement en charge par la PAP	Nombre total de personnes actuellement en charge par la PAP dans son ménage	% membre du ménage selon lieu de résidence
Bamako	3	3	6	8,70%
Koulikoro	4	5	9	13,04%
Noumoubougou	30	24	54	78,26%
Total général	37	32	69	100,00%
% membres du ménage par sexe	53,62%	46,38%	100,00%	

Source : SERF, mission d’élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

1.18.2.3. Effectif d’enfants scolarisés et scolarisables dans les ménages des PAP

Cette section donne l’effectif d’enfants scolarisés et scolarisables dans les ménages des PAP identifiées. Dans les ménages des 10 personnes affectées par le projet, l’enquête socioéconomique a identifié 34 enfants scolarisés dont 17 garçons et 17 filles soit respectivement 50% de l’ensemble des enfants scolarisés dans les ménages des PAP.

Aussi, dans les mêmes ménages, l’enquête socioéconomique a identifié 03 enfants scolarisables dont 02 garçons et 01 filles soit respectivement 66,67% et 33,63% de l’ensemble des enfants scolarisables dans les ménages des PAP.

La répartition des enfants scolarisés et scolarisables dans les ménages des 10 PAP par sexe et selon l’emprise du sous-projet est présentée dans les tableaux ci-après.

Tableau 13 : Effectifs d’enfants scolarisés dans les ménages des PAP par sexe et selon l’emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l’impact	Nombre de filles scolarisées à la charge de la PAP	Nombre de garçons scolarisés à la charge de la PAP	Nombre total d’enfants scolarisés à la charge de la PAP	% des enfants scolarisés selon l’emprise du sous-projets
Route d'accès Camions	5	7	12	35,29%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	0	0	0,00%
Zone Tampon/servitude 200 m	12	10	22	64,71%
Total général	17	17	34	100,00%
% des enfants scolarisés selon le sexe	50,00%	50,00%	100,00%	

Source : SERF, mission d’élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Tableau 14 : Effectifs d'enfants scolarisables dans les ménages des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Nombre de filles scolarisables	Nombre de garçons scolarisables	Nombre total d'enfants scolarisables à la charge de la PAP	% des enfants scolarisables selon l'emprise du sous-projets
Route d'accès Camions	1	1	2	66,67%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	0	0	0,00%
Zone Tampon/servitude 200 m	0	1	1	33,33%
Total général	1	2	3	100,00%
% des enfants scolarisables selon le sexe	33,33%	66,67%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les détails du nombre d'enfants scolarisés et scolarisables par PAP selon le sexe et selon l'emprise du sous-projet sont consignés en annexe 6.

1.18.3. Profil socio-économique des PAP

1.18.3.1. Activités principales des PAP

L'enquête socioéconomique a permis d'identifier les activités principales des PAP comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : Activités principales des PAP par sexe

Activités principales des PAP	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% PAP par activité
Agriculteur	0	1	0	1	10,00%
Commerçant	0	6	0	6	60,00%
Non Déterminé (ND)	0	2	0	2	20,00%
Sans objet	0	0	1	1	10,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Le commerce est la principale activité des PAP. En effet, sur l'ensemble des 10 PAP, le commerce occupe 06 PAP soit 60% des PAP. Viennent ensuite l'agriculture avec 01PAP (10%), les PAP à activités non déterminées avec 02 PAP soit 20% ; 01 PAP soit 10% pour l'activité sans objet pour la PAP personne morale.

1.18.3.2. Revenus mensuels des ménages des PAP en 2023

L'analyse des revenus des ménages a permis d'identifier le niveau de revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP selon le lieu de résidence. Le revenu moyen de chaque PAP a été calculé pour l'année 2023 sur la base des déclarations de la PAP sur les différents éléments composant son revenu. Il s'agit des revenus issus de sa principale activité, des transferts de revenus, des dons, etc. Ce revenu mensuel moyen pour l'année 2023 est consigné dans le tableau ci-après.

Tableau 16 : Revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP par sexe et selon le lieu de résidence

Lieu de résidence	Sexe des PAP	Min. de REVENU MENSUEL tiré de l'Activité principale (en FCFA)	Max. de REVENU MENSUEL tiré de l'Activité principale (en FCFA)	Moyenne de REVENU MENSUEL tiré de l'Activité principale (en FCFA)
Bamako	Masculin	150 000	150 000	150 000
Koulikoro	Masculin	400 000	400 000	400 000
Noumoubougou	Masculin	62 500	3 000 000	1 232 500
Revenu		62 500	3 000 000	958 929

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Le revenu mensuel minimum des PAP recensés est de 62 500 FCFA et le revenu mensuel maximum de 3 000 000 FCFA pour l'année 2023.
Par contre le revenu mensuel moyen des PAP s'établi à 958 929 FCFA.
Les détails sur revenu mensuel de chaque PAP sont donnés en annexe 6.

1.18.3.3. Revenus mensuels des ménages des PAP en 2023 selon l'activité principale

L'analyse des revenus des ménages selon l'activité principale des ménages impactés a permis d'identifier le niveau de revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP.
Le revenu moyen de chaque PAP a été calculé pour l'année 2023 sur la base des déclarations de la PAP sur les différents éléments composant son revenu. Il s'agit des revenus issus de sa principale activité, des transferts de revenus, des dons, etc.
Ce revenu mensuel moyen pour l'année 2023 est consigné dans le tableau ci-après.

Tableau 17 : Revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP selon l'activité principale

Activité principale des PAP	Min. de REVENU MENSUEL tiré de l'Activité principale 1 ou occupation 1 exercée (en FCFA)	Max. de REVENU MENSUEL tiré de l'Activité principale 1 ou occupation 1 exercée (en FCFA)2	Moyenne de REVENU MENSUEL tiré de l'Activité principale 1 ou occupation 1 exercée (en FCFA)3
Agriculteur	2 400 000	2 400 000	2 400 000
Commerçant	62 500	3 000 000	718 750
Total général	62 500	3 000 000	958 929

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Le revenu mensuel minimum des PAP recensés est de 62 500 FCFA et revenu mensuel maximum de 3 000 000 FCFA pour l'année 2023 selon l'activité principale exercée.
Par contre revenu mensuel moyen des PAP s'établi à 95 929 FCFA.
Les détails sur revenu mensuel de chaque PAP sont donnés en annexe 6.
En termes de revenu mensuel minimum, maximum et moyen des PAP en 2023 selon l'activité principale menée, on relève qu'ils sont tous de 2 400 000 FCFA chacun pour les agriculteurs.
Par contre, ils sont respectivement de 62 500 FCFA, 3 000 000 FCFA et 718 750 FCFA pour les commerçants.

1.18.4. Analyse de la vulnérabilité des PAP

1.18.4.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet.

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance. Cette démarche permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontées et les façons de les aider à surmonter ces difficultés. Afin d'identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. Dans le cas de ce projet, qui cible une population particulièrement vulnérable, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

1.18.4.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité. Les PAP pour lesquelles la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 10 PAP recensées.

❖ Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. Ce sont :

- l'âge de la PAP (PAP vulnérable si l'âge est supérieur à 60 ans pour les femmes et supérieur à 70 ans pour les hommes) ;
- la taille du ménage de PAP à savoir le nombre moyen de personnes par ménage. Elle est obtenue en divisant la population totale des ménages ordinaires par le nombre de ménages ordinaires (PAP vulnérable si le nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 9 qui correspond environ au nombre moyen de personnes dans les ménages impactés

(9,5 personnes) et aussi au nombre moyen de personnes par ménage selon le rapport préliminaire des résultats globaux du 5^{ème} RGPH, novembre 2023 est de 9,3 personnes par ménage. Les PAP dans le cadre de ce PAR ont un nombre moyen de personnes par ménage qui est de 6,9 personnes soit environ 7 personnes en moyenne par ménage impacté. Ce nombre est aussi considéré comme critère de détermination de la vulnérabilité des PAP.

- la situation matrimoniale (PAP vulnérable si veuf/veuve car dans le ménage les responsabilités étant partagées entre l'homme et la femme, l'absence de l'un ou de l'autre des conjoints fait que l'ensemble des responsabilités du ménage reposent sur le conjoint ou la conjointe vivante ; PAP mineure chef de ménage (moins de 18 ans) ;
- la non disponibilité d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet (route d'accès camion, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de ou de servitude (200 m à partir des 6 premiers casiers de la future zone d'exploitation) ;
- le handicap physique de la PAP ou d'un des membres du ménage (aveugle, paralysés des membres, maladie chronique, etc.) ;
- le revenu moyen mensuel (PAP vulnérable si le revenu moyen mensuel est inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA⁵ depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015.
- le niveau d'instruction (PAP vulnérable si non scolarisé ou non alphabétisé en langue locale)

Ces facteurs sont entre autres, autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet. Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysés dans les sections ci-dessous qui vont présider à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

❖ *Processus de sélection des PAP vulnérables*

Dans le cadre du projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques et aussi en références aux résultats globaux du rapport préliminaire du 5^{ème} RGPH de novembre 2023. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants.

Tableau 18 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	• PAP Femme chef de ménage Veuve	Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou

⁵ Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015. Sources : <https://www.groupeappm.com/categorie/33/actualite-emploi-et-studio-tamani> : <https://www.studiotamani.org/>161192-au-mali-le-smig...>

Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
	• PAP Femme chef de ménage Divorcée • PAP Femme chef de ménage Célibataire • PAP Chef de ménage Mineure (moins de 18 ans) • PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante • PAP Femme âgée de 60 ans et plus • PAP Homme âgée de 70 ans et plus • PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation. Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement socio-économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet. La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenus, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.
Nombre de personnes à charge	PAP ayant dans son ménage, un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à 9 (moyenne nationale)	Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP. En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille moyenne élevée (supérieure ou égal à 9 qui correspond environ au nombre moyen de personnes dans les ménages impactés (9,8 personnes) et aussi au nombre moyen de personnes par ménage selon le rapport préliminaire des résultats globaux du 5^{ème} RGPH, novembre 2023 qui est de 9,3 personnes par ménage), avec une forte présence de membres inactifs ou vulnérables (personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 65 ans et plus), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité. Les PAP dans le cadre de ce PAR ont un nombre moyen de personnes par ménage qui est de 6,9 personnes soit environ 7 personnes en moyenne par ménage impacté. Ce nombre est aussi considéré comme critère de détermination de la la vulnérabilité des PAP
Situation matrimoniale	PAP veuf/veuve	Dans un couple les responsabilités sont généralement partagées entre les conjoints. La disparition de l'un ou l'autre des conjoints transfère toutes les responsabilités du ménage à une seule personne. La vulnérabilité s'accroît lorsqu'il s'agit d'une veuve. Ce qui peut mettre la personne dans des situations difficiles. L'impact du projet sur cette personne

Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
		aggrave d'avantage ça vulnérabilité si des mesures adéquates d'assistances supplémentaires ne sont prises en compte.
La non disponibilité d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet	PAP n'ayant plus d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet (voie d'accès camion, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de ou de servitude (200 m des à partir des 6 premiers casiers de la future zone d'exploitation) ;	Les PAP dont l'activité principale est l'agriculture et qui ne disposent plus de champs en dehors des différentes emprises du sous-projet (voie d'accès camions, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de ou de servitude (200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule de la future zone d'exploitation) pour poursuivre les activités agricoles seront considérablement affectées si des mesures adéquates ne sont pas prises par le projet pour leur permettre de poursuivre leurs activités de productions agricoles ou d'avoir d'autres sources de revenus.
Handicap physique	PAP présentant un handicap physique ou une maladie chronique invalidante	Les personnes handicapées pourraient être plus ou moins limitées dans leur capacité à profiter des avantages du projet. En effet, du fait de leur handicap, les personnes handicapées sont susceptibles d'être les moins aptes à recevoir des informations liées au projet, à se déplacer facilement, ou à participer activement au processus de mise en œuvre du PAR. Par conséquent, ce groupe de PAP mérite un traitement particulier,
La capacité ou situation financière ou économique de la PAP ou de son ménage	PAP ayant un revenu moyen mensuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fixé à 40 000 FCFA ⁶ depuis le 1 ^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015.	Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsqu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au SMIG, elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa sous-catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au SMIG, elle est déclarée vulnérable au regard du critère. Si les personnes dont le revenu moyen mensuel est supérieur au SMIG rencontrent d'énormes difficultés pour faire face aux dépenses du ménage (alimentation, santé, scolarisation des enfants, habillement, etc.), cela est encore plus aggravé pour ceux notamment les PAP à revenus moyens mensuels inférieurs au SMIG si des mesures additionnelles ou des assistances

⁶ Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015. Sources : <https://www.groupeappm.com/categorie/33/actualite-emploi-et-studio-tamani> ; <https://www.studiotamani.org/161192-au-mali-le-smig...>

Critères de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
		particulières ne sont pas accordées à cette catégorie de PAP.
Le niveau d’instruction ou d’alphabétisation de la PAP	PAP vulnérable si non scolarisé ou non alphabétisé en langue locale	En dépit du fait que la langue parlée par les PAP dans leur majorité est le Bambara et que dans l’administration malienne le bambara est aussi parlé constitue un avantage pour les PAP. Cependant l’ensemble des documents restent encore en langue française et constituent des limites pour les populations et particulièrement pour les PAP non scolarisées ou non alphabétisées. L’acquisition de la compensation pour de telles PAP nécessite généralement d’avoir certains documents auprès de l’administration ou même pour poser sa réclamation en lien avec la réinstallation peut s’avérer fastidieux si des mesures additionnelles ne sont pas accordées à ces PAP. Il peut s’agir notamment de la traduction de certains documents en langue locale bambara par exemple.

Source : SERF, Mission d’élaboration du PAR du site du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Ainsi, suivant l’importance du critère dans l’analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des scores allant de 5 à 15.

Les tableaux ci-après donnent respectivement la pondération des critères d’éligibilité à la vulnérabilité et l’effectif des PAP par type de vulnérabilité.

Tableau 19 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP femme veuve, chef de ménage	15
Être une PAP homme veuf chef de ménage	15
Être une PAP femme âgée de 60 ans et plus, chef de ménage	15
Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus	15
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au SMIG de 40 000 FCFA au Mali	15
Être une PAP n'ayant plus d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet (voie d'accès camion, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de ou de servitude (200 m à partir des 6 premiers casiers de la future zone d'exploitation)	10
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	10
Être une PAP mineure chef de ménage (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme célibataire chef de ménage	5
Être une PAP femme divorcée chef de ménage	5
Être une PAP ayant un nombre moyen de personnes à charge supérieur ou égal à 7 dans le ménage (nombre moyen de personnes par ménage impacté).	10
Être une PAP non scolarisée ou non alphabétisée en langue locale	10

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR du site du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note pondérée supérieure ou égale à 15 points.

Le tableau ci- après donne l'effectif des PAP vulnérable selon le lieu de résidence en considérant les critères de vulnérabilité retenus

Tableau 20 : Effectif des PAP vulnérables selon le lieu de résidence

Lieu de résidence	PAP Vulnérable				PAP Non vulnérable				Total général
	Féminin	Masculin	Personne morale	Total Vulnérable	Féminin	Masculin	Personne morale	Total Non vulnérable	
Bamako	0	0	0	0	0	3	0	3	3
Koulikoro	0	0	0	0	0	1	0	1	1
Noumoubougou	0	1	0	1	0	4	1	5	6
Total général	0	1	0	1	0	8	1	9	10

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR du site du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

L'analyse du tableau ci-dessus indique que sur les 10 PAP recensées, l'on a identifié 01 PAP homme vulnérable à Noumoubougou 09 PAP hommes non vulnérables.

Le tableau ci-après donne la situation de vulnérabilité de chacune des 05 PAP vulnérables.

Tableau 21 : Situation de vulnérabilité des PAP vulnérables selon le lieu de résidence

N° d'ordre PAP	Village de résidence	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Statut dans le ménage	Sexe	Date de naissance	Type de vulnérabilité de la PAP
1	Noumoubougou	Zone Tampon/ servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers	PAP_1_NOUM	Chef de ménage	Masculin	31/12/1963	PAP homme chef de ménage de 61 ans ayant 19 personnes à charges dont 15 scolarisés; PAP analphabète ou non scolarisée ;

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR du site du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

1.18.5. Typologie des biens impactés par les travaux et effectifs des PAP concernées

Les enquêtes socio-économiques réalisées sur les emprises des travaux d'aménagement ont permis de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens impactés.

1.18.5.1. Infrastructures/bâtisses et annexes impactées dans les emprises du sous-projet

Les infrastructures/ bâtisses et leurs annexes impactées dans les emprises du sous-projet sont constituées de maison (en parpaing, en tôles), de clôtures en parpaing et de château d'eau/ forages.

❖ Effectif des PAP qui ont enregistré des pertes au niveau des infrastructures/bâtisses et leurs annexes.

L'effectif des PAP qui ont enregistré des pertes au niveau des infrastructures/bâtisses et leurs annexes, sont au nombre de 04 PAP hommes. Aucune PAP femme n'a enregistré des pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes.

Les tableaux ci-après donnent l'effectif des PAP pour les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes respectivement selon l'emprise du sous-projet et selon l'usage qui en ait fait

Tableau 22 : Effectif des PAP au niveau des infrastructures/bâtisses impactées selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général
Route d'accès Camions	0	2	0	2
Zone Tampon/servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera réalisée	0	2	0	2
Trajet de rejet du lixiviat traité	0	0	0	0
Total général	0	4	0	4

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

En termes d'emprises du sous-projet, sur les 04 PAP enregistrées au niveau des pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes, la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule enregistre 02 PAP hommes et au niveau de la voie d'accès camions 02 PAP hommes.

Tableau 23 : Effectif des PAP au niveau des infrastructures/bâtisses impactées selon l'usage/affectation

Usage fait de l'infrastructure/bâtisse	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% par type d'usage/affectation de l'infrastructure
Annexe habitation	0	2	0	2	50,00%
Habitation	0	2	0	2	50,00%
Total général	0	4	0	4	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

En considérant l'usage ou l'affectation fait des infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées par le sous-projet, sur les 04 PAP enregistrées, 02 PAP hommes (50%) ont leurs infrastructures/bâtisses et leurs annexes perdues qui sont à usage d'habitations. Par contre 02 PAP soit 50%) ont enregistrée des pertes d'annexes d'infrastructures/bâtisses (annexe habitation) .

❖ **Effectifs des pertes au niveau des infrastructures/bâtisses et leurs annexes selon l'emprise du sous-projet.**

Les travaux vont occasionner dans les différentes emprises du sous-projet, la perte de 07 infrastructures/bâtisses et leurs annexes.

Le tableau ci-après donne les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes selon l'emprise du sous-projet.

Tableau 24 : Effectif des infrastructures/bâtisses impactées selon l'emprise du sous-projet

Type d'infrastructures/bâtisses impactées	Route d'accès Camions	Zone Tampon/servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule	Trajet de rejet du lixiviat traité	Total général	% par type d'infrastructures/bâtisses impactées
Château/forage	0	1	0	1	14,29%
Clôture en parpaing (en dur)	2	1	0	3	42,86%
Maison en parpaing (en dur)	0	2	0	2	28,57%
Maison en tôles	0	1	0	1	14,29%
Total général	2	5	0	7	100,00%
% par emprise du sous-projet	28,57%	71,43%	0,00%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Sur l'ensemble des 07 infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées, il est enregistré :

- 03 maisons dont 02 maisons en parpaing (28,57%) et 01 maison en tôles (14,29%) ;
- 03 clôtures en parpaing (42,86%) ;
- 01 château d'eau/forage (14,29%).

En termes d'emprises du sous-projet, sur les 07 infrastructures / bâtisses et annexes impactées, la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule enregistre au

total 05 infrastructures et bâtisses soit 71,43% et la route d'accès camions enregistre 02 infrastructures/bâtisses et annexes soit 28,57%.
 L'annexe 9 donne les détails sur les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes par PAP concernée.

Le tableau ci-après donne les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes selon l'usage/affectation qui en ait fait du bien.

Tableau 25 : Effectif des infrastructures/bâtisses impactées selon l'usage/affectation

Infrastructures/bâtisses et annexes impactées	Agriculture	Annexe habitation	Habitation	Total général	% par type d'infrastructures/bâtisses et annexes impactées
Château/forage	0	1	0	1	14,29%
Clôture en parpaing (en dur)	1	2	0	3	42,86%
Maison en parpaing (en dur)	1	0	1	2	28,57%
Maison en tôles	0	0	1	1	14,29%
Total général	2	3	2	7	100,00%
% par type d'usage	28,57%	42,86%	28,57%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les différents usages/affectations des infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées sont : l'habitation et l'agriculture.

Sur l'ensemble des 07 infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées, il est enregistré :

- 02 infrastructures/bâtisses (soit 28,57%) à usage d'habitations composées de 01 maison d'habitation en parpaing et 01 maison d'habitation en tôles;
- 03 infrastructures annexes aux habitations comme les clôtures (02) et le château d'eau (01) ;
- 02 infrastructures/bâtisses (soit 28,57%) sont affectées à l'agriculture (dont 01 clôture et 01 maison en parpaing ;

L'annexe 9 donne les détails sur les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes par PAP concernée.

Le tableau ci-après donne les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes selon le village de résidence la PAP.

Tableau 26 : Effectif des infrastructures/bâtisses impactées selon le village de résidence de la PAP

Infrastructures/bâtisses et annexes impactées	Bamako	Noumoubougou	Total général	% par type d'infrastructures/bâtisses impactées
Château/forage	0	1	1	14,29%
Clôture en parpaing (en dur)	2	1	3	42,86%
Maison en parpaing (en dur)	0	2	2	28,57%
Maison en tôles	0	1	1	14,29%
Total général	2	5	7	100,00%
% selon le lieu de résidence des PAP	28,57%	71,43%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Selon le lieu/village de résidence de la PAP, l'on a enregistré sur les 07 infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées :

- 05 infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées (71,43%) pour les PAP résidents à Noumoubougou ;
- 02 infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées (28,57%) pour les PAP résidents à Bamako ;

L'annexe 9 donne les détails sur les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes par PAP concernée.

1.18.5.2. *Effectifs des arbres privés impactés dans les emprises du sous-projet*

❖ **Effectif des PAP recensées pour les pertes d'arbres privés**

En considérant qu'aucun arbre ne sera coupé ni indemnisé dans la zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera construite, les pertes d'arbres privés ont été considérées uniquement dans les emprises de la route d'accès camions et le trajet de rejet du lixiviat traité. Les arbres de la zone tampon/servitude seront plutôt conservés donc ne seront pas impactés par les travaux.

Ainsi dit, l'effectif des personnes concernées pour les pertes d'arbres privés, sont au nombre de 03 PAP hommes. Aucune PAP femme n'a été enregistrée pour les pertes d'arbres privés
Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP pour les pertes d'arbres privés.

Tableau 27 : *Effectif des PAP par sexe et selon l'emprise du sous-projet pour les pertes d'arbres privés*

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général
Route d'accès Camions	0	2	0	2
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	1	0	1
Zone Tampon/servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule	0	0	0	0
Total général	0	3	0	3

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Le recensement des personnes impactées au niveau de la perte d'arbres privés a enregistré 03 PAP hommes dont 02 PAP au niveau de la route d'accès camions et 01 PAP au niveau du trajet de rejet du lixiviat traité.

❖ **Pertes d'arbres privés recensés par espèces et par emprise du sous-projet**

Considérant l'inventaire des arbres privés dans les emprises du sous-projet que sont les routes d'accès camions et de services et le trajet de rejet du lixiviat traité, l'inventaire a permis de noter que 06 pieds d'arbres sont impactés et composés de 05 *Eucalyptus camaldulensis* et 01 *Vitellaria paradoxa* ou karité (Shi yiri en Bambara).

En considérant les différentes emprises du sous-projet, on distingue 03 pieds au niveau de la route d'accès camions ; et 03 pieds d'arbres au niveau du trajet de rejet du lixiviat traité.

Tableau 28 : Espèces d'arbres impactés par selon l'emprise du sous-projet

Nom scientifique de l'espèce d'arbres	Nom français de l'espèce d'arbres impactés	Nom vernaculaire (Bambara) de l'espèce d'arbres impactés	Route d'accès Camions	Trajet de rejet du Lixiviat traité	Zone de servitude 200 m	Total général	% par espèces d'arbres impactés
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	<i>Eucalyptus</i>	-	2	3	0	5	83,33%
<i>Vitellaria paradoxa</i>	<i>Karité ou arbre à beurre</i>	<i>Shi yiri</i>	1	0	0	1	16,67%
Total général			3	3	0	6	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Suivant l'espèce impactée, il faut relever qu'elles sont dominées par l'*Eucalyptus camaldulensis* (05 pieds soit 83,33%). Vient ensuite le *Vitellaria paradoxa* (01 pied soit 16,67% chacun). L'annexe 10 donne les détails sur les pertes d'arbres privés par PAP concernée.

1.18.5.3. Plantations vergers impactés

En considérant la zone de servitude/tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera construite, aucun verger n'est impacté donc aucun pied n'est également impacté. Il en est de même pour les emprises des routes d'accès camions, de service et le trajet de rejet du lixiviat traité.

1.18.5.4. Terrains ou parcelles privées impactées

❖ Effectifs des PAP recensées pour les pertes de terrains ou de parcelles privés

Au niveau des pertes de terrains ou parcelles privées, le recensement a permis d'identifier 08 PAP hommes dont 06 PAP au niveau de la route d'accès camion ; 01 PAP au niveau du trajet de rejet du lixiviat traité et 01 PAP personne morale au niveau de la zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera construite. Le tableau ci-après donne les pertes de terres enregistrées par sexe et selon l'emprise du sous-projet.

Tableau 29 : Effectif PAP perdant des terrains/parcelles privées par sexe et selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général
Route d'accès Camions	0	6	0	6
Trajet de rejet du Lixiviat	0	1	0	1
Zone Tampon/servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers	0	0	1	1
Total général	0	7	1	8

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP pour les pertes de terres enregistrées par sexe et selon le statut d'occupation.

Tableau 30 : Effectif PAP perdant des terrains/parcelles privées par sexe selon le statut d'occupation

Statut d'occupation du terrain/parcelle	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général
Propriétaire exploitant du terrain impacté	0	7	1	8
Total général	0	7	1	8

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Selon le statut d'occupation des terrains ou parcelles impactées, sur les 08 PAP perdant des terrains et des parcelles, 07 PAP sont des propriétaires exploitant du terrain impacté et 01 PAP qui est une personne morale (le village de Fougadougou).

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP pour les pertes de terres enregistrées par sexe et selon l'usage/affectation du terrain ou de la parcelle impactée.

Tableau 31 : Effectif PAP perdant des terrains/parcelles privées par sexe selon l'usage ou l'affectation du terrain

Usage du terrain/parcelle	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général
Autre affectation	0	2	0	2
Habitation	0	2	0	2
Production agricole	0	3	1	4
Total général	0	7	1	8

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

L'effectif des PAP perdant des terrains ou parcelles privées, selon l'usage ou l'affectation du terrain ou de la parcelle impactée, sur les 08 PAP recensées, 02 PAP affectent leurs terrains ou parcelles à usage d'habitation ; 04 PAP affectent leurs terrains ou parcelles à la production agricole et 02 PAP affectent leurs terrains ou parcelles à autres usages.

❖ Superficies des terrains/parcelles privées impactées

Les superficies de terrains ou parcelles impactées relèvent d'une part du domaine communautaire mais aussi du domaine privé.

Le tableau ci-après donne les superficies de terrains ou parcelles impactées enregistrées selon le domaine d'appartenance de dudit terrain ou parcelle.

Tableau 32 : Superficies des terrains/parcelles privées impactées selon le domaine d'appartenance

Domaine d'appartenance	Superficie totale du terrain en ha	Superficie totale du terrain en ha	Superficie restante du terrain en ha	% superficie restante par rapport à la superficie totale du terrain par domaine d'appartenance
Domaine privé	11,3	0,38497	10,91503	96,59%
Domaine communautaire	1,5	0,5535	0,9465	63,10%
Total général	12,8	0,93847	11,86153	
% superficie par rapport à la superficie totale	100,00%	7,33%	92,67%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les superficies des terrains ou parcelles impactées sont estimées à 0,93847 ha soit 9384,7 m² (soit 7,33%) pour une superficie totale de 12,8 ha soit 128 000 m².

La superficie restante est estimée à 11,6153 ha soit 118 613,5 m² (soit 92,67%).

La superficie impactée représente alors moins de 8% de la superficie totale des terres concernées.

Sur une superficie totale impactée de 0,93847 ha soit 9384,7 m², seulement 0,5535 ha soit 5535 m² appartient au domaine communautaire (village de Fougadougou), contre 0,38497 ha soit 3849,7 m² pour le domaine privé.

Par ailleurs, la portion de la superficie restante du domaine communautaire est de 0,9465 ha soit 63,10 % contre 10,91503 ha soit 96,59% pour le domaine privé.

Le tableau ci-après donne les superficies de terrains ou parcelles impactées enregistrées selon l'emprise du sous-projet.

Tableau 33 : Superficies des terrains/parcelles privées impactées selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet	Superficie totale du terrain en ha	Superficie impactée par le projet en ha	Superficie restante du terrain/parcelle en ha	% superficie restante par rapport à la superficie totale du terrain par emprise
Route d'accès Camions	6,3	0,36157	5,93843	94,26%
Trajet de rejet du Lixiviat	5	0,0234	4,9766	99,53%
Zone Tampon/servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers	1,5	0,5535	0,9465	63,10%
Total général	12,8	0,93847	11,86153	
% superficie par rapport à la superficie totale	100,00%	7,33%	92,67%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les superficies des terrains ou parcelles impactées selon l'emprise du sous-projet indiquent que sur une superficie totale impactée de 0,93847 ha, la zone Tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule enregistre 0,5535 ha contre 0,36157 ha pour la route d'accès camions et 0,0234 ha pour le trajet de rejet du lixiviat traité.

La superficie totale impactée de 0,9347 ha représente 7,33% et la superficie restante est de 11,86153 ha soit 92,67% de l'ensemble de la superficie totale des terrains des PAP concernées.

Par ailleurs, la superficie restante pour les pertes de terrains enregistrées au niveau de la route d'accès camion est de 5,93843 ha soit 94,26% sur une superficie totale de 6,30 ha ; celle restante du trajet de rejet du lixiviat traité est de 4,9766 ha soit 99,53% sur une superficie totale de 5 ha et enfin celle restante de la zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule à réaliser est de 0,9465 ha soit 63,10% sur une superficie totale de 1,5 ha.

L'annexe 8 donne les détails sur les pertes de terrains ou parcelles pour chaque PAP concernée.

Le tableau ci-après donne les superficies de terrains ou parcelles impactées enregistrées selon l'usage/affectation du terrain.

Tableau 34 : Superficies des terrains/parcelles privées impactées selon l'usage/affectation

Usage/affectation	Superficie impactée par le projet en m ²	Superficie impactée par le projet en ha	% superficie impactée selon usage ou affectation du terrain
Autre affectation	1837,5	0,18375	19,58%
Habitation	750	0,075	7,99%

Production agricole	6797,2	0,67972	72,43%
Total général	9384,7	0,93847	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les superficies des terrains ou parcelles impactées selon l'usage du terrain ou de la parcelle indiquent que sur une superficie totale de 0,93847 ha ou 9384,7 m², les superficies à usage d'habitation représentent 0,075 ha ou 750 m² soit 7,99%, les superficies affectées à la production agricole est la plus élevée avec 0,67972 ha ou 6797,2 m² soit 72,43% et celles affectées à autres usage représentent 0,18375 ha ou 1837,5 m² soit 19,58%.

1.18.5.5. Pertes de productions agricoles

Deux cultures seront impactées par les travaux d'aménagement. Il s'agit de l'arachide et du maïs.

❖ Effectif PAP pour les pertes de cultures agricoles

Pour la perte de production agricoles, 03 PAP hommes sont concernées. Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP pour les pertes de productions agricoles par sexe selon l'emprise du sous-projet.

Tableau 35 : Effectif PAP pour les pertes de cultures agricoles par sexe et selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général
Route d'accès Camions	0	2	0	2
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	1	0	1
Zone de servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule	0	0	0	0
Total général	0	3	0	3

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les enquêtes socio-économiques réalisées ont permis de relever que selon l'emprise du sous-projet, 02 PAP hommes sont enregistrées au niveau de la route d'accès camions et 01 PAP homme au niveau du trajet de rejet du lixiviat traité.

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP pour les pertes de productions agricoles selon le statut d'occupation du terrain

Tableau 36 : Effectif PAP pour les pertes de cultures agricoles par sexe et selon le statut d'occupation du champ de culture

Statut d'occupation du champ de culture	Féminin	Masculin	Personne morale	Total général	% PAP selon Statut d'occupation du champ de cultures
Exploitant non propriétaire de champs de cultures	0	1	0	1	33,33%
Propriétaire exploitant de champs de cultures	0	2	0	2	66,67%
Total général	0	3	0	3	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Selon le statut d'occupation du champ de cultures impactés, les 03 PAP concernées enregistrant des pertes de cultures agricoles, sont de 01 PAP propriétaires non exploitant du champ de cultures et 02 PAP exploitants de champs de cultures.

❖ Pertes de superficies de cultures agricoles selon la culture agricole

Plusieurs cultures seront impactées par les travaux d'aménagement. Il s'agit de l'arachide et du maïs. Le tableau ci-après donne les spéculations agricoles et les superficies impactées.

Tableau 37 : spéculations agricoles et superficies impactées

Spéculations impactées	Superficie impactée en m2	Superficie impactée en ha	% superficie impactée par spéculation impactée
Arachide	132	0,0132	19,56%
Maïs	542,7	0,05427	80,44%
Total général	674,7	0,06747	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Sur une superficie totale impactée de **0,06747** ha soit **674,7** m2, la spéculation la plus touchée en termes de superficies est le maïs avec 0,05427 ha ou 542,7 m2 soit 80,44%. Vient ensuite le l'arachide avec 0,0132 ha ou 132 m2 soit 19,56%.

Le tableau ci-après donne les pertes de superficies agricoles selon l'emprise du sous-projet

Tableau 38 : superficies agricoles impactées selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Arachide	Maïs	Total Superficie impactée en ha	% superficie impactée par emprise
	Superficie impactée en ha	Superficie impactée en ha		
Route d'accès Camions	0	0,04407	0,04407	65,32%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0,0132	0,0102	0,0234	34,68%
Zone de servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule	0	0	0	0,00%
Total général	0,0132	0,05427	0,06747	100,00%
% superficie impactée par spéculation	19,56%	80,44%	100,00%	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les superficies agricoles impactées sont de **0,06747** ha ou **674,7** m2 répartis comme suit : au niveau de la route d'accès camions, il est enregistré uniquement des pertes de culture de maïs sur une superficie de 0,04407 ha ou 440,7 m2 soit 65,32% des superficies agricoles impactées ; au niveau du trajet de rejet du Lixiviat traité, il est totalisé 0,0234 ha ou 234 m2 soit 34,68 % répartis comme suit : les pertes de cultures d'arachides enregistrent une superficie de 0,0132 ha ou 132 m2 et les pertes de cultures de maïs enregistrent 0,0102 ha ou 102 m2.

❖ Pertes de cultures agricoles selon l'emprise du sous-projet

Les pertes de productions agricoles sont estimées à **178,36** kg. Le tableau ci-après donne les pertes de productions agricoles impactées par spéculations concernées.

Tableau 39 : Pertes de productions en kg par type de spéculations

Spéculations impactées	Superficie impactée en m2	Superficie impactée en ha	Production (kg)	% production par spéculation impactée
Arachide	132	0,0132	10,56	5,92%
Maïs	542,7	0,05427	167,8	94,08%
Total général	674,7	0,06747	178,36	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les enquêtes socio-économiques réalisées ont permis de relever que selon les spéculations impactées, au total 178,36kg de productions seront impactés dont 167,8 kg de maïs soit 94,08 % de la production totale perdue et 10,56 kg d'arachide soit 5,92 % de la production totale perdue.

Le tableau ci-après donne les pertes de productions agricoles selon l'emprise du sous-projet.

Tableau 40 : Pertes de productions en kg selon l'emprise du sous-projet

Emprise du sous-projet ou lieu de l'impact	Arachide		Maïs		Total Superficie impactée en ha	Total Production (kg)	% production impactée par emprise du sous-projet
	Superficie impactée en ha	Production (kg)	Superficie impactée en ha	Production (kg)			
Route d'accès Camions	0	0	0,04407	136,26	0,04407	136,26	76,40%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0,0132	10,56	0,0102	31,54	0,0234	42,1	23,60%
Zone de servitude 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule	0	0	0	0	0	0	0,00%
Total général	0,0132	10,56	0,05427	167,8	0,06747	178,36	100,00%

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR du CET de Noumoubougou, août – septembre 2024

Les enquêtes socio-économiques réalisées ont permis de relever que selon l'emprise du sous-projet, et sur les 178,36 kg de pertes de productions, la route d'accès camion enregistre 136,26 kg soit 76,40 % et le trajet de rejet du lixiviat traité 42,10 kg soit 23,60 %.

La zone de servitude 200 m à partir des 200 m des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule n'enregistre aucune perte de cultures agricoles.

L'annexe 7 donne les détails sur les pertes de de cultures agricoles pour chaque PAP concernée et leur évaluation.

4. IMPACTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES POTENTIELS DU SOUS - PROJET

1.19. Impacts sociaux et économiques positifs du projet

Les travaux d'aménagement généreront des impacts socio- économiques positifs certains d'où l'initiation du projet. Le tableau ci-après donne une description et analyse des impacts positifs du projet.

Tableau 41 : Description et analyse des impacts positifs de la situation avec le projet

Activités sources d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures de bonification
Préparation	Social et administratif	Appropriation du projet d'aménagement du site	L'implication et la responsabilisation des populations et des autorités locales au projet et particulièrement aux travaux d'aménagement contribueront à l'appropriation du projet par ces acteurs et veilleront à l'entretien et à la gestion des infrastructures aménagées.	Impliquer et responsabiliser les populations et les autorités locales aux travaux d'aménagement et entretien du site
Travaux/construction (Aménagement du site)	Jeunes	Utilisation de la main d'œuvre locale et création d'emploi pour jeunes	La population de la zone du sous-projet est à majorité jeune. Cette frange jeune à bras valide constitue une main d'œuvre importante pour les travaux. En effet, les travaux d'aménagement du site nécessiteront une mobilisation de la main d'œuvre et du personnel aussi bien qualifié que non qualifié soit au niveau local ou national. Ces travaux occasionneront sans nul doute l'emploi de la main d'œuvre et permettront aux personnes employées d'améliorer leurs revenus. Ce type d'emplois est certes temporaires, mais important au plan social et économique. Par ailleurs, la main d'œuvre des PAP pourra aussi être utilisée lors des aménagements. Ces emplois quoique limitées dans le temps en tant que projets d'aménagement, contrairement aux AGR, n'en sont pas moins créatrices d'emploi, certes non	Recruter la main d'œuvre locale pour la réalisation des travaux ; Impliquer les autorités locales pour le recrutement de la main d'œuvre (non spécialisée surtout) par les entreprises chargées des travaux.

Activités sources d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures de bonification
			permanents mais très nombreux et parfois très spécialisés. Il s'agit d'emplois de conducteurs d'engins de travaux publics, de génie civil, de mécaniciens, d'électriciens, de soudeurs, mais également d'emplois plus rudimentaires de gardiens, de manœuvres, etc. Selon le planning prévisionnel des travaux de la phase 1 qui durera 11 mois, le nombre de personnels susceptibles d'être employés sur le chantier est estimé à une moyenne pondérée d'environ 41 emplois (<i>cf. Réalisation des études de conception pour la requalification du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Noumoubougou - Etudes Avant-Projet Détaillé - Rapport n° 122906 - avril 2024 en page 148</i>)	
	Economie locale	Création de richesses	Les salaires qui seront directement versées aux employés et aux ouvriers de l'entreprise, seront par voie de conséquences reversées dans l'économie locale sous forme de consommation, d'épargne et donc contribuera aussi minime soit-il à réduire la pauvreté.	Recruter la main d'œuvre locale pour la réalisation des travaux ;
		Amélioration de l'économie locale		
		Augmentation de la capacité économique des opérateurs des secteurs concernés pour l'approvisionnement des biens nécessaires aux travaux	L'approvisionnement des chantiers en matériaux (sable, ciment, fer, matériels divers, etc.) permettra à certains opérateurs ou fournisseurs (sous-traitants, notamment) d'augmenter leurs capacités économiques et financières.	Recruter des fournisseurs locaux qualifiés pour la fourniture du chantier en matériaux (sable, ciment, fer, matériels divers, etc.)

Activités sources d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures de bonification
		Amélioration des conditions de vie de la femme et autres revendeurs	Au cours de cette phase, le petit commerce de restauration, vente de friandises généralement détenus par les femmes et autres marchandises diverses seront de plus en plus sollicités par les employés. Cette situation permettra un accroissement de revenus des femmes et autres marchands et ainsi améliorera les conditions de vies des femmes et des autres marchands.	Faciliter l'installation de petits commerces : petits restaurants, ventes de marchandises diverses, etc. Faciliter l'installation des restauratrices et autres commerces de marchandises diverses sur des petits espaces aménagés sommairement
Exploitation	Santé des populations	Amélioration de l'assainissement dans la ville de Bamako et des communes riveraines	L'assainissement dans la ville de Bamako est marqué entre autres par le bouchage des canalisations d'écoulement des eaux de pluies par les ordures ménagères solides occasionnant de nombreuses inondation ou stagnation des eaux de pluies avec leurs corolaires de maladies hydriques et d'hygiènes. La mise en exploitation du CET de Noumoubougou et une meilleure organisation de la collecte des ordures ménagères et d'évacuation vers le CET contribuera à améliorer l'assainissement dans la ville de Bamako et des communes riveraines et partant de la santé des populations	Assurer la mise en exploitation effective du CET de Noumoubougou ; Assurer une meilleure organisation de la collecte et du transport des ordures ménagères et leur évacuation au CET de Noumoubougou
	Transport et circulation des personnes et des biens	Amélioration de la de la circulation des personnes et des biens	La réalisation des voies d'accès au site contribuera aussi dans une certaine mesure à améliorer la circulation des biens et des personnes. En effet, les riverains à ces voies d'accès pourront aussi emprunter ces différentes voies qui seront aménagées.	Entretien courant des pistes qui seront réalisées Impliquer les populations pour l'entretien courant des pistes
	Economie locale	Augmentation des recettes locales	La mise en œuvre du projet permettra d'une part l'installation des entreprises ou investisseurs et le paiement de certaines taxes et impôts donc une augmentation des recettes pour le trésor public et les ressources financières de la commune.	Organiser les acteurs pour le paiement des taxes Mettre en place un système efficace, transparent de mobilisation des taxes et recettes

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF, Août-septembre 2024

1.20. Impacts et risques potentiels sociaux négatifs du projet

Les travaux d'aménagement occasionneront aussi des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens, ainsi que les animaux.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont principalement :

- la perte définitive de 0,93847 ha ou 9384,7 m² de terrains ou parcelles privées pour 08 PAP ;
- la perte définitive de 0,06747 ha soit 674,7 m² de terres agricoles pour 03 PAP ;
- la perte de production d'environ 178,36 kg composés de 167,80 kg de maïs et 10,56 kg d'arachide pour 03 PAP ;
- la perte de 06 arbres forestiers privés composés de 05 *Eucalyptus camaldulensis* et 01 *Vitellaria paradoxa* ou karité (Shi yiri en Bambara) pour 03 PAP ;
- la perte de 07 infrastructures/ bâtisses et annexes pour 04 PAP ;

Quant aux risques, ce sont surtout des :

- Risques de conflits entre jeunes locaux et travailleurs étrangers ;
- Risques de conflits sociaux ;
- Risques de propagation des IST/SIDA ;
- Risques de violences basées sur le genre (risques d'EAS/SH/et autres formes de VBG/VCE) ;

Lors de la clôture du site actuel de la décharge de Noumoubougou (51a 84ca 50ca) des pertes de terres et de cultures agricoles lors de la construction de la cellule A (il y a 16 ans de cela), il ressort des échanges organisés par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 que trois familles (Fané, Coulibaly et Traoré) et non deux (comme initialement annoncé) qui exploitaient l'emplacement du site du CET actuel. Aujourd'hui la famille Fané connaît une fragmentation correspondant à la séparation physique et économique d'un oncle paternel et de trois frères mariés vivant dans des cours séparées avec leurs épouses et enfants, faisant cuisine séparée et ne partageant pas les ressources pour subvenir à leurs besoins essentiels respectif. La famille FANE est de ce fait constituée de quatre (4) ménages. Les familles COULIBALY et TRAORE ont conservé leur structure familiale.

Ainsi les trois familles qui exploitaient le site du CET sont constituées aujourd'hui de six (6) ménages composés de 4 ménages FANE, un (1) ménage COULIBALY et un (1) ménage TRAORE. Les mesures d'accompagnement en lieu et place de mesures d'indemnisation s'expliquent par le fait que :

- D'abord, selon les autorités nationales, une telle compensation constituerait un précédent juridique en ce sens que d'autres communautés pourraient revendiquer une indemnisation rétroactive provoquant un soulèvement contre le projet. Toute chose que l'administration ne pourrait se permettre.
- La procédure d'indemnisation impliquant les structures de l'administration, il serait difficile de faire exécuter un passif qui n'a pas été établi lors de la prise de possession du site.
- En outre, aucune preuve n'a pu être établie en termes de réclamation auprès des autorités administratives concernant ce passif.
- Par ailleurs, il n'existe pas de base même en jurisprudence au Mali pour indemniser des impacts anciens d'un site sur lequel la possession a été effective depuis plus de 16 ans.

Il ressort de ces consultations que deux (2) de ces six (6) ménages s'adonnent aux activités de maraîchage et les quatre (4) pratiquent la culture sèche (riz, maïs etc.). Ces activités offrent à ces ménages un fort potentiel agricole et maraîcher. Mais ils se heurtent à plusieurs contraintes environnementales, socio-économiques et techniques. Il s'agit notamment :

- des difficultés d'accès à l'eau en période d'étiage du fleuve (avril-juin) par manque de motopompes, de tuyaux ou de systèmes solaires ;
- le manque de matériel adapté (matériels de lutte contre les insectes, matériels de récolte) ;
- le faible accès aux semences de qualité ;
- l'appauvrissement des sols ;
- la forte pression parasitaire ;
- le faible pouvoir d'achat des producteurs pour acquérir des intrants ou équipements (engrais, semences, pompes) ;
- le manque de moyen de transport des produits maraîchers vers les marchés ou d'autres centres de consommation ;
- et surtout le manque de charrue manuelle, semoir à traction animale, sarcleur à traction animale et de bœufs de labour pour les quatre (4) familles qui font de l'agriculture.

Le tableau ci-après donne une description et une analyse des impacts et risques sociaux négatifs du projet.

Tableau 42 : Description et analyse des impacts et risques négatifs du sous-projet

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
IMPACTS SOCIAUX				
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Social	Pertes 07 infrastructures/bâtisses et appartenant à 04 PAP : • 02 infrastructures/bâtisses (soit 28,57%) à usage d'habitations composées de 01 maison d'habitation en parpaing et 01 maison d'habitation en tôles; • 03 infrastructures annexes aux habitations comme les clôtures (02) et le château d'eau (01) ; • 02 infrastructures/bâtisses (soit 28,57%) sont affectées à l'agriculture (dont 01 clôture et 01 maison en parpaing.	L'inventaire des biens situés dans les emprises du sous-projet a permis d'identifier et de caractériser les infrastructures/bâtisses et annexes impactées appartenant à des personnes privées.	- Indemniser les pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes impactées conformément à la réglementation suivant les prix actuels du marché ; - Faire signer par l'ensemble des personnes affectées des PV d'acceptation de libération des emprises du sous-projet après indemnisation des pertes subies ;
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Social	Perte définitive de 0,93847 ha ou 9384,7 m ² de terrains ou parcelles privées pour 08 PAP ;	Aux voisinages du CET, il existe en plus des espaces agricoles, des arbres privés et autres biens privés, des maisons et des terrains d'habitation. Si certains biens comme les arbres pourraient être conservés mais indemnisés aux PAP concernées, du fait de la réalisation d'une zone de servitude ou zone	- Compenser les pertes de terres d'habitation selon la réglementation en vigueur et selon les prix actuels du marché ; - Faire signer à l'ensemble des personnes affectées des PV de libération des emprises du sous-

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
			tampon de 200 mètres à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule ou nouvelle zone d'exploitation, les terres ou terrains d'habitations par contre seront perdues définitivement. Ces superficies de terres d'habitation que les propriétaires seront obligées de céder seront des pertes totale et définitive. Les conditions d'acquisition de ces terres vont certainement nécessiter une procédure d'expropriation en la matière.	projet après indemnisation des pertes subies ; - Au vu de la non prise en compte des propriétaires de parcelles et de cultures dans la zone de servitudes dans les indemnisations, il est plus que nécessaire d'entreprendre des campagnes de communication intense avec les populations riveraines installées ou disposant des terrains ou parcelles dans la zone de servitude des 200 m, sur les raisons de la non prise en compte des pertes de terres et de productions agricoles dans les indemnisation et la possibilité pour les propriétaires des terrains ou parcelles de continuer à exploiter leur terres à des buts agricoles mais sans y ériger des infrastructures quelconques.
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Social et foncier	Perte définitive de 0,06747 ha soit 674,7 m2 de terres agricoles pour 03 PAP, réparties comme suit : • au niveau de la route d'accès camions : 0,04407 ha ou 440,7 m2	La réalisation d'une zone de servitude ou zone tampon de 200 mètres entre les 6 premiers casiers de la nouvelle cellule ou nouvelle zone d'exploitation, la construction de la voie d'accès camions au CET et le dégagement du trajet de rejet du	- Indemniser les pertes de terres enregistrées aux personnes affectées selon la réglementation en vigueur et selon les prix actuels du marché ;

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
		• au niveau du trajet de rejet du Lixiviat traité : 0,0234 ha ou 234 m² • Aucune perte de terres agricoles au niveau de la zone tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers retenus pour la première phase du PRUBA	lixiviat traité va engendrer des pertes de terres appartenant à des privés. Ces superficies de terres que les propriétaires enregistreront des pertes définitives de terres. Les conditions d'acquisition de ces terres vont nécessiter certainement une procédure d'expropriation.	- Indemniser uniquement les pertes de terres et de terrains agricoles au niveau des emprises que sont les routes d'accès camions et de services et le trajet de rejet du lixiviat traité ; - Entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation à l'endroit des populations des villages de Noumoubougou, Tienfala Village, Tienfala gare, Fougadougou en général et particulièrement celles riveraines au site et qui avaient été impactées en considérant la zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule. - Sécuriser la zone de servitude des 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule, par la prise d'un Décret d'Utilité Publique (DUP) ;
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Production agricoles	Perte de production d'environ 178,36 kg composés de 167,80 kg de maïs et 10,56 kg d'arachide pour 03 PAP ;	Les travaux d'aménagement vont entraîner des pertes de productions. En effet, que les travaux aient lieu en saison sèche ou en saison hivernale, les producteurs connaîtront des pertes de productions sur les espaces agricoles car ils ne seront plus autorisés à occuper ces terres pour la	- Réaliser les travaux d'aménagement en saison sèche afin d'amoindrir les pertes de productions agricoles ; - Compenser les pertes de productions occasionnées

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
			production agricole, ce qui engendre des manques à gagner pour ces producteurs agricoles et leurs ménages. Ces pertes de productions agricoles doivent être compensées.	conformément à la réglementation suivant les prix actuels du marché ; - Indemniser uniquement les pertes de production enregistrées dans les emprises des routes d'accès des camions et services et au niveau du trajet de rejet du lixiviat traité ; - Entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation à l'endroit des populations des villages de Noumoubougou, Tienfala Village, Tienfala gare, Fougadougou en général et particulièrement celles riveraines au site et qui avaient été impactées en considérant la zone de servitude de 200 m à partir de la nouvelle cellule. - Au vu de la non prise en compte des propriétaires de parcelles et de cultures dans la zone de servitudes dans les indemnisations, il est plus que nécessaire d'entreprendre des campagnes de communication intense avec les populations riveraines installées ou disposant des terrains ou parcelles dans la zone de servitude des 200 m, sur les raisons de la non prise en compte

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
				des pertes de terres et de productions agricoles dans les indemnisation et la possibilité pour les propriétaires des terrains ou parcelles de continuer à exploiter leur terres à des buts agricoles mais sans y ériger des infrastructures quelconques. - Sécuriser la zone de servitude des 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule, par la prise d'un Décret d'Utilité Publique (DUP) ; - Informer les populations et les autorités locales sur le démarrage effectif des travaux ;
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Revenu	Perte de revenus de productions agricoles	La perte de productions entrainera de facto une perte des revenus issus de la production agricole pour les populations affectées.	- Compenser les pertes de revenus d'activités agricoles conformément à la réglementation suivant les prix actuels du marché
		Perte de revenus issus la perte d'espèces d'arbres fruitiers et à produits forestiers non ligneux (PFNL) dans la zone de servitudes, les voies d'accès au CET et le trajet de rejet du lixiviat traité	La cueillette et la vente des PFNL constituent des sources de revenus pour les femmes et leur ménage.	- Conserver au mieux les arbres surtout ceux à produits forestiers non ligneux (PFNL) qui ne génèrent les aménagements ;

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Végétation	⇒ 06 pieds d'arbres composés de 05 <i>Eucalyptus camaldulensis</i> et 01 <i>Vitellaria paradoxa</i> ou karité (Shi yiri en Bambara) qui seront impactés pour 03 PAP par les travaux d'aménagement dont : • 03 pieds au niveau de la route d'accès camions ; • et 03 pieds d'arbres au niveau du trajet de rejet du lixiviat traité.	Les 06 espèces d'arbres privés situés dans les voies d'accès camion, de service et du trajet de rejet du lixiviat traité seront définitivement perdues par les travaux. Cependant ceux situés dans la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule pourront être épargnées dans la mesure où cette espace constitue une zone tampon/servitude et ne connaîtra pas de travaux qui entraîneront leur destruction obligatoire. D'ailleurs, cette zone tampon avec la présence d'arbres pourra être d'avantage une zone de reboisement qui permettra sans doute d'atténuer certains effets émanant de la nouvelle cellule et du CET comme les odeurs en cas d'éventuelles défaillances techniques prévues.	- Indemniser les arbres privés impactés selon la réglementation et suivant les prix actuels du marché ; - Procéder dans la mesure du possible, à l'élagage ou à la préservation des arbres surtout ceux fruitiers et à produits forestiers non ligneux (PFNL) qui ne gêneront pas les aménagements ou la délimitation des zones de servitudes ; -
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Social	Risques de conflits entre travailleurs étrangers et les populations locales Risque de conflits sociaux	L'arrivée du personnel étranger des entreprises adjudicataires, contribuera certes, énormément à l'animation de la vie sociale des localités concernées par le sous-projet, mais elle est aussi susceptible d'engendrer des conflits et de véritables bouleversements dans les rapports sociaux existants. En effet, le personnel disposant de moyens financiers relativement importants, pourrait bouleverser de manière volontaire ou involontaire l'ordre social préexistant dans le village et causer la dislocation de	- Sensibiliser les travailleurs au respect du code de bonne conduite du projet - Recruter en priorité la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés - Accorder la priorité aux jeunes issus des ménages ou des familles affectées par le sous-projet lors du recrutement de la main d'œuvre pendant les travaux ;

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
			certaines liens sociaux (familles, foyers, traditionnels, etc.). De telles situations seraient éventuellement sources de conflits et/ou d'affrontements pouvant constituer une menace pour la cohésion et la paix sociale. Par ailleurs, les conflits sociaux pourraient éventuellement survenir suite au non-recrutement des jeunes de la localité pour les emplois non qualifiés ou du non-respect des us et coutumes locaux (actes d'adultères, non-respect des interdits, profanation de lieux sacrés, lieux de culte, vols, etc.). Les comportements défiant les mœurs et coutumes locales imputables aux personnels étrangers de chantier peuvent entraîner des conflits et constituer un blocage pour l'avancement des travaux. La mauvaise répartition des fonds de compensation et ou l'usurpation des fonds de compensation d'une PAP par un membre de la famille délégué pour recevoir les fonds peuvent être source de conflits Le non-respect des principes de compensations établies conformément aux accords signés entre les PAP et le projet.	- Information & sensibilisation des populations et du personnel de chantier - Sensibiliser les travailleurs au respect des us et coutumes locaux - Sensibiliser davantage les communautés bénéficiaires sur la gestion des conflits en utilisant le mécanisme de gestion de plaintes du Projet en cas de conflits, de plaintes ou de griefs. - Veiller au respect du code de bonne conduite ; - Mettre en œuvre le mécanisme de gestion de plaintes du Projet ; - Sensibiliser davantage les communautés bénéficiaires sur le MGP du projet notamment sur les canaux d'entrés, les niveaux de gestion, les circuits de traitement et les délais de réponses. - Exiger une procuration pour la personne déléguée pour récupérer les fonds de compensation des tiers. - Compenser les PAP conformément aux accords convenus.
Phase préparatoire et des travaux confortatifs	Santé des communautés locales y	Risque de propagation des IST/SIDA	La cohabitation entre les ouvriers et les populations riveraines, notamment les gérants de petits commerces sur ou aux	- Sensibiliser les travailleurs et les populations sur les IST/SIDA, grossesses non désirées et précoces

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
	compris les travailleurs du chantier		voisinages du chantier est source potentielle de contact favorisant les relations sexuelles. Cette situation est de nature à favoriser les risques de propagation des IST dont le VIH / SIDA. De même, cela peut favoriser le risque de grossesses non désirées/précoces qui peut entraîner l'abandon des cours par les jeunes filles scolarisées.	
	Social	Risque de violences basées sur le genre (risques d'EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE)	Les travaux vont nécessiter la mobilisation d'un nombre important d'ouvriers venus d'horizons divers avec des mœurs quelques fois différentes pouvant occasionner une violation d'un certain nombre de normes locales notamment les abus sexuels avec des filles mineures pouvant entraîner des grossesses non désirées, la dépravation des mœurs, l'emploi d'enfants mineurs pour les travaux d'aménagement, etc.	- Application du code de bonne conduite sur les violences sexuelles basées sur le genre (EAS, HS) - Mise en œuvre du plan d'action VBG du projet - Sensibilisation des travailleurs sur les us et coutumes des localités concernées - Diffusion et application du mécanisme de gestion de plaintes liées aux VBG - Signature, par chaque travailleur, du code de conduite interdisant la EAS/HS dans un langage clair et sans ambiguïté et précisant les sanctions encourues ; - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les dispositions du code de conduite et sur les mécanismes de saisine prévus dans le MGP du projet ; - Mettre en place des installations intégrant les aspects VBG

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
				(éclairage, toilettes séparées pour les hommes et femmes qui puissent être fermées à clé à partir de l'intérieur, affichages des règles et consignes à respecter.
IMPACTS SOCIAUX LORS DE LA CONSTRUCTION DE LA CELLULE A				
Lors de construction de la cellule A	Social	Pertes de de 51 ha 84a 50 ca (51,8450 ha) de terres et de cultures agricoles appartenant à trois (03) familles qui exploitaient le site du CET lors de la construction de la cellule A.	Lors de la construction de la cellule A, trois (03) familles qui exploitaient le site du CET sont constituées aujourd'hui de six (6) ménages composés de 4 ménages FANE, un (1) ménage COULIBALY et un (1) ménage TRAORE, toutes de Fougadougou avaient perdu des terres agricoles. Selon les échanges réalisés auprès de représentant de ces familles, ces dernières n'avaient bénéficié d'aucune compensation. Le PRUBA intervenant sur la même décharge, a entrepris des discussions auprès de la communauté et des autorités administratives et locales, à titre humanitaire et dans le cadre d'un apaisement du climat social, pour mieux appréhender la question afin d'y apporter les mesures d'accompagnement nécessaires ces familles. Les premières consultations menées le 22 juillet 2025 avec ces ménages pour identifier leurs besoins et proposer des mesures d'accompagnement. Il ressort de	Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement ressortis à la suite des consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025 et concernant six (6). Il s'agit des : - Mesures d'accompagnement proposées afin de soutenir les activités de maraîchage des deux (2) ménages : • l'appui en produits et intrants maraichers et un appui en matériels et équipements de maraîchage ; • la prise en compte des mesures additionnelles visant à répondre aux besoins spécifiques liés au maraîchage comprennent : un appui en main d'œuvre pour la

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
			ces consultations que deux (2) de ces six (6) ménages s'adonnent aux activités de maraichage et les quatre (4) pratiquent la culture sèche (riz, maïs etc.). Ces activités offrent à ces ménages un fort potentiel agricole et maraicher. Mais ils se heurtent à plusieurs contraintes environnementales, socio-économiques et techniques. Il s'agit notamment : - des difficultés d'accès à l'eau en période d'étiage du fleuve (avril-juin) par manque de motopompes, de tuyaux ou de systèmes solaires ; - le manque de matériel adapté (matériels de lutte contre les insectes, matériels de récolte) ; - le faible accès aux semences de qualité ; - l'appauvrissement des sols ; - la forte pression parasitaire ; - le faible pouvoir d'achat des producteurs pour acquérir des intrants ou équipements (engrais, semences, pompes) ; - le manque de moyen de transport des produits maraichers vers les	préparation des planches durant douze (12) mois, • la dotation en motos tricycles pour le transport des produits maraichers vers les marchés et autres centres de consommation ; • l'appui au fonctionnement et à l'entretien des motos pompes et des motos tricycles durant douze (12) mois ; • l'acquisition de grillage et poteaux en bois de protection des parcelles maraichères. - Mesures d'accompagnement pour les cultures de saison sèche (riz, maïs etc.) afin de soutenir ces activités agricoles pour les quatre (4) ménages de la famille FANE : • la dotation en produits, intrants, équipements et matériels agricoles y compris la dotation en bœuf de labour. • l'appui en main d'œuvre pour la récolte durant un (1) mois ; • la dotation en motos tricycles pour le transport des produits agricoles ;

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations/compensations
			marchés ou d'autres centres de consommation ; - et surtout le manque de charrue manuelle, semoir à traction animale, sarcler à traction animale et de bœufs de labour pour les quatre (4) familles qui font de l'agriculture.	• l'appui au fonctionnement et à l'entretien des motos tricycles durant douze (12) mois ; • et l'appui à l'entretien de quatre (4) paires de bœuf durant douze (12) mois.

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024 et mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.21. Analyse des besoins en terres pour la réalisation du sous-projet

Comme déjà mentionnée, le site du CET de Noumoubougou dispose d'une parcelle d'une superficie de 51 ha 84a 50 ca, à travers le Décret N° 03-574 /P-RM du 30 décembre 2003 portant affectation au Ministère de l'Environnement de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 467 du cercle de Koulikoro.

La réalisation du projet va néanmoins nécessiter le dégagement d'une zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule ou nouvelle zone d'exploitation et les habitations. C'est le dégagement de cette zone de servitude, la construction de la voie d'accès camions et le trajet de rejet du Lixiviat traité qui occasionneront un besoin supplémentaire de terres. Ces besoins supplémentaires en terres sont estimés comme suit :

- ❖ Besoins en terres au niveau des espaces agricoles : 0,06747 ha ou 674,7 m² répartie comme suit :
 - Route d'accès camions (0,04407 ha) ;
 - Trajet de rejet du Lixiviat (0,0234 ha) ;

Les autres besoins en terres pour la réalisation de l'ensemble des infrastructures et autres aménagements à l'intérieur du site se feront dans les emprises des 51 ha 84a 50 ca, déjà disponibles et disposant d'un titre foncier comme précédemment annoncé au début du présent sous-chapitre. Il s'agit :

- de la création de la nouvelle zone de stockage divisée en 5 casiers subdivisés en 25 alvéoles, sur deux niveaux ;
- la création d'une zone de stockage des matériaux excédentaires issus du terrassement des casiers et qui seront réutilisés au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les voiries internes et aménagements divers du CET ;
- du poste d'accueil disposant de deux ponts bascules ;
- de la zone de tri et valorisation, à l'usage des chiffonniers ;
- des bureaux, locaux sociaux, atelier, avec reprise, amélioration et agrandissement de l'existant ;
- de la zone atelier, les stockages d'eaux, dont incendie, une aire de lavage et la torchère;
- de la gestion des utilités (eau, lutte contre l'incendie, électricité...) ;
- du drainage, la collecte et le traitement des lixiviats ;
- du drainage, la collecte, l'élimination et à terme la valorisation énergétique du biogaz ;
- de la collecte des eaux pluviales et leur décantation dans un bassin dédié avant rejet au milieu naturel;

Ce sont donc les aménagements hors sites (zones de servitudes ou de servitude, la construction des voies d'accès et le trajet de rejet du Lixiviat traité) qui requièrent l'acquisition de terres. Ces nouvelles acquisitions de terres seront des pertes définitives de terres pour les PAP concernées.

1.22. Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen de subsistance

Toutes les terres qui seront acquises dans le cadre du sous-projet et principalement celles relatives au dégagement d'une zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule ou nouvelle zone d'exploitation et les habitations, à la construction des voies d'accès et le trajet de rejet du Lixiviat traité constitueront une perte permanente, définitive de terres pour les personnes affectées.

Cependant, les différentes mesures d'indemnisations et d'assistances à la réinstallation qui seront apportées aux PAP permettront d'atténuer ou de compenser les pertes subies.

1.23. Evaluation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations (partielle, totale, définitive ou temporaire)

Dans le contexte du site du CET de Noumoubougou, l'acquisition supplémentaire de terres relatives au dégagement d'une zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule ou nouvelle zone d'exploitation et les habitations, à la construction des voies d'accès et le trajet de rejet du Lixiviat traité occasionnera des pertes totales définitives sur 07 infrastructures/bâtisses et annexes.

Aussi, au niveau du site des 51 ha 84a 50 ca, les arbres se situant à l'emplacement exact des lieux où seront réalisées les futurs aménagements ou dans les emprises des voies d'accès et de rejet du Lixiviat traité seront des pertes définitives. Par contre les arbres se retrouvant hors des ménagements projetés ou dans la zone de servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule pourront être conservés bien que pour les PAP, ces arbres privés composés d'arbres à produits forestiers non ligneux (PFNL) comme *Vitellaria paradoxa* (Karité) et d'arbres forestiers comme *Eucalyptus camaldulensis* constituent des pertes définitives à indemniser.

Enfin, la réalisation de la voie d'accès camions occasionnera le déplacement de quelques poteaux électriques hors de l'emprise de la voie à aménager.

5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Le plan de réinstallation doit permettre de délimiter avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités devront être évalués (recensement, coût, etc.) avec précision avant tout lancement des activités qui occasionneront les affectations des biens de la population. Les coûts des indemnisations et des atténuations seront incorporés dans le coût global du projet.

L'élaboration du présent PAR permet de mettre en place des mesures appropriées, soigneusement planifiées et mises en œuvre pour les travaux, et cela, de sorte que la réinstallation involontaire n'engendre des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages sociaux dans le plus grand respect de la NES n°5 de la Banque Mondiale.

1.24. Objectif général du PAR

L'objectif général du présent PAR est de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées en conformité avec la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Le PAR doit permettre de bonifier le projet concerné en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs en opportunités de développement.

En outre, l'objectif du PAR est de mener une étude détaillée sur la réinstallation involontaire des populations, en vue (i) d'identifier, de façon précise, les personnes affectées par le projet (PAP), ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subiront par le fait de l'intervention du PRUBA sur le site du CET, et (ii) de proposer des mesures de compensation justes et équitables desdites PAP.

C'est donc de prévoir et mettre en œuvre les mesures de compensation, de telle sorte que les populations qui perdent leurs activités ou leurs biens suite à la réalisation du projet, retrouvent ou, autant que possible, améliorent leur niveau de vie, soient traitées de manière équitable et bénéficient des retombées du projet.

1.25. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés par le présent plan de réinstallation sont les suivants :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- (iii) s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis ;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

1.26. Principes de la réinstallation

Lors de l'élaboration du PAR, il a été :

- considéré les emprises du projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales. L'évaluation des pertes de récoltes, des parcelles et/ou les portions des parcelles qui seront impactées pendant les travaux ;
- mis en œuvre des approches de consultations basées sur les principes édictés de la NES 10 de la banque mondiale et de la législation nationale en la matière et ceci pour l'ensemble des parties prenantes au sous-projet ;
- organisé et mené des consultations publiques et des campagnes de sensibilisation ;
- multiplié l'information destinées à impliquer les acteurs dans le processus d'élaboration du PAR ;
- évalué de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et a défini les mesures d'accompagnement nécessaires ;
- pris en compte les aspects du genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposé les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- proposé des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposé un processus de Suivi & Evaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long du projet et que celui-ci inclue la participation des parties prenantes du projet et notamment des communautés impactées.

6. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS DE LA REINSTALLATION

1.27. Choix de l'option technique du projet et mesures de minimisation des impacts négatifs potentiels de la réinstallation

1.27.1. Choix de l'option technique

Dans le souci d'atteindre les objectifs et résultats de la réalisation du CET de Noumoubougou, des études techniques ont été réalisées (Cf. Réalisation des études de conception Antea Group pour la requalification du Centre Antea Group d'Enfouissement Technique (CET) de Noumoubougou, APD, avril 2024)

Ces études techniques, devant plusieurs options ou variantes ont fait le choix de l'aménagement du CET avec des mesures adéquates nécessaires à prendre.

Les futurs aménagements du site du CET de Noumoubougou sont :

- la réhabilitation des deux routes d'accès au site, une dédiée au trafic des camions, l'autre dédiée au service et à la desserte du village de Noumoubougou ;
- un poste d'accueil disposant de deux ponts bascules ;
- une zone de tri et valorisation, à l'usage des chiffonniers ;
- les bureaux, locaux sociaux, atelier, avec reprise, amélioration et agrandissement de l'existant ;
- une zone atelier, les stockages d'eaux, dont incendie, une aire de lavage et la torchère ;
- la gestion des utilités (eau, lutte contre l'incendie, électricité...) ;
- la fin d'exploitation du casier A et sa couverture ;
- la création de la nouvelle zone de stockage divisée en 5 casiers subdivisés en 25 alvéoles, sur deux niveaux ;
- la création d'une zone de stockage des matériaux excédentaires issus du terrassement des casiers et qui seront réutilisés au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le drainage, la collecte et le traitement des lixiviats ;
- le drainage, la collecte, l'élimination et à terme la valorisation énergétique du biogaz ;
- la collecte des eaux pluviales et leur décantation dans un bassin dédié avant rejet au milieu naturel;
- les voiries internes et aménagements divers du CET ;
- les engins et véhicules d'exploitation.

En plus de ces aménagements à l'intérieur du site et de ses voies d'accès, il faut relever :

- la libération d'une zone de servitude ou tampon de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la nouvelle zone d'exploitation ou de décharge (nouvelle cellule) ;
- la libération du trajet de rejet du lixiviat traité (lequel rejet aura lieu uniquement en saison pluvieuse) vers un cours d'eau sur une distance de 1200 m;

1.27.2. Mesures de minimisation des impacts négatifs de la réinstallation

Comme mentionné auparavant, la mise en œuvre du projet va engendrer des impacts sociaux certains. Des mesures en vue de minimiser ces impacts négatifs ont été édictées ou définies par les différents acteurs. Il s'agit :

- le respect strict de la date butoir du 30 août 2024 définie et diffusée ;
- l'indemnisation préalable des biens impactées aux personnes affectées ;
- la mise en place d'actions d'accompagnement pour les populations telle la réalisation de forage d'eau potable pour les populations, l'équipement des centres de santé ;
- le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- la limitation des impacts dans les emprises définies pour le sous-projet site ;
- la réalisation des travaux en saison sèche (novembre à mai) afin de minimiser les impacts sur la production agricole ;
- le respect de la durée de mise en œuvre du PAR ;
- le respect du calendrier de mise en œuvre du PAR et des travaux ;
- l'assistance aux personnes vulnérables.

7. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

1.28. Cadre légal et réglementaire au niveau national

1.28.1. Régime foncier national : dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation

Au Mali, plusieurs textes traitent du foncier qui sont considérés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de ce PAR :

- la Loi Fondamentale (Constitution) de la République du Mali du 22 juillet 2023);
- l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 (LDF).
- le Décret No 2018-0991/P-RM du 31décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impact environnement et social
- le Code de l'eau

1.28.1.1. *Loi fondamentale : Constitution de la République du Mali du 22 juillet 2023)*

L'Article 13 de la Loi Fondamentale de la République du Mali mentionne que « *le droit de propriété est garantie. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation* ».

1.28.1.2. *Loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 (LDF).*

D'une manière générale, la réglementation du foncier au Mali est contenue dans l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 (LDF). Aux termes de son article 3, le domaine national englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend :

- Les domaines public et privé de l'Etat du Mali ;
- Les domaines public et privé des Collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales.

La LDF consacre en outre un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes.

La législation foncière repose sur plusieurs textes dont les plus importants méritent d'être présentés.

- ❖ Le Décret 2020- N° 0412 /PT- RM du 31 décembre 2020, qui détermine les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Ce décret détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'Etat et des Collectivités locales, organise les procédures d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers. Parmi ses textes d'application, on peut citer :

⇒ Le décret N°2020- 0414 /PT-RM du 31 Décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains et domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Ce décret traite au chapitre II, section I de l'occupation du domaine public immobilier de l'Etat. Ce décret stipule que les terrains nus ou mis en valeur du domaine public immobilier de l'Etat peuvent faire l'objet d'occupation. (art.5). Le texte précise dans son article 9 que les terrains du domaine public immobilier de l'Etat ne peuvent être occupés que de façon temporaire pour un besoin individuel ou collectif. L'article 15 du même décret indique que le terrain, objet d'occupation temporaire, est soumis à toutes les servitudes que l'administration reconnaîtrait d'utilité publique. Enfin, l'article 27 indique que le domaine public immobilier des Collectivités Territoriales est géré dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

⇒ Décret No2020- 0414 /PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains et domaines privés immobiliers de l'Etat. Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon la cession, location ou affectation (art.2). L'article 3 stipule que la cession d'un titre foncier établi ou transféré au nom de l'Etat peut porter sur :

1. les terrains urbains ou ruraux à usage d'habitation mis en valeur, ou non ;
2. les terrains dûment mis en valeur suite en bail avec promesse de vente ;
3. les terrains agricoles, objet d'attestation de possession foncière ou d'attestation de détention de droit fonciers coutumiers dûment établis.

La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat mis en valeur ou non n'est autorisée qu'après avis favorable du service chargé des domaines du lieu de la situation de l'immeuble (art.8). Elle est soumise aux dispositions relatives au régime de propriété foncière (art.9).

- ❖ La loi N° 2017- 001/ du 11 Avril 2017 portant sur le foncier agricole au Mali. Ici, on entend par foncier, le foncier qui concerne les activités agropastorales dont l'élevage. Les dispositions de cette loi sont les suivantes :

⇒ Article 15 : Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession.

⇒ Article 16 :

- Les transactions entre particuliers sur les terres Agricoles immatriculées sont faites conformément aux dispositions à la Loi Domaniale et Foncière.
- Les transactions sur les terres non immatriculées sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le Chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins.
- L'attestation est communiquée au service local des Domaines de l'Etat par le maire pour conservation.
- L'attestation précise l'identité des parties, la nature de la transaction, ainsi que la localisation, la superficie, les limites de la parcelle de terre concernée et le détail des conditions convenues. Article 17 :
- Toute transaction sur des terres, objet d'une détention ou d'une possession collective, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de famille concerné. □ Ledit conseil de famille est composé de tous les ayant droits.
- L'autorisation, recueillie à l'effet de l'alinéa 1er du présent article, est consignée dans un procès-verbal de réunion, dont copie est jointe à l'acte de transaction.

⇒ Article 18 :

- L'attestation de transaction foncière visée par le chef de village est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un registre communal des transactions foncières.
- La légalisation et l'enregistrement de l'attestation donnent lieu au paiement des droits et taxes y afférents conformément à la législation en vigueur.

□ Autres textes applicables

La Loi N°2023-004 du 13 mars 2023 portant code des Collectivités Territoriales.

L'Article 25 stipule que : Le Conseil communal est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou d'organisme public ou privé sur le territoire de la commune.

Quant à l'Article 26, il stipule que : Avant de délibérer sur les matières ci-après, le Conseil communal doit requérir l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers concernés :

- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;
- le transport public ;
- l'occupation privative du domaine public de la collectivité ;
- le cadastre ;
- l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ;
- la création et l'entretien des puits et points d'eau ;
- les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;

- la gestion des domaines public et privé communaux ;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

❖ Le décret N°2018-0079/P-RM du 29 Janvier 2018 Fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques. Selon ce décret, le domaine forestier des collectivités territoriales est subdivisé en domaine forestier des communes, en domaine forestier des cercles et en domaine forestier des régions. Il faut noter que le domaine forestier de la commune, du cercle et de la région est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créées dans le domaine forestier de ladite entité ou concédées à elle par l'Etat.

1.28.2. Expropriation pour cause d'utilité publique

Art.192.- L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Art.193.- Le régime de l'expropriation s'applique aux immeubles immatriculés et aux droits fonciers coutumiers dûment constatés.

Art.194.- L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes décrites aux articles 195 à 199 de la présente ordonnance.

Art.195.- L'utilité publique est déclarée :

- soit expressément, dans l'acte autorisant les travaux d'intérêt public projetés, tels que : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, travaux urbains et travaux militaires, aménagement et conservation des forêts, protection de site ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de drainage ;
- soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte autorisant les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte autorisant lesdits travaux est un décret, la déclaration peut être faite par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté, la déclaration peut être prononcée par arrêté.

Du paiement de l'indemnité et de l'entrée en possession :

Art.214.- Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ci-dessus ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé.

Art.216.- Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux dispositions de l'article 214 de la présente ordonnance, l'Administration entre en possession de l'immeuble exproprié.

Art.217.- Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent faire obstacle à l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Art.218.- Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la restitution. Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable. S'il n'y a pas d'accord il est fixé par le tribunal dans les formes ci-dessus prescrites.

Le prix fixé par le tribunal ne peut en aucun cas être en deçà de la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

L'expropriation pour cause d'utilité publique concerne le domaine des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales.

La procédure d'expropriation est présentée sur la figure 9 : Etapes de la procédure d'expropriation.

1.29. Procédure d'expropriation

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que la Loi Domaniale et Foncière lui consacre tout le Titre V chapitre 1 (articles 192 à 220).

1.29.1. Procédure générale

La procédure d'expropriation est traitée au titre V de la LDF (articles 192 à 220). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Fonciers) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions de la Loi Domaniale et Foncière excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non- immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que la Loi Domaniale et Foncière, en son article 71, a confirmé les droits fonciers coutumiers.

Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nulle ne peut en faire l'usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties. A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

Il faut noter que dans le cadre du site du CET de Noumoubougou, il existe un Titre Foncier n°467 du Cercle de Koulikoro affecté au Ministère de l'Environnement suivant le décret n° 03-574/P-RM du 30 décembre 2003.

Si tel n'était pas le cas, il faut noter qu'avant le démarrage des activités du projet, cette procédure devrait faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour occuper les sites par le projet et en tenant compte du titre de propriété des personnes qui sont installées (Titre foncier, titre ordinaire, titre coutumier ou location).

Aussi, pour la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule d'exploitation, le besoin en terre doit faire l'objet d'une sécurisation foncière par l'acquisition d'un Titre Foncier (TF) ou d'un Décret d'Utilité Publique (DUP) au nom du site

ou de son ministère de tutelle tout comme le site déjà clôturé tout comme le site déjà clôturé qui dispose d'un Décret N°2024-0113/PT-RM du 23 février 2024 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Noumoubougou et de construction de la Décharge finale de Dialakorobougou et leurs voies d'accès.

Au titre de ce décret, les propriétés privées atteintes par les travaux visés font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière (Article 2). Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés touchées (Article 3).

Les indemnités d'expropriation sont prises en charge par le Budget national (Article 4).

1.29.2. Procédure amiable

La procédure de la cession à l'amiable des terrains est contenue dans les articles 201 à 205 de l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière. Il est procédé ainsi qu'il suit :

- Une enquête *de commodo et incommodo* (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est un préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'Etat (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.
- La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.
- La rédaction et la signature d'un Procès-verbal d'accord.
- L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier.
- Le paiement aux intéressés ou consignation au Greffe de la Juridiction des indemnités
- La prise de possession des terres.

En cas de désaccord des parties, la Justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

1.29.3. Procédures contentieuses

Les procédures contentieuses de l'expropriation et de l'indemnisation sont contenues dans le titre V, section 4-5, l'article 206 à 218 de l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.

☐ La juridiction compétente :

Le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité (Art.206).

☐ La saisine du Juge :

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'administration a observé les formalités prescrites par la Loi Domaniale et Foncière avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties elles-mêmes conviennent du choix d'un expert unique (Art.208). Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun, et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité au trésor (211).

☐ L'évaluation de l'indemnité d'expropriation :

L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte de :

- La situation et de la valeur des terres ;
- Des plantations et des améliorations qui ont été apportées à leur exploitation ;
- La plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie du périmètre non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ;
- L'indemnisation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (Art.207).

☐ Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'administration

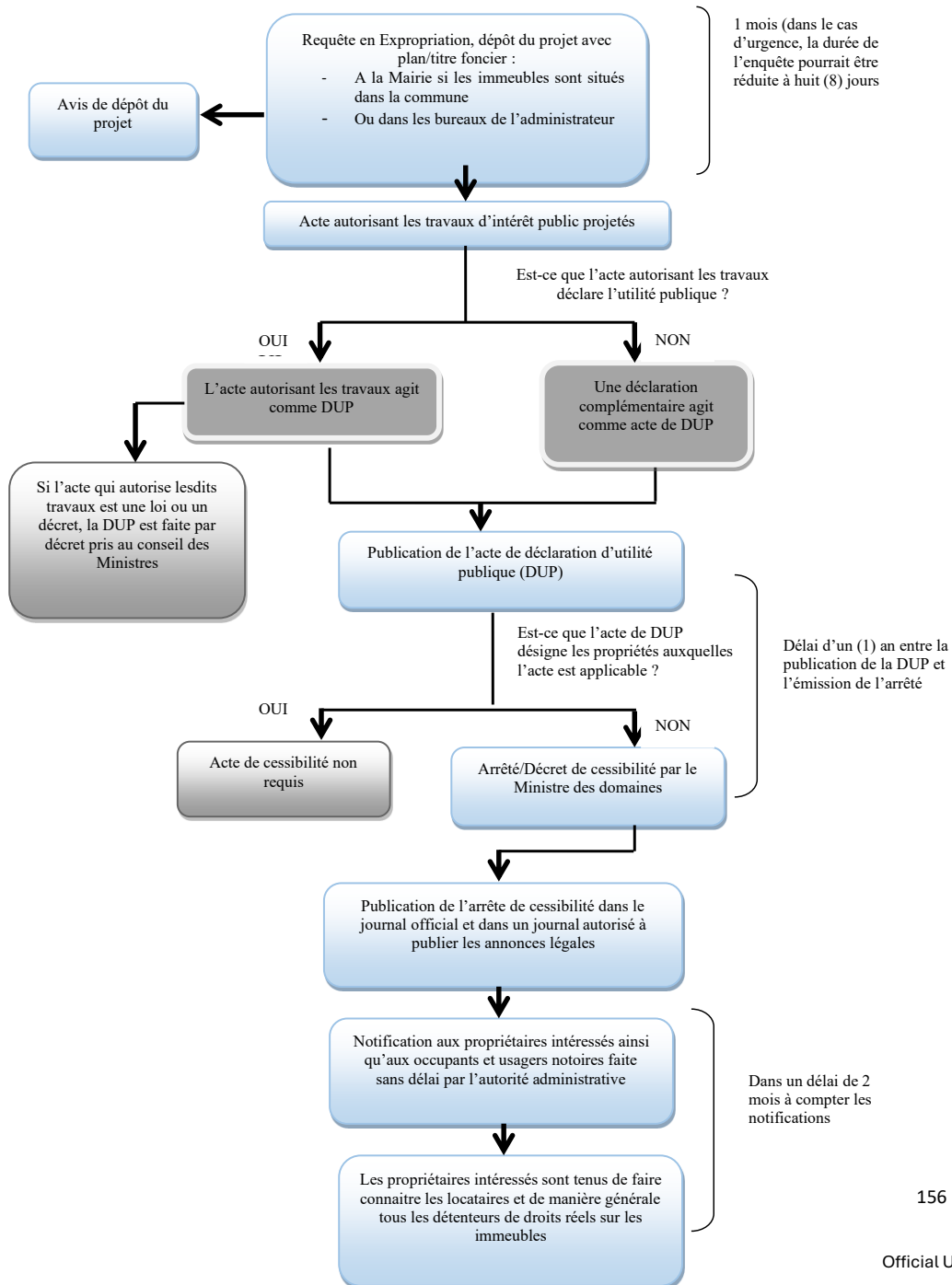
Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209, l'administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation (214).

Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la Section 4 du présent Titre V de la LDF. Les décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cinquante mille (50 000) francs CFA (Art.220)

1.29.4. Procédures d'acquisition de terre de remplacement pour les PAP

La législation nationale actuelle ne prévoit pas de compensation en nature c'est-à-dire de la terre par la terre, même si dans la pratique, des compensations ont lieu après déguerpissement de quartiers spontanés où les populations déplacées sont recasées sur de nouvelles parcelles mises à leur disposition par l'administration expropriante.

Figure 12 : Etapes de la procédure d'expropriation



Selon les articles 3 et 4 de la Loi domaniale et foncière, le domaine des collectivités territoriales comprend :

- le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci.

Le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

Dans le cadre du CET de Noumoubougou, le site dispose d'un Titre Foncier à travers le Décret N° 03-574 /P-RM du 30 décembre 2003 portant affectation au Ministère de l'Environnement de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 467 du cercle de Koulikoro. Au vu de l'importance du projet (la superficie et les différents investissements projetés) et de ses objectifs, la sécurisation foncière dudit site était plus que nécessaire »

1.29.5. Loi No 02-006/ du 31 janvier 2002 portant code de l'eau

Selon l'article 21 toute concession peut si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, être déclaré d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire. Selon l'article 22 la procédure de l'autorisation et de la concession est fixée par décret pris en conseil de ministres.

L'article 24 stipule que des périmètres de protection sont institués par déclaration d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine, des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

La déclaration d'utilité publique détermine les interdictions ou réglementations à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée.

Selon l'article 25 en cas de privation de jouissance du fait de l'article 24 alinéa 2, les propriétaires ou occupants des terrains dans les périmètres sont indemnisés.

En plus des textes cités plus haut, le Décret No 2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impact environnemental et social en son article 8 stipule que « *certaines projets de catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire un déplacement de personnes ou perte d'habitat, et /ou une perte de bien ou d'accès à ce bien et /ou une perte de source de revenus ou de moyens d'existence. Dans ces cas le promoteur élabore un plan de réinstallation* ».

1.30. Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique

Le cadre institutionnel comprend :

1.30.1. Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population

Il prépare et met en œuvre la politique nationale en matière foncière, domaniale, d'urbanisme et d'habitat.

Il a pour mission l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière, la gestion du patrimoine immobilier de l'État et des collectivités territoriales, l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État, la gestion des biens du domaine de l'État, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre.

☐ Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH)

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est un service central créé au sein du Ministère des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat, par l'Ordonnance N° 015 / P- RM du 27 Février 2001, ratifiée par la loi n°01-035 du 04 juin 2001 et organisée par le décret n°01210/P-RM du 10 mai 2001.

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés. À cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
- veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- Fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.
- elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPR en tant que président du comité de suivi du PRUBA surtout les questions de réinstallation, liée à l'évaluation des terres et des bâtiments.

☐ Direction Générale des Domaines et du Cadastre (DGDC)

La Direction Générale des Domaines et du Cadastre a été créée par l'Ordonnance N°2024-001/PT-RM du 15 janvier 2024. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative aux domaines, au foncier et au cadastre et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée entre autres :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives aux domaines, au foncier et au cadastre ;
- de confectionner et de mettre à jour le cadastre ;
- de réaliser, des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- de recouvrer pour le compte du Trésor public et, le cas échéant, des Collectivités territoriales, les recettes domaniales, les droits et taxes afférents au foncier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de gérer et d'aliéner le patrimoine immobilier non bâti de l'Etat ;
- de procéder à la location des immeubles non bâtis de l'Etat au profit des tiers ;

- de procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'Etat ;
- de recouvrer les recettes issues de la location des immeubles bâtis et non bâtis de l'Etat ;
- de procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers bâtis relevant du domaine privé de l'Etat en relation avec le service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- de coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
- de centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;
- de conduire les enquêtes foncières ;
- d'identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- de déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis.

☐ Unité de coordination du projet (PRUBA)

La coordination et la supervision de l'élaboration et la mise en œuvre du PAR seront assurées par l'Unité de Coordination du Projet et la commission nationale de recensement avec la collaboration des services techniques centraux et déconcentrés et les collectivités locales.

Dans cette perspective, il sera aussi important d'assurer la mobilisation de tous les acteurs institutionnels et sociaux autour des centres d'intérêt du PAR, préalables à l'intervention du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou et ses voies d'accès.

Pour garantir l'adhésion des acteurs autour des actions préconisées par le PAR, l'Unité de Coordination du Projet devra veiller à leur bonne participation, assurer la communication sociale et le plaidoyer en collaboration avec les commissions préfectorales de réinstallation et les comités locaux de suivi de la réinstallation.

Étant donné que la mise en cohérence des actions de développement suppose une articulation raisonnée entre l'ensemble des instruments de planification nationale et locale, la mise en œuvre du PAR devra tenir compte de l'articulation avec les autres plans et stratégies de développement local dans une perspective de gestion intégrée du territoire.

La responsabilité première du PAR revient au PRUBA qui constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du sous-projet, notamment la prise en compte des questions de sauvegardes sociales et environnementales. L'UCP aura la responsabilité de la gestion environnementale et sociale du projet. Il dispose en son sein spécialiste en évaluation environnementales et d'un spécialiste en évaluation sociale.

Le PRUBA prévoit le recrutement d'une ONG spécialisée en VBG pour la mise en œuvre du Plan d'Actions VBG et sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.

L'expert en développement social, est par conséquent, chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation nationale et les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

Le Spécialiste en communication et le spécialiste en suivi évaluation du projet joueront un rôle important dans la diffusion, l'information et le suivi évaluation du PAR.

Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de leur responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant
- diffuser et publier le rapport de PAR au niveau des zones de réinstallation, national (site de la Banque mondiale) ; de celui en charge de l'urbanisme et/ou du Projet) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que le comité communal de gestion des plaintes (CCGP), les administrations locales et les personnes affectées par le projet ;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.

Par ailleurs, pour ce qui est de la responsabilité institutionnelle de la mise en œuvre du PAR, les capacités à exécuter ledit PAR devraient être renforcées même si certains acteurs ont déjà participé à des opérations de réinstallation dans le cadre d'autres projets de développement.

Aussi, des investigations dans la zone du projet ont montré que les acteurs (services techniques et administratifs, comité communal de gestion des plaintes (CCGP) en dépit de leur mise en place par décision du Maire et leur formation) ne sont pas suffisamment outillés sur les questions de réinstallation. D'où la nécessité d'entreprendre un renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre de ce PAR notamment le CCGP sur leur rôle et responsabilité, le suivi des activités de réinstallation, la mise à disposition de l'ensemble des manuels et outils nécessaires à leur mission.

Aussi, la maîtrise opérationnelle des actions de supervision, de suivi-évaluation, d'appui-conseils et de concertation avec les parties prenantes dans le cadre de Projets similaires constitue de ce fait un gage pour la mise en œuvre réussie du présent plan.

Sur le terrain, lors des consultations et entretiens individuels, les acteurs à savoir : les responsables de la Commune, les Services des Eaux et Forêts, de la production animale, de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche, les autorités coutumières et religieuses, les organisations des producteurs, de jeunes, de femmes, etc., ont dit leur engagement à accompagner la mise en œuvre des actions du Projet.

Ainsi, l'exécution du PAR va impliquer non seulement ces personnes qui représentent des institutions locales, mais aussi les personnes affectées par le projet.

1.30.2. Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'État ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'État dans les circonscriptions administratives ;
- la scission, création, suppression et la fusion des collectivités.

La Direction Nationale des collectivités territoriales relevant du ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation a la charge de la gestion des collectivités. Cette Direction peut jouer un rôle dans la mise en œuvre du PAR à travers le gouverneur de la région de Koulikoro, le préfet du cercle de Koulikoro, le sous-préfet de Tienfala, ainsi que le conseil municipal de Tienfala.

□ **Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire (DNAT) :**

La DNAT a été créée par Ordonnance N° 04-009 P/RM du 25 mars 2004, ratifiée par la Loi N° 04-025 du 16 juillet 2004. L'une de ses missions est l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des schémas d'aménagement à tous les niveaux du territoire national. Elle est interpellée par la composante 3 du PRUBA pour mieux conseiller par rapport à la disponibilité des terres prévues dans les Schémas d'aménagement du territoire (SAT).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRUBA, il est nécessaire de renforcer les capacités de la DNAT à travers des sessions de formation sur les outils et les procédures de réinstallation pour participer efficacement au suivi de la mise en œuvre des éventuels PAR.

1.30.3. Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et du Développement Durable

Il prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement, de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

À ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- L'amélioration des conditions de vie des populations ;
- La mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- La lutte contre la dégradation des terres, la désertification et les changements climatiques ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou réduire les risques écologiques ;
- La sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées ;
- La diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les études environnementales sont encadrées par la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN). Ces études incluent la réalisation de plans d'action de réinstallation qui constituent un outil d'amélioration de la performance environnementale et sociale d'un projet. Le ministère en charge de l'environnement à travers ses services techniques compétents jouera un rôle dans le suivi des impacts sociaux du sous-projet à travers les mesures préconisées dans le PAR.

□ **Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)**

créée par l'ordonnance n° 98-027/ P-RM du 25 août 1998, la DNACPN suit et veille à la prise en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles, plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures d'EIES ; élabore et veille au respect des normes en matière d'assainissement, de pollution et de nuisances ; contrôle le respect des prescriptions de la législation et des normes et appuie les collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre la pollution et les nuisances. La DNACPN dispose de services déconcentrés au niveau régional, de cercle, et de commune, qui appuient les collectivités territoriales de leur niveau d'opération. Dans la mise en œuvre du PRUBA, la DNACPN et ses services déconcentrés (les DRACPN) doivent veiller à l'application des procédures de sauvegarde environnementale et sociale.

Elle interviendra dans le processus de réinstallation en tant que membre du comité de pilotage du PRUBA.

□ **Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF)**

La Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) a été créée par l'ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de conservation des eaux et des sols, de lutte contre la désertification, de gestion durable des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de préservation de la diversité biologique des espèces de faune et de flore sauvages, de promotion et de valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

1.30.4. Ministère de l'Agriculture

❖ Direction Nationale de l'Agriculture (DNA)

Créée par la Loi N° 05-012 du 11 février 2005, elle a pour missions d'élaborer les éléments de la Politique nationale en matière agricole et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

Dans le cadre du PRUBA elle sera impliquée à travers la mise en œuvre d'activités portant sur son domaine d'intervention notamment dans le cas d'expropriation liées à des parcelles agricoles et maraichères.

❖ Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Équipements Ruraux (AGETIER)

L'AGETIER a ainsi vu le jour le 13 Août 1999 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR). Un Accord-cadre signé entre l'Association et le Gouvernement du Mali, reconnaît à l'Association le caractère d'utilité publique.

La mission de l'AGETIER est de faire exécuter par des entreprises et Bureaux d'Etudes, sur appel d'offres, des travaux publics ou d'utilité publique, de fournir des biens et services pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'associations reconnues d'utilité publique.

Les domaines d'intervention de l'Agence couvrent :

- Les infrastructures rurales (aménagements hydro agricoles, puits, forages, adductions d'eau sommaires, digues, barrages, pistes rurales et pastorales etc.) ;
- Les activités du secteur des Bâtiment et des Travaux Publics ;
- La gestion des contrats de fournitures et d'équipements directement liés aux composantes dont l'Agence a reçu mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- et tout autre domaine convenu avec le maître d'ouvrage.

A travers une Convention avec le Maître d'Ouvrage (Unité de Coordination du Projet de Résilience urbaine de Bamako), l'AGETIER agit à titre de Maître d'Ouvrage Délégué en vue de :

- la réalisation des études et travaux de requalification, y compris les voies d'accès, l'installation des équipements de tri et de recyclage, et utilisation des gaz d'enfouissement de la décharge finale de déchets solides à Noumoubougou (commune rurale de Tienfala) sur la rive gauche ;
- la réalisation des études et travaux de construction d'une nouvelle décharge finale de déchets solides, y compris les voies d'accès, l'installations des équipements de tri et de recyclage, et utilisation des gaz d'enfouissement dans la commune rurale de Mountougoula sur la rive droite.

1.30.5. Ministère de l'Energie et de l'Eau

❖ La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP SA)

Créée par Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010, suite à la séparation des services de l'électricité et de l'eau, la SOMAPEP-SA a pour missions de réaliser les infrastructures hydrauliques dont elle est concessionnaire.

Il s'agit des ouvrages de production, de stockage et de distribution, en vue d'assurer un accès durable à l'eau potable des populations urbaines du Mali. A ce titre, la SOMAPEP-SA œuvre à la facilitation des levées de fonds pour le financement des infrastructures hydrauliques dans notre pays.

Elle interviendra dans le processus de la réinstallation lié à la mise en œuvre des sous-composantes ou d'activités spécifiques de son domaine d'intervention. Il faut noter qu'elle a acquis une certaine expérience dans la réinstallation à travers le projet Kabala dont la banque mondiale fait partie des partenaires.

La SOMAPEP est chargée de la mise en œuvre de la Sous composante 2.4 : Approvisionnement en eau en milieu urbain du PRUBA.

1.30.6. Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

□ Direction Nationale de la Promotion de la Femme

Créée par l'Ordonnance N°99 -010P-RM du 1er Avril 1999 modifiée par le décret N°09- 237 P-RM du 22 mai 2009, la Direction Nationale de la Promotion de la Femme a pour mission l'élaboration des éléments de la Politique Nationale en matière de promotion de la Femme ainsi que la Coordination et le Contrôle de la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- Elaborer les programmes et plans d'actions de promotion de la Femme ;
- Réaliser des études, recherches et enquêtes relatives au statut juridique, économique, social et culturel de la Femme ;
- Conduire des actions visant la réduction des disparités entre hommes et femmes dans tous les domaines ;
- Coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de la Femme menées par les services et organismes publics ;
- Veiller à la prise en compte de la dimension « genre » dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développements ;
- Suivre et évaluer les initiatives et actions en faveur de la promotion de la Femme menées notamment par les associations et les organisations non gouvernementales ;
- Appuyer les actions visant à réduire la pauvreté féminine et à assurer une participation efficace de la femme au développement durable

□ Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille

Créée par l'ordonnance N° 99- 010 /P-RM DU 01 AVR. 1999, la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille a pour mission l'élaboration des éléments de la politique

nationale en matière de promotion de l'Enfant et du bien-être familial ainsi que la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A cet effet, elle est chargée de :

- Elaborer les programmes et les plans d'actions de promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Réaliser les recherches, études et enquêtes relatives au statut juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille ;
- conduire les actions visant la promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de l'Enfant et de la Famille menées par les services et organismes publics.

Elle interviendra dans le cadre de la réinstallation pour aider au critère de choix de certains groupes vulnérables et à la désagrégation par genre de certains indicateurs.

1.30.7. Ministère de l'Économie et des Finances

Il a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'État. Étant donné que le PAR doit être financé par la partie prenante gouvernementale malienne, le ministère de l'Économie et des Finances devra intervenir dans la mobilisation du budget du PAR en prévoyant des provisions dans le budget national de développement en faveur du PRUBA pour les travaux sur le site du CET de Noumoubougou.

1.30.8. Ministère des Transports et des Infrastructures (MTI)

⇒ *Direction Générale des Routes (DGR)*

La Direction Nationale des Routes a été créée suivant la Loi N°02-057 du 6 décembre 2002, cette loi a été abrogée au conseil des ministres du 08/09/2021 qui modifie le nom en Direction Générale des Routes. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique générale dans le domaine des routes et des ouvrages d'art et d'assurer la coordination et le contrôle de l'activité des services et organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique. La DRR est aussi chargée :

- de participer à la conception et à la mise en œuvre de projets d'infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et fluviales,
- de fournir un appui conseil aux Collectivités Territoriales.

La DGR se structure comme suit :

- la Division Étude et Planification chargée notamment de l'élaboration des politiques en matière des routes, de la programmation des travaux d'investissement et d'entretien des routes. Elle comprend deux sections : la Section Études et la Section Planification ;
- la Division Travaux, Contrôle et Technologie chargée de la mise en œuvre des travaux de construction des routes ;

Le service des Données routières, chargé de collecter et de mettre à jour les données routières

1.30.9. Ministère de l'Élevage et de la Pêche

⇒ *Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA)*

La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA) a été créée par la Loi n°05-008 du 11 Février 2005. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines des productions animales et de la valorisation des produits et sous-produits animaux et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

À cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les politiques et stratégies visant à promouvoir les productions et les industries animales ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer l'alimentation et l'exploitation du cheptel ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des actions d'aménagement, de protection et de gestion durables des ressources pastorales ;
- développer et moderniser les filières de production animale et participer à la conception et à la mise œuvre des mesures tendant à améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits d'origine animales ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes et d'action en matière d'appui conseil, de vulgarisation, de formation et de communication dans le domaine des productions et des industries animales ;
- élaborer la réglementation relative aux productions et aux industries animales et veiller à en assurer son application ;
- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques en matière de production et industries animales.

1.30.10. Ministère de la Justice et des droits de l'homme, garde des Sceaux

Il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- L'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale et sociale ;
- L'application des lois et règlements ;
- la politique criminelle ;
- l'authentification et la protection des sceaux de l'État ;
- le bon fonctionnement des juridictions ;
- la surveillance de l'état civil et des auxiliaires de justice ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- les mesures et actions de promotion et de protection de droit de l'homme ;
- le suivi des questions des droits de l'homme au niveau des organisations régionales et internationales.

Les juridictions du ministère de la Justice sont compétentes dans la gestion des réclamations liées à l'expropriation. Donc, elles peuvent jouer un grand rôle dans le cadre du PAR.

1.30.11. Commissions foncières locales et communales

La loi n°2017 – 001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole :

Le chapitre VI traite du contentieux du foncier agricole : la prévention des conflits et la conciliation préalable sont assurées par les commissions villageoises.

- a) **Le décret n° 09 – 011 / P –v RM du 19 janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales**

Son chapitre II présente les attributions des commissions foncières locales et communales, les domaines et les zones de compétence :

- procéder à la conciliation des parties à un litige foncier agricole, préalablement à la saisine de juridictions compétentes,
- contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière,
- participer à l'institution du cadastre au niveau de la collectivité concernée,

participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la collectivité concernée ;

- donner son avis sur toutes les questions foncières dont elles sont saisies.

Le chapitre III traite la composition des commissions foncières

❖ **Des commissions foncières locales dans la section I**

Président :

- le Préfet du cercle ou son représentant
- Membres :
 - le Président du conseil de cercle
 - les maires des communes
 - le chef du Bureau des domaines et du cadastre
 - le chef du service local du Génie Rural
 - le chef du service local d'Agriculture
 - le chef du service Vétérinaire local
 - le chef du service local de la Conservation de la Nature
 - un représentant des services de Sécurité
 - le président de la Délégation Locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant
 - un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par la Coordination Locale des Organisations Paysannes ;
 - une représentante des Associations féminines du cercle ; -
 - un représentant des Associations des Jeunes du Cercle.

❖ **Des commissions foncières communales dans sa section II :**

Président :

- sous - Préfet ou son représentant
- Membres :
 - le Maire de la Commune
 - trois conseillers communaux
 - le chef du service communal du Génie Rural
 - le chef du service communal de l'Agriculture
 - le chef du service Vétérinaire communal
 - le chef du village ou fraction
 - le président de la Délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant
 - un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par le représentant de la Délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
 - une représentante des Associations féminines de la commune ;
 - un représentant des Associations des Jeunes de la commune.

Le chapitre IV traite le fonctionnement des commissions foncières locales et communales

b) Le décret n° 2018 – 0333 / P – RM du 04 avril 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction

Son chapitre II présente la composition de la commission foncière villageoise ou de fraction

Président :

- chef de village ou de fraction
- Membres :
 - le chef coutumier

- le représentant du conseil de village
- le représentant des corporations professionnelles
- une représentante des Associations féminines de la commune ; - Un représentant des Associations des Jeunes de la commune.

Son chapitre III traite le fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction.

Les investigations de terrain ont révélé la non mise en place de ces commissions. La mise en place de ces commissions contribuera à la mise en œuvre réussie des activités de réinstallation en particulier et du sous-projet en général.

1.30.12. Commission nationale chargée des questions de relocalisation

Dans le cadre des travaux préalables à l'intervention du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou et ses voies d'accès, la mise en place d'une commission nationale chargée des questions de relocalisation pourrait être envisagée.

Cette commission aura pour mission de/d' :

- examiner et d'approuver les résultats de recensement et d'inventaire des biens réalisés ;
- examiner les évaluations et les compensations dans le cadre du PRUBA ;
- préparer les arrêtés de cessibilité relative aux propriétés touchées par lesdits travaux.

La composition de la commission nationale pourrait être comme suit :

- un président (Conseiller Technique du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme) ;
- un représentant du Gouverneur de la Région de Koulikoro ;
- le Directeur Général des Domaines et du Cadastre ou son représentant ;
- le Directeur National des domaines ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Nationale des routes ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'hydraulique ;
- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de la Préfecture du cercle de Koulikoro ;
- le sous- préfet de Tienfala ;
- le Maire de Tienfala ou son représentant ;
- etc.

1.30.13. Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et des structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR. Ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

La participation de toutes les parties prenantes est absolument nécessaire à la mise en œuvre du PAR. Chaque acteur doit jouer son rôle et la responsabilité pour le déroulement de l'ensemble du processus incombe à l'UCP du PRUBA. La définition du projet, de son calendrier et la délimitation de ses emprises doit être exécutée par le Projet et ces entreprises adjudicataires. Le PRUBA est également responsable de la négociation des compensations et de leur règlement.

L'État à travers ses services techniques déconcentrés doit s'assurer du respect du cadre légal et réglementaire en matière de réinstallation. Ces services déconcentrés doivent appuyer les différentes étapes du processus de réinstallation.

Les collectivités locales ont quant à elles la responsabilité de représenter leur population, de s'assurer du respect des engagements du Projet à leur égard et de celui des populations vis-à-vis du Projet également. Elles accompagneront localement l'ensemble du processus, et devront témoigner du (bon) déroulement de chacune des étapes. L'État et les collectivités locales seront représentés dans les comités afin de conduire le processus de réinstallation.

Les communautés sont au cœur du processus. Elles attendent de la part du projet un impact positif fort en termes de « développement » et doivent être la cible d'une sensibilisation importante quant à leurs droits, devoirs et en quoi le projet pourra, et bien souvent ne pourra pas, satisfaire leurs attentes. Leur participation active à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR augmentera les chances d'une bonne intégration du projet et de son acceptation dans la durée.

Les organisations et institutions traditionnelles seront impliquées à tous les niveaux de discussion et de négociation, elles auront un rôle de médiation entre lignages, entre usagers au sein des communautés.

La société civile doit jouer un rôle de défense et d'information des citoyens. Son implication dans le processus permettra une meilleure compréhension de la part des populations et de ses conséquences.

Les partenaires au développement tels que la Banque mondiale joueront un rôle important dans le cadre du renforcement de capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR. Leur implication ajoutera une certaine plus-value au processus.

De ce qui précède, plusieurs rôles et responsabilités concernent les aspects relatifs aux compensations et à la réinstallation des populations.

Le tableau ci-après décrit les responsabilités organisationnelles des acteurs au niveau national, au niveau des cercles et des communes, ainsi qu'au niveau de l'unité de coordination du projet.

Tableau 43 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR

No	Rôle/responsabilité	Acteurs
1	Élaboration du PAR, restitution des résultats d'enquête, évaluation des pertes et prise en compte des préoccupations des PAP	PRUBA, AGETIER, Consultant chargé de l'élaboration du PAR
2	Approbation du PAR final. Supervision de l'élaboration du PAR et de la réinstallation des populations Coordination et conduite de l'ensemble du processus de réinstallation	PRUBA, AGETIER, Consultant chargé de l'élaboration du PAR
3	Information des communautés au sujet de la réalisation du projet et du calendrier d'exécution des travaux Renseignement des populations sur les effets probables du projet, sur les mesures préventives et d'atténuation ainsi que sur les procédures de compensations et de réinstallation développées pour le projet	PRUBA, AGETIER et structure facilitatrice de mise en œuvre du PAR Consultant en charge de la réalisation du PAR

No	Rôle/responsabilité	Acteurs
4	Diffusion du PAR	PRUBA, autorités communales, services techniques centraux et déconcentrés, structure facilitatrice de mise en œuvre du PAR
5		Autorités du cercle de Koulikoro, Autorités de la sous-préfecture et de la Mairie de Tienfala, PRUBA, AGETIER
6	Recrutement d'un Consultant /ONG pour la mise en œuvre du PAR	
7	Désignation d'un responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations	PRUBA, AGETIER et entreprises adjudicataires
8	Recrutement d'un Consultant pour réaliser le l'audit social de la mise en œuvre	PRUBA, AGETIER
9	Délimitation de l'emprise du site	Directions de l'habitat au niveau du cercle /cadastre de Koulikoro Entreprises adjudicataires de réalisation des balises Conseil communal de Tienfala
10	Mise en place des commissions de réinstallation	Préfet du Cercle de Koulikoro
11	Commissions de médiation	Autorités communales de Tienfala
12	Approbation et transfert de fonds de compensation	PRUBA/ Ministère en charge de l'Urbanisme/ Ministère en charge des finances
13	Présentation des mesures de compensations aux PAP	PRUBA/Autorités communales Structure facilitatrice Commission de réinstallation ONG locales
14	Compensations des PAP	
15	Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP	
16	Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse	PRUBA/AGETIER Structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR Commission de médiation Commission de réinstallation, comité communal de gestion des plaintes
17	Négociation des réclamations à l'amiable	Commission de médiation de la Commune
18	Réparation des préjudices	PRUBA/AGETIER, Commission de réinstallation, commission de médiation, comités locaux de suivi de la réinstallation Tribunal du cercle de Koulikoro
19	Suivi de la procédure de compensations	PRUBA/AGETIER, Structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR, ONG locale, commission de réinstallation
20	Suivi et résolution des plaintes et réclamations	PRUBA/AGETIER Structure facilitatrice Commission de réinstallation Comités locaux de suivi de la réinstallation Consultant
21	Soumission de rapports périodiques d'activités	
22	Suivi de la mise en œuvre du PAR	
23	Évaluation finale du PAR	

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024

1.30.14. Comité Local de Réinstallation

Le Comité local de réinstallation comprend : le Maire de la commune, les services techniques de la commune directement concernée (environnement, agriculture, élevage, pêche, action sociale, etc.) et la société civile. Ce comité est désigné au niveau de la commune. La nomination des membres est entérinée par un Arrêté municipal portant création, composition, attribution et fonctionnement du comité communal de gestion des plaintes.

Le bureau du comité est composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire ou rapporteur, d'un secrétaire ou rapporteur adjoint et les autres sont des membres.

1.31. Cadre réglementaire international

Dans le cadre de ce PAR, le Gouvernement de la République du Mali a obtenu l'accompagnement de la Banque mondiale pour financer les activités du PRUBA. Ainsi, les exigences des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale va faire l'objet d'analyse avec les textes réglementaires au niveau national.

1.31.1. Procédures NES n°5 (acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) de la Banque mondiale

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, la NES n°5 de la Banque mondiale prévoit certains principes applicables en matière de réinstallation involontaire. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la NES n°5, relative à « *l'acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire* » est appliquée lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale ou par une institution qui a choisi d'appliquer sa politique est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Dans le cas du présent projet, les impacts indexés selon la NES n°5 sont les suivants :

- a) Le retrait des terres peut provoquer :
 - une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
 - une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
 - une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.
- b) La restriction involontaire de l'accès à ressources risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.
- c) Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du sous-projet ou réalisés en parallèle avec celui-ci.

La NES n°5 de la Banque mondiale exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure du possible pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes

subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit et qui doivent être appliquées dans le cadre du PRUBA sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de cette dernière doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter de ses avantages ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement. Selon la NES n°5, le plan de réinstallation ou le cadre politique de réinstallation doit comporter des mesures permettant de s'assurer (a) que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, (b) qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, (c) qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et, (d) si un déplacement physique de la population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :
 - s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
 - s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. La NES n°5 de la Banque mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) doit également comprendre certaines mesures. Lesdites mesures permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation.

Dans le cadre de ce PAR, la NES n°5 de la Banque mondiale est considérée. Cette norme vise à garantir que les personnes déplacées dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale soient traitées « de façon juste et équitable, et d'une manière culturellement et socialement acceptable ».

Le déplacement considéré est à la fois un déplacement physique et un déplacement économique. Une insistance particulière est portée sur le fait que les considérations sociales (genre, âge, statut marital, enjeux liés aux résultats du projet) ne privent pas de leurs droits les personnes affectées par le projet.

La NES n°5 implique que les personnes affectées bénéficient :

- d'une indemnisation ;
- d'une aide à la réinstallation leur garantissant un niveau de vie, une capacité à générer des revenus, des niveaux de production et des moyens de subsistance améliorés ;
- des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

1.31.2. Analyse comparative entre la réglementation nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale

Une analyse comparative entre la réglementation nationale et NES n°5 de la Banque Mondiale est donnée dans le tableau ci-après.

D'une manière globale, là où il y a une différence entre la législation nationale et NES n°5 de la Banque Mondiale, la plus favorable aux personnes affectées est appliquée.

1.32. Comparaison entre le cadre juridique malien et la NES n°5

Des disparités existent entre les deux cadres juridiques en certains points même s'ils se complètent en d'autres points. Dans les cas où les deux peuvent s'appliquer, celui qui est le plus favorable aux PAPs sera choisi. Le tableau ci-dessous présente la comparaison entre les deux cadres :

Tableau 44 : Comparaison du cadre juridique national du Mali et la NES n°5

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N° 5	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	-Les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers et concessions urbaines et rurales) -Les titulaires de droits coutumiers fonciers dont l'existence est antérieure à toute immatriculation au profit de l'Etat et qui n'ont pas été indemnisés depuis leur expropriation. - Les occupants en vertu d'un lien contractuel avec l'Etat ou des autorités communales - Ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers formels. Décret N°2018-0991/P-RM du 31/12/ 2018 relatif à l'EIES et à la NIES dispose en son Article 8 que : Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire: - un déplacement de personnes ou perte d'habitat; - et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens; - et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence. Dans ces cas, le promoteur élabore un plan de réinstallation. - L'Article 13 de la Constitution du 25 février 1992 de la République du Mali dispose que «	NES N°5, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; Ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet. Toutefois Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences. Elle ne s'applique non plus pas aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles	La politique de la Banque mondiale et la législation malienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit malien est plus restrictif dans la mesure où il ne reconnaît que les détenteurs de droits formels, ou de droits coutumiers alors que la NES N°5 ne fait pas cette distinction.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
	Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».		
Date limite d'éligibilité	L'Article 200 de la LDF fixe un délai de soixante (60) jours à compter des notifications prévues à l'article 199 ci-dessus, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.	NES N°5 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et le déroulement du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N° 5	Conclusions
Participation	L'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête publique dite enquête de <i>commodo et incommodo</i> qui associe les propriétaires et les « usagers notoires » à la procédure d'expropriation (article 198 de la LDF). En outre Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun d'eux et par l'exproprié. Ledit procès-verbal signé par l'expropriant est par la suite transmis au Tribunal civil qui, par ordonnance, autorise la prise de possession à l'amiable. Même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par l'article 201 ci-dessus, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés à l'article 200 ci-dessus, la convention est constatée par le président de la commission prévue par l'article 202 de la présente ordonnance. Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal. (art.203 LDF)	Les populations déplacées devront être consultées La consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation de manière constructive. La mobilisation des communautés doit donner la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de NES N°5 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation malienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publication. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus
Occupants irréguliers	Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir : - tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnisation, continuent d'occuper les lieux ; - Ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée.	NES N°5, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. NES N°5 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la NES N°5 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
Groupes Vulnérables	La LDF ne contient aucune disposition spéciale concernant les groupes vulnérables, mais la LOA prévoit un traitement de faveur au profit des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables en ce qui concerne leur accès à la terre, le financement de leur installation, etc. (article 24 – 83 -127 de la LOA)	NES n°5, par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale sont protégés par la législation malienne dans les dispositions de la LOA mais la LDF n'en parle pas. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables y compris les femmes ou d'autres groupes à risques de l'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel lors des activités liées à la réinstallation telles que la demande des faveurs sexuels pour avoir de l'accès aux compensations selon la note de bonne pratique EAS/HS.
Evaluation terres	Par une Commission de Recensement et d'Evaluation (article 201 LDF). Aussitôt après la séance prévue à l'article 201, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux. Référence pour l'évaluation : -Le décret n° 2019 -0113/ P-RM du 22 février portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou assimilés	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N° 5	Conclusions
	- le décret n°2019-0138/P-RM du 04 mars 2019 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques		
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Différence importante, mais en accord sur la pratique ; la NES sera la référence pour l'évaluation des structures pour ce projet
Type de Paiement	Normalement en argent- La LDF ne prévoit pas d'échange ni de compensation en nature. L'article 200 de la LDF précise qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits et de droits coutumiers ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle que fixée par les règlements en la matière.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. NES N°5 2 para 11)3 Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. NES n°5 para 12)4	A part l'indemnisation en espèces, où les deux législations se rejoignent, la législation malienne ne prévoit ni compensation en nature, ni échange, ni réparation de préjudice moral. Le projet prendra le cadre de la Banque comme référence.
Compensation en espèces	Le principe en droit malien est l'indemnisation en espèces, juste et équitable, mais qui ne prend en compte que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation. Cette indemnisation ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou incertain (article 200 LDF)	NES n°5, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre	La politique de la Banque mondiale diffère en matière de compensation en espèces de la législation malienne qui ne couvre pas l'intégralité du préjudice causé par l'expropriation. Pour la compensation en espèce le projet se référera à la NES 5

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
		disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. d) Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	
Compensation en nature – Critères de qualité	La LDF ne prévoit pas de compensation en nature	NES n°5, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A n°5 par. 10 notes 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	La législation malienne ne prévoit pas d'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Sur ce point elle n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque mondiale. La NES 5 sera la référence pour la compensation en nature.
Déménagement des PAP	La législation malienne n'a rien prévu en ce sens même si dans la pratique des populations expropriées ont été déplacées et réinstallées (cas des populations des quartiers spontanés qui ont été déplacées et réinstallées sur de nouveaux sites.	Après le paiement et avant le début des travaux	Différences mais rapprochement dans la pratique La NES 5 est plus précise.
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différences, mais rapprochement dans la pratique. La NES 5 sera appliquées

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la NES N0 5	Conclusions
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence, mais rapprochement dans la pratique. La NES 5 est plus explicite sur le sujet.
Litiges	Négociation à travers la Commission d'évaluation et d'indemnisation et en cas d'échec la saisine du juge civil (Tribunal de première instance ou Justice de Paix de la situation des lieux) –article 205 LDF- La LOA prévoit la création d'une Commission Foncière au niveau de chaque Commune qui aura une mission de médiation, d'arbitrage et de conciliation entre les parties en litige préalablement à la saisine des juridictions compétentes	Annexe ANES N°5. par. 7 b) ; Annexe A NES N°5 par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque mondiale.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence, mais rapprochement dans la pratique

8. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

1.33. Critères d'éligibilité

Les personnes éligibles à une compensation sont les personnes affectées par l'intervention du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou (Commune de Tienfala). Pour rappel, par le terme « Personne Affectée par le Projet » (PAP), il faut considérer toute personne affectée de manière négative par le Projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles etc.), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Les personnes affectées temporairement ou de façon permanente par les activités du projet ont droit à une compensation conformément à la réglementation nationale et à la NES n°5 de la Banque mondiale. Dans chaque cas, la valeur du bien est établie et négociée sur la base de barèmes reconnus issus de la réglementation et complétée par des sondages des prix effectués sur le marché local pour tenir compte des coûts de remplacement actuels.

L'objectif fondamental du plan de compensation étant d'améliorer ou tout au moins de maintenir la qualité de vie des populations dont les conditions de vie sont modifiées par une action du projet pour laquelle il n'y a pas d'autres alternatives, toute personne affectée négativement par une activité du Projet doit être compensée pour au moins l'équivalent de la perte subie.

Ainsi, toute personne quelle que soit sa situation socioprofessionnelle ou son niveau de vulnérabilité, qu'elle détienne un titre de propriété ou non, qu'elle ait une autorisation d'exercer ou non, a droit à une compensation lorsque :

- sa source de revenus est dégradée ;
- son habitation est affectée partiellement ou totalement ;
- elle subit un déplacement involontaire.

1.34. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond dans le cadre du présent PAR, à la date de démarrage de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans le cadre de l'intervention du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ou l'érection d'un bien quelconque ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le recensement des PAP s'est effectué du 30 août au 05 septembre 2024. Ainsi, la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées est le 30 Août 2024 (cf. communiqué officiel en annexe 1). Cette date a été fixée lors des rencontres tenues à la mairie de Tienfala et l'autorité communal a pris un acte à cet effet (cf. communiqué officiel en annexe 1) et a accompagné la diffusion pendant deux (02) semaines au niveau de l'Office des radios et Télévisions du Mali (ORTM) de Koulikoro, l'utilisation de crieurs publics dans chacun des cinq (05) villages riverains à la décharge (Tienfala village, Tienfala gare, Fougadougou, Noumoubougou (hameau de Fougadougou) et Manabougou).

La considération de la date de démarrage des opérations de recensement comme date limite d'éligibilité, permet d'exclure les personnes opportunistes qui viendraient à réaliser un bien quelconque, à occuper et/ou à exploiter une terre ou une ressource dans les emprises du sous-projet (voie d'accès camion, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule) pendant cette période et après, juste pour bénéficier d'une quelconque compensation.

Ainsi, les personnes occupant ces zones après la date limite du 30 août 2024, n'ont droit à aucune compensation ni à aucune autre forme d'aide à la réinstallation.

La date limite d'éligibilité n'est pas clairement définie dans le Code Domanial et Foncier. Toutefois, en son article 229, il est stipulé que dans le délai d'un an à partir de l'arrêté de cessibilité aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte sans autorisation du ministre chargé des domaines.

Dans cette étude, toutes les consultations, enquêtes et échanges avec les personnes affectées ont été réalisés dans la période allant du 28 août 2024 au 05 septembre 2024.

1.35. Catégories de PAP éligibles à une compensation

L'analyse des données terrain a permis de regrouper les PAP selon les catégories suivantes :

- PAP Propriétaire exploitant d'infrastructures d'habitation et annexes ;
- PAP propriétaire non exploitant de maison d'habitation ;
- PAP propriétaire de terrains ou de parcelles d'habitation ;
- PAP propriétaire des terres agricoles ;
- PAP exploitant de champs de cultures agricoles ;
- PAP propriétaire d'arbres privés non fruitiers ;

Sont éligibles au plan de compensation et de réinstallation dans le cadre du PRUBA pour l'intervention préalable sur le site du CET de Noumoubougou :

- Les ménages et les personnes dont les habitations ou infrastructures et annexes, les forages et châteaux d'eau ou les parcelles d'habitation, les terres et cultures agricoles, les arbres fruitiers et forestiers sont situées dans les emprises du site du CET (zone tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule de décharge prévue, route d'accès camions, trajet de rejet du Lixiviat traité)
- Les personnes dont les moyens de subsistance proviennent des activités commerciales ou d'exploitations agricoles affectées par le projet ;

Le tableau ci-après donne la matrice d'éligibilité à une compensation.

Tableau 45 : Matrice des droits à compensation

Perte	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation	PAP
Terrains à usage agricoles exploités ou non exploités	Prix le plus favorable majoré de 15% entre : Décret N° 2019-0113/PRM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, le prix du marché, le prix de la Mairie	Néant	Accorder une assistance particulière aux femmes chefs de ménages veuves, aux PAP mineurs chefs de ménage (moins de 18 ans)	Compensation = Perte majorée de 15%	En espèce	Propriétaire avec un titre ou un droit coutumier
Terrains à usage d'habitation	Prix le plus favorable majoré de 15% entre : Décret N° 2019-0113/PRM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, le prix du marché, le prix de la Mairie	Prendre en charge les frais de transaction foncière	Accorder une assistance particulière aux femmes chefs de ménages veuves, aux PAP chefs de ménage mineurs (moins de 18 ans) notamment un accompagnement dans les démarches administratives	Perte majorée de 15%	En espèce	Propriétaire avec un titre ou un droit coutumier
Biens matériels privés, publics ou communautaires :	Valeur de remplacement à neuf du bien perdu	Assistance nécessaire à la PAP à remplacer son bien	Accorder une attention particulière aux groupes marginalisés	Perte + mesures de la réinstallation	En espèces	Toute PAP installées sur le

Commenté [Owono Owo1]: Qu'en est-il des terrains sur lesquels leurs maisons sont baties?

Commenté [Cheicknè 2]: Les bâtis sur les terrains à usage agricole ont été prise en compte (voir section 1.38.1)

Perte	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation	PAP
structures, équipements, réalisation		matériel (y compris la récupération et le transport des anciens matériaux)				site ayant un titre ou non
Arbres	Valeur de la perte suivant l'arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG	Valeur de production pendant le nombre d'années qu'il faut pour que l'arbre rentre en production	Le besoin spécifique des groupes vulnérables sera évalué sera pris en compte	Perte + mesures de la réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site
Récoltes (Cultures agricoles)	Valeur de la récolte au prix /Kg pendant la période où il est le plus élevé en tenant compte aussi du rendement à l'hectare	+ 20% de la récolte estimée pour la réparation du choc psychologique du fait de la perte de récolte sur le producteur	Le besoin spécifique des groupes vulnérables pris en compte	Perte + mesures de la réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site et pratiquant de la production agricole
Perte définitive d'activité économique	Perte = RMA X (E – A). Préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance	Accorder une assistance financière de 30% du RMA à la PAP pendant la phase transitoire dans sa nouvelle activité	Accorder un suivi particulier aux PAP vulnérables pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Organiser d'une activité similaire pour la PAP + Mesures de réinstallation ou aider la PAP à faire une autre activité de choix + de réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site et qui enregistre une perte d'activité économique
Perte temporaire d'activité économique	Perte = RMM X NMA	Accorder une assistance financière de 30% de la perte	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la	Pertes + mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site

Perte	Evaluation des pertes	Mesures de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance	Mesures d'inclusion sociale	Compensation	Mode de compensation	PAP
			reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA			
Perturbation d'activités économiques	Perte = Revenu moyen – Revenu perçu durant la perturbation	Accorder une assistance financière de 30% de la perte	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Pertes + mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP installée sur le site
Perte de revenu de location de biens	Perte = loyer mensuel durant la période transitoire de 6 mois	Accorder une assistance pour la perte de loyer	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Pertes + mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP propriétaire d'une maison loué installée sur le site
Perte de maison loué	Prise en compte des biens réalisés par le locataire	Accorder une assistance au déménagement pour le locataire de la maison loué	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Pertes + mesures de réinstallation	En espèce	Toute PAP locataire installée sur le site
Assistance aux personnes vulnérables	Valeur de remplacement à neuf du bien perdu	Assistance = SMIG (40 000 FCFA) pour une période transitoire de 6 mois	Accorder un suivi particulier au PAP vulnérable pour la reprise de leur activité par l'équipe social du PRUBA	Perte + mesures de la réinstallation	En espèce Suivi, Formation, etc.	Toute PAP installée sur le site et identifiée comme vulnérable

9. EVALUATION DES PERTES DE BIENS

1.36. Principes et taux applicable pour la compensation

Le PRUBA tiendra compte de des exigences nationale en matière de réinstallation et de la NES n°5 de la Banque mondiale pour effectuer toutes les compensations à la valeur de remplacement à neuf qui couvrira l'ensemble des dépenses nécessaires pour rétablir le bien dans des caractéristiques et/ou un potentiel économique équivalents ou supérieur à ceux du bien perdu.

S'agissant des bâtiments (infrastructures et annexes), et par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux, leur transport et de la main-d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment amélioré de surface similaire.

Le PRUBA accorde une attention particulière aux besoins de groupes vulnérables parmi les affectés, tels que les veuves-chefs de ménage, les enfants, les personnes âgées, les orphelins et les handicapés, les personnes se situant sous le seuil de la pauvreté, etc.

Un recensement des biens affectés par le projet a été effectué au moyen de formulaires électroniques sur smart phone (Kobo Collect), avec la participation des personnes affectées par le projet, la présence d'un conseiller de la mairie de Tienfala représentant le conseil municipal, quatre représentants de chacun des villages riverains. Tous les biens des PAP recensés ont été répertoriés dans une base de données, décrits et évalués sur la base des prix unitaires appliqués sur le marché local. Les grilles d'évaluation par type de bien sont présentées dans ce rapport.

1.37. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

1.37.1. Indemnisation pour perte de récoltes de cultures annuelles et barèmes de compensation

Les travaux d'intervention sur le site du CET de Noumoubougou dans le cadre du PRUBA occasionnera des pertes définitives de terres et de cultures dans les différentes emprises (voie d'accès camions, zone tampon de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la nouvelles cellule, trajet de rejet du lixiviat traité). Le projet prévoira des compensations d'une année de récolte, y compris les coûts de préparation du sol, pour les agriculteurs dont une partie ou la totalité des cultures sera perdue. L'indemnisation des cultures en association sera l'équivalent d'une année de récolte de la culture la plus chère dans la parcelle de la PAP. Les entreprises adjudicataires pour les travaux prendront en charge conformément au barème établi dans ce PAR, les perturbations qui résulteront de leurs activités hors de l'emprise.

Le recensement des types de cultures impactées ressort principalement le maïs et l'arachide. En ce qui concerne les récoltes, la perte est égale à la valeur de la récolte dont le prix est estimé en Kg et cela pendant la période où il est le plus élevé, en tenant compte aussi du rendement à l'hectare.

❖ Compensation de la Culture Agricole Impactée

$$CCAI = PACI * PUCI = RCI/SCI * PUCI$$

CCAI = Compensation des Cultures Agricoles Impactées (en FCFA)

PACI = Production Agricole de la Culture Impactée (en kg)

PUCI = Prix Unitaire Culture Impactée (en FCFA/kg)

RCI = Rendement de la Culture Impactée (en Kg/ha)

SCI = Superficie de la Culture Impactée (en ha)

❖ Mesure de Réinstallation de Culture Agricole Impactée

Pour les mesures de la réinstallation 20% de la récolte sont à la PAP pour la réparation du choc psychologique du fait de la perte de sa récolte. La compensation est égale à la perte plus les mesures de la réinstallation

$$\text{MRCAI} = 20\% \text{ PACI}$$

MRCAI = Mesure de Réinstallation de la Culture Agricole Impactée (en FCFA)

PACI = Production Agricole de la Culture Impactée (en kg)

PUCI = Prix Unitaire Culture Impactée (en FCFA/kg)

❖ Compensation Totale de la Culture Agricole Impactée

$$\text{CTCAI} = \text{CCAI} + \text{MRCAI} = (\text{PACI} * \text{PUCI}) + (20\% \text{ PACI}) = (\text{RCI/SCI} * \text{PUCI}) + (20\% \text{ PACI})$$

CTCAI = Compensation Totale de la Culture Agricole Impactée (en FCFA)

MRCAI = Mesure de Réinstallation de la Culture Agricole Impactée (en FCFA)

PACI = Production Agricole de la Culture Impactée (en kg)

PUCI = Prix Unitaire Culture Impactée (en FCFA/kg)

PACI = Production Agricole de la Culture Impactée (en kg)

PUCI = Prix Unitaire Culture Impactée (en FCFA/kg)

Tableau 46 : Barème d'évaluation des cultures annuelles céréalières par mètre carré en FCFA

N°	Noms français éléments affectés	Noms scientifiques éléments affectés	Barème en FCFA/kg
1	Maïs	Zea mays	250
2	Maïs Conventionnel	Zea mays	120
3	Mil	Pennisitum glaucum	170

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 5 : Pour les cultures annuelles céréalières par mètre carré en F CFA et sondage des prix sur le marché local

Tableau 47 : Barème d'évaluation des cultures annuelles légumineuses par mètre carré en FCFA

N°	Noms français éléments affectés	Noms scientifiques éléments affectés	Barème en FCFA/m2
1	Arachide	Arachishypogea	61,32
2	Haricot	Phaseolus vulgaris	35
3	Niébé	Vigna sinensis ou Vigna unguiculata	35

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA

1.37.2. Indemnisation pour perte des végétaux, produits végétaux, plantes sur pieds

L'indemnisation des cultures pérennes est basée sur le calcul de leur valeur de remplacement. Le rendement moyen annuel de production est multiplié par le prix de détail de la production et par le temps nécessaire pour qu'un arbre atteigne son niveau de production adulte. Parmi les cultures pérennes recensées, il a été identifié des Eucalyptus.

Les arbres impactés ont été volontairement plantés par leur propriétaire et il est donc nécessaire de compenser également les coûts relatifs à la mise en place de la culture.

Le coût de remplacement inclut en premier lieu le coût du matériel végétal. Afin de simplifier les calculs et de ne pas tenir compte des coûts associés à la gestion d'une pépinière préalablement à la mise en culture de la parcelle de plantation, il sera considéré l'achat de plants directement prêts à être transplantés.

Il a été tenu compte dans le calcul des coûts de mise en place d'une plantation de culture pérenne, la préparation du sol (défrichage, abatis, brûlis, etc.), le piquetage, la trouaison et la transplantation des plants, et enfin du temps consacré à l'entretien des cultures chaque année jusqu'à la première année d'entrée en production.

Selon le rapport final CPR PRUBA, Avril 2021, Les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied, ne doivent tenir compte du stade de développement que si l'arbre en question est au stade de pépinière.

Pour un arbre qui ne figure dans l'Arrêté 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014, il sera assimilé à l'arbre qui a les mêmes caractéristiques et qui a la valeur la plus élevée.

❖ **Compensation pour un plan adulte (stade production)**

$$CPA = NP * PA * PU$$

CPA : Compensation Plan Adulte

NP = Nombre de Pieds

PA = Production de l'Arbre

PU = Prix Unitaire de l'arbre (en FCFA/pied)

❖ **Compensation pour un jeune plan (stade pépinière)**

Un jeune plant doit durer un certain nombre d'années pour rentrer en production.

Sa valeur est fonction du nombre d'années qu'il lui faut pour entrer en production. La production de l'arbre pendant ce temps multiplié par le prix unitaire est donnée à la PAP en guise de mesures de la réinstallation.

$$CJP = NP * NAEP * PU$$

CJP = Compensation pour un Jeune Plan en FCFA

NAEP = Nombre d'Années pour Entrer en Production

NP = Nombre de pieds

PU = Prix unitaire de l'arbre (en FCFA/pied)

❖ **Mesure de réinstallation pour un jeune plan**

$$MRJP = PA * NAEP * PU$$

MRJP = Mesure de Réinstallation pour un Jeune Plan (en FCFA)

PA = Production de l'Arbre

NAEP = Nombre d'Années pour Entrer en Production

PU = Prix unitaire de l'arbre (en FCFA/pied)

❖ **Compensation Totale pour un Jeune Plan**

$$CTJP = CJP + MRJP = (NP * NAEP * PU) + PA * NAEP * PU$$

CTJP = Compensation Totale pour un Jeune Plan (en FCFA)

CJP = Compensation pour un Jeune Plan (en FCFA)

MRJP = Mesure de Réinstallation pour un Jeune Plan (en FCFA)

NP = Nombre de pieds

NAEP = Nombre d'Années pour Entrer en Production
 PA = Production de l'Arbre
 PU = Prix unitaire de l'arbre (en FCFA/pied)

Tableau 48 : Barème d'évaluation des arbres (plantations) par unité le tarif en FCFA

N°	Noms scientifiques éléments affectés	Noms français éléments affectés	Noms bambara éléments affectés	Barème en FCFA/unité
1	<i>Annona squamosa</i>	Pomme cannelle	Manden Soun – Soun	21900
2	<i>Azadirachta indica</i>	Neem	-	4380
3	<i>Carica papaya</i>	Papayer	-	26280
4	<i>Cassia spp</i>	Acacia tropical	Sindjan	5840
5	<i>Citrus limon/Citrus meyeri</i>	Citronnier	-	26280
6	<i>Citrus paradisi maxima</i>	Pamplemoussier	-	43800
7	<i>Citrus reticulata deliciosa</i>	Mandarinier	-	87600
8	<i>Citrus sinensis aurantium</i>	Oranger	-	87600
9	<i>Cola cordifolia</i>	-	N'gabanogo	26280
10	<i>Jatropha curcas</i>	-	Moucoubagani	5840
11	<i>Kigelia africana</i>	-	-	5840
12	<i>Mangifera indica</i>	Manguier greffé	-	87000
13	<i>Mangifera indica</i>	Manguier ordinaire	-	43800
14	<i>Musa sinensis banana</i>	Bananier	-	43800
15	<i>Psidium guajava</i>	Goyavier	-	43800
16	<i>Punica granatum</i>	Grenadine	-	14600
17	<i>Saba senegalensis</i>	-	N'Zaban	17520

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 3 : Pour les plantations par unité le tarif en F CFA

Tableau 49 : Barème d'évaluation des arbres de rentes par unité le tarif en FCFA

N°	Noms scientifiques éléments affectés	Noms français éléments affectés	Noms bambara éléments affectés	Barème en FCFA/unité
22	<i>Acacia albida</i>	Gommier	Balanzan	28200
23	<i>Adansonia digitata</i>	Baobab	N'Zira ou Sira	87600
28	<i>Bombax costatum</i>	Kapokier	Boumboum	14600
34	<i>Borassus aethiopium</i>	Rônier	Sébé	29200
25	<i>Combretum glutinosum</i>	Bois d'éléphant	N'golobè	21900
31	<i>Combretum micranthum</i>	Quinquelib	N'golobè	21900
26	<i>Cordyla pinnata</i>	Povier du cayor	Dougoura	26280
35	<i>Detarium senegalensis</i>	Tabaniko/Tama-coumba		29200
27	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Eucalyptus	N'Toro	17500
37	<i>Ficus gnafalocarpa</i>	-	N'Toro	8 760
24	<i>Khaya senegalensis</i>	Caïlcédrat	Diala	29200
30	<i>Lannea acida</i>	Raisinier	Pekuni	14600
32	<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	-	87600
33	<i>Sclerocarya birrea</i>	Prumier sauvage	N'gunan	17520
36	<i>Tamarindus indica</i>	Tamarinier	N'Tomi	87 600

29	<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	Si-chii	87600
----	----------------------------	--------	---------	-------

Source : Sondage des prix sur le marché local et Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 4 : Pour les arbres de rente par unité le tarif en F CFA

1.37.3. Indemnisation pour perte de terres agricoles et barèmes de compensation

La perte d'espace occasionnée par les travaux d'aménagement du projet doit entraîner une indemnisation des ayants droits impactés par le projet. Quel que soit le mode de compensation envisagé (compensations individuelles et/ou collectives, à l'échelle d'une famille, d'un lignage, d'une communauté, compensations numéraires, en nature, sous la forme de microprojets ou d'accompagnement, etc.), il est indispensable d'être en mesure de mettre une valeur monétaire sur les différents types de terre afin de pouvoir quantifier les montants de compensation ou d'accompagnement qui seront octroyés. Cette section décrit les types de terre susceptibles d'être rencontrés dans la zone du projet et d'identifier leur potentiel économique respectif, principal paramètre utilisé lors de l'estimation de la valeur de la terre ramenée à une unité de surface.

Dans le cadre du présent sous-projet, la compensation des terres peut se faire en espèces versées aux PAP.

Les superficies des terrains ou parcelles impactées sont estimées à 0,93847 ha soit 9384,7 m² (soit 7,33%) pour une superficie totale de 12,8 ha soit 128 000 m². La superficie restante est estimée à 11,6153 ha soit 118 613,5 m² (soit 92,67%).

Au niveau agricole, les superficies impactées sont de 0,06747 ha soit 674,7 m².

Marché foncier des terres agricoles

Il n'existe pas d'indicateur officiel au Mali permettant d'évaluer la valeur marchande d'une terre. Les rares transactions identifiées dans la zone ne permettent pas non plus une évaluation précise de la valeur d'une terre dans la zone, le montant des transactions semblant varier très significativement selon un certain nombre de paramètres plus ou moins objectifs : degré d'enclavement de la parcelle, connaissance par les protagonistes du marché foncier, type de lien qui unit l'acheteur et le vendeur (le vendeur ne proposera pas au même prix une terre à l'imam de son village ou un « étranger » venu de la ville voisine). Le nombre de transactions identifié ne permet pas non plus d'établir une moyenne fiable à l'échelle de la zone.

Dans le cadre de ce PAR, les résultats d'enquête prix mené auprès des acteurs institutionnels et sur le marché local sont utilisés pour évaluer les indemnités pour perte de terres agricoles. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 50 : Barème d'indemnisation des terres agricoles par communes rurales

No	Communes	Type de parcelles/usage	Documentas en possession	Coût par ha
1	Tienfala	Habitation	Lettre d'attribution de la mairie	1 500 000
		Agricole	Titre foncier,	7 500 000

Source : Mission d'élaboration du PAR, enquêtes terrains sur le marché local, Août-septembre 2024

1.37.4. Indemnisation pour perte d'habitation, bâtiments et structures annexes

1.37.4.1. Principaux types d'infrastructures/bâtisses et annexes suivantes :

On rencontre les principaux types d'habitats suivants dans les emprises du sous-projet : maison (en parpaing, en tôles), des clôtures en parpaing un château d'eau/ forages.

Ces maisons rectangulaires sont en banco, en parpaing avec généralement un toit en tôles majoritairement. Les maisons rectangulaires, leurs tailles et leurs standings sont variables et dépendent des moyens des ménages. Quant aux planchers, ils sont généralement rencontrés en ciments ou en terre battue, etc.

1.37.4.2. Calcul de la valeur des habitations

Les habitations sont évaluées selon le coût de remplacement des entités neuves, sans aucune déduction pour dépréciation ou réparation. Les valeurs de remplacement présentées ci-dessous ont été établies sur la base des résultats d'enquêtes effectuées et autres bonnes pratiques dans des projets similaires. Afin de pouvoir estimer le coût des habitats impactés, chaque habitation a été considérée comme la combinaison des caractéristiques du mur, de la toiture, des ouvertures, du plancher, etc.

Pour faciliter le processus de déménagement, une assistance au déménagement de 25 000 CFA sera versée à chaque ménage perdant une bâtisse comme les maisons. Cette assistance est évaluée en tenant compte des coûts de transport moyen de marchandises ou de bagages en milieu rural dans la Commune de Tienfala.

Les indemnisations allouées aux bâtiments habités qui devront être reconstruits sont établies à la valeur du m² sur les marchés locaux pour les habitations neuves. Les ententes de reconstruction offriront aux PAP de gérer eux-mêmes la construction de leurs nouvelles habitations ou encore d'avoir recours à un constructeur local. La mise en place d'un système de suivi-évaluation dans le cadre du présent PAR avec des indicateurs de suivi et d'évaluation précis notamment le type de compensations reçues, les montants des compensations, l'usage prévu des compensations, etc.) (Cf. chapitre 15_ Suivi-évaluation), sur le niveau de vie ou l'amélioration des conditions de vies des PAP devrait permettre avec l'appui des autorités communale et préfectorale de s'assurer que les habitats impactés et indemnisés aux PAP seront construits.

Ce barème a été établi en tenant compte du coût actuel des matériaux neuf, de la main d'œuvre et le transport d'équipements pour remplacer chacune de ces structures affectées par une structure en matériaux de qualité supérieure à ce qui prévalait sur le site d'origine.

Le barème d'indemnisation des bâtiments et structures annexes présentes dans les concessions est établi à partir des prix du marché et sans dépréciation.

Les tableaux suivants présentent les barèmes des infrastructures/bâtisses et annexes.

Tableau 51: Barèmes d'indemnisation pour les infrastructures/ bâtisses et annexes

No	Structures /bâtisses et annexes	Coût unitaire en CFA	Coût CFA/m ² /ml
1	Château	62 500	-
2	Forage	2 250 000	-
3	Clôture en parpaing (en dur)	-	23 204
4	Maison en parpaing (en dur)	-	96 400
5	Maison en tôles	-	27 500

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Août-septembre 2024

1.37.5. Indemnisation pour perte de revenus locatifs

Parmi les autres éléments devant faire l’objet d’une compensation figurent les pertes de revenus de loyer pour un propriétaire de maison d’habitation qui loue sa maison à un locataire.

1.37.6. Prise en compte des personnes vulnérables

Dans le cadre du PAR, la vulnérabilité peut être définie comme l’absence ou la faible capacité d’une PAP à se prévaloir des avantages/bénéfices d’un projet en raison de sa vulnérabilité basée sur son genre, ses conditions physiques, économiques, sociales ou éducationnelles. Il est prévu dans le cadre de ce PAR, une assistance aux personnes vulnérables correspondant au SMIG (40 000 FCFA) pour une période transitoire de 6 mois soit 240 000 FCFA par PAP vulnérable.

1.38. Evaluation des compensations des pertes subies

Les pertes subies par les personnes affectées par le sous-projet sont constituées des pertes d’infrastructures/bâtisses et leurs annexes, des pertes d’arbres privés, des pertes de terrains ou parcelles privées, de revenus locatifs, des pertes de cultures agricoles, etc.

1.38.1. Compensation pour pertes d’infrastructures et annexes

En rappel, le nombre d’infrastructures/bâtisses et annexes impactées est de 07 pour 04 PAP hommes dont deux (02) dans la zone tampon et deux (02) sur la voie d’accès camions.
Le coût de compensation des infrastructures/bâtisses et annexes est estimé à 30 804 788 FCFA. Ces infrastructures comprennent un forage équipé de château, trois (03) clôtures en parpaing (en dur), deux (02) maisons en parpaing (en dur) et une maison en tôles.

Les deux (02) PAPs se trouvant dans la zone tampon des 200 m ne résident pas permanemment à Noumoubougou mais à Bamako. Les maisons impactées sont utilisées seulement lors du séjour de leurs propriétaires à Noumoubougou. Ces deux (02) PAPs disposent des réserves foncières qui sont respectivement d’environ 30 000 m2 et 38 945,95 m2, tous avec des espaces inoccupés et disposant de documents officiels sur lesquels il leur est loisible de construire.

Les deux (02) PAPs se trouvant sur la voie d’accès camion, ne perdent que la clôture.

Les coûts de compensation de ces infrastructures/bâtisses et annexes impactées par type sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 52 : Coûts des compensations des infrastructures et annexes impactés par le sous-projet

Infrastructures/bâtisses et annexes impactées	Nombre/quantité l'infrastructures/ bâtisses	Montant de l'indemnisation pour pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes en FCFA	% compensation par type d'infrastructures/bâtisses et annexes impactées
Château/forage	1	2 312 500	7,51%
Clôture en parpaing (en dur)	3	23 018 368	74,72%
Maison en parpaing (en dur)	2	3 146 496	10,21%
Maison en tôles	1	2 327 424	7,56%
Total général	7	30 804 788	100,00%

Source : SERF, Mission d’élaboration du PAR, Août-septembre 2024

Les coûts des compensations des infrastructures/bâtisses et annexes par PAP concernées sont donnés en annexe 9.

1.38.2. Compensation des pertes d’arbres privés

L’inventaire réalisé à dénombré au total 06 arbres privés qui seront impactés appartenant à 03 PAP. L’évaluation de ces arbres privés est estimée à 175 100 FCFA. Les coûts de compensation par espèce d’arbres privés impactés sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 53 : Coûts des compensations par espèces d’arbres impactés par commune

Espèces d’arbres impactées	Nbre de pieds	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres privés en FCFA	% compensation par espèces d’arbres privés impactées
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	5	87 500	49,97%
<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	87 600	50,03%
Total général	6	175 100	100,00%

Source : SERF, Mission d’élaboration du PAR, Août-septembre 2024

Les coûts des compensations des espèces d’arbres privés par PAP concernées sont donnés en annexe 10.

1.38.3. Montant de l'indemnisation des plantations d’arbres impactées

En considérant la zone de servitude des 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera construite, aucune plantation/verger n’est impactée.

1.38.4. Compensation des pertes de terrains ou parcelles privées impactées

La compensation des pertes de 0,93847 ha soit 9384,7 m2 de terrains ou parcelles privées appartenant à 08 PAP dont 07 PAP sont des propriétaires exploitant du terrain impacté et 01 PAP qui est une personne morale (le village de Fougadougou) est évaluée à 4 157 934 FCFA. Ce montant prend en compte le montant total de cession, le montant total de la redevance domaniale et la majoration de 15% pour la perte de terrain ou de la parcelle. Les coûts de compensation des terrains ou parcelles privées sont consignés dans le tableau suivant.

Tableau 54 : Coûts des compensations des terrains ou parcelles privées impactés

Emprise du sous-projet	Superficie totale du terrain en ha	Superficie impactée par le projet en ha	Montant total de cession en FCFA	Montant du terrain ou de la parcelle (en FCFA)	Montant total de la redevance domaniale en FCFA	Montant de la perte de terrain ou de la parcelle	Majoration de 15% pour la perte de terrain ou de la parcelle	Montant de l'indemnisation pour la perte de terrain ou de la parcelle
Route d'accès Camions	6,3	0,36157	867768	1 811 775	361 570	2 173 345	326 002	2 499 347
Trajet de rejet du Lixiviat	5	0,0234	56160	35 100	23 400	58 500	8 775	67 275
Zone Tampon/ser	1,5	0,5535	1328400	830 250	553 500	1 383 750	207 563	1 591 313

itude 200 m								
Total général	12,8	0,93847	2252328	2 677 125	938 470	3 615 595	542 339	4 157 934

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Août-septembre 2024

Les coûts de compensations des de terrains ou parcelles privées par PAP sont donnés en annexe 8.

1.38.5. Compensation des pertes de cultures (production) et de revenus agricoles

La compensation des pertes de cultures d'environ **178,36 kg** est estimée à 59 211,25 FCFA pour 02 PAP propriétaires non exploitant du champ de cultures impactées.

Les coûts de compensation par culture agricole impactée sont consignés dans le tableau suivant.

Tableau 55 : Coûts des compensations des cultures agricoles impactées

Cultures agricoles impactées	Superficie impactée en ha	Production (kg)	Montant de la perte de production (en FCFA)	Mesures de la réinstallation (20% de la récolte (en FCFA))	Montant de l'indemnisation pour perte de production (en FCFA)	% compensation par culture agricole impactées
Arachide	0,0132	10,56	7 392	1 478	8 870,40	14,98%
Maïs	0,05427	167,8	41 951	8 390	50 340,85	85,02%
Total général	0,06747	178,36	49 343	9 869	59 211,25	100,00%

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Août-septembre 2024

Les coûts de compensations des cultures agricoles par PAP sont donnés en annexe 7.

1.38.6. Synthèse globale des compensations pour la perte de biens

Le coût global des compensations est estimé à **35 197 034 FCFA** et réparti comme suit :

- Compensations des pertes de cultures agricoles : 59 211,25 FCFA ;
- Compensation des pertes d'arbres privés : 175 100 FCFA ;
- Compensation pour pertes de terrains/parcelles privées : 4 157 934 FCFA ;
- Compensation pour pertes de structures/bâtisses et annexes : 30 804 788 FCFA.

Le tableau ci-après donne un récapitulatif des différents coûts de compensation des biens impactés.

Tableau 56 : Récapitulatif des coûts de compensations des biens impactés par le sous-projet

Emprises du sous-projet	Synthèse Montant de l'indemnisation pour pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes en FCFA	Synthèse Montant de l'indemnisation pour perte de productions/cultures agricoles (en FCFA)	Synthèse Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres privés (en FCFA)	Synthèse Montant de l'indemnisation pour la perte de terrain ou de la parcelle privés	Synthèse Montant de l'indemnisation pour perte de plantation/verger (en FCFA)	Synthèse Montant total des indemnisations pour pertes de biens en FCFA	% par emprise du sous-projet
Route d'accès Camions	8 701 500	40 879	122 600	2 499 347	0	11 364 326	32,29%
Trajet de rejet du Lixiviat traité	0	18 332	52 500	67275	0	138 107	0,39%
Zone Tampon/servitude 200 m	22 103 288	0	0	1 591 313	0	23 694 601	67,32%
Total général	30 804 788,00	59 211,252	175 100	4 157 934,25	0	35 197 034	100,00%
% compensation par type de biens impactés	87,52%	0,17%	0,50%	11,81%	0,00%	100,00%	

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Août-septembre 2024

1.39. Mesures additionnelles de la réinstallation

Les mesures additionnelles portent sur l'assistance au déménagement, l'assistance à la perte de revenu locatif, l'assistance aux personnes vulnérables et l'accompagnement des populations des villages riverains dans l'amélioration de leurs conditions de vie.

1.39.1. Assistance au déménagement

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre de prendre une main d'œuvre qui va les aider en cas d'un déplacement éventuel de leurs biens. **Un montant forfaitaire de 25 000 FCFA/maison d'habitation** est prévu pour accompagner les PAP concernées dans leurs efforts de déménagement ou de déplacement des biens lors de la libération des emprises du sous-projet.

Le coût global de l'assistance au déménagement est de 75 000 FCFA et concerne 02 PAP ayant des infrastructures/bâtisses impactées à usage d'habitation et le seul locataire d'une maison d'habitation.

1.39.2. Assistance aux personnes vulnérables

Une attention particulière sera portée aux groupes ou PAP vulnérables au sein des populations affectées. L'assistance aux personnes vulnérables va consister à octroyer une assistance spécifique à cette catégorie de PAP identifiée. **Le montant accordé aux PAP vulnérables correspond au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en République du Mali qui est de 40 000 FCFA et ce, pour une période transitoire de 6 mois** soit 240 000 FCFA pour la PAP vulnérable identifiée à l'issue de l'analyse multicritères réalisée. Cette assistance aux personnes vulnérables est évaluée à 240 000 FCFA.

L'enquête socioéconomique réalisée a permis d'identifier les 05 PAP vulnérables suivant les critères suivants :

- l'âge de la PAP (PAP vulnérable si l'âge est supérieur à 60 ans pour les femmes et supérieur à 70 ans pour les hommes) ;
- la taille du ménage de PAP à savoir le nombre moyen de personnes par ménage. Elle est obtenue en divisant la population totale des ménages ordinaires par le nombre de ménages ordinaires (PAP vulnérable si le nombre de personnes à charge dans le ménage est supérieur ou égal à 7 (en se référant aux données du recensement des PAP qui donnent une taille moyenne des ménages impactés qui est de 6,9 personnes (Cf. 3.3.2.2. Effectif des membres dans les ménages des PAP et Tableau 11 : Effectif des membres dans les ménages des PAP selon le sexe et l'emprise du sous-projet) et aussi au nombre moyen de personnes par ménage selon le rapport préliminaire des résultats globaux du 5^{ème} RGPH, novembre 2023 qui est de 9,3 personnes par ménage au niveau national ;
- la situation matrimoniale (PAP vulnérable si veuf/veuve car dans le ménage les responsabilités étant partagées entre l'homme et la femme, l'absence de l'un ou de l'autre des conjoints faits que l'ensemble des responsabilités du ménage reposent sur le conjoint ou la conjointe vivante ; PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ;
- la non disponibilité d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet (voie d'accès camion, trajet de rejet du lixiviat traité, zone tampon de ou de servitude (200 m à partir des 6 premiers casiers de la future zone d'exploitation) ;

- le handicap physique de la PAP ou d'un des membres du ménage (aveugle, paralysés des membres, maladie chronique, etc.) ;
- le revenu moyen mensuel (PAP vulnérable si le revenu moyen mensuel est inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA⁷ depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015.
- le niveau d'instruction (PAP vulnérable si non scolarisé ou non alphabétisé en langue locale)

1.39.3. Mesures d'accompagnement pour les pertes de terres et de cultures agricoles enregistrées lors de la clôture du site du CET et de la construction de la cellule A

Dans le cadre des études d'élaboration du Plan d'action de réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de requalification du centre d'enfouissement technique (CET) de Noumoubougou, il ressort que les travaux de clôture du site de la décharge de Noumoubougou en 2005-2007 et la construction de la cellule A sur le site dans les années 2009 auraient occasionné des pertes de terres et de cultures agricoles pour les populations et principalement pour deux (02) familles qui n'auraient pas été compensées à l'époque.

Ces familles qui ne disposaient pas de titres formels et d'aucune preuve matérielle auraient avancé détenir des droits de propriétés coutumières sur les terres du site du CET lors des consultations relatives à l'audit environnemental et social du CET de Noumoubougou réalisé en prélude à la préparation du PRUBA.

Cependant, la question d'indemniser les terres au profit de deux familles, 16 ans après les travaux de la cellule A porte en lui un certain nombre de contraintes. D'abord, selon les autorités nationales, une telle compensation constituerait un précédent juridique en ce sens que d'autres communautés pourraient revendiquer une indemnisation rétroactive provoquant un soulèvement contre le projet. Toute chose que l'administration ne pourrait se permettre.

La procédure d'indemnisation impliquant les structures de l'administration, il serait difficile de faire exécuter un passif qui n'a pas été établi lors de la prise de possession du site. En outre, aucune preuve n'a pu être établie en termes de réclamation auprès des autorités administratives concernant ce passif.

Par ailleurs, il n'existe pas de base même en jurisprudence au Mali pour indemniser des impacts anciens d'un site sur lequel la possession a été effective depuis de 16 ans.

En outre lors des consultations des personnes affectées, notamment les membres de la communauté aucune question ou réclamation n'a été soulevée dans ce sens.

Nonobstant ces situations et contraintes, le PRUBA intervenant sur la même décharge, a entrepris des discussions auprès de la communauté et des autorités administratives et locales, à titre

⁷ Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 40 000 FCFA depuis le 1^{er} janvier 2016 selon le Décret n°2015-0363-P-RM du 19 mai 2015. Sources : <https://www.groupeappm.com/categorie/33/actualite-emploi-et> Studio Tamani : <https://www.studiotamani.org> ; 161192-au-mali-le-smig...

humanitaire et dans le cadre d'un apaisement du climat social, pour mieux appréhender la question afin d'y apporter les mesures d'accompagnement nécessaires ces familles.

Lors des discussions, il s'est avéré ces familles ne s'attendaient à aucune action de réparation. Toutefois, des actions d'accompagnements sont utiles pour accompagner lesdites familles pour au moins leur apporter un soulagement pour des situations antérieures, même si elles ne peuvent être prouvées. Ces mesures au profit des deux familles affectées constitueront une action non compensatoire à mettre en œuvre pour aider ces familles à améliorer leurs conditions de vie.

Des échanges avec le Maire de Tienfala et deux de ses adjoints et le chef de hameau de Noumoubougou le 17 juillet 2025 afin d'identifier les familles concernées ont eu lieu. Il ressort de ces échanges que c'est plutôt trois familles (Fané, Coulibaly et Traoré) et non deux (comme initialement annoncé) qui exploitaient l'emplacement du site du CET actuel. Aujourd'hui la famille Fané connaît une fragmentation correspondant à la séparation physique et économique d'un oncle paternel et de trois frères mariés vivant dans des cours séparées avec leurs épouses et enfants, faisant cuisine séparée et ne partageant pas les ressources pour subvenir à leurs besoins essentiels respectif. La famille FANE est de ce fait constituée de quatre (4) ménages. Les familles COULIBALY et TRAORE ont conservé leur structure familiale.

Ainsi les trois familles qui exploitaient le site du CET sont constituées aujourd'hui de six (6) ménages (4 ménages FANE, 1 ménage COULIBALY et 1 ménage TRAORE).

Les premières consultations ont été menées le 22 juillet 2025 avec ces ménages pour identifier leurs besoins et proposer des mesures d'accompagnement. Il ressort de ces consultations que deux (2) de ces six (6) ménages s'adonnent aux activités de maraîchage et les quatre (4) pratiquent la culture sèche (riz, maïs etc.).

Ces activités offrent à ces ménages un fort potentiel agricole et maraîcher. Mais ils se heurtent à plusieurs contraintes environnementales, socio-économiques et techniques. Il s'agit notamment des difficultés d'accès à l'eau en période d'étiage du fleuve (avril-juin) par manque de motopompes, tuyaux ou systèmes solaires, le manque de matériel adapté (matériels de lutte contre les insectes, matériels de récolte), le faible accès aux semences de qualité, l'appauvrissement des sols, la forte pression parasitaire, le faible pouvoir d'achat des producteurs pour acquérir des intrants ou équipements (engrais, semences, pompes), le manque de moyen de transport des produits maraîchers vers les marchés ou d'autres centres de consommation et surtout le manque de charrue manuelle, semoir à traction animale, sarclure à traction animale et de bœufs de labour pour les quatre (4) familles qui font de l'agriculture. Ces contraintes ont abouti à l'expression des besoins correspondants (cf. PV de consultations en annexe 5.10) et traduits en mesures d'accompagnements comme suit :

- Mesures d'accompagnement pour soutenir les activités de maraîchage des deux (2) ménages :

- l'appui en produits et intrants maraîchers et un appui en matériels et équipements de maraîchage ;
- la prise en compte des mesures additionnelles visant à répondre aux besoins spécifiques liés au maraîchage comprennent : un appui en main d'œuvre pour la préparation des planches durant douze (12) mois,
- la dotation en motos tricycles pour le transport des produits maraîchers vers les marchés et autres centres de consommation ;

- l'appui au fonctionnement et à l'entretien des motos pompes et des motos tricycles durant douze (12) mois ;
- l'acquisition de grillage et poteaux en bois de protection des parcelles maraichères.

- Mesures d'accompagnement pour les cultures de saison sèche (riz, maïs etc.) afin de soutenir ces activités agricoles pour les quatre (4) ménages de la famille FANE :

- la dotation en produits, intrants, équipements et matériels agricoles y compris la dotation en bœuf de labour.
- l'appui en main d'œuvre pour la récolte durant un (1) mois ;
- la dotation en motos tricycles pour le transport des produits agricoles ;
- l'appui au fonctionnement et à l'entretien des motos tricycles durant douze (12) mois ;
- et l'appui à l'entretien de quatre (4) paires de bœuf durant douze (12) mois.

10. MESURES DE REINSTALLATION

1.40. Mesures de réinstallation physique

1.40.1. Sélection et préparation des sites de réinstallation

L'inventaire des biens impactés a identifié 07 infrastructures/bâtisses et annexes constituées de maisons et annexes (hangars, etc.) situés dans les différentes emprises du sous-projet. Lors du recensement de ces PAP, la question du déplacement hors des emprises a été évoquée avec ces personnes. Il s'agissait de savoir si les PAP disposaient ou non de lieux hors des emprises du projet en vue de reconstruire leurs biens impactés. Pour l'ensemble des PAP, le déplacement hors des emprises constitue un problème car leurs villages ne disposent plus encore des terres à des coûts acceptables compte tenu des spéculations foncières et de la proximité avec le district de Bamako et le chef-lieu de la région de Koulikoro. Il s'agit alors d'indemniser ces PAP au prix actuel du marché pour les terrains/parcelles et les infrastructures/bâtisses et annexes impactées, afin qu'elle puisse de se réinstaller tout simplement hors des emprises du projet et à leur convenance.

NB : Quelques soit le lieu de réinstallation des PAP selon leur convenance, un suivi de ces PAP doit être obligatoirement fait par l'expert social du PRUBA, le comité de réinstallation et les autorités communales afin de se rassurer de la réinstallation effective de chaque PAP concernée et de veiller à la non dégradation des conditions de vies. La sélection et la préparation d'un site de réinstallation de ces PAP n'est donc pas envisager.

1.40.2. Protection et gestion environnementale,

Comme mentionné plus haut, les travaux d'intervention sur le site du CET de Noumoubougou va impacter la perte de 06 pieds d'arbres forestiers composés de 05 pieds d'*Eucalyptus camaldulensis* et d'un arbre à produits forestiers non ligneux composés d'un (01) pied de *Vitellaria paradoxa* (*karité*). Le *Vitellaria paradoxa* (*karité*) est une espèce intégralement protégée.

La mesure de protection va consister en un élagage plutôt qu'à un abattage systématique de ces arbres dans la mesure du possible.

Aussi, dans la zone tampon/servitude de 200 m par rapport aux 6 premiers casiers de la nouvelle cellule qui sera réalisée, vu que c'est une zone tampon, et qu'elle ne connaîtra pas de travaux, cette zone pourra même recevoir d'avantage des reboisements à travers des espèces locales adaptées afin de contribuer à atténuer les effets des déchets qui émaneront du CET comme les odeurs.

Aussi, la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers qui sera dégagée participe aussi d'une gestion environnementale et sociale dans le but de protéger les populations situées dans cette bande tampon.

En effet, 07 infrastructures/bâtisses et leurs annexes seront impactées par les travaux et la zone tampon particulièrement compte :

- 02 infrastructures/bâtisses (soit 28,57%) à usage d'habitations composées de 01 maison d'habitation en parpaing et 01 maison d'habitation en tôles;
- 03 infrastructures annexes aux habitations comme les clôtures (02) et le château d'eau (01) ;
- 02 infrastructures/bâtisses (soit 28,57%) sont affectées à l'agriculture (dont 01 clôture et 01 maison en parpaing.

En termes d'emprises du sous-projet, sur les 04 PAP enregistrées au niveau des pertes d'infrastructures/bâtisses et leurs annexes, la zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers

casiers de la nouvelle cellule enregistre 02 PAP hommes et au niveau de la voie d'accès camions 02 PAP hommes.

1.40.3. Intégration avec les populations hôtes

Les déplacements physiques des PAP ayant des infrastructures et leurs annexes impactées se réinstalleront dans leur propre village où ils appartiennent et donc déjà intégrés à l'intérieur même de leurs propres villages. Pour ceux des hameaux concernés ils se déplaceront hors des sites des aménagements dans leur propre village.

1.41. Mesures de réinstallation économique

1.41.1. Remplacement direct des terres.

En principe, selon la NES n°5 de la Banque mondiale, pour les personnes affectées par le projet (PAP) qui vivent de l'agriculture et qui perdent des terres agricoles, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente ou même meilleure.

Dans le cadre de l'intervention du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou, il y aura des impacts sur les terres agricoles estimées à 0,06747 ha soit 674,7 m² pour 03 PAP et des terrains ou parcelles impactées pour une superficie totale de 0,93847 ha ou 9384,7 m² de terrains ou parcelles privées pour 08 PAP. Les superficies à usage d'habitation représentent 0,075 ha ou 750 m² soit 7,99% pour 04 PAP.

Les terres perdues par les populations seront indemnisées en espèces pour permettre à ces PAP de se réinstaller avec néanmoins un suivi du PRUBA et de la commune de Tienfala afin de veiller à ce que les PAP ne se retrouvent dans des situations moins enviables d'avant l'intervention du projet. Les pertes de productions enregistrées du fait des travaux seront également indemnisées aux personnes affectées en espèces.

Par ailleurs, avec le projet, les PAP bénéficieront d'un suivi de la part du PRUBA, de la commune et de ses partenaires.

11. PARTICIPATION PUBLIQUE/CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'information et la consultation des parties prenantes au projet sont une exigence nationale contenue dans le Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social qui indique la consultation des personnes à déplacer comme un élément de contenu du rapport du PAR.

L'obligation d'informer, de consulter et de faire participer le public aux processus décisionnels afférents à la mise en œuvre des programmes est régie dans la procédure de conduite d'une étude d'impact environnementale et sociale. Le décret n°2018-0991/P-RM du 31 Décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social stipule que « une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est organisée par le représentant de l'État ou le maire du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur. Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au rapport d'étude d'impact environnementale et sociale et seront rendus accessibles au public. L'arrêté interministériel n°2013-

0256/MEA/ MATDAT-SG du 29 janvier 2013 fixant les modalités de la consultation publique en matière d'étude d'impacts environnemental et social donne tous les détails sur ce sujet.

Aussi, cette exigence nationale est en parfaite corrélation avec les exigences de la NES n°10 de la banque Mondiale en la matière qui énonce clairement la nécessité d'une consultation du public des différentes parties prenantes depuis la phase de préparation de l'étude.

1.41.2. Objectifs de la consultation du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation et l'engagement des populations dans son ensemble, des acteurs impliqués dans le projet et particulièrement des personnes affectées par le projet (PAP) de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont de :

- fournir aux acteurs concernés et principalement les personnes affectées, une information juste et pertinente sur le projet, notamment son objectif, sa description assortie de ses impacts potentiels tant positifs que négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis et suggestions sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- recueillir les attentes, préoccupations, craintes et suggestions/recommandations de ces acteurs ;
- négocier leur implication dans la mise en œuvre du projet.
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.
- obtenir l'adhésion des personnes affectées par le projet en particulier et de l'ensemble des acteurs rencontrés en général.

1.41.3. Méthodologie des consultations publiques

Pour atteindre les objectifs visés par la participation publique, il a été adopté la méthode de la consultation du public réalisée sur la base d'une approche méthodologique participative des différentes parties prenantes.

- **Activités réalisées**

A l'issue de la rencontre de cadrage méthodologique, l'équipe de consultant a pris contact avec les autorités communales afin de :

- présenter le bureau et la mission confiée par le AGETIER et le PRUBA ;
- négocier un calendrier d'intervention ;
- solliciter la signature et la distribution et la diffusion du communiqué aux parties prenantes ;
- prendre contact avec les personnes ressources des villages concernés ;
- visiter les sites concernés ;
- organiser les consultations publiques dans l'ensemble des 05 villages riverains au site ;

- **Outils utilisés**

Plusieurs outils ont été utilisés lors des consultations des parties prenantes. Il s'agit de :

- guides d'entretiens avec chaque partie prenante ;
- des questionnaires pour PAP ;
- Calendrier des rencontres d'échange ;
- Communiqué précisant la période de recensements des PAP et la date butoir ;

- **Démarche utilisée**

La consultation des parties prenantes s’est faite à travers des entretiens individuels et aussi de groupe. Les entretiens réalisés sont :

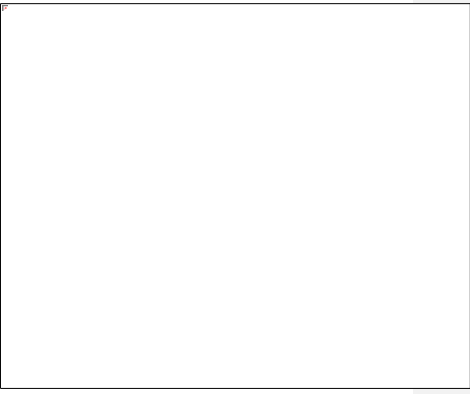
- entretiens individuels avec les services techniques au niveau régional, provincial et communal;
- entretiens avec les PAP ;
- entretiens avec les représentants des populations des villages concernés : autorités coutumières et religieuses des villages concernés, jeunes et femmes, éleveurs, producteurs, pêcheurs) ;

1.41.4. Acteurs consultés.

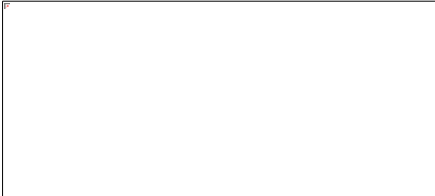
L’étude est menée à Tienfala, les consultations ont concerné (i) les services techniques, (ii) la mairie du district de Bamako et les mairies de certaines communes de Bamako, (iii) les leaders des organisations de la société civile des communes de Tienfala, (iv) les populations riveraines des Villages abritant les investissements du sous-projet, (v) les autorités politico-administratives et coutumière de la communes de Tienfala, (vi) les Responsables du CET de Noumoubougou et la population environnante, (vii) les associations des GIE, (viii) le conseil municipal, (ix) les personnes vulnérables, (x) association des jeunes et des femmes, (xi) le conseil communal de gestion des plaintes, (xii) les trieurs et trieuses, (xiii) les personnes affectées par le projet.

Les PV de consultation avec les PAP sont joints en annexe 5.

Les photos ci-après illustrent les rencontres d’échanges réalisées.

<i>Photo 1 : Entretien avec Mr le maire de Tienfala (Personnalité à gauche de l’image</i>	<i>Photo 2 : Entretien avec le sous-préfet de Tienfala (Personnalité assis)</i>
	
Source : N. SANOU ; 26.08.2024	Source : N. SANOU ; 26.08.2024
<i>Photo 3: Focus group avec la population de Fougadougou</i>	

	
Source : L. OUEDRAOGO ; 28.08.2024	
Photo 4 : Entretien avec le Comité Communal de gestion de plainte	Photo 5 : Focus groupe avec le Groupement des – villages exploitant de la décharge de Noumoubougou (GV6EDN)
Source : R. SEONE ; 03.09.2024	Source : R. SEONE ; 03.09.2024
Photo 6 : Focus groupe avec les Services techniques et administratifs de la localité de Tienfala	
Source : R. SEONE ; 04.03.2024	
Photo 7 : Focus groupe avec le Conseil municipal de Tienfala	Photo 8 : Focus Groupe avec Les personnes vulnérables

	
Source : R. SEONE ; 03.09.2024	Source : L. OUEDRAOGO ; 05.09.2024
<i>Photo 9 : Rencontre avec le spécialiste des infrastructures du PRUBA (Personnalité assise à Droite)</i>	<i>Photo 10 : Rencontre avec le spécialiste du suivi et évaluation du PRUBA (Personnalité en face de l'ordinateur)</i>
	
Source : R. SEONE ; 10.09.2024	Source : R. SEONE ; 10.09.2024
<i>Photo 11 : Rencontre avec le Directeur Adjoint de la direction des services de voiries et d'assainissement (Personnalité assise à Gauche)</i>	
	
Source : R. SEONE ; 11.09.2024	
<i>Photo 12 : Entretien avec le Responsable du service assainissement de la commune 2 (Personnalité avec le Badge)</i>	<i>Photo 13 : Rencontre avec le 3eme Maire Adjoint et le chef du service assainissement de la commune 5</i>

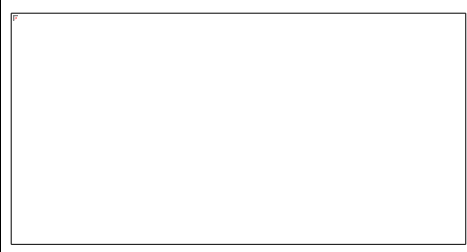
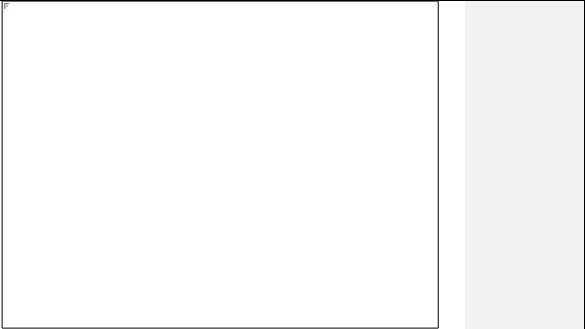
	
Source : L. OUEDRAOGO ; 12.09.2024	Source : R. SEONE ; 12.09.2024
<i>Photo 14 : Focus group avec la population du Village de Tienfala Gare</i>	<i>Photo 15 : Focus group avec la population du Village de Tienfala Village</i>
	
Source : O. DOUMBIA, 28.08.2024	Source : O. DOUMBIA, 28.08.2024

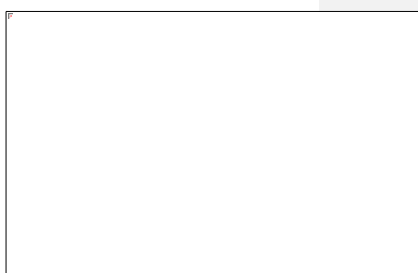
Photo 16 : Entretien avec la société civile de la commune de Tienfala

Source : R. SEONE ; 05.09.2024

Photo 17 : Entretien avec les personnes affectées par le projet (PAP)

Source : R. SEONE ; 07.07.2024

Photo 18 : Focus groupe avec la jeunesse communale de Tienfala



Source : B. COULIBALI, 05. 09. 2024

Photo 19 : Entretien avec les personnes affectées par le projet (PAP)



M. MAGASOUBA, 30 juillet 2024

1.41.5. Dates des consultations et nombre de personnes présentes

Des consultations publiques ont été tenues dans les différentes communes couvertes par le sous-projet. Les dates de tenue de ces consultations et certaines spécificités sont consignées tableau ci-après :

Tableau 57 : Dates et lieux des consultations publiques

Date	Commune	Village/Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
30/07/2024	Ségou	Ségou	AGETIER et Cabinet SERF	Cadrage méthodologique	0	1	0	4	5
01/08/2024	Tienfala	Tienfala	AGETIER et Cabinet SERF	Entretien	0	0	0	3	3
26/08/2024	Tienfala	Tienfala	Mairie de Tienfala	Entretien	0	0	3	3	6
28/08/2024	Tienfala	Tienfala Village	Population de Tienfala Village	Focus group	1	47	1	14	63
28/08/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Population de Tienfala Gare	Focus group	0	4	2	7	13
28/08/2024	Tienfala	Fougadougou	Population de Fougadougou et Population de Noumoubougou	Focus group	0	4	0	55	59
02/09/2024	Tienfala	Koulikoro	DRACPN	Entretien	0	0	0	2	2
03/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Groupe des villages exploitant de la décharge de Noumoubougou (GV6EDN)	Focus group	1	3	2	11	17
03/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Comité Communal de gestion de plainte	Entretien	1	4	3	14	22
03/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Conseil municipal de Tienfala	Focus Group	1	5	3	13	22
04/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Les services techniques et administratifs de la localité de Tienfala	Focus Group	1	2	2	13	18
05/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Les organisations de la jeunesse de Tienfala	Focus Group	0	0	8	11	19
05/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Les organisations des femmes	Focus Group	1	21	0	3	25
05/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Les personnes vulnérables	Focus Group	2	4	1	8	15
05/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Les trieurs et les trieuses	Focus Group	1	13	0	4	18
05/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	La société civile	Focus Group	1	3	3	13	20

Date	Commune	Village/Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
07/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Personnes affectées par le projet	Focus Group	0	3	3	48	54
09/09/2024	Bamako	Commune 5	Mairie Arrondissement 5	Entretien	1	1	2	2	6
09/09/2024	Bamako	Commune 3	Mairie Arrondissement de la Commune 3	Entretien	0	0	0	3	3
10/09/2024	Tienfala	Tienfala Gare	Mairie de Tienfala	Focus Group	0	0	0	3	3
10/09/2024	Bamako	Commune 1	Mairie Arrondissement de la Commune 1	Entretien	0	1	1	3	5
10/09/2024	Bamako	Commune 2	Mairie Arrondissement de la Commune 2	Entretien	0	0	0	5	5
10/09/2024	Bamako	Bamako	PRUBA	Entretien	0	0	0	1	1
10/09/2024	Bamako	Bamako	PRUBA	Entretien	0	0	0	1	1
11/09/2024	Bamako	Bamako	Direction des services de voiries et d'assainissement	Entretien	0	0	0	1	1
12/09/2024	Bamako	Commune 2	Mairie Arrondissement de la Commune 2	Entretien	0	0	0	2	2
12/09/2024	Bamako	Commune 5	Mairie Arrondissement de la Commune 5	Entretien	0	3	1	2	6
13/09/2024	Bamako	Mairie du district	Mairie du district	Entretien	0	0	0	1	1
TOTAL					11	119	35	250	415
					2.65 %	28.67 %	8.43 %	60.24 %	100

Les PV et listes des participants sont présentées en annexe 5.

1.41.6. Thématique ou points discutés

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- Le contexte de la mission ;
- La mission du consultant et les activités à réaliser ;
- L'approche méthodologique pour atteindre les objectifs et les résultats de la mission ;
- les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ;
- le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ;
- le date butoir d'éligibilité ;
- les procédures de règlement des griefs/ réclamations ;
- la prise en compte des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables pendant les compensations.

- Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations.

1.41.7. Résumé des préoccupations soulevées et des suggestions formulées.

Tableau 58 : Résultats de la consultation et réaction des parties prenantes par rapport aux impacts du sous-projet

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
Autorités coutumières (chef de village des 5 villages riverains) , religieuses (iman) et administratives (Sous-Préfet et Maire Tienfala), et services techniques et administratifs régionales de Koulikoro (DRACPN, Domaine), de Tienfala (Mairie, Agriculture, Eaux et Forêts, Santé, Elevage, Enseignement, des communes et du district de Bamako (commune I à VI)	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ; - les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; - Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations	- Projet très pertinent pouvant contribuer au développement socio-économique et réduire les problèmes de pollutions et d'inondation, libérer les caniveaux de toutes les ordures, limiter les inondations ; - Disponibilité des services techniques pour accompagner toutes les phases du projet ;	- Retard et mauvaise exécution du projet ; - les risques d'accidents surtout pour les enfants car les voies d'accès traversent les maisons d'habitation, très restreinte avec un virage très dangereux. - Il est aussi précisé que la voie d'accès camion est déclarée d'utilité publique, et il ne devrait pas y avoir de problème à cela ; - Perte de la résistance de la cellule A existante avec les dégâts enregistrés au niveau des géomembranes augmentant ainsi les risques d'impacts négatifs notamment les pollutions. - les risques énormes pour le rejet du lixiviat dans la nature sans traitement efficace ; - le sort réservé à l'ancienne cellule A ; - Les risques de feux ou d'incendies provoquant d'énormes fumées et l'impossibilité d'éteindre les feux assez tôt par insuffisance d'eau ;	- Prendre toutes les dispositions pour la réalisation effective du sous-projet ; - Envisager pour les voies d'accès des signalisations de sécurité ; - Dégager la voie d'accès camion pour permettre aux conducteurs de se voir de loin et d'éviter d'éventuels collisions ; - Impliquer les autorités régionales et dans le processus de mise en œuvre du projet ; - Prendre toutes les dispositions pour un recensement efficace des PAP et des biens impactés. - Nécessité de de faire attention au choix des géomembranes et d'installer ceux de qualité et qui sont résistantes ; - Respecter rigoureusement les normes de rejet du lixiviat avant tout rejet et faire régulièrement des analyses dans le milieu rejeté ; - Prendre des dispositions pour limiter les nuisances occasionnées par la cellule A existante ; - Disposer de l'eau en quantité et en

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
			- L'existence des reptiles dans la zone ; - La fréquentation actuelle du site est sans contrôle avec tous les risques ; - Défaillance au niveau des clôtures ; - L'insuffisance de compétence et d'équipement du comité de gestion des plaintes mis en place ; - Les risques d'accidents pour les élèves avec les camions transportant les déchets vers la décharge	- permanence sur le site afin de prendre en charge d'éventuels incendies ; - exiger le port des EPI pendant les travaux et l'exploitation. - Interdire l'accès incontrôlé du site aux populations ; - Former et équiper le comité communal de gestion des plaintes ; - Prendre des dispositions pour préserver la santé des enfants avec la consommation des fruits exposés au nuisances du site ; - pour les prix unitaires au niveau local pour les parcelles et les terrains, de prendre attache avec les services de l'urbanisme et du domaine de Koulikoro ; - Sensibiliser les populations ; - Sensibiliser les transporteurs des camions transportant des déchets ; - Eriger des ralentisseurs et des panneaux de signalisations ; - Limiter les vitesses dans la ville ; - mettre en place un mécanisme de suivi des travaux ; - mettre en place un mécanisme de suivi des travaux ;
Conseils municipal et autorités communales	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de	- Projet très attendu pour résoudre tous les problèmes actuellement	- Perturbation de la cohésion sociale consécutive à un mauvais recensement des PAP et des biens	- Mettre en place un plan de communication pour les échanges avec les parties prenantes ;

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
	la démarche d'intervention des études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ; - les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations	de moustiques, de mouches, de pollutions diverses ; - Réaliser enfin le projet pour limiter les plaintes incessantes des populations	impactés et à une insuffisance de communication dans tout le processus de mise en œuvre du projet ; - Tout ce qui était prévu sur le premier projet, sur 100 recommandations 70 n'ont pas été atteints.	- Mettre tout en œuvre pour un recensement exhaustif des PAP et des biens impactés ; - Assurer une concertation et une coordination permanentes avec la mairie durant tout le processus du projet ; - Impliquer les autorités locales dans le suivi de l'indemnisation des PAP ; - Recenser tous les biens impactés et compenser à hauteur de souhait. - Le PRUBA doit travailler pour atteindre les objectifs recherchés en prenant en compte les actions d'accompagnement des populations - appuyer les services communaux dans l'assainissement de la commune ;
Autorités coutumières des 5 villages riverains (Tienfala gare, Tienfala village, Manabougou, Noumoubougou et Fougadougou)	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ;	- Le projet est vivement attendu car vu tous les problèmes que la décharge actuelle causes à la population	- Le manque d'indemnisation des biens impactés (terres, cultures) lors de la construction de la décharge il y a de cela quelques années ; - Les promesses non tenues par le projet pour l'accompagnement des populations dans l'eau potable, l'électrification, les équipements des centres de santé, les pulvérisations contre les	- Sensibiliser les populations avec l'appui des coutumiers et des religieux; - mettre en place un comité de suivi des activités du projet avec la chefferie traditionnelle comme membre ; - respecter la procédure usuelle de résolution des conflits dans la localité avec l'implication de la chefferie traditionnelle ;

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
	- les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations		- mouches et les moustiques ; - Le déversement incontrôlé des déchets au niveau de la décharge ; - Le manque d'emploi pour la jeunesse	- privilégier le règlement à l'amiable dans la résolution des conflits ; - Mieux contrôlé le déversement des déchets au niveau de la décharge ; - Employer les jeunes de la localité
Associations des femmes (11 associations et groupements de femmes rencontrées dans les 5 villages riverains à la décharge) : il s'agit de : Groupement des 6 Villages Exploitant de la Décharge de Noumoubougou (GV6EDN), la CAFO, l'association Benkadi, l'Association Sanouya, l'Association Djékafo, Djéya Ton, l'Association Djékabara, l'association Yérédemin Ton, etc.).	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ; - les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; - Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations	- Pressés pour le démarrage des travaux présentement pour que les mesures prises soient respectées et que les effets soient réduits ;	- Risques de maladies, de sécurité avec la décharge actuelle ; - Manque d'emploi pour les jeunes et les femmes ; - Insuffisance d'eau potable ; - Insuffisance d'éclairage ; - Manque de crédit pour entreprendre des activités génératrices de revenus ; - La présence de mouches et de moustiques ; - Equiper les CSCOM, et le personnel de santé et aussi avoir un poste de sécurité. - Insuffisance d'appuis en intrants agricoles pour le maraîchage ; - créer des AGR pour les groupements de femmes. - Insuffisance d'eau pour les activités de production maraîchère en saison sèche ; - Insuffisance d'organisation des femmes et manque de reconnaissance officielle.	- Pulvérisation contre les mouches et de moustiques ; - Recruter les jeunes et les femmes lors des travaux ; - Réaliser des forages et château d'eau potable ; - Accompagner les villages pour l'éclairage ; - Crédits pour acticités génératrices de revenus ; - Pulvérisation contre les mouches et de moustiques ; - Equiper les CSCOM, et le personnel de santé et aussi avoir un poste de sécurité. - Transformer les déchets en engrais ; - créer des AGR pour les groupements de femmes. - Transformer les ordures en engrais pour les cultivateurs. - Appuyer les femmes production maraîchère avec un forage. - Accompagner les groupements à

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
			- dépôt de transit sont pleins.	avoir accès aux documents de reconnaissance officielle. - Formation à la vie associative formation dans ce sens. - Accompagne l'acheminement vers le dépôt final.
Trieurs et trieuses	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ; - les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; - Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations	- Vivement que la décharge soit aménagée pour réduire les nuisances ; - C'est une bonne chose pour notre santé	- Manque d'organisation des trieurs en groupement ; - Arrêt de l'activité et la perte de revenus pour les trieurs et les trieuses avec l'aménagement - Risques de maladies et d'accidents lors du triage avec le tri dans les décharges ; - Pertes des biens (terres, cultures, arbres, revenus)	- Accompagner les trieurs et les trieuses pour une reconnaissance officielle - Accompagner les trieurs et les trieuses pour une reconversion à des AGR comme jardin de maraichage ou une unité de transformation de plastique en pavé, fabrique et transformation (savonnerie, coiffure, teinture ou couture), élevage des animaux (moutons et chèvres) - Appuis des trieurs et des trieuses en Equipements de Protection Individuels (EPI); - Acquisition de machine à broyer le plastique (PVC) et aussi nous former à comment l'utiliser ; - Indemniser les pertes de biens que le projet va occasionner
Société civile	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des	- Le projet est vivement attendu	- La population est exposée à des risques de maladies - La perte de biens privés (cultures, terres, arbres, habitations, etc.)	- Réduire voire supprimer tous les risques - Améliorer le plateau sanitaire de la commune.

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
	études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ; - les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; - Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations		- Les partenaires n'ont jamais respecté les promesses et les cahiers de charge. - Pertes de la végétation - Conditions de transport des déchets non couverts avec des débris sur la route avec des odeurs forts ; - L'emploi des jeunes ; - Si on doit être réinstallé et que le terrain est difficile d'accès comment on fait ?	- Dégager une zone tampon comme moyen aussi de préserver la santé de la population et d'éviter les risques d'accidents. - Recenser et indemniser correctement tous les biens qui seront impactés ; - faire un suivi rigoureux des personnes qui perdent les biens ; - Respecter les engagements pris avec les populations - Indemniser les pertes d'arbres aux personnes concernées - Planter en guise de reboisement compensatoire car un arbre coupé l'est pour tout le monde. - Mieux organiser le transport des déchets avec des camions couverts - Couvrir les camions car il trouve que c'est le seul moyen en ce moment. - Prendre des dispositions pour éviter le déversement anarchique (en dehors de la clôture par exemple). - Recruter les jeunes de la commune - Déterminer les prix des terres selon la grille la plus récente et faire ce travail avec les services techniques pour ne pas frustrer une PAP.

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
Comité communal de gestion des plaintes (CCGP)	- Information sur le sous-projet du CET de Noumoubougou ; - Présentation des objectifs et de la démarche d'intervention des études PAR ; - les impacts et risques potentiels sociaux du sous-projet ; - le calendrier des activités de recensement et d'inventaire des biens impactés ; - les méthodes d'évaluation des biens impactés ; - le date butoir d'éligibilité ; - les procédures de règlement des griefs/ réclamations ; - Les préoccupations/craintes, les suggestions et recommandations	- Lise en place d'un comité communal de gestion des plaintes (CCGP) par le PRUBA ; - Formation reçue par le PRUBA ;	- La formation reçue sur la gestion des plaintes n'est pas suffisante ; - Manque d'équipement sur la gestion des plaintes ; - L'emprise ou zone tampon de 200 m à partir des 6 premiers casiers est énorme et va occasionner beaucoup d'impacts	- Former encore le CCGP ; - Equiper le CCGP ; - Avant le démarrage des travaux réaliser des pulvérisations. - Compenser les pertes subies de façon à faciliter les procédures ; - Disposer d'un point focal pour le paiement. - Compenser les PAPs dans la commune. - Renforcer les capacités des membres du comité sur l'enregistrement la gestion et le traitement des plaintes dans un délai bref. - Mettre à la disposition du CCGP des moyens d'enregistrement. ; - Indemniser les biens perdus correctement ; - Impliquer le CCGP dans tout le processus de lise en œuvre du projet ;
Personnes affectées par le projet	-	- Bonne implication de l'ensemble des parties prenantes ; - Bonne communication sur le projet	- La zone tampon/servitude de 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule est très énorme et va engendrer de pertes énormes pour les populations ; - Puis-je avoir les coordonnées de notre usine ? - Peut-on inscrire les superficies	- Réduire cette zone tampon à 150 m ; - Le consultant a tenu à rappeler quand même que la zone tampon de 150 va réduire substantiellement le nombre de PAP mais pourrait exposer d'avantage les populations à de risques de maladies. - Oui, les 2 sont possibles mais le

Acteurs/ Institutions	Sujets abordés	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions /propositions d'actions
			impactées pour les parties d'un champ par exemple ? - l'indemnisation des biens hérités ; - Entre le propriétaire ou un exploitant non-propriétaire, qui est compensée ; - La réalisation des travaux en saison hivernale ; - Les risques d'accidents pour les populations	bureau ne promet pas de faire des plaques dans ce sens. Individuellement si quelqu'un demande on peut donner. Mais nous ne pouvons pas donner les informations de quelqu'un à quelqu'un d'autre. - Si c'est par héritier, Faire établir un jugement d'hérédité par les autorités compétente notamment une procuration. Pour les gens de l'extérieur c'est l'ambassade ou le consulat qui peut signer. Ce n'est pas à faire signer au Mali ici. - L'exploitant sera compensé sur les cultures et le propriétaire sur la terre perdue. - Démarrer les travaux en saison sèche pour éviter les pertes de cultures. - Installer les signalisations de ralentissement, - Organiser des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux, les moyens de dissuasion avec un numéro vert, etc.

1.41.8. Avis général sur le sous projet

Dans l'ensemble, le projet est très bien apprécié par les différents acteurs rencontrés lors des consultations publiques. Tous les acteurs s'accordent pour dire que le projet est le bienvenu car il contribuera énormément à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers :

- la mise à disposition des terres aménagées et de l'eau pour la production ;
- le renforcement des capacités techniques et matérielles des producteurs ;
- le développement des activités socio-économiques et des services ;
- la création d'emplois par le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises des travaux ;
- etc.

12. ASPECT GENRE/GENRE ET INCLUSION SOCIALE

1.42. Place et rôle de la femme

La femme dans la commune de Tienfala occupe une place de second rang. D'une façon générale, les femmes doivent respect et obéissance à leur mari et à toute la famille de ce dernier. Par le passé, elles n'assistaient pratiquement jamais aux rencontres organisées par les hommes. Mais avec la modernisation croissante et surtout du fait de l'action des ONG, des projets et partenaires extérieurs, elles sont de plus en plus conviées aux rencontres du village, communale, régionale et même nationale et internationale auxquelles participent des hommes. Elles prennent de plus en plus la parole à ces rencontres et n'hésitent donc plus à donner leur point de vue sur des questions de développement où leurs intérêts sont engagés.

Quant à l'accès à la terre, d'un point de vue traditionnel, les femmes y ont accès par l'intermédiaire de leur mari, père, frère, etc. Cependant, elles ne peuvent prétendre être propriétaires ; elles ne bénéficient que d'un droit d'usage ou d'exploitation. Pourtant, elles contribuent de façon substantielle à l'économie de la famille et représentent une frange importante de la commune.

Néanmoins sur les terres aménagées de bas-fonds de périmètres ou de plaines, elles peuvent être propriétaires de parcelles d'exploitation. Une partie des parcelles aménagées leurs sont souvent attribuées à titre individuel ou collectif.

Aussi, le projet devra veiller à confier aux femmes toutes les activités qu'elles sont susceptibles de mener dans le cadre des travaux sur le site du CET de Noumoubougou ou en lien avec ce sous-projet afin de leur permettre d'avoir des revenus pour soutenir leurs familles respectives.

Les femmes contribuent fortement à la satisfaction des besoins du ménage grâce aux revenus qu'elles tirent des diverses activités rémunératrices exercées (petit commerce, trie dans les décharges, etc.).

De nos jours, si elles jouissent d'une liberté relative (celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement), elles doivent malgré tout assurer l'essentiel des charges du ménage (cuisine, corvées d'eau et de bois) et l'éducation des enfants, etc.

En d'autres termes, les femmes sont fortement mobilisées dans la production, mais ne jouent pas encore un rôle à la mesure de leur dynamisme, du fait de leur manque de moyens et des difficultés à accéder à la terre et aux crédits agricoles. Elles demeurent, cependant, des actrices économiques potentiellement importantes et d'un dynamisme éprouvé.

Elles mènent leurs activités au sein d'organisations féminines dont les principales ont été rencontrées lors des consultations publiques. Il s'agit notamment des associations comme le Groupement des 6 Villages Exploitant la Décharge de Noumoubougou (GV6EDN), la CAFO, l'association Benkadi, l'Association Sanouya, l'Association Djékafo, Djéya Ton, l'Association Djékabara, l'association Yérédeamin Ton.

Le statut des femmes dans les différents secteurs varie selon l'activité. Dans le village, les hommes et les femmes ont presque les mêmes taux d'activité, mais en même temps les femmes sont soumises à des restrictions liées à la fécondité et doivent s'occuper de la santé et de l'éducation des enfants, ainsi que des activités familiales.

Dans le secteur agricole, les hommes sont plus productifs. Ce sont généralement les hommes qui profitent des bonnes terres agricoles. Les femmes possèdent généralement des espaces communautaires. Dans le cadre de leurs groupements, les femmes réalisent des activités de riziculture, de maraîchage et d'unités de transformation. Les femmes sont rarement présentes dans les structures décisionnelles des producteurs de la commune. Les femmes s'illustrent également dans le domaine de la transformation des produits agricoles. Cependant la faiblesse des moyens financiers et des capacités techniques (analphabétisme élevé), institutionnelles et organisationnelles plombe l'atteinte des objectifs relatifs à l'autonomisation des femmes, l'amélioration de leurs revenus et de réduction de la pauvreté chez ce groupe vulnérable.

Dans l'ensemble, les principales contraintes des femmes sont :

- le faible niveau d'instruction et de formation ;
- le manque de moyens matériels et financiers ;
- les problèmes de la disponibilité et de la qualité de l'eau pour le développement des activités rizicoles et maraîchères ;
- les difficultés d'accès au foncier : selon les traditions et coutumes, les femmes ne peuvent pas hériter de terres, sur ce plan les femmes dépendent généralement du chef de ménage ;
- le faible accès à des crédits et à des financements adaptés aux activités conduites.

1.43. Place et rôle des jeunes, des hommes et des femmes

Les jeunes (filles comme garçons) constituent les franges majoritaires de la population au plan démographique. Tout comme les femmes, les jeunes ont un accès relativement difficile à la terre tant qu'ils n'ont pas encore accédé au statut d'hommes mariés. Pourtant, ils représentent à la fois la force vive (bras valides) et l'avenir de la nation.

Si l'accès à la terre par héritage peut l'être pour le jeune garçon une fois devenu adulte et surtout marié, cela est exclu pour la jeune fille qui ne peut hériter de la terre.

Du fait du désœuvrement et surtout de certaines pesanteurs sociales (difficultés d'accès à la terre pour entreprendre des initiatives, etc.), cette jeunesse est contrainte à migrer vers les pays voisins à la recherche de travail rémunérateur et/ou vers les grands centres urbains à l'intérieur du pays.

Ces mouvements de jeunes très remarquables surtout en fin de récoltes constituent un fléau et une menace humaine qui peut à terme hypothéquer le développement de la commune et de la zone. Au-delà de ces contraintes, la jeunesse de la commune est très active dans les groupements et associations diverses, lieux d'affirmation de leur adolescence mais aussi d'occupation et de contribution au développement.

Ils suggèrent que lors des travaux, certains emplois notamment ceux non qualifiés leur soient accordés afin de leur permettre d'avoir des revenus pour entreprendre dans la localité.

Aussi, l'octroi de crédits AGR sera une source d'opportunité pour les jeunes bénéficiaires en termes de formation, de construction et de recrutement en main d'œuvre temporaire.

En d'autres termes, la réalisation des travaux d'aménagement va nécessiter de la main d'œuvre rémunérée, l'emploi des jeunes sera une opportunité pour ces jeunes et bras valides, d'obtenir quelques ressources financières et améliorer à quelques égards leurs conditions économiques.

1.44. Place et rôle des personnes âgées

Les personnes âgées constituent la frange démographique la plus faible selon le RGPH 2019. Toutefois, au plan socio-culturel, ils sont la base du pouvoir et du savoir traditionnels. Dans l'espace

socio-économique moderne, leur rôle et leur emprise sur le pouvoir familial et social tend à se réduire du fait qu'ils ne participent plus directement au processus de production.

Les enquêtes socio-économiques ont permis de déterminer 06 personnes vulnérables tous des hommes.

Ces personnes nécessitent un accompagnement spécifique dans le processus de réinstallation pour minimiser le risque d'affecter négativement leur niveau de vie dans le cadre du sous-projet.

1.45. EAS/HS/VCE et autres formes de VBG dans la zone du sous-projet

La Violence Basée sur le Genre (VBG) est l'ensemble des violences dirigées contre une personne ou un groupe de personnes sur la base de leur genre ou de leur appartenance sexuelle. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), définit la violence basée sur le Genre (VBG) comme « tout acte de violence dirigé à l'encontre d'une personne du fait de son sexe, tout acte perpétré contre la volonté d'un être humain sur la base de différences sexuelles ». Cette violence comprend les actes qui infligent une souffrance, une contrainte et des privations de liberté.

Les femmes et les hommes peuvent être victimes de violences basées sur le genre mais les femmes, les filles et les enfants mineurs en sont les principales victimes. Elle est fondée sur la discrimination sexuelle et concerne aussi bien les hommes que les femmes, mais ces dernières sont plus concernées que les hommes. Des entretiens avec les acteurs sur le terrain (service technique en charge de l'action sociale au niveau communal, il ressort que la question de l'homme violenté par sa femme n'est pas abordée. En revanche, le phénomène de la femme violentée par son conjoint est toléré. Considéré comme un problème culturel et banal, les femmes hésitent à dénoncer ces actes de peur de subir des représailles.

Il est recommandé la sensibilisation des populations, des leaders religieux et coutumiers sur les dangers des violences faites aux femmes et aux enfants.

Les types de VBG enregistrés sont : les violences physiques (coups et blessures mortels), les violences psychologiques (répudiation, injures), les violences sexuelles (harcèlement, tentatives de viol), les violences culturelles (mariages d'enfants, mariage forcé, etc.) et les violences économiques (la pauvreté ayant un visage féminin, les femmes sont victimes de violences de la part de leurs conjoints).

Selon les avis des personnes rencontrées, les causes des VBG se résument à ce qui suit :

- la pauvreté : par exemple, le conjoint désœuvré qui demande de l'argent à sa femme qui souvent, manifeste un refus aboutit à des coups et blessures ;
- les pesanteurs socioculturelles qui prédisposent une certaine supériorité de l'homme à la femme au sein du tissu social ;
- la consommation de stupéfiants et excitants : avec le développement des sites aurifères, les jeunes désœuvrés passent le temps à consommer les boissons frelatées et une fois rentrés à la maison, il y a des disputes avec leurs épouses.

1.45.1. Formes de VBG dans la zone de l'étude

Les cas de VBG mentionnés au cours des enquêtes et des consultations publiques sont : les violences verbales, les sévices corporels, les brimades, les mariages forcés ou précoces, l'excision, la déscolarisation des filles, la maltraitance des aide-ménagères dans les foyers d'accueil. Les victimes sont généralement des filles, des femmes ou des enfants.

Les facteurs favorisant ces violences sont : la méconnaissance des dispositions légales, les facteurs économiques, les facteurs religieux, les facteurs socioculturels. Les appuis apportés aux victimes comprennent l'appui psychosocial et la prise en charge sanitaire.

La plupart des cas de VBG, d'EAS/HS ne sont pas déclarés et peu documentés. Les victimes, à cause des menaces et intimidations qu'elles subissent, ne dénoncent pas les auteurs. Cette situation ne permet pas de cerner le problème et d'apporter les appuis qu'il faut aux victimes. Les efforts en cours pour améliorer la qualité du travail des prestataires de services VBG, l'accentuation des messages de sensibilisation communautaires sur les services disponibles et les avantages d'y accéder permettraient d'améliorer cette situation.

Les violences à l'égard des femmes constituent un mécanisme de perpétuation de l'autorité masculine. Elles traduisent également l'inégalité historique des relations de pouvoir entre hommes et femmes aussi bien dans la vie publique que privée. Les violences à l'égard des femmes sont profondément enracinées dans les relations structurelles d'inégalités entre hommes et femmes, fondées par le patriarcat (domination des hommes par les femmes). Elles fonctionnent comme un mécanisme qui participe au maintien des limites des rôles assignés à chacun des deux sexes au sein de la société.

Dans le contexte africain en général, la socialisation apprend aux hommes à être des idéaux qui incarnent la force, la puissance conformément aux principes du système patriarcal qui régissent beaucoup de sociétés africaines. Quant aux femmes, la socialisation leur apprend à se soumettre aux hommes qui doivent selon les normes sociales, décider à leur place, gérer pour elles.

Ce contexte est crucial pour mieux appréhender les risques d'EAS/HS qui peuvent être engendrés ou exacerbés par la mise en œuvre des activités du projet.

Les victimes, à cause des menaces et intimidations qu'elles subissent, ne dénoncent pas les auteurs. Cette situation ne permet pas de cerner le problème et d'apporter les appuis qu'il faut aux victimes. Les efforts en cours pour améliorer la qualité du travail des prestataires de services VBG, l'accentuation des messages de sensibilisation communautaires sur les services disponibles et les avantages d'y accéder permettraient d'améliorer cette situation.

Dans le cadre du PRUBA, une liste de prestataires de services VBG/EAS/HS a été établie. Les rôles et responsabilités de ces prestataires dans la prévention et la réponse aux VBG/EAS/HS sont définis aux annexes 18 : Localisation des centres de prise en charge VBG/EAS/HS et Annexe 19 : Structures en charge des VBG dans le District de Bamako.

13. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES COMPRENANT LES PROTOCOLES POUR RECEVOIR ET TRAITER LES PLAINTES LIEES A L'EAS/HS

La Norme environnementale et sociale N°10 (NES n°10) exige l'élaboration d'un mécanisme de gestion des griefs (ou plaintes) et de recours (MGP) ouvert à toutes les parties prenantes. Dans le cadre du PRUBA, ce mécanisme a été établi et se maintiendra durant tout le cycle de vie du projet. Il est simple, efficace, transparent, et compatible avec les droits de l'homme. Il est basé sur l'engagement et le dialogue permanent entre les parties prenantes du projet.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit projet.

1.46. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le MGP vise à fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations afférentes au Projet.

D'autre part, il vise à identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponses aux plaintes et préoccupations soulevées.

De manière spécifique, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants :

- Établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- Fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les « litiges »/conflits ;
- Favoriser le règlement social et à l'amiable des plaintes et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ;
- Eviter les risques de réputation négative et « Minimiser la mauvaise publicité, éviter / » minimiser les retards dans l'exécution du PRUBA ;
- Assurer la durabilité des interventions du PRUBA et son appropriation par les parties prenantes ;
- Donner des éclaircissements suite à des demandes d'information.

L'un de ses objectifs majeurs est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable (sauf pour les incidents de EAS/HS ou la solution à l'amiable n'est pas approprié), tout en préservant les intérêts des plaignants et du promoteur et limiter ainsi les procédures longues et inadaptées ainsi que les « risques » « et » coûts inévitablement liés aux actions judiciaires.

La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais

de mécanismes de plaintes. Le mandat d'un mécanisme de gestion des plaintes pour les incidents EAS/HS est de:

- permettre plusieurs points d'entrée confirmés comme sûrs et accessibles aux femmes lors des consultations ;
- permettre des liens entre la victime et les prestataires de services de VBG, y compris un lien avec le système juridique national (seulement avec le consentement éclairé de la survivante),
- permettre à une équipe dédiée de déterminer la probabilité qu'une allégation soit liée au projet en utilisant des procédures confidentielles et centrées sur les survivants. Des procédures spécifiques pour les plaintes EAS/HS seront élaborés et annexés au document du mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS du projet. En plus dans la sensibilisation des communautés et travailleurs il faut renforcer les liens entre le mécanisme de gestion des plaintes et les Codes de Conduite du projet. Tous les travailleurs doivent comprendre les liens du mécanisme de réclamation et du code de conduite ou leurs rôles, responsabilités et comportements interdits (comme EAS / HS) seront détaillés dans le code de conduite avec des sanctions en cas de faute.

Une vaste campagne de communication sera mise en œuvre dès la mise en place du MGP afin de sensibiliser et d'informer les bénéficiaires et les parties prenantes sur la façon d'utiliser le mécanisme en explicitant le processus séquentiel d'investigation et de résolution ainsi que le calendrier de traitement des plaintes.

1.47. Principes de base

Pour s'assurer qu'un système de plaintes est efficace, fiable et opérationnel, les principes fondamentaux suivants doivent être respectés :

- **Participation** : Les parties prenantes doivent participer en permanence aux activités du projet (de sa conception à son évaluation en passant par sa réalisation).
- **Mise en contexte** : Le mécanisme de gestion des griefs doit s'adapter au contexte local pour chaque site du projet. Pour un même projet sur un territoire géographique donné, les contextes et écosystèmes peuvent être très différents selon les us et coutumes locaux. Le mécanisme doit en tenir compte et s'adapter à chaque type d'écosystème tout en recherchant son but principal de résolution de griefs.
- **Sécurité** : Pour porter plainte, les personnes doivent se sentir en sécurité, sans crainte de représailles (l'action de se venger d'une personne objet de plainte est souvent redoutée par les plaignants). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes, qui ont recours au mécanisme pour assurer sa fiabilité et son efficacité.
- **Confidentialité** : Les procédures confidentielles permettent aux parties prenantes de soulever des inquiétudes, de s'exprimer sur des sujets sensibles en tout anonymat. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de la personne plaignante et de sa cible potentielle (cas d'une /EAS/HS où l'auteur est susceptible d'être lynché dans certains milieux).
- **Transparence** : Les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait.
- **Accessibilité** : Il est primordial que le processus soit facilement accessible, notamment aux parties prenantes les plus défavorisées (individus et groupes vulnérables). Lorsque le risque d'exclusion est élevé, une attention particulière doit être portée aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas à lire et/ ou à écrire. C'est la raison pour laquelle, une plainte orale (en dédiant

un numéro de téléphone au projet) est une des solutions pour les parties prenantes qui ne savent ni lire, ni écrire.

- **Enregistrement et archivage** : toutes les plaintes doivent être enregistrées et consignées dans une base de données pour le suivi et le reportage.
- **Délai de traitement** : Pour établir une relation de confiance avec les parties prenantes, le traitement diligent et satisfaisant des premières plaintes contribuera à mettre les parties prenantes en confiance et servira de catalyseur pour les prochaines plaintes.
- **Recours** : Le MGP comprend une disposition de recours si les plaignants ne sont pas satisfaits de la résolution proposée.

1.48. Typologie des plaintes à traiter

Outre les plaintes, certaines personnes peuvent recourir au mécanisme pour de simples demandes d'informations, ou pour adresser des doléances et des suggestions au projet.

Pour le PRUBA, les plaintes ont été regroupées en quatre (04) typologies selon leur objet :

- Type 1 : demande d'informations ou doléances

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

- Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le respect des mesures convenues dans les PAR ;
- ✓ la réinstallation des populations si nécessaire ;
- ✓ le processus d'acquisition des terres ;
- ✓ le recensement des biens et des personnes affectées ;
- ✓ les conflits de propriété ;
- ✓ les compensations des différentes pertes de biens.

- Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- ✓ la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) ;
- ✓ le choix et la sélection de prestataires ;
- ✓ la qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;
- ✓ la gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- ✓ le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- ✓ les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines ;
- ✓ les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;

- Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

- ✓ les cas de corruption, de concussion et de fraude ;

- ✓ les cas de violence basée sur le genre et plus précisément d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS);
- ✓ l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- ✓ les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux, etc.)

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

1.49. Description du processus de gestion des plaintes

Le MGP comprend un système de gestion des plaintes à deux niveaux : local et national.

1.49.1. Comité communal de gestion des plaintes (CCGP)

Pour la gestion des plaintes au niveau local, un comité communal de gestion des plaintes est mis en place au niveau de la commune de Tienfala, commune qui abrite le site du CET de Noumoubougou. Ce Comité est composé d'un bureau et des membres.

1.49.1.1. Composition du bureau du CCGP

Le bureau du CCGP des plaintes de Tienfala est composé de quatre (04) personnes dont un (01) président, un (01) secrétaire administratif, d'un (01) secrétaire à la communication, d'un (01) secrétaire adjoint à la communication.

Ce bureau a été mis en place suivant la Décision N°2023-12/CRT portant création du CCGP de Tienfala (Cf. Annexe 12 PV de mise en place du CCGP de Tienfala)

Le tableau ci-après donne le bureau du CCGP.

Tableau 59 : Bureau du CCGP de Tienfala

N°	Poste	Prénom et nom	Structure ou Fonction	Contact
1	Président	-	Premier Adjoint au Maire	79 28 94 02
2	Secrétaire administratif	-	Secrétaire Général de la Mairie	76 05 76 85
3	Secrétaire à la communication	-	RECOTRADE	76 18 40 40
4	Secrétaire adjoint à la communication	-	Chef de quartier	78 83 48 79

Source : PV de mise en place du bureau du comité communal de gestion des plaintes (CCGP) de Tienfala dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), PRUBA, Mai 2024

1.49.1.2. Membres du CCGP

Les membres du CCGP de Tienfala sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 60 : Membres du CCGP de Tienfala

N°	Poste	Prénom et nom	Structure ou Fonction
1	Représentant de l'Unité de Coordination du Projet		Unité de Coordination du Projet
	Représentant des travailleurs directs du Projet		Travailleur du Projet
2	Représentant de l'Agence d'exécution des travaux d'infrastructures et d'équipements ruraux (AGETIER)	-	Agence d'exécution des travaux d'infrastructures et d'équipements ruraux (AGETIER)
3	Représentant du service des Eaux et Forêts	-	Service des Eaux et Forêts
4	Représentant du service de l'Agriculture	-	Service de l'Agriculture
5	Représentant du service de l'Assainissement	-	Service de l'Assainissement
6	Représentant du service Industrie animale	-	Service Industrie animale
7	Représentant de la santé	-	Santé
	Représentant de l'urbanisme	-	Urbanisme
8	Conseillère communale représentant le conseil communal	-	Conseil communal
9	Chef de Village de Tienfala village	-	Chef de village
10	Chef de Village de Tienfala Gare	-	Chef de village
11	Représentant Chef de Village de Fougadougou	-	Représentant Chef de village
12	Chef de quartier de Noumoubougou	-	Hameau de Noumoubougou
13	Représentant du Conseil communal de la jeunesse	-	Conseil communal de la jeunesse
14	Représentante groupement des femmes	-	Groupement des femmes
15	Représentant du RECOTRADE	-	RECOTRADE
16	Représentant des personnes affectées par le Projet (PAP)	-	Personnes affectées par le Projet (PAP)

Source : Rapport provisoire de mise en place des bureaux de comités communaux de gestion des plaintes (CCGP) dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), PRUBA, Mai 2024

Le comité communal peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Installé au niveau communal avec l'appui technique du Projet, ce comité est présidé par le Maire. Il dispose de cinq (05) jours pour statuer sur une plainte. Son rôle consiste à :

- Servir d'outil d'expression communautaire ;

- Traiter et gérer des plaintes susceptibles d'être exprimées suite à la mise en œuvre d'une activité du projet dans l'une de ses zones d'intervention ;
- Statuer sur les solutions aux conflits et problèmes posés.

Les attributions, composition et fonctionnement de ce Comité sont déterminés par une décision (Cf. Décision N°2023-12/CRT portant création du CCGP de Tienfala et PV de mise en place du CCGP de Tienfala en Annexe 12).

1.49.2. Comité national de gestion des plaintes

Au niveau national un Comité national de gestion des plaintes sera créé et présidé par le Représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Le Comité National de gestion des plaintes est composé de/du :

- représentant du Ministre de l'environnement de l'assainissement et du développement durable;
- représentant du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;
- Gouverneur de la Région de Koulikoro ou son représentant
- Maire du district de Bamako ou son représentant ;
- des représentants des services techniques concernés par le secteur de la plainte ;
- Coordinateur général des chefs de quartier de Bamako et un de ses conseillers ;
- représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- la présidente nationale de la CAFO ou sa représentante;
- représentant du PRUBA ;
- deux représentants des PAP dont au moins une femme ;
- personnes ressources (religieux, communicateurs traditionnels, personnes ayant des compétences en gestion des conflits, etc.).

Il sera chargé du suivi des procédures de gestion des plaintes au niveau des Communes et de la gestion des recours et des plaintes qui dépassent les compétences du Comité communal de gestion des plaintes.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité national sont déterminés par une Décision du Ministre en charge de l'Urbanisme.

1.49.3. Procédures de gestion des plaintes

Les procédures de gestion des plaintes comportent plusieurs étapes distinctes, dont la responsabilité est assurée par différents acteurs. La Figure ci-après présente ces étapes avec le rôle des différents acteurs.

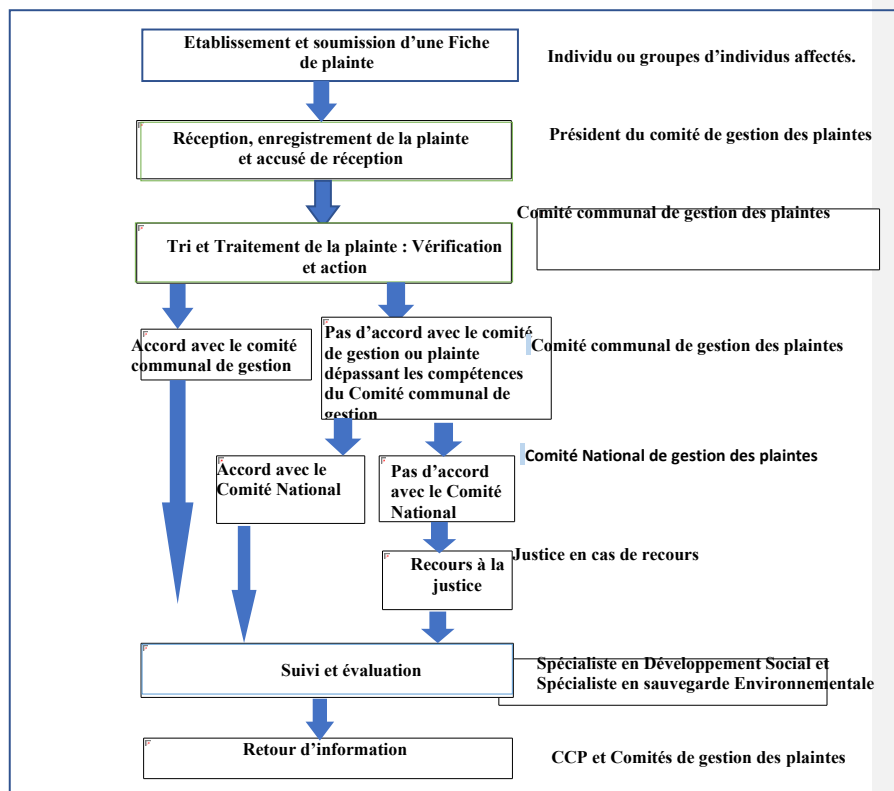


Figure 13 : Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes (pour les plaintes non-liées à la EAS/HS)
Source : Manuel de gestion des plaintes (MGP), PRUBA, Août 2021

1.49.3.1. Préparation d'une Fiche de plainte (voir exemple à l'Annexe 23.)

Toute personne ou groupe de personnes souhaitant déclarer une situation de manquement est tenue de remplir un formulaire de plainte. Un appui approprié sera fourni par l'organe communal à ceux et celles qui le désirent.

Ces fiches seront disponibles au niveau de la Commune de Tienfala par le projet et sur le site Internet du Projet (**Site web** : www.prubamali.org).

Des fiches séparées sont proposées pour la réception et le suivi des cas EAS/HS (Cf. annexes 15 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement) ; Annexe 16 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits) ; Annexe 17 : Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte).

1.49.3.2. Enregistrement des fiches de plaintes (Cf. Annexe 13 : registre des plaintes)

Des exemplaires des formulaires d'enregistrement des plaintes seront déposés au niveau de la Mairie de Tienfala. Pour remplir le formulaire, les plaignants devront pouvoir bénéficier de l'appui du comité de gestion mis en place pour la gestion des plaintes au niveau de la Mairie de Tienfala.

Le dépôt des fiches de plainte peut se faire :

- Au niveau du Chef de Quartier ;
- A la Mairie de la Tienfala ;
- Au bureau de la CCP et sur le site ;
- Au niveau de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH) du MUHDATP et sur le site ;
- Au niveau de la Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) du MEADD et sur le site.

Un Point focal chargé de l'enregistrement des plaintes sera désigné au niveau de ces structures ci-dessus mentionnées.

La CCP ainsi que les autorités locales recevront les plaintes qui seront ensuite transmises aux Spécialistes en sauvegarde Sociale et Environnementale du projet pour évaluation et consolidation pour le rapport trimestriel. Tous les formulaires remplis, recueillis par les comités de gestion des plaintes, devront être transmis au projet de manière régulière, et ce, afin que le projet enregistre chaque plainte dans son système informatique de gestion des plaintes ; ce qui permettra un meilleur suivi de la résolution des plaintes et l'archivage.

1.49.3.3. Réception des Fiches de plaintes

Le comité de gestion des plaintes transmet une copie des fiches et ses conclusions sur les plaintes reçues aux spécialistes développement social et en environnement de la CCP.

Les Spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale et en procéderont à la centralisation des fiches de plaintes, à l'affectation d'un identifiant unique pour chaque plainte reçue et à l'archivage des fiches de plaintes suivant une logique bien précise.

1.49.3.4. Tri et Traitement de la plainte

Après qu'une plainte ou litige ait été transmise au projet par le comité de gestion des plaintes, le projet enregistrera la plainte dans son système informatique de gestion des plaintes.

Etape 1 : Inscription et catégorisation des plaintes

Le Comité de gestion évaluera les plaintes et statuera sur la recevabilité de chacune :

- recevable : suggestions ou plaintes concernant le projet.
- irrecevable : suggestions ou plaintes n'ayant pas un rapport avec le projet. Ceux-ci seront transmis à l'institution correspondante. En cas de dénonciation ou de violation de la loi, il sera conseillé au plaignant de contacter la police, ou d'autres organismes pertinents ou compétentes.

Les plaintes recevables seront ensuite classées selon trois sous-catégories :

- **Les plaintes liées à l'environnement** : suggestions ou plaintes concernant l'impact des activités du projet sur l'environnement. Par exemple : perte d'espèces spécifiques en raison du défrichement, déforestation, contamination des plans d'eau, impacts sonores, soulèvement de

poussières, manque d'arrosage des voies pour rabattre la poussière, présence de déchets ou de débris de chantier, etc.

- **Les plaintes liées au social** : suggestions ou plaintes concernant l'impact des activités du projet sur la vie communautaire/personnel. Par exemple : restrictions de l'accès aux ressources naturelles, traitement discriminatoire, protection des groupes vulnérables, utilisation de la main-d'œuvre locale, travail des enfants, genre, etc.
- **Les griefs liés à la performance du projet** : suggestions ou plaintes concernant la performance du projet et de son personnel. Par exemple : violation des obligations, absence du personnel sur le terrain, mauvaise supervision des activités, retards dans le paiement et la livraison des matériels, retards ou autres problèmes liés aux revenus des bénéficiaires, conditions de travail et santé au travail, etc.

Les plaintes seront enregistrées au niveau d'un registre accessible au public. Ainsi, le public pourra connaître par exemple :

- le nombre de plaintes reçues ;
- la nature de plaintes reçues ;
- le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord ;
- le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- les problèmes qui reviennent fréquemment ;
- les sites d'intervention dans lesquels émanent plus de plaintes.

Etape 2 : Confirmation

- En cas de plaintes inéligibles le comité de gestion ou les responsables du projet informeront le plaignant dans les 2 à 3 jours ouvrables (maximum) à compter de la date de réception, des raisons de l'invalidité ou du rejet de sa plainte et, le cas échéant, le dirigera vers d'autres institutions compétentes. La plainte sera enregistrée comme clôturée.
- En cas de plaintes éligibles, le comité de gestion ou les responsables du projet informeront le plaignant dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la réception de la plainte que son dossier a été enregistré.

Etape 3 : Vérification, enquête, action des plaintes

✓ Vérification

Le comité de gestion ou les responsables du projet doivent s'assurer que l'éligibilité et la catégorisation assignée à la plainte sont correctes. Pour cela, ils doivent :

- S'assurer que la plainte est en rapport avec les engagements ou activités du projet ;
- Identifier le lien entre les faits incriminés et les activités et impacts du projet ;

- Déterminer si le cas doit être traité dans le cadre du MGP ou référé à d'autres mécanismes (autorités locales, polices, gendarmeries, d'autres projets ou ministères).

✓ **Enquête**

Cette étape est indispensable surtout pour le cas des plaintes sensibles. Pour ce faire, il faudra mener des enquêtes approfondies afin d'obtenir le maximum de renseignements pour éviter les cas non fondés et déterminer les précautions à prendre.

Dans le cas des plaintes de nature non sensible et aux problèmes liés à la gestion du Projet, c'est habituellement le Spécialiste en sauvegarde sociale du projet qui examinera la plainte et s'en occupera directement. Dans le cas des plaintes de nature sensible et aux problèmes liés à la gestion du Projet, l'enquête sera menée par le Comité de gestion des plaintes ou par un consultant indépendant en fonction de la complexité de l'affaire, en conformité avec les politiques nationales du Mali et la norme de la Banque mondiale si la plainte est en relation avec la mise en œuvre du projet. Si la plainte concerne une situation dont le Projet ou son partenaire n'assume pas la responsabilité, elle peut être renvoyée à une instance ou autorité compétente.

Pour ce qui est des plaintes EAS/HS, il est important de noter que l'objectif du processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien de l'auteur présumé de l'acte de EAS/HS et le PRUBA. L'objectif du processus de vérification est aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établit pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui reste uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer reste uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure de vérification a pour rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification

✓ **Action des plaintes**

Dès que la plainte est enregistrée, le Spécialiste en sauvegarde sociale du projet dispose de dix (10) jours au plus pour étudier la plainte et préparer le dossier y afférent. Ensuite, le comité de gestion des plaintes est convoqué dans un délai de dix (10) jours. Dans les cinq (5) jours qui suivent, le Point focal reçoit la décision validée et fait un retour officiel au plaignant. Si la décision épouse la satisfaction du plaignant, c'est la fin du processus. Dans le cas contraire, il adresse un recours à la commission nationale de règlement des plaintes, qui étudie le dossier et choisit le mode de règlement dans un délai de cinq (5) jours. La Cellule de Coordination du PRUBA dispose de dix (10) jours pour donner son avis sur la décision. Cette décision est alors notifiée au plaignant.

Une réponse à chaque plainte recevable sera envoyée au plaignant dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la plainte dans la base de données du projet. La réponse offerte par le Comité de gestion sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision.

Les plaintes sensibles, ou nécessitant une action urgente, (i.e. accident grave sur le site ou violence basé sur le genre) suivront un processus distinct d'enregistrement afin de permettre une réponse immédiate. Dans ces cas, toute personne sur le terrain recueillant une plainte urgente devra immédiatement faire un appel à la CCP afin que la plainte soit directement enregistrée dans la base de données du projet sans passer par la procédure standard qui est celle de remplir un formulaire de plainte papier. Un tel enregistrement réalisé par téléphone permettra de traiter la plainte le plus rapidement possible. Les papiers administratifs pourront être remplis après avoir terminé l'enregistrement de la plainte par téléphone.

Les plaintes doivent, dans la mesure du possible, être résolues au niveau local et de manière amiable et conformément aux règlements et critères des manuels d'exécution du projet. Le règlement à l'amiable consistera à la formulation d'une convention commune entre les parties en conflits.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité communal de gestion des plaintes alors il pourra faire un recours en saisissant le Comité National de gestion des plaintes.

1.49.4. Recours à la justice

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité National alors il pourra saisir la justice. Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire (lenteur de la procédure, frais de procédures, frais d'avocats, etc.) pour eux. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et de prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet.

1.49.5. Service de règlement des griefs (GRS) de la Banque Mondiale

Les plaignants peuvent également soumettre leurs plaintes au Service de Règlement des Griefs (GRS) de la Banque Mondiale.

Le GRS offre aux personnes et aux communautés un moyen facilement accessible de soumettre directement leurs plaintes à l'institution lorsqu'elles estiment qu'un projet financé par celle-ci leur a causé ou risque de leur causer un préjudice.

Les plaignants peuvent utiliser le formulaire disponible sur le site web du GRS à l'adresse grievances@worldbank.org.

1.49.6. Clôture ou extinction de la plainte

La procédure sera clôturée par le comité de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les parties en particulier pour le plaignant et mène à une entente prouvée par un Procès-Verbal signé des deux parties (Cf. annexe 24 : Fiche de clôture de la plainte). La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour le comité de gestion des plaintes. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

1.50. Procédure de traitement des plaintes spécifiques

Les plaintes spécifiques sont adressées par des personnes handicapées et autres personnes vulnérables. Au regard de leur handicap/vulnérabilité, il sera appliqué une procédure de traitement spécifique. Cette procédure sera enclenchée et bouclée sur sept (07) jours suivant une approche basée sur la personne plaignante. En effet, le projet veillera à ce que la plainte soit enregistrée chez la personne plaignante et toutes les informations autour de la plainte seront données à la personne plaignante chez elle. Ces personnes seront identifiées par le spécialiste en sauvegarde sociale suite entre autres à des investigations auprès des mairies ou des services sociaux de la zone du projet en vue d'établir un contact direct entre eux et la CCP. Ce, de telles sortes qu'il arrive à alerter très facilement la CCP.

1.50.1. Procédure de traitement des plaintes confidentielles

Les plaintes confidentielles sont émises par une personne anonyme. Elle suivra la même procédure de traitement que les autres plaintes à part le mode de restitution de la résolution prise par le Comité

Communal de Gestion des Plaintes. La restitution se fera soit suite à une assemblée générale dans la zone concernée par la plainte soit par des communiqués radios dans la zone de la plainte.

1.51. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes

Les rôles et responsabilités des parties prenantes intervenant dans le MGP sont :

◆ PRUBA

La responsabilité ultime du MGP revient au Coordonnateur de la Cellule de Coordination du PRUBA (CCP) à travers les Spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale et le Spécialiste en suivi-évaluation et le Spécialiste en communication, qui peuvent participer à l'étape de traitement des plaintes, à l'examen et enquête. La responsabilité de partage de l'information sur l'existence et le suivi de la mise en œuvre du MGP revient à la CCP.

◆ Commune de Tienfala

La Commune de Tienfala va désigner un Point Focal qui sera chargé de tenir le cahier d'enregistrement des plaintes et transmettre régulièrement ces dites plaintes au Comité Communal de gestion des plaintes et à la Cellule de Coordination du PRUBA.

◆ Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)

Ce comité local dont la composition est détaillée plus haut dans le processus de MGP est chargé de traiter, d'examiner, d'enquêter et de donner des résolutions aux différentes plaintes reçues ;

◆ Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP)

Il sera chargé du suivi des procédures de gestion des plaintes au niveau des Communes d'intervention du PRUBA (notamment la Commune de Tienfala) et de la gestion des recours et des plaintes qui dépassent les compétences du Comité communal de gestion des plaintes.

◆ Agence de mise en œuvre (AGETIER)

AGETIER est tenue de faire fonctionner, le mécanisme de gestion des plaintes du projet pour s'assurer que les travailleurs du projet, les populations et communautés potentiellement affectées sont conscientes de l'existence du mécanisme et de la manière de soumettre des plaintes.

◆ Partenaires du Projet (DNUH, DNACPN, etc.)

La plupart des plaintes de nature non sensible peuvent être gérées et traitées directement par les partenaires qui connaissent de plus près la situation des plaintes sur le terrain. Si la plainte les concerne directement ou qu'elle porte sur une question sensible, il pourrait être nécessaire de recourir au soutien des Spécialistes en sauvegarde sociale du projet et au CCP. Il est important de tenir compte du fait que certaines personnes, en particulier les communautés bénéficiaires, pourraient se sentir mal à l'aise de porter plainte directement auprès du personnel des entreprises ou autres prestataires avec lesquels elles travaillent tous les jours et qu'il pourrait être plus approprié pour elles de porter plainte auprès d'une personne plus éloignée ou au niveau du projet.

◆ Représentant des bénéficiaires

La participation d'un bénéficiaire ou encore des parties prenantes peut être un élément positif de transparence, mais il est important de mentionner que toutes les parties concernées comprennent quelles sont ses responsabilités et compétences au sein d'une communauté ou population et en quoi sa présence va contribuer au processus et à la solution.

◆ Bailleurs de fonds (Banque Mondiale) ou autres partenaires

Une partie prenante extérieure et relativement impartiale pourrait apporter une valeur ajoutée en matière de légitimité et de possibilités de réponses et de mesures, par exemple : réaffectation de fonds à une activité quelconque ou de soutien à l'enquête. Il sied de noter que la Banque mondiale valide le MGP et veille à la supervision de la bonne mise en œuvre de celui-ci. Les bailleurs de fonds feront le suivi du mécanisme à travers les rapports que le projet produira régulièrement. Ils peuvent aussi s'enquérir du fonctionnement du MGP à travers d'autres voies.

1.51.1. Archivage des plaintes

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Pour le système d'archivage physique, des registres seront disponibles à chaque niveau (Communal, national à la CCP). Les archives seront gérées à chaque niveau par un responsable désigné. Toutes ces archives doivent être centralisées au niveau national et gérées par les spécialistes de sauvegardes Environnementale et de sauvegarde Sociale de la CCP.

1.51.2. Rapport trimestriel de gestion des plaintes

Chaque trimestre, un rapport de synthèse de traitement des plaintes est préparé par les comités communaux de gestion des plaintes et consolidé par les spécialistes en sauvegarde sociale et environnementale de la CCP, en collaboration avec les spécialistes en suivi et évaluation et en communication de la CCP. Le rapport renseigne sur les éléments suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période ;
- Résumé synthétique du type de plaintes ;
- Nombre de plaintes traitées dans un délai de 30 jours ;
- Nombre de plaintes non-traitées dans un délai de 30 jours (explications) ;
- Nombre de plaintes résolues ;
- Nombre de plaintes en cours de traitement ;
- % des plaignants EAS/HS ayant été référées aux services de prise en charge.
- % de plaintes résolues à la satisfaction des plaignants (es).

1.52. Opérationnalisation du MGP

1.52.1. Mise en place des comités de gestion des plaintes

L'objectif recherché est d'informer les populations de l'existence d'un mécanisme qui leur permet de transmettre leurs doléances et/ou plaintes conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Un consultant recruté a apporté un appui aux parties prenantes pour créer les comités de gestion des plaintes et en a assuré la formation.

Le Comité communal de gestion des plaintes (CCGP) de Tienfala a été mis en place le 03 avril 2024 (Cf. Annexe 12 PV de mise en place et Décision N°2023-12/CRT portant création du CCGP de Tienfala) avec l'appui de l'Organisation Non Gouvernementale Appui conseil pour un Développement Participatif aux Collectivités Territoriales intitulée "ONG ADEPACTE ». Cette ONG a pour mission de conduire la mission de mise en place des Comités Communaux de Gestion des Plaintes (CCGP) et procéder au renforcement des capacités de leurs membres dans la compréhension et l'opérationnalisation des dits Comités dans le cadre des activités du PRUBA afin qu'ils puissent assurer le bon fonctionnement des comités conformément au MGP.

1.52.2. Formation des comités de gestion des plaintes à leur rôle

La formation a porté essentiellement sur la description du processus de gestion des plaintes. A cet effet, les éléments suivants ont été abordés :

- L'objectif du MGP,
- La composition, le rôle et le fonctionnement des comités de gestion des plaintes dans le cadre du PRUBA,
- La procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes,
- La procédure de résolution des plaintes,
- La documentation et le traitement des plaintes, et
- L'utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes.

La formation a comporté des travaux pratiques de formulation, d'enregistrement et de gestion des plaintes.

1.52.3. Communication sur le MGP

Une vaste campagne de communication est mise en œuvre dès la mise en place du MGP afin de sensibiliser et d'informer les bénéficiaires et les parties prenantes sur la façon d'utiliser le mécanisme en explicitant le processus séquentiel d'investigation et de résolution ainsi que le calendrier de traitement des plaintes.

Les voies de saisine y compris l'anonymat seront clairement mentionnées dans les messages d'information. Toutes ces informations seront portées à la connaissance du public et principalement des personnes affectées par le projet (PAP) à travers les créneaux et formats de communications locaux accessibles à toutes les catégories de PAP selon leurs niveaux (réunions, journaux, radios, affiches, site Internet, site Facebook et site Tweeter du projet, etc.).

L'existence du mécanisme de gestion des plaintes sera rappelée de façon systématique aux parties prenantes à toutes les occasions par la CCP et les agences d'exécution.

14. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR y compris le suivi évaluation. Ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

1.53. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du PAR

➤ Au niveau de l'UCP/PRUBA

Au niveau du PRUBA, l'UCP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- la diffusion du PAR (Information sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation). Cela comprend également les risques d'EAS/HS ;
- la mobilisation du financement des compensations ;
- le paiement des indemnisations/compensations ;
- la coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent PAR.

Le Spécialiste des questions sociales du PRUBA assurera et veillera à l'application des mesures convenues dans le PAR. Il travaillera en synergie avec les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau des localités (région, commune et village).

En effet, au sein de l'UCP du PRUBA, le suivi de la mise en œuvre du PAR relèvera du spécialiste en développement social afin de garantir l'effectivité de la prise en compte des aspects sociaux. Il assurera également le suivi social de la mise en œuvre du PAR.

Le spécialiste en développement social, est par conséquent, chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation nationale et celle de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

Les acteurs impliqués au niveau régional sont les suivants :

- Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable à travers l'Agence de l'Environnement et du développement Durable (AEDD) ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) ;
- Ministère du Travail, de la Fonction Publique et du Dialogue Social ;
- Ministère de l'Artisanat de la Culture de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme (MACIHT) ;
- Ministère de l'Énergie et de l'Eau ;
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (MUHDATP) ;
- Ministère des Transports et des Infrastructures (MTI) ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS) ;
- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Ministère de l'Entreprenariat National, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP).

Au niveau régional : le PAR sera mis en œuvre à travers les directions régionales concernées par le sous-projet.

Elles assureront a) la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone du projet ; (b) Elles procéderont au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de coordination du projet.

- les Directions Régionales des ministères ci-dessus mentionnés ;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les ONG intervenant dans le domaine du genre, EAS/HS.

Au niveau communal : le Comité Communal de Concertation (CCC), travaillera avec la Commission Foncière villageoise, élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du présent sous-projet. Cette commission spéciale aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les villages ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les chefs de villages et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

Au niveau village : le comité élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions (i) de suivre l'évaluation sociale (informer sur les options techniques et les évaluations des risques et impacts en rapport avec la réinstallation involontaire, participer aux enquêtes sociales et recensement des biens et des PAP, etc. et de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ou communaux ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés pour l'élaboration des PAR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public du secteur concerné. Au terme du forum, les Conseillers établissent un PV de la tenue du forum public du village, secteur. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le conseiller ou les conseillers du secteur élargi à la commission environnement et développement local de la commune.

Le Spécialiste des questions sociales du PRUBA assurera et veillera à l'application des mesures convenues dans le PAR. Il travaillera en synergie avec les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau des localités (région, commune et village).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRUBA, le dispositif suivant est proposé pour faciliter la mise en œuvre du PAR comme indiqué au tableau ci-dessous.

Tableau 61 : Dispositif pour la mise en œuvre du PAR

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Agence de l'Environnement et du développement Durable (AEDD)	- Vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'expropriation
	Unité de Coordination du Projet du PRUBA	- Coordination de la mise en œuvre et suivi-évaluation du PAR ; - Diffusion du PAR ; - Implication du cadre de concertation existant au niveau communal et appui à leur fonctionnement ; - Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; - Archivage des dossiers des PAP et documents ; - Paiement des indemnisations/compensations ; - Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadre de concertation communal ou villageois, ...) ;

Niveau	Acteurs	Responsabilités
		- Formation des comités villageois et communaux de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, - Recueil et gestion des réclamations, la documentation du processus ; - Sensibilisation sur les problématiques d'EAS/HS dans le contexte des activités de réinstallation ; - Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ; - Préparation des évaluations externes et des audits d'achèvement de mise en œuvre des PAR.
	Sous-comité technique de Suivi des indemnisations : techniciens du projet, un représentant du conseil régional, un représentant des Directions Régionales (Agriculture, pêche, Environnement, Action sociale, Elevage, Promotion de la femme, Economie et planification, santé, infrastructures). Il est présidé par le PRUBA	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; - Suivi de la mise en œuvre du PAR.
Communal	CCGP (Préfet, service foncier rural ou domanial, service de l'environnement, Pêche, agriculture, élevage, OSC, personnes ressources, représentants des PAP par catégorie socio-professionnelle, Comité de Gestion des plaintes) présidé par le Maire ou son représentant. ONG chargées de l'IEC et des EAS/HS	- Mobilisation des acteurs locaux ; - Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal ; - Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; - Appui au traitement des réclamations au niveau communal ; - Facilitation des opérations de paiements des compensations ; - IEC des acteurs et PAP ; - Suivi du processus de réinstallation.
Village	Responsables coutumiers et religieux, personnes ressources des villages concernés	- Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau village ; - Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens ; - Tenue des registres de recueil des réclamations ; - Enregistrement des réclamations au niveau villageois, conformément aux orientations du projet ; - Contribution au règlement des litiges et réclamations ;

Niveau	Acteurs	Responsabilités
		- Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice ; - Contribution à l'organisation des opérations de paiements des compensations ; - Suivi du processus de réinstallation.
Autres acteurs	Consultants Huissier ONG	- Elaboration des PAR (enquête socio-économique, inventaire des biens impactés, négociation des indemnisations/compensations) ; - Suivi-évaluation. - Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, août-septembre 2024

1.54. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels

La mise en œuvre des activités va impliquer au premier plan plusieurs acteurs. Cependant, ces acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas toutes de compétences nécessaires ou nécessitent des renforcements pour assurer les missions qui seront les siennes.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP. Les thématiques suivantes devraient être au moins pris en compte lors de la mise en œuvre du programme de formation prévu à cet effet :

- Communication, dialogue social et négociation sociale ;
- Politique nationale en matière d'expropriation ;
- les NES n°5 et 10 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;
- les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- Mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ;
- Mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- Sécurisation foncière en matière de réinstallation ;
- Evaluation et atténuation des risques d'EAS/HS pouvant survenir dans le cadre des activités de réinstallation ;
- Assistance sociale, et le suivi/évaluation du processus de Réinstallation, etc.

Aussi, pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, aux EAS/HS et à l'engagement citoyen, le projet travaillera en partenariat avec des ONG locales en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Une ONG disposant d'une expertise avérée en matière de réinstallation pourra être choisie afin d'assurer la mise en œuvre des IEC en matière de réinstallation dans le cadre du PAR. L'ONG devra aussi jouer le rôle de médiateur et de facilitateur dans certains cas, étant donné que ces organismes ont souvent plus de crédibilité auprès des PAP. Le Projet pourra de ce fait développer une expertise des ONG en matière de réinstallation.

15. SUIVI- EVALUATION

1.55. Principes et Indicateurs de suivi

1.55.1. Principes de suivi

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au PRUBA à travers l'Unité de Coordination du Projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR.

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par le PRUBA, les Directions régionales en charge de l'Agriculture, de l'environnement, de la pêche, de l'environnement, des eaux et forêts, de l'assainissement de l'action sociale à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau communal.

Le PRUBA avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PAR, veilleront particulièrement à :

- vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - paiements d'indemnisations, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - réadaptation des groupes vulnérables.
- interroger l'ensemble des personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés ;
- observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action.
- vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service en charge de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche, des Eaux et forêts, de l'assainissement, aux partenaires comme l'Agence de l'Environnement et du développement Durable (AEDD), etc. Étant donné qu'il est précisé que la mise en œuvre du PAR se fera sur une période indicative de six (06) mois, l'évaluation de la mise en œuvre des activités de la réinstallation se fera après la fin de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation prévues dans ce PAR visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre telle que prévues et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Il permettra d'apporter des mesures correctives en cas de déficiences ou des difficultés rencontrées.

L'objectif principal de ce PAR est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles avaient avant la réalisation du projet

1.55.2. Surveillance et suivi

La Surveillance consiste à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau de la partie prenante gouvernementale d'une part, et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) notamment la Banque mondiale d'autre part.

Le suivi des différentes activités mises en œuvre dans le cadre du PAR fait intégralement partie de la stratégie de compensation du PRUBA. Le suivi et l'évaluation du Plan d'action poursuivent les objectifs suivants :

- 1) vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- 2) vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer la mise en œuvre du PAR ;
- 3) recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.
- 4) s'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective du PAR, s'assurer de sa conformité avec la loi malienne et aux normes et directives des PTF notamment la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- 5) suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre du PAR sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
- 6) effectuer une évaluation et un audit externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Les activités de suivi permettent de corriger à temps certaines mesures pendant l'exécution du Plan, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations et d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

Le suivi du plan se fait à deux (2) niveaux :

1. la surveillance du processus d'indemnisation et de réinstallation qui permet d'évaluer la transparence et l'équité du PAR. Elle se mesure avec des indicateurs concernant les contrats de compensation ou de réinstallation ainsi qu'avec le nombre et le type de réclamations effectuées ;
2. le suivi de la compensation et de la réinstallation qui permet d'évaluer les différences dans la qualité de vie des personnes concernées afin de statuer sur le succès du PAR. Ce suivi permet éventuellement de réajuster les procédures de compensation et de réinstallation en fonction des résultats obtenus.

Plus spécifiquement, le suivi de la mise en œuvre du PAR consiste à s'assurer en tout temps que :

- 1) les actions inscrites aux programmes de travail des experts chargés des sauvegardes environnementales et sociales de l'UCP, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais ;
- 2) les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- 3) les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés sont suivis et consignés dans les rapports des sous-traitants et des organismes responsables.

Dans le cadre du PRUBA, un suivi sera effectué pour vérifier l'atteinte de certains résultats intermédiaires et finaux au moyen d'enquête auprès des populations affectées et des services techniques.

En phase construction du projet, la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les mesures prévues sont bien appliquées par les opérateurs chargés des travaux, certains paramètres de la réinstallation feront l'objet de surveillance en particulier :

- 1) vérifier le fonctionnement du MGP ;
- 2) vérifier que les dispositions définies dans le PAR et intégrées dans les DAO et contrats des entreprises adjudicataires sont respectées ;
- 3) Recueillir les opinions des PAP sur les prestations reçues ;
- 4) vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- 5) vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires ;
- 6) encourager les PAP à informer le PRUBA en l'occurrence les experts chargés des sauvegardes environnementales et sociales de l'UCP où toute autre instance appropriée dès qu'un problème de toute nature est constaté ;
- 7) vérifier, ou faire vérifier par les représentants du projet que les problèmes soulevés sont pris en compte.

1.55.3. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de ce PAR, les indicateurs suivants peuvent être utilisés.

Évaluation du caractère transparent et équitable du Plan :

- 1) proportion du nombre de réclamations justifiées par rapport au nombre total de réclamations déposées ;
- 2) contrats de compensation ou de réinstallation non conclus ;

- 3) type de compensations reçues ;
- 4) montant des compensations ;
- 5) usage prévu des compensations ;
- 6) nombre de réclamation ;
- 7) type de réclamation ;
- 8) temps imparti pour régler les réclamations.

Évaluation de la qualité de vie des personnes affectées :

- 1) données sociales personnelles des PAP : âge, sexe, nombre d'enfants, statut matrimonial, alphabétisme ou scolarisation ;
- 2) données économiques : superficie de la parcelle, cultures, production et revenus avant-projet et après-projet ;
- 3) nombre de biens affectés identifiés par catégorie ;
- 4) nombre d'évaluation de biens négociés par catégorie ;
- 5) nombre de personnes affectées indemnisées pour perte d'infrastructure par période et total (par genre et situation socio-économique) ;
- 6) nombre d'infrastructures construites par type ;
- 7) nombre d'anciennes structures démolies par type ;
- 8) nombre de personnes affectées réhabilitées (par genre et situation socioéconomique) ;
- 9) nombre de personnes classées vulnérables assistées et qui sont satisfaites ;
- 10) nombre de personnes affectées remboursées pour perte d'arbres (par essence) ou autre bien ;
- 11) nombre de personnes affectées qui ont une nouvelle activité économique (par genre et situation socio-économique) ;
- 12) nombre de réclamations par période et total (par genre et situation socioéconomique) ;
- 13) Nombre de réunions et assemblées par type (Commissions, ateliers, sensibilisation, information) ;
- 14) Sujets abordés ;
- 15) nombre et qualification des participants ;
- 16) problèmes rencontrés et solutions adoptées ;
- 17) nombre de personnes touchées par l'information et recommandation collectée ;
- 18) fonds décaissés selon le calendrier prévu.

Le succès de ce Plan sera évalué sur la base de ses principaux objectifs qui sont :

- 1) les personnes affectées doivent au moins maintenir le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet et si possible, l'améliorer ;
- 2) les femmes et les jeunes doivent bénéficier autant que les hommes des retombées positives de la mise en œuvre du PAR.

Pour garantir le succès de la mise en œuvre du PAR, il faudra établir un cadre de référence avant le début de l'implantation du programme de compensation et de réinstallation dans lequel seront recensées les différentes étapes critiques du projet et les informations qui permettront de réaliser le contrôle et le suivi des activités de compensation et de réinstallation. Afin d'évaluer dans quelle mesure ces objectifs sont atteints, il s'agira de développer des indicateurs de suivi et de disposer des ressources matérielles et humaines suffisantes pour mettre en place un programme de suivi. Celui-ci se fonde sur l'élaboration d'une base de données qui comprendra les informations contenues dans les contrats de compensation qui auront été signés avec les personnes concernées.

Le Projet maintiendra une base de données complète pour chaque personne affectée, qui comprendra la réinstallation et le type d'impact. Pour chacune des personnes affectées, il faudra monter un dossier de compensation qui comprendra sa situation initiale, toutes les utilisations ultérieures de biens ou d'investissements, et la compensation convenue et payée. Pour ce faire, un questionnaire sera élaboré avant le début de la mise en œuvre du Plan et sera administré dans le processus de suivi évaluation de la réinstallation.

Le tableau ci-après présente les mesures spécifiques et les indicateurs et objectifs du suivi à réaliser durant et après la mise en œuvre du PAR. La responsabilité générale de l'application du programme de suivi est assurée par l'UCP du PRUBA.

Tableau 62 : Responsabilité et indicateurs de suivi du PAR

Composantes	Mesures de suivi	Responsable	Indicateurs	Période	Objectifs de performance
Démographie et Population	Identifier la population affectée et contrôler la migration opportuniste	UCP	Nombre de PAP recensée durant la réalisation du PAR	Campagnes d'enquêtes et de recensement des PAP et phase de mise en œuvre du PAR	S'assurer que seules les personnes affectées sont celles effectivement indemnisées
	Respect les règles d'éligibilité	Structure facilitatrice	Nombre de PAP ajoutée après les campagnes d'enquêtes et de recensement des PAP et phase de mise en œuvre du PAR		
			Nombre de réclamation relative à l'ajout PAP		
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation des terres agricoles et de leurs productions permettent à la PAP de maintenir sa production	UCP	Niveau de restauration des moyens de subsistance	Pendant et après la mise en œuvre du PAR	Le niveau de productivité et la disponibilité en denrée alimentaire des PAP sont maintenus et améliorés
	- S'assurer que les mesures de compensation permettent de maintenir ou d'assurer la sécurité alimentaire des PAP	UCP	Volumes des productions ou rendements des cultures maraichères et agricoles accompagnées		
	- S'assurer que les mesures d'accompagnement pour soutenir les activités de maraichage des deux (2) ménages sont effectives		Volume de récolte		

Composantes	Mesures de suivi	Responsable	Indicateurs	Période	Objectifs de performance
	et accompagnent effectivement les ménages concernés ; - S'assurer que les mesures d'accompagnement pour les cultures de saison sèche (riz, maïs etc.) soutiennent effectivement les activités agricoles pour les quatre (4) ménages de la famille FANE :				
Équité et réduction des inégalités de genre	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables reçoivent des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	UCP ONG facilitatrice	Cent pour cent (100%) des PAP vulnérables sont indemnisées conformément au PAR	Mise en œuvre du PAR	Le niveau de vulnérabilité des bénéficiaires est atténué Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées avec satisfaction. Des mesures sont prises pour que toutes les femmes et les personnes vulnérables affectées par le projet aient accès au processus de gestion des plaintes du PAR
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation		Cent pour cent (100%) des femmes sont appuyées lors du déplacement		
			Le nombre de plaintes formulées et résolues concernant les femmes et les personnes vulnérables durant toute la durée du projet		

Composantes	Mesures de suivi	Responsable	Indicateurs	Période	Objectifs de performance
Utilisation des ressources naturelles	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la perte et à la valorisation des ressources végétales utilisées par les PAP	UCP	Nombre de PAP compensée lors des indemnisations à la suite des pertes de ressources naturelles	Mise en œuvre du PAR ombre d'animaux vaccinés	Toutes les PAP ayant perdu des ressources naturelles ont été indemnisées et ont trouvé des ressources de substitution
			Cent pour cent (100%) de bois abattu sont remis aux populations pour leur usage		Toutes les plaintes provenant des populations relatives aux impacts sur les ressources naturelles sont résolues avec satisfaction
			Nombre d'activités de collecte du bois abattu et de transformation des ressources naturelles mises en œuvre par les PAP		
Emploi, revenu et genre	Recrutement de la main-d'œuvre locale homme et femme lors de la l'aménagement Achat de biens et services auprès des entreprises /PME locales.	UCP	Nombre de femmes et d'hommes recruté	Mise en œuvre du PAR	Utiliser la main-d'œuvre (homme et femme) et les entreprises locales.
			Volume financier en retombées économiques locales pour les entreprises et PME		Favoriser l'implication des entreprises locales dans l'approvisionnement en biens et services des chantiers locaux y compris les entreprises féminines
			Nombre d'activités générées par les femmes et bénéficiaires des montants investis		

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, août-septembre 2024

L'évaluation consiste à :

- 1) Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- 2) Définir à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions ;
- 3) Faire une évaluation à mi-parcours et en fin de projet, en vue de bien évaluer l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le PRUBA s'est conformé aux engagements contenus dans ce PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les normes et directives des PTF notamment la NES n°5 et 10 de la Banque mondiale.

De façon plus spécifique, l'audit final permettra de contrôler les aspects suivants :

- 1) audit des mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR;
- 2) évaluation de la conformité de ces actions avec la loi malienne et les normes les normes et directives des PTF notamment la NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale ;
- 3) analyse de l'adéquation, de la justesse et de la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- 4) évaluation détaillée des impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;
- 5) identification des mesures correctives prises pour atténuer les impacts négatifs liés aux déplacements et les mesures prises pour augmenter ces impacts lorsqu'ils sont positifs.

L'Audit final sera principalement fondé sur les documents et matériaux fournis par les audits de suivis internes et externes. En outre, les auditeurs pourront entreprendre leurs propres évaluations sur le terrain, inclus des entretiens avec les Personnes affectées par le Projet (PAP).

1.55.4. Indicateurs d'évaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont de fournir :

- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Le tableau ci-après fait la synthèse des indicateurs d'évaluation du PAR.

Tableau 63 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	- Réclamations des PAP relatives à la préoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) - Rendements obtenus par les PAP sur les nouvelles parcelles aménagées après chaque récolte - Amélioration des conditions de vie des PAP en général.	- Aucune plainte relative à la préoccupation des emprises après les travaux ; - Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur le site ; - Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux	Rapports annuels	Insécurité ; Non disponibilité des financements
Niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	- Suivi des réclamations des PAP des groupes vulnérables - Niveau de vie obtenue par les PAP vulnérables les mesures d'assurances mises en œuvre.	Aucun problème vécu par les PAP des groupes vulnérables	Rapports de suivi	Insécurité ; Non disponibilité des financements
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnités	- Nombre d'indemnités négociées versées - Nombre d'indemnités à verser/suivi continu et rapports mensuels ; - Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ;	- Cent pour cent (100%) des indemnités sont négociées à l'amiable - S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 %	Etat de paiement Registre des plaintes	Insécurité : Retard de décaissement

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
		- Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu) - Nombre de ménages bénéficiant de mesures d'accompagnement afin de soutenir les activités de maraîchage ; - Nombre de ménages de la famille FANE bénéficiant de mesures d'accompagnement pour les cultures de saison sèche (riz, maïs etc.): -	- Aucun litige porté devant la justice - Cent pour cent (100%) des ménages bénéficient de mesures d'accompagnement afin de soutenir les activités de maraîchage ; - Cent pour cent (100%) des ménages bénéficient de mesures d'accompagnement pour les cultures de saison sèche (riz, maïs etc.):		

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, août-septembre 2024

1.56. Organes du suivi et leurs rôles

Le tableau ci-dessous donne les organes de suivi et leur rôle dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 64 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Source de vérification	Forme du reporting.
• Cent pour cent (100%) des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de Coordination du Projet (UCP)	Une fois les fonds mobilisés et avant les travaux de d'aménagement	Pièces comptables	Rapport d'activités du projet

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Source de vérification	Forme du reporting.
- Cent pour cent (100%) des plaintes enregistrées sont traitées conformément aux principes directeurs du MGP du PRUBA - Cent pour cent (100%) des plaintes sont gérées à l'amiable	Spécialistes en sauvegarde sociale	Une fois par mois	Fiches d'enregistrement et de traitement des plaintes PV de conciliation	Rapport trimestriel d'activités de sauvegarde environnementale et sociale du PRUBA Rapport de mise en œuvre du PAR Rapport trimestriel spécifique de gestion des plaintes
- Cent pour cent (100%) des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées - Cent pour cent (100%) des PAP payées à temps	Spécialiste en sauvegarde sociale spécialiste Spécialiste en suivi évaluation	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation et après	Liste de présence des participants Etat de paiement	Rapport d'évaluation du MGP Rapport trimestriel spécifique de gestion des plaintes Rapport de mise en œuvre du PAR
Cent pour cent (100%) des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivies par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociale Spécialiste en suivi évaluation	2 mois après l'indemnisation	Etat de paiement	Rapport d'achèvement du PAR
Cent pour cent (100%) des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociale ; Spécialiste en suivi évaluation	2 à 5 mois après l'indemnisation	Etat de prise en charge	Rapport de mise en œuvre du PAR

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, août-septembre 2024

1.57. Format, contenu et destination des rapports finaux

Après l'approbation par Non Objection des autorités et de la Banque mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur le site web du PRUBA, du Ministère en charge de l'urbanisme, etc. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Commune de Tienfala), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur le site de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du projet vers les populations, sur tous les sujets relatifs au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « sur support papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

16. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'opération de mise en œuvre du PAR débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale (Commune et sous-préfecture de Tienfala).

Le PRUBA prendra toutes les dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales par des consultations, voie d'affichage, et si possible de la possibilité de consulter le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) déposé à l'endroit susmentionné.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de recensement et d'évaluation des biens et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le projet doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des vues. A la fin de la conciliation, le Projet signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence des parties prenantes (PAP, autorités locales, comités de gestions des plaintes, PRUBA, etc.).

À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et des travaux d'aménagement.

1.58. Durée indicative de mise en œuvre du PAR

La durée indicative de la mise en œuvre du PAR sera de six (06) mois jusqu'à la libération de l'emprise du projet. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, l'indemnisation des PAP et la libération des emprises du projet. La fermeture du PAR ne pourra intervenir que lorsque les PAP auront effectivement commencé à produire plus que ce qu'elles obtenaient auparavant (avant le projet).

1.59. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel. Le tableau ci-après donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 65 : Chronogramme d'exécution du PAR

ETAPES/ ACTIVITES	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
	S 01	S 02	S 03	S 04	S 05	S 06	S 07	S 08	S 09	S 10	S 11	S 12	S 13	S 14	S 15	S 16	S 17	S 18	S 19	S 20	S 21	S 22	S 23	S 24
Etape 1 : Validation du PAR																								
Etape 2 : Mobilisation des fonds																								
Etape 3 : Dépôt exemplaire du PAR auprès de l'administration locale (Commune, services env., etc.)																								
Etape 4 : Réunion d'information des PAP																								
Etape 5 : Présentation du protocole de reconnaissance /Signature de l'indemnisation indiquant le montant de la compensation les objectifs de la compensation, les obligations des parties																								
Etape 6 : Première séance de paiement des compensations																								
Etape 7 : Deuxième séance de paiement des compensations																								
Etape 8 : Informations de rappel des populations pour la libération de l'emprise																								
Etape 9 : Libération des emprises par les PAP																								
Etape 10 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre des activités de la réinstallation et des mesures d'accompagnement																								
Etape 11 : Démarrage des travaux																								
Etape 12 : Audit d'achèvement de la mise en œuvre des activités de la réinstallation																								

NB : Les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations et libération du site.

Pour ce qui est des différentes étapes formelles pour libérer les terres, il s'agit des rencontres d'information et de sensibilisation des autorités coutumières et communales, des PAP et de la population sur le sous-projet et ses objectifs, des rencontres d'échange et de négociation des pour l'aménagement, la révision et signature des protocoles d'accords (si besoin en est) entre les propriétaires et le projet. Le feu vert pour le démarrage des travaux sera donné par le AGETIER et PRUBA avec l'accompagnement des autorités administratives et techniques de la commune de Tienfala et les autorités coutumières et religieuses concernées.

17. BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

1.60. Coûts et budget des compensations

Le budget des compensations comprend :

- **le coût des indemnisations** des biens impactés composés des compensations pour pertes foncières ; d'actifs bâtis, d'arbres fruitiers et forestiers privés, de pertes de culture ou de productions, des pertes de revenus ;
- **les aides à la réinstallation** composées de l'aide au déménagement et de l'assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- **les coûts des mesures d'accompagnement et additionnelles pour soutenir les activités de maraîchage et des activités agricoles de 6 ménages ;**
- **les coûts de prise en charge des acteurs locaux pour la mise en œuvre du PAR** comprenant les frais de prise en charge du suivi de la mise en œuvre du PAR ; les frais de renforcement des capacités des acteurs locaux pour le suivi de la mise en œuvre du PAR (formations, information et sensibilisation sur le mécanisme de gestion des plaintes) ;
- **les imprévus (5% des indemnisations)**
- **le coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;**

1.61. Coûts des indemnisations

Le coût total des indemnisations est de **35 197 034 FCFA** réparti comme suit :

- Montant de l'indemnisation pour perte de cultures agricoles : 59 211 FCFA ;
- Montant de l'indemnisation pour perte d'infrastructures et annexes : 30 804 788 FCFA ;
- Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres privés : 175 100 FCFA ;
- Montant de l'indemnisation pour perte de plantations/vergers : 0 FCFA ;
- Montant de l'indemnisation pour perte de terrains et de parcelles privées : 4 157 935 FCFA ;

1.62. Montant des assistances à la réinstallation

Le coût total des assistances à la réinstallation est de 315 000 FCFA réparti comme suit :

- Assistance au déménagement : 75 000 FCFA ;
- Assistance aux personnes vulnérables : 240 000 FCFA ;

La répartition des compensations et des assistances à la réinstallation par PAP concernée est consignée dans les annexes 6 à 11.

1.63. Coûts des actions de renforcement de capacités, de prise en charge des acteurs locaux et de l'audit d'achèvement pour la mise en œuvre du PAR

Plusieurs acteurs locaux notamment les comités locaux de gestion des plaintes interviennent dans la mise en œuvre du PAR. Pour l'atteinte des objectifs, il est prévu des actions de renforcement de capacités (formations, information/sensibilisation sur le mécanisme de gestion des plaintes, la réinstallation et le suivi de la réinstallation) et la prise en charge de ces acteurs locaux durant le processus de mise en œuvre du PAR avec un coût estimatif de 7 600 000 FCFA. Un audit de la mise en œuvre du PAR pour un coût estimatif 12 000 000 FCFA est aussi prévu.

Les tableaux suivants donnent la synthèse des différents coûts relatifs au renforcement de capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du présent PAR.

Tableau 66 : Coût de la formation et équipements, du suivi et de la supervision de la mise en œuvre du PAR par les commissions locales de réinstallation (CLR)

N°	Rubriques	Unité	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Renforcement des capacités des acteurs locaux pour le suivi de la mise en œuvre du PAR (formations, information et sensibilisation sur le suivi de la réinstallation (25 personnes pendant 3 jours)	Nombre de personnes à former	75	50 000	3 750 000
	Equipeement du comité communal de gestion des plaintes réinstallation (CCGP) : registres, fiches, cahiers, stylos, téléphone, etc. (5 villages et mairie)	Kit	1	250 000	250 000
	Communication/Sensibilisation des PAP et divers	Mois	6	500 000	3 000 000
2	Suivi des activités terrain de mise en œuvre du PAR par le CCGP	Mois	6	100 000	600 000
	Total				7 600 000

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024

Tableau 67 : Coût de l’audit d’achèvement de la mise en œuvre du PAR

N°	Intitulé	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Honoraires consultant	Homme/Jour	30	250 000	7 500 000
2	Perdiems (hébergement et restauration du consultant)	Jour	10	50 000	500 000
3	Frais de communication (téléphone, internet, etc.)	FF	1	100 000	100 000
4	Rapports (saisie des données, impression et photocopie des différents rapports (démarrage, provisoire, final)	FF	1	500 000	400 000
5	Prise en charge des Enquêtes/investigations auprès des PAP	jour	10	250 000	2 500 000
6	Transport (location véhicule + carburant)	Jour	10	100 000	1 000 000
	Total audit d’achèvement de la mise en œuvre du PAR				12 000 000

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024

1.64. Coûts des mesures d’accompagnement et additionnelles pour soutenir les activités de maraichage de 2 ménages et les activités agricoles de 4 ménages

1.64.1. Coûts des mesures d’accompagnement pour soutenir les activités de maraichage de 2 ménages

1.64.1.1. Produits et intrants maraichers

Le tableau ci-après donne les produits et les intrants agricoles et leur évaluation pour soutenir les activités de maraichages des 2 ménages concernées.

Tableau 68 : Coûts des produits et intrants maraichers

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Boîte de semences maraichères à cycle court de tomate (Cobra)	4	35000	140000
Boîte de semences maraichères à cycle court d’oignon	4	35000	140000
Boîte de semences maraichères à cycle court de piment	4	18000	72000
Boîte de semences maraichères à cycle court de gombo	4	14000	560000
Boîte de semences maraichères à cycle court de laitue	4	4500	18000
Boîte de semences maraichères à cycle court de carotte	4	5000	20000
Boîte de semences maraichères à cycle court de chou	4	5000	20000
Boîte de semences maraichères à cycle court d’aubergine	4	4000	16000
Boîte de semences maraichères à cycle court d’aubergine locale	4	8000	32000
Boîte de semences maraichères à cycle court de concombre	4	20000	80000
Engrais organique ou compost (sac de 50 kg)	4	30000	120000
Insecticide K-Optimal (bidon de 250 ml)	2	2500	5000
Insecticide Boomec (bidon de 250 ml)	2	3000	6000
Insecticide Lamda super (bidon de 250 ml)	2	2500	5000
TOTAL			730 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.1.2. Equipements et matériels de maraichage

Le tableau ci-après donne les équipements et matériels de maraichage et leur évaluation pour soutenir les activités de maraichages des 2 ménages concernés.

Tableau 69 : Coûts des équipements et matériels de maraichage pour les 2 ménages

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Kit complet de Motopompe 5 KVA (motopompe + tuyau d’aspiration de 5m + tuyau de refoulement de 50 m)	2	275000	550000
Rouleau de tuyau de refoulement de 50 m	4	75000	300000
Arrosoir plastique (10 ou 15 litres)	4	5000	20000
Houe	4	2500	10000
Pelle	4	4000	16000
Râteau	4	2500	10000
Binettes	4	3000	12000
Couteau pour récolte des légumes	4	5000	20000
Seau plastique (20 litres)	6	2000	12000
Pulvérisateur manuel (16 litres)	2	40000	80000

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Brouette	4	35000	140000
Panier de récolte en plastique (ajouré, résistant)	10	4000	40000
Gants de protection (paire)	4	1500	6000
Bottes (paire)	4	5000	20000
TOTAL			1 236 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.2. Coûts des mesures additionnelles pour le maraîchage de 2 ménages

Le tableau ci-après donne les mesures additionnelles et leur évaluation pour soutenir les activités de maraîchages des 2 ménages concernées.

Tableau 70 : Coûts des mesures additionnelles pour le maraîchage

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Moto tricycles pour transport des produits maraîchers	2	1200000	2400000
Appui au fonctionnement et à l'entretien des deux (2) moto tricycles durant douze (12) mois	24	10000	240000
Appui au fonctionnement et à l'entretien des deux (2) moto pompe durant douze (12) mois	24	10000	240000
Appui aux deux (2) ménages en main d'œuvre pour la préparation des planches durant douze (12) mois	24	15000	360000
Rouleau de grillage de 25 m de long	16	50000	800000
Poteau en bois pour fixer le grillage	134	1000	134000
Bâche de 5 m	4	7500	30000
TOTAL			4 204 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.3. Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour soutenir le maraîchage de 2 ménages

Le tableau ci-après donne un récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles et leur évaluation pour soutenir les activités de maraîchages des 2 ménages concernées.

Tableau 71 : Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour le maraîchage de 2 ménages

Mesures	Montant en F CFA
Produits et intrants maraîchers	730 000
Équipements et matériels de maraîchage	1 236 000
Mesures additionnelles pour maraîchage	4 204 000
TOTAL	6 170 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.4. Coûts des mesures d'accompagnement pour soutenir les activités agricoles de 04 ménages

1.64.4.1. Coûts des produits et intrants agricoles

Le tableau ci-après donne les coûts des produits et intrants agricoles pour soutenir les activités agricoles de 4 ménages

Tableau 72 : Coûts des produits et intrants agricoles pour soutenir les activités agricoles de 4 ménages

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Semences de riz (sac de 50 kg)	4	30000	120000
Semences de maïs (sac de 50 kg)	4	30000	120000
Engrais organique ou compost (sac de 50 kg)	4	30000	120000
Engrais (Urée)	4	30000	120000
Engrais (Di-ammonium phosphate -DAP-) ou NPK	4	35000	140000
Herbicide pré-levée (bidon de litre)	4	12500	50000
TOTAL			670000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.4.2. Coûts des équipements et matériels de cultures pluviales

Le tableau ci-après donne les coûts des équipements et matériels de cultures pluviales pour soutenir les activités agricoles de 4 ménages

Tableau 73 : Coûts des équipements et matériels de cultures pluviales pour les activités agricoles de 4 ménages

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Charrue manuelle en acier avec accessoires	4	80000	320000
Semoir à traction animale	4	100000	400000
Multiculteur à traction animale	4	125000	500000
Paire de bœufs de labour	4	500 000	2000000
Houe	8	2 500	20000
Pelle	8	4 000	32000
Râteau	8	2 500	20000
Sarcloirs	8	2 500	20000
Binettes	8	3 000	24000
Pulvérisateur manuel (16 litres)	4	40 000	160000
Brouette	8	35 000	280000
Gants de protection (paire)	8	1 500	12000
Bottes (paire)	8	5 000	40000
TOTAL			3828000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.5. Coûts des mesures additionnelles pour la culture pluviale de 4 ménages

Le tableau ci-après donne les coûts des mesures additionnelles pour la culture pluviale de 4 ménages

Tableau 74 : Coûts des mesures additionnelles pour la culture pluviale de 4 ménages

Élément	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Moto tricycles pour transport des produits maraichers	4	1200000	4800000
Appui au fonctionnement et à l'entretien des quatre (4) moto tricycles durant douze (12) mois	48	10000	480000
Appui aux quatre (4) ménages en main d'œuvre pour la récolte durant un (1) mois	4	15000	60000
Appui à l'entretien de quatre (4) paires de bœuf durant douze (12) mois	48	30000	1440000
Bâche de 5 m	8	7500	60000
TOTAL			6 780 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.64.6. Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour soutenir le les cultures pluviales de 4 ménages

Le tableau ci-après donne un récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles et leur évaluation pour soutenir les cultures pluviales des 4 ménages.

Tableau 75 : Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour les cultures pluviales de 4 ménages.

Mesures	Montant en F CFA
Produits et intrants agricoles	670000
Équipements et matériels de culture pluviale	3828000
Mesures additionnelles pour culture pluviale	6780000
TOTAL	11 278 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.65. Récapitulatif des mesures d'accompagnement et additionnelles pour les 6 ménages

L'ensemble des mesures d'accompagnement et additionnelles pour les 6 ménages dans le cadre des travaux de la cellule A s'élèvent à 17 44 000 FCFA comme l'indique le tableau ci-après et réparties comme suit :

- Mesures d'accompagnement et additionnelles -maraichage- pour 2 ménages : 6 170 000 FCFA
- Mesures d'accompagnement et additionnelles -cultures pluviales- pour 4 ménages : 11 27 000 FCFA.

Tableau 76 : Récapitulatif des mesures d’accompagnement et additionnelles pour les 6 ménages

Mesures	Montant en F CFA
Mesures d’accompagnement et additionnelles -maraichage- pour 2 ménages	6 170 000
Mesures d’accompagnement et additionnelles -cultures pluviales- pour 4 ménages	11 278 000
TOTAL	17 448 000

Source : Mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.66. Coûts des actions d’accompagnement des populations de la zone du sous – projet (forages d’eau potable, équipement des centres de santé, emploi de la main d’œuvre locale, etc.)

Les actions d’accompagnement des populations de la zone du sous-projet notamment les villages riverains contribuent à une adhésion des populations locales au sous-projet en particulier et du PRUBA dans son ensemble.
Il s’agit de la réalisation de forages avec château d’eau et l’éclairage dans les 5 villages riverains et l’équipements des centres de santé.

Ces mesures d’accompagnement sociales sont prises en compte dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) préalable à l’intervention du PRUBA sur le CET de Noumoubougou, élaboré en même temps que le présent PAR.

Le tableau ci-après donne les détails de ces actions d’accompagnement des populations riveraines à la zone du sous-projets.

Tableau 77 : Coût des actions d’accompagnement des populations de la zone du sous-projet

N°	Intitulé	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Réalisation de forages avec château d’eau dans les 5 villages riverains * 2 = 10	Nbre	PM	PM	PM
2	Equipements centre de santé	Équipement	PM	PM	PM
3	Eclairage 5 villages riverains	FF	PM	PM	PM
	Total d’achèvement de la mise en œuvre du PAR				PM

Source : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024

cSource : Mission de réalisation du PAR, SERF Août -septembre 2024 et mission de consultations organisées par le PRUBA les 22 et 25 juillet 2025 et validés lors des restitutions des 05 et 17 août 2025

1.67. Exécution des paiements et mise en œuvre de la réinstallation

L’exécution des paiements des indemnisations interviendra une fois la vérification des biens impactés par PAP confirmée par le PRUBA et AGETIER ainsi que les montants d’indemnisations.

1.67.1. Information et sensibilisation des PAP

Lors de la mise en œuvre du PAR, des séances d’information de proximité destinées spécifiquement aux PAP seront tenues pour les informer officiellement sur les éléments suivants :

- les compensations prévues pour les différentes pertes ;
- les modalités de versement des indemnités financières ;

- les modalités de réinstallation physique ;
- les responsables de l'opération de réinstallation ;
- la participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- les procédures de recours et règlement des litiges ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- les modalités de suivi de la réinstallation.

1.67.2. Préparation des dossiers individuels des PAP

Sur la base des résultats du recensement et des principes et barèmes de compensation qui sont retenus, des dossiers individuels ont été préparés pour chaque PAP.

Le dossier inclut notamment les informations de base suivantes :

- l'identité de la PAP et son numéro de pièce d'identité ;
- les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- la fiche d'inventaire socio-économique de la PAP ;
- le protocole d'accord individuel négocié et signé par la PAP avec les modalités de compensation ;
- les décharges de paiement ;
- le PV de libération d'emprise
- les modalités particulières qui pourraient être convenues.

Le package du dossier de chaque PAP sera remis au complet au PRUBA et AGETIER pour les besoins de suivi- évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Lors de la mise en œuvre du PAR, des fiches individuelles de compensation seront élaborées dans le et annexés au rapport final de PAR. Ces fiches récapitulent toutes les compensations d'une même PAP, pour tous les types de biens que la PAP perd. Elle sera annexée au protocole d'accord de négociation avec chaque PAP.

Les modèles de fiches de compensation individuelle existent déjà et seront également mis à profit.

1.67.3. Paiement des compensations

L'exécution des paiements pourra se faire de la manière suivante :

- établissement d'un calendrier d'indemnisation ;
- information et sensibilisation des PAP, des autorités communales et du CCGP ;
- affichage/Publication des listes des PAP en tenant compte du contexte sécuritaire ;
- mise en place d'un dispositif sécuritaire pour les paiements en espèces ;
- vérification de la possession de la carte nationale d'identité à jour par les PAP et mise en place d'un accompagnement des PAP pour l'acquisition de la carte nationale d'identité pour les PAP qui n'en disposent pas ou qui les ont égarés ou pour les cartes nationales d'identité arrivées à expiration ;
- etc.

A l'issue de chaque opération de paiement, il sera établi un PV de dédommagement qui indique entre autres les éléments ci-après :

- Mode de paiement (électronique, virement bancaire, etc.)
- date et lieu du paiement de l'indemnisation ;
- nombre des PAP à indemniser ;
- nombre de PAP effectivement indemnisés ;
- montants des indemnisations payés ;
- reliquats ;
- types de réclamations soulevées ;
- mesures pour la gestion des réclamations (vérification de la réclamation, paiement si la réclamation est jugée fondée, etc.) ;
- etc.

Selon la législation malienne, la procédure d'expropriation à travers les dispositions de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021, la procédure d'expropriation est contenue dans les articles 192 à 220 de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020.

Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé (Art.214 LDF). Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209 ci-dessus, l'Administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

(En rappel l'Art.203 LDF) stipule que : « La cession amiable des terrains consiste pour le fait des personnes intéressées pour l'expropriation de s'entendre avec une commission appelée commission d'indemnisation, sur le montant de l'indemnité. La commission est composée de trois (03) agents de l'administration désignés par le ministre chargé des Domaines. En cas d'accord avec les parties, la Commission dresse un procès-verbal signé par chaque membre et par l'exproprié. Ledit procès-verbal signé par l'expropriant est par la suite transmis au Tribunal civil qui, par ordonnance, autorise la prise de possession à l'amiable »

Si l'indemnisation n'est pas acquittée ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement de la juridiction civile de droit commun, les intérêts de 10 % l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai Art.215.- (Loi n°2021-56).

Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux dispositions de l'article 214 de la présente ordonnance, l'Administration entre en possession de l'immeuble exproprié (Art.216 LDF).

Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent faire obstacle à l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi (Art.217 LDF).

Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la restitution (Art.218 LDF).

Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable. S'il n'y a pas d'accord il est fixé par le tribunal dans les formes ci-dessus prescrites.

Le prix fixé par le tribunal ne peut en aucun cas être en deçà de la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

Compte tenu des risques sécuritaires, les opérations de paiement en espèce main à main seront évitées. En cas de décès du propriétaire du bien, la compensation sera versée aux ayants droits en suivant toute la procédure administrative et réglementaire en vigueur. Il en est de même pour les biens communautaires.

Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie ; une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels et tout sera bien archivé au niveau du PRUBA, AGETIER et de la mairie de Tienfala. Le rapport de mise en œuvre du PAR sera élaboré par le projet, et jugé acceptable par les PTF avant toute autorisation de démarrage des travaux.

1.68. Assistance à la mise en œuvre du PAR

Une priorité sera accordée lors des paiements des compensations aux personnes âgées et personnes vivant avec un handicap ainsi que les autres groupes vulnérables. Aussi, pour s'assurer que les

compensations ne soient détournées par de tierces personnes, les paiements seront effectués au profit des personnes recensées et à elles seules sauf dérogations spéciales.

Par ailleurs, dans le souci de sécuriser les paiements, les structures de microfinance pourront être mises à contribution, et les bénéficiaires des compensations, sensibilisées sur les formalités d'ouverture de compte et de dépôt de fonds, par les conseillers de cette structure de microfinance.

Par ailleurs, au cas où l'unique pièce exigée serait la carte nationale d'identité, il pourra être envisagé la mise en place d'un accompagnement pour l'acquisition de cette carte pour les PAP qui n'en disposent pas ou qui les ont égarés ou celles dont les cartes sont arrivées à expiration.

18. CONCLUSION

Le présent Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des populations susceptibles d'être affectées par les interventions du PRUBA sur le site du CET de Noumoubougou, a permis d'identifier 10 personnes affectées directement par les travaux sur le site du CET de Noumoubougou, le trajet de rejet du lixiviat traité, la zone de servitude ou tampon de 200 m à partir des six (6) premiers casiers de la première phase du projet et sa voie d'accès camions dans le cadre du PRUBA. Ces 10 PAP sont composées de 09 PAP hommes et 01 personne morale représentée par le village de Fougadougou.

En dépit des énormes impacts positifs du projet, les interventions du PRUBA occasionneront des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont principalement :

- la perte définitive de 0,93847 ha ou 9384,7 m² de terrains ou parcelles privées pour 08 PAP ;
- la perte définitive de 0,06747 ha soit 674,7 m² de terres agricoles pour 03 PAP ;
- la perte de production d'environ 178,36 kg composés de 167,80 kg de maïs et 10,56 kg d'arachide pour 03 PAP ;
- la perte de 06 arbres forestiers privés composés de 05 *Eucalyptus camaldulensis* et 01 *Vitellaria paradoxa* ou karité (Shi yiri en Bambara) pour 03 PAP;
- la perte de 07 infrastructures/ bâtisses et annexes pour 04 PAP ;

Quant aux risques, ce sont surtout des :

- Risques de conflits entre jeunes locaux et travailleurs étrangers ;
- Risques de conflits sociaux ;
- Risques de propagation des IST/SIDA ;
- Risques de violences basées sur le genre (risques d'EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE) ;

Des mesures d'indemnisation et de compensation sont prévues dans le cadre de ce PAR pour atténuer voire supprimer ces impacts sociaux négatifs.

Le budget global de la réinstallation est de **Soixante-quatorze millions trois cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq (74 319 885) francs CFA soit environ cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-six (125 966) dollars Américains** et réparti comme suit :

- Gouvernement de la République du Mali : **54 719 885 FCFA** soit 73,63% du coût global de mise en œuvre du PAR ;
- Banque Mondiale : **19 600 000 FCFA** soit 26,37 % du coût global de mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs de la mise en œuvre du PAR et l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

La viabilité technique et économique de l'intervention du PRUBA sur le site du CET du Noumoubougou s'est matérialisée à travers les différentes études réalisées (APS et APD, etc.).

Cependant, pour une mise en œuvre réussie du projet, une attention particulière doit être accordée au niveau de l'adhésion des populations locales. L'UCP notamment le spécialiste social du PRUBA a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de mise en œuvre du PAR. Il devra mobiliser toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent document.

Le projet d'aménagement est un projet noble, ambitieux et réalisable. Néanmoins sa pleine réussite va nécessiter la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- l'implication de l'ensemble des acteurs en général et des populations locales en particulier (PAP, pour une adhésion continue au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- la concertation permanente entre le projet, les autorités et les populations locales ;
- la mise en œuvre effective du MGP du Projet ;
- l'organisation transparente des indemnités ;
- l'indemnisation préalable des PAP avant les travaux ;
- le suivi-évaluation des travaux d'aménagement afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- la sensibilisation continue des populations pour une mobilisation pour le sous-projet d'aménagement ;
- Au vu de la non prise en compte des propriétaires de parcelles et de cultures dans la zone de servitudes dans les indemnités, il est plus que nécessaire d'entreprendre des campagnes de communication intense avec les populations riveraines installées ou disposant des terrains ou parcelles dans la zone de servitude des 200 m, sur les raisons de la non prise en compte des pertes de terres et de productions agricoles dans les indemnités et la possibilité pour les propriétaires des terrains ou parcelles de continuer à exploiter leur terres à des buts agricoles mais sans y ériger des infrastructures quelconques ;
- Sécuriser la zone de servitude des 200 m à partir des 6 premiers casiers de la nouvelle cellule, par la prise d'un Décret d'Utilité Publique (DUP).

19. REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

1. Plan d'action sur la violence basée sur le genre, l'exploitation, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel (EAS/HS), PRUBA, Février 2024
2. Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), Rapport final, Avril 2021
3. Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Urgence et de Résilience (PUR), Version finale, Juin 2021
4. Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national ;
5. Arrêté N° 2019-0138-P-RM du 04 mars 2019 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains appartenant à l'Etat et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.
6. Arrêté N° 2019-0113-P-RM du 22 février 2019, fixant les prix de cession et de redevance des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage privé, commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.
7. Arrêté de 2014-1979/MDR-SG : Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue nationale.
8. Audit environnemental et social de la décharge finale des déchets solides de Noumoubougou au Mali, Cellule de coordination pour la préparation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), Version définitive, Avril 2021
9. Manuel de Gestion des Plaintes (MGP), PRUBA, Août 2021
10. Plan de Gestion Environnementale et Sociale des travaux confortatifs sur le Centre d'enfouissement technique (CET) de Noumoubougou, PRUBA, Décembre 2023
11. Elaboration d'une procédure de gestion de la main d'œuvre (PGMO) du PRUBA, Cellule de coordination pour la préparation du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA)Rapport final, Mai 2021
12. Plan d'action sur la Violence basée sur le genre, l'exploitation, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel, PRUBA, Février 2024
13. Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), PRUBA, avril 2021
14. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), Rapport final, Mai 2021
15. Mise en place des bureaux de comites communaux de gestion des plaintes (CCGP) dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
16. Rapport d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux et sociaux pour la construction des stations de traitement de boues de vidange a Tienfala et dans la zone aéroportuaire de Senou - 03/PRUBA/2020
17. Réalisation des études de conception pour la requalification du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Noumoubougou, Etudes Avant-Projet Détaillé, - avril 2024
18. Cahier de plans APD Noumoubougou, PRUBA, - avril 2024
19. Cahier de prescriptions techniques particulières des travaux confortatifs relatifs à la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la collecte des déchets solides dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), Octobre 2023
20. Etude d'équivalence de la Barrière de Sécurité Passive Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Noumoubougou, Mali, Annexe au rapport d'APD version A - 24 Novembre 2023
21. Institut national de la statistique (INSTAT), Cinquième Recensement général de la population et de l'Habitat (RGPH5), Rapport préliminaire résultats globaux du RGPH5, novembre 2023
22. Programme de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC), 2019-2023, Août 2019

20. ANNEXES

Annexe 1 : Communiqués d'information et de sensibilisation des PAP et programme de diffusion

REGION DE KOLIKORO
.....
CERCLE DE KOLIKORO
.....
COMMUNE DE TIENFALA

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMUNIQUE RADIO

Faisant suite au communiqué diffusé concernant la réalisation de l'**Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES)** et un **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** des personnes qui seront affectées par le Projet d'aménagement de la décharge de Noumoubougou et de ses routes d'accès, Le Maire de la commune de TIENFALA informe les populations riveraines que :

- Les activités de marquage à la peinture (balisage) des biens impactés vont commencer le mardi 27 Août 2024 ;
- L'organisation des rencontres d'information avec les populations le mercredi 28 Août 2024 suivant le programme ci-après :
 - Tienfala gare de 9h à 11h
 - Tienfala village de 9h à 11h
 - Noumoubougou de 11h à 13h
 - Fougadougou de 11h à 13h.
- Le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) va commencer le vendredi 30 Août 2024 ;
- La date du 30 Août 2024 est fixée comme date butoir ;

Par conséquent le Maire demande à la population d'accompagner les équipes pour faciliter leur travail. Le Maire sait compter sur l'esprit de civisme de tous.

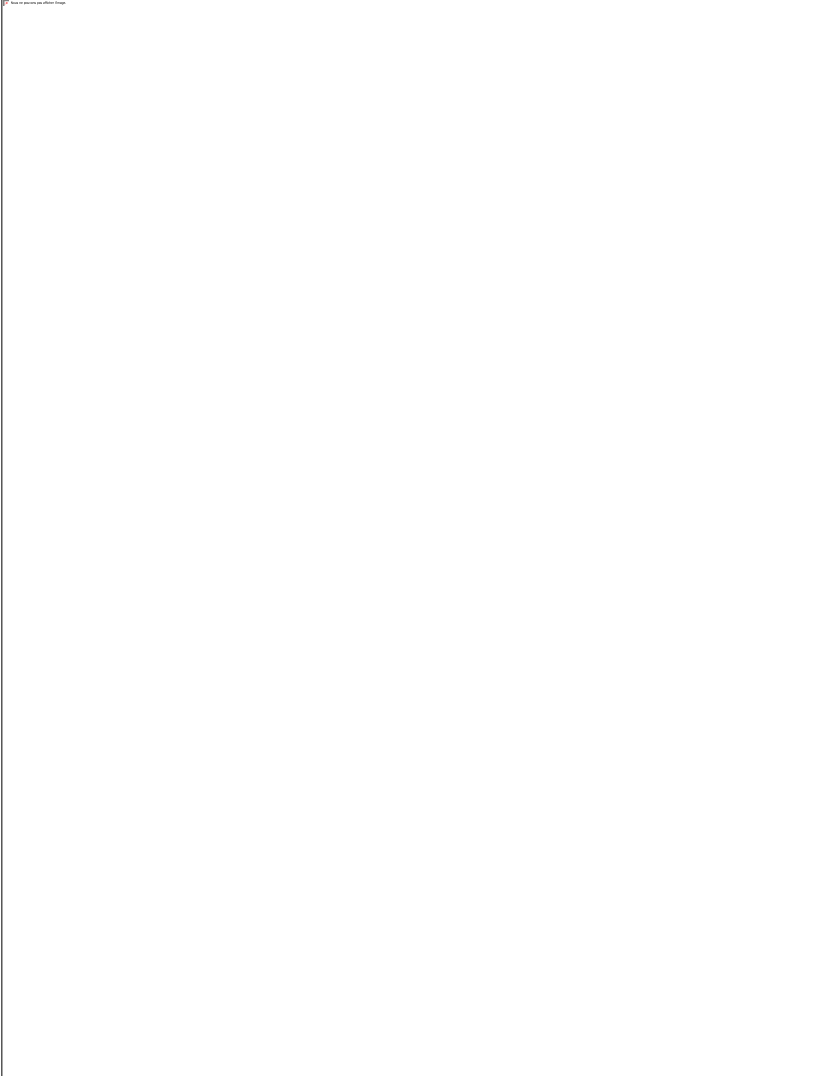
Pour toute autre information complémentaire, s'adresser à la Mairie ou appeler aux numéros suivants : 76 15 79 64 / 79 28 94 02/ 76 05 76 85.

Fait à Tienfala, le 26 Août 2024



Le Maire

N'Fa DIABATE



REGION DE KOULIKORO
.....
CERCLE DE KOULIKORO
.....
COMMUNE RURALE DE TIENFALA

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

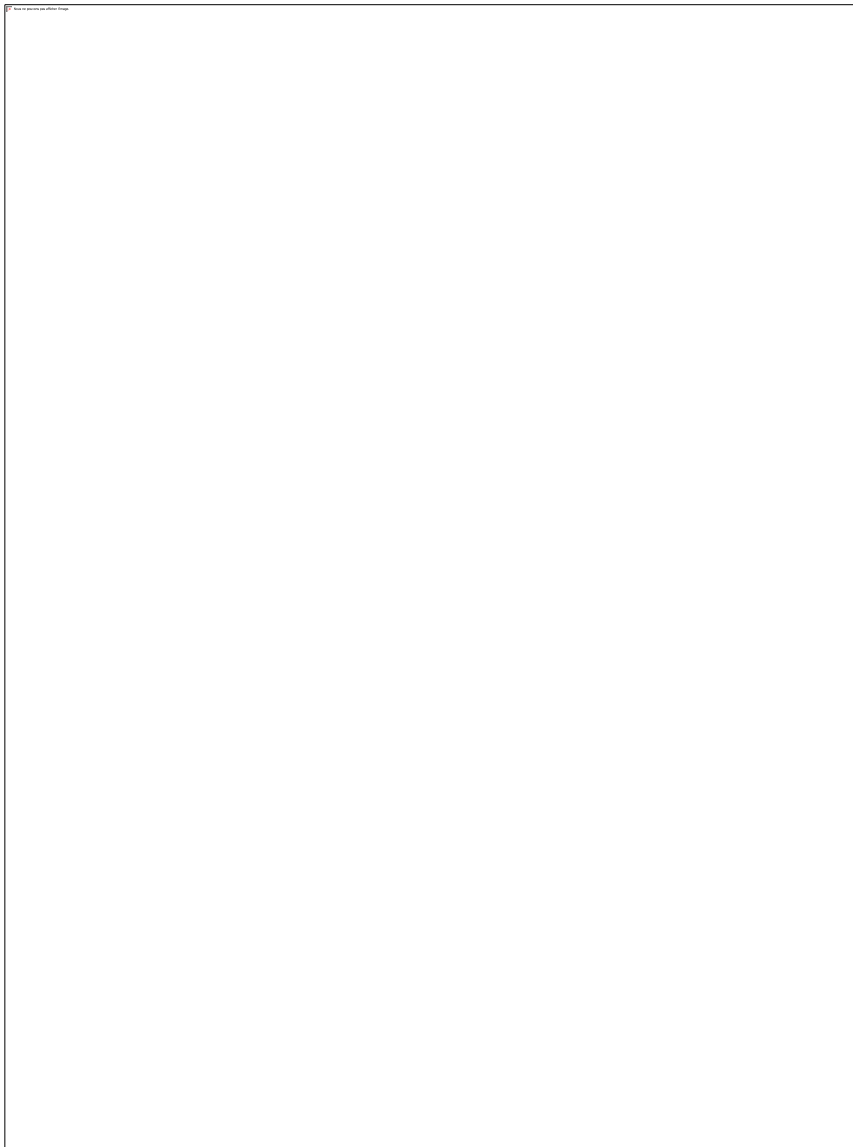
Tienfala le, 01 Août 2024

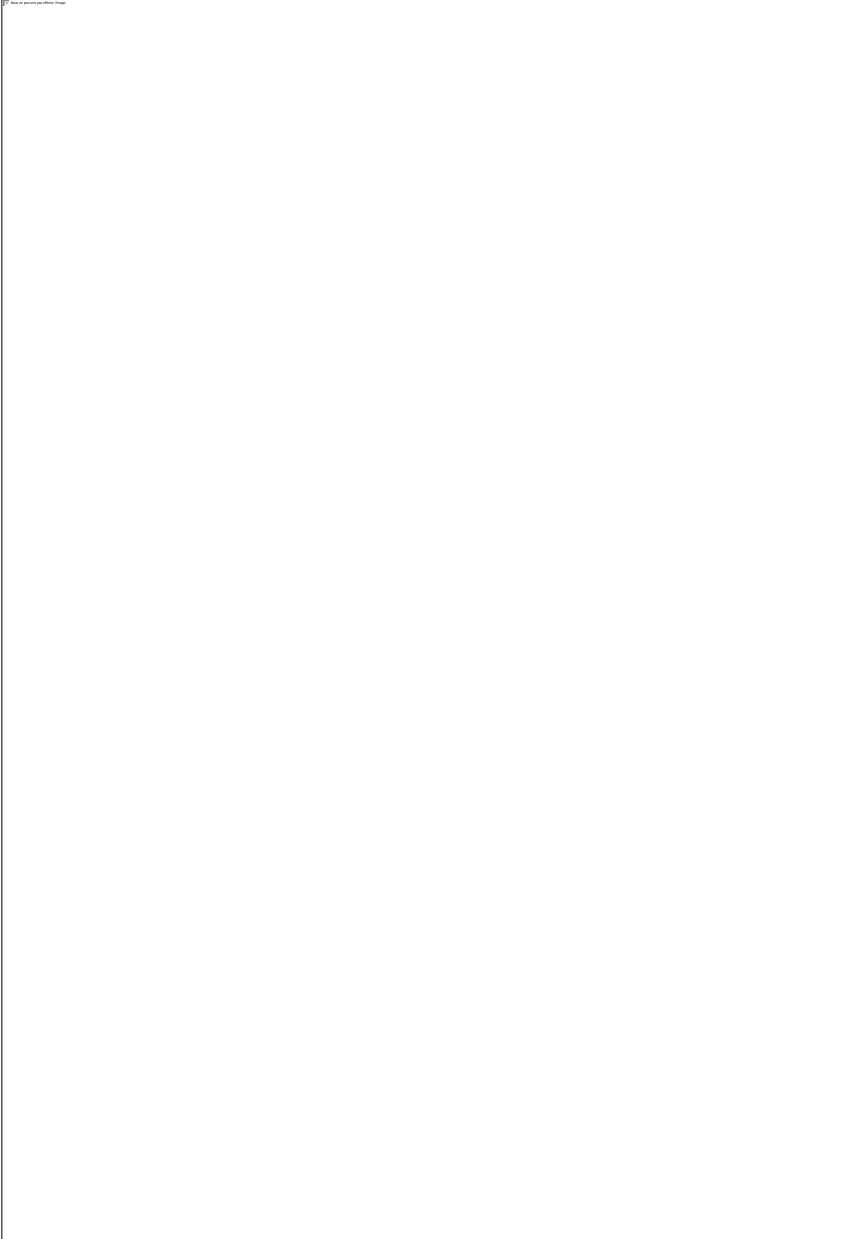
**Planning de diffusion radiophonique du communiqué d'information et de sensibilisation
sur la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan
d'Action de Réinstallation (PAR) préalable à l'intervention sur le site du CET de
Noumoubougou et ses voies d'accès**

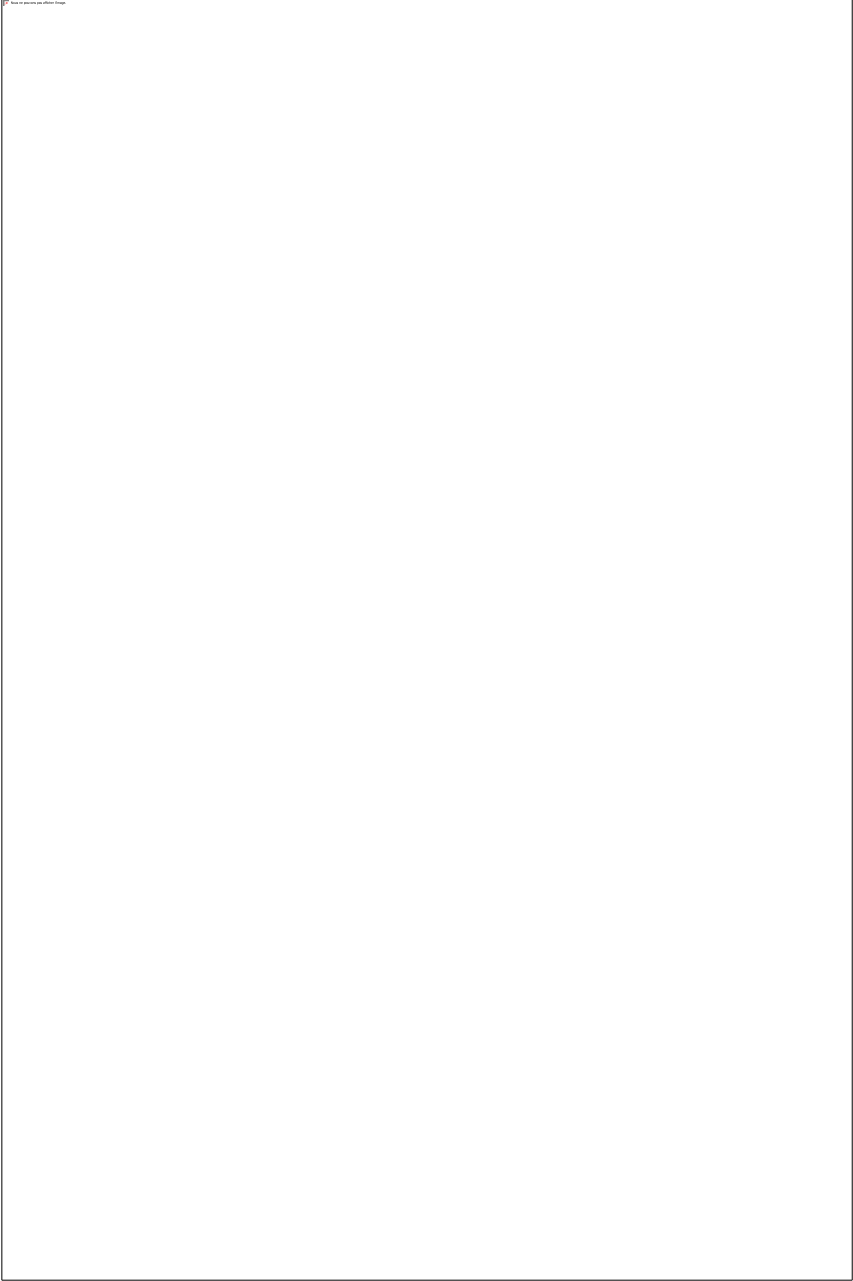
- **Mois** : Août et septembre 2024
- **Nombre de diffusion** : 3 communiqués par jour (7 H ; 13 H et 20 H).
- **Langues** : Français et Bambara
- **Jours et tranches horaires** :

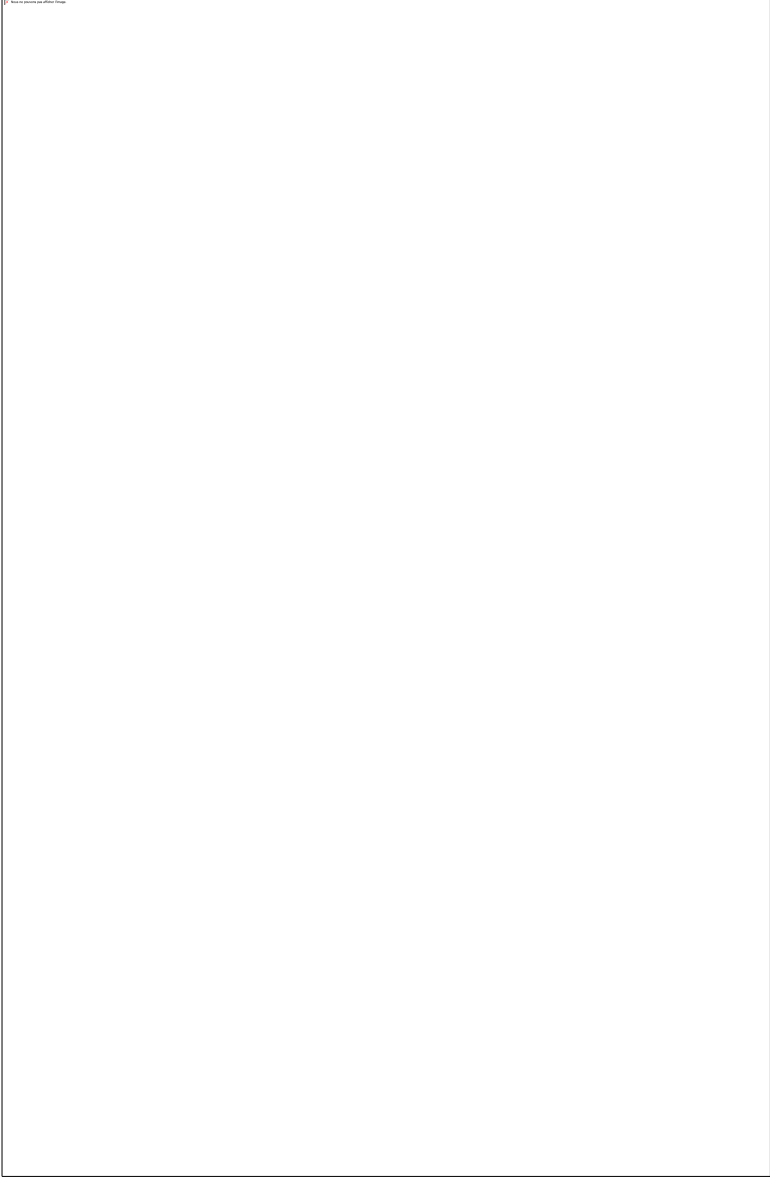
<u>Jours</u>	<u>Tranches horaires</u>
Vendredi 02/08/2024 au Jeudi 08/08/2024	<u>7 H ; 13 H ; 20 H</u>
Vendredi 09/08/2024 au Jeudi 15/08/2024	<u>7 H ; 13 H ; 20 H</u>
Vendredi 16/08/2024 au Jeudi 23/08/2024	<u>7 H ; 13 H ; 20 H</u>
Vendredi 24/08/2024 au Jeudi 30/08/2024	<u>7 H ; 13 H ; 20 H</u>
Vendredi 31/08/2024 au Jeudi 06/09/2024	<u>7 H ; 13 H ; 20 H</u>

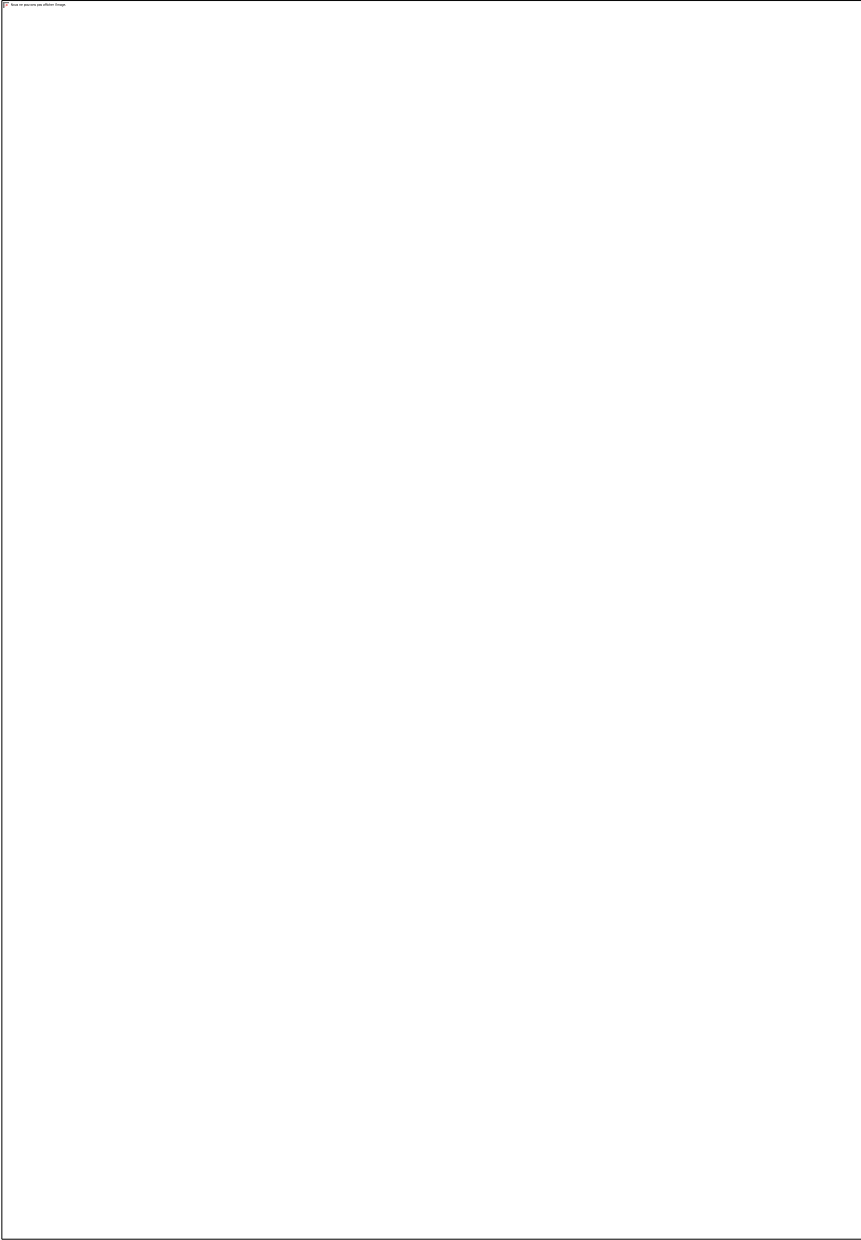
Annexe 2 : PV de remise et de possession du site du CET de Noumoubougou au consultant chargé de l'EIES et du PAR et liste de présence



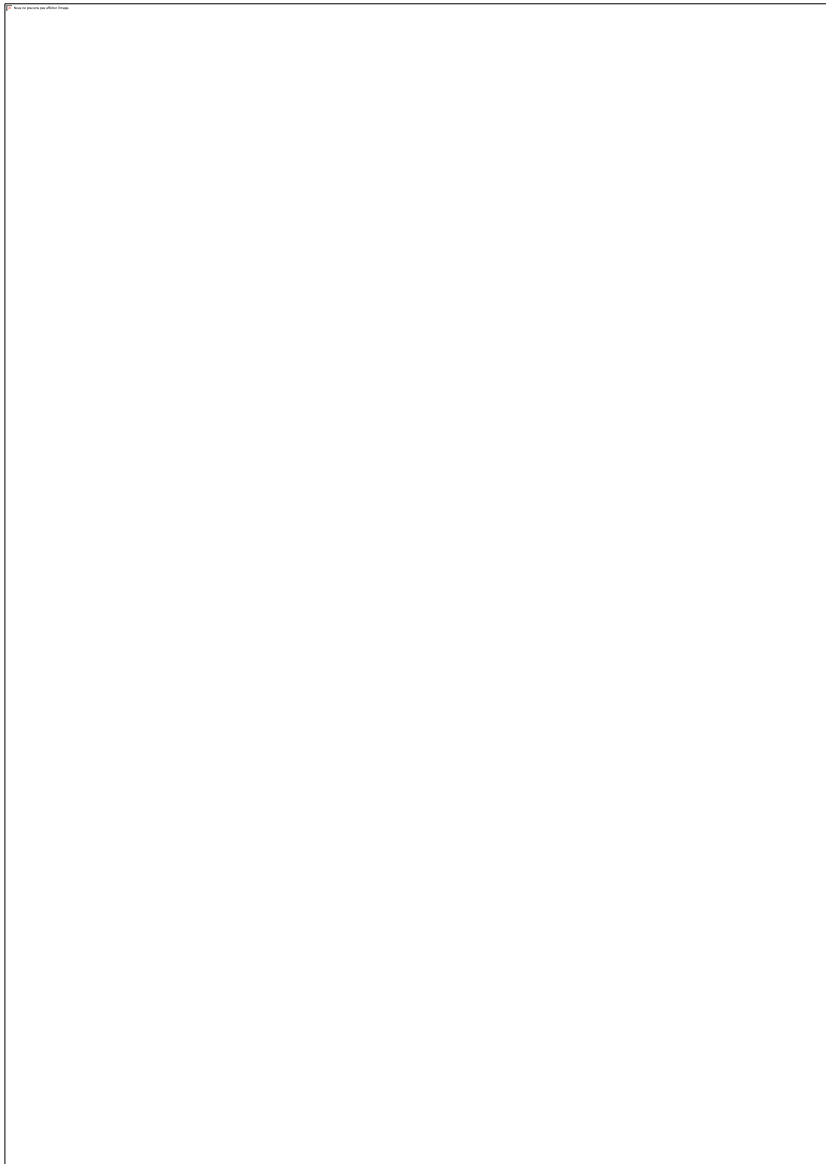








Annexe 5.10 : Procès-verbaux, listes de présence et photos de la mission d'accompagnement pour l'identification des besoins d'accompagnement relative à la situation des PAP liés à la construction de la cellule A du CET de Noumoubougou



2

Site de la décharge de Noumoubougou, car même si vous n'avez rien demandé expressément de compensation le projet estime que c'est un acte de justice sociale en vous accompagnant par des mesures concrètes. C'est pour recenser ce besoin que nous sommes là aujourd'hui avec vous ce matin.

Bakary Fané: En tant que chef de quartier de Noumoubougou, je remercie très sincèrement la mairie et le PRUBA pour cette initiative, depuis que vous avez pris la gestion de la décharge je peux dire sans risque de me tromper que les calvères liés à la décharge sont partis et les engagements qui sont dans le cahier de charge sont traités à la lettre on ne fini de vous remercier :

Sekou Fané! j'ajoute ma voix à celle de mon oncle sans se répéter. Par rapport à culture plurielle nos besoins sont charmes, bœufs de labour, Semoirs, Semences, Engrais etc.

Abdou Balla Coulibaly:

Pour le maraîchage nous aurons besoin de motos pompes avec accessoires, grilles, semences, engrais, brouettes, etc -

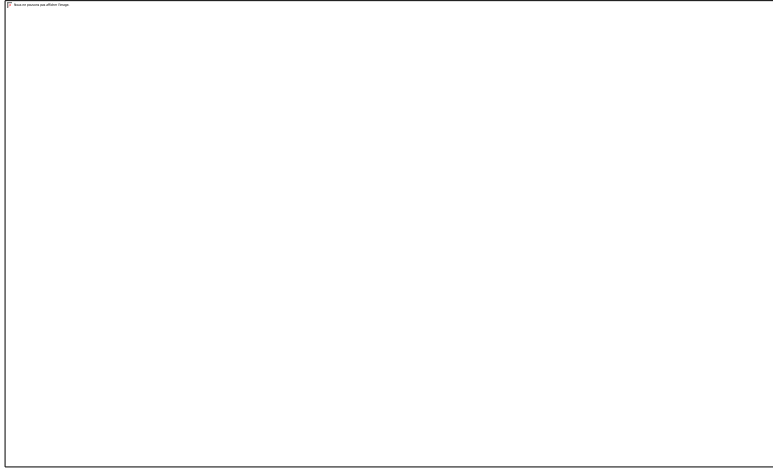
Boubacar Fané :

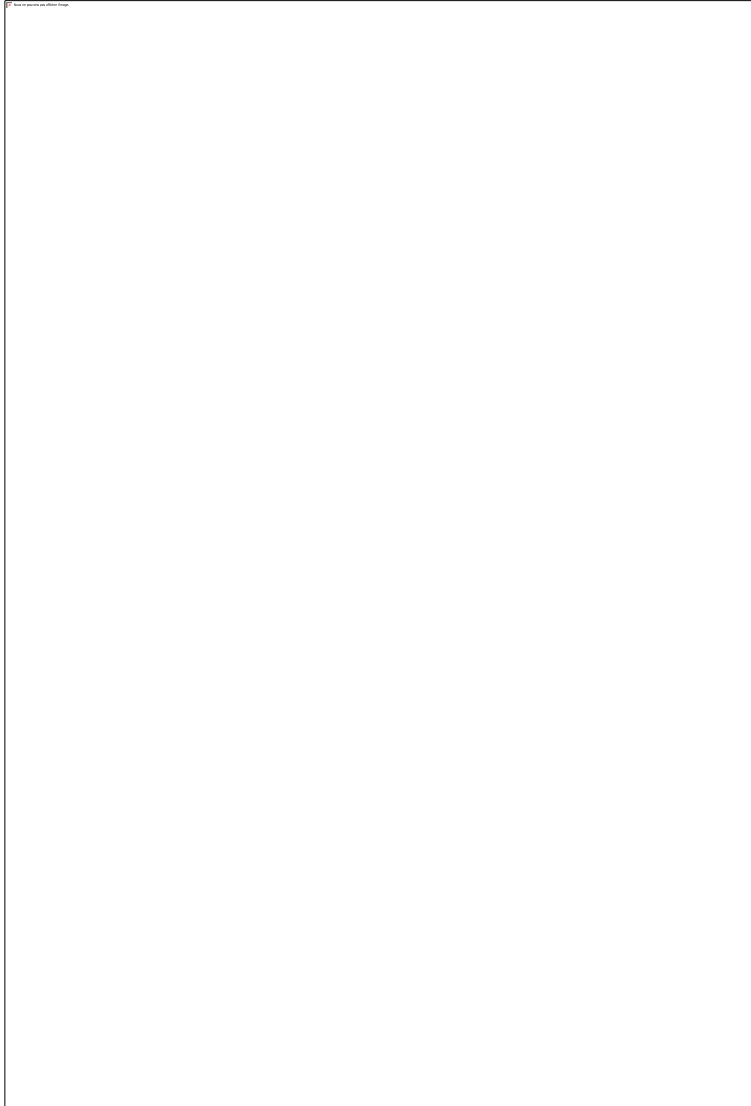
Dans tous les deux cas nous aurons besoins de tricycles de brouettes, pelles, pioche etc... de l'engrais

Il faut noter que deux famille sur six pratiquent le maraîchage et les quatre autres famille pratique la culture plurielle.

Pour le maraîchage : Abdou Balla Coulibaly superficie exploitée 0,25 ha

Bekaye Traoré 0,25 ha de surface.





Page 10 of 10

Photos des rencontres et visites des sites de la mission d’accompagnement pour l’identification des besoins d’accompagnement relative à la situation des PAP liés à la construction de la cellule A du CET de Noumoubougou

Rencontre avec le maire et les PAP

--	--

Cultures maraichères de Madou Balla COULIBALY	

Cultures agricoles de Sékou FANE	

	
Cultures agricoles de Bocar FANE et Bakary COULIBALY	

	
Cultures agricoles de Bakary FANE	

Annexe 6 : Détails sur l'identification des PAP : l'âge, le sexe, la religion, l'ethnie, les références des documents d'identité, le statut d'occupation, l'effectif des membres du ménage, activités principales, revenu mensuel, effectif des enfants scolarisés et scolarisables par Commune et par village

❖ Annexe 6 : Partie 1

N° d'ordre	Lieu/village de résidence actuelle de la PAP	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Statut de la PAP dans le ménage	Sexe PAP	Date de naissance de la PAP	Age PAP en 2024	Lieu de naissance de la PAP	Nature du document d'identification	N° / Références du document d'identité	Date d'établissement du document d'identité	Lieu d'établissement du document d'identité
1	Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 1_NOUM	Chef de ménage	Masculin	31/12/1963	61	TOUBA	Carte d'identité biométrique	16302204001061A	2023-07-14	Bamako
11	Fougadougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 11_FOUG	Aucun	Personne morale	ND		ND	Aucun	ND		ND
13	Noumoubougou	Trajet de rejet du Lixiviat traité	PAP_ 13_NOUM	Chef de ménage	Masculin	1972	52	Tienfala gare	Aucun	ND		ND
15	Noumoubougou	Route d'accès Camions	PAP_ 15_NOUM	Chef de ménage	Masculin	14/07/1972	52	Bamako	Carte d'Identité Civile	5737951	2022-01-05	Bamako
21	Noumoubougou	Route d'accès Camions	PAP_ 21_NOUM	Chef de ménage	Masculin	Vers 1985	39	Bamako	Aucun	ND	2024-04-24	ND
23	Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 23_NOUM	Chef de ménage	Masculin	02/07/1982	42	Banamaba	Permis de conduire	301969	2006-12-13	Bamako
24	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 24_BAM	Chef de ménage	Masculin	17/04/1970	54	Bamako	Carte d'Indendité CEDEO	17009101003075K	2023-08-26	
25	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 25_BAM	Chef de ménage	Masculin		50	ND	ND	ND	ND	ND
26	Koulikoro	Route d'accès Camions	PAP_ 26_KOULIK	Chef de ménage	Masculin	24/01/1971	53	Koulikoro	Carte d'Identité Civile	0412/CP	2022-02-01	Koulikoro
27	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 27_BAM	Chef de ménage	Masculin	1961	63	Koulikoro	Aucun	ND	ND	ND

❖ Annexe 6 : Partie 2

N° d'ordre	Lieu/village de résidence actuelle de la PAP	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Sexe PAP	Contact téléphonique de la PAP	Statut matrimonial de la PAP	Ethnie	Religion	Niveau d'éducation de la PAP		Lien de parenté entre la PAP et son représentant	
1	Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 1_NOUM	Masculin	66753020	Marié devant l'officier d'Etat civil	Soninke	Musulman	Non scolarisé		Fils	
11	Fougadougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 11_FOUG	Personne morale	79026245	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Conseiller	
13	Noumoubougou	Trajet de rejet du Lixiviat traité	PAP_ 13_NOUM	Masculin	76179238	Marié devant l'officier d'Etat civil	Bambara	Musulman	Secondaire (2ème cycle)		Frère	
15	Noumoubougou	Route d'accès Camions	PAP_ 15_NOUM	Masculin	65663082	Marié devant l'officier d'Etat civil	Bambara	Musulman	Supérieur (Université)		Sœur	
21	Noumoubougou	Route d'accès Camions	PAP_ 21_NOUM	Masculin	66732344	Marié devant l'officier d'Etat civil	Tamasheq	Musulman	Medersa/Franco arabe		Frère	
23	Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 23_NOUM	Masculin	76221212	Marié devant l'officier d'Etat civil	Soninke	Musulman	Secondaire (2ème cycle)		Epouse	
24	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 24_BAM	Masculin	70607060	Marié religieusement	Soninke	Musulman	Secondaire (1er cycle)		ND	
25	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 25_BAM	Masculin	ND	Marié religieusement	Soninke	Musulman	Secondaire (1er cycle)		ND	
26	Koulikoro	Route d'accès Camions	PAP_ 26_KOULIK	Masculin	76179226	Marié religieusement	Bambara	Musulman	Secondaire (1er cycle)		Frère	
27	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 27_BAM	Masculin	71751518	Marié religieusement	Bambara	Musulman	Non scolarisé			

❖ Annexe 6 : Partie 3

N° d'ordre	Lieu/village de résidence actuelle de la PAP	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Sexe PAP	Nombre total de personnes actuellement en charge par la PAP dans son ménage	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre total d'enfants scolarisés	Nombre de garçons scolarisés	Nombre de filles scolarisées	Nombre total d'enfants scolarisables	Nombre de garçons scolarisables	Nombre de filles scolarisables	Profession/Activité exercée par la PAP	Revenu mensuel tiré de l'Activité (en FCFA)
1	Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 1_NOUM	Masculin	19	12	7	15	6	9	0	0	0	Commerçant	3000000
11	Fougadougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 11_FOUG	Personne morale	ND	0	0	ND	0	0	0	0	0	Sans objet	
13	Noumoubougou	Trajet de rejet du Lixiviat traité	PAP_ 13_NOUM	Masculin	2	0	2	0	0	0	0	0	0	Agriculteur	2400000
15	Noumoubougou	Route d'accès Camions	PAP_ 15_NOUM	Masculin	6	4	2	5	2	3	0	0	0	Commerçant	500000
21	Noumoubougou	Route d'accès Camions	PAP_ 21_NOUM	Masculin	9	5	4	3	2	1	1	0	1	Commerçant	62500
23	Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 23_NOUM	Masculin	18	9	9	7	4	3	1	1	0	Commerçant	200000
24	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 24_BAM	Masculin	ND			ND			0			ND	
25	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 25_BAM	Masculin	ND			ND			0			ND	
26	Koulikoro	Route d'accès Camions	PAP_ 26_KOULIK	Masculin	9	4	5	2	2	0	1	1	0	Commerçant	400000
27	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_ 27_BAM	Masculin	6	3	3	2	1	1	0	0	0	Commerçant	150000

❖ Annexe 6 : Partie 4

N° d'ordre	Lieu/village de résidence actuelle de la PAP	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Sexe PAP	ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP	Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus (15)	Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus (15)	Être une PAP femme chef de ménage veuve avec des orphelins à charge (15)	Être une PAP homme chef de ménage veuf avec des orphelins à charge (15)	Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au SMIG (40 000 FCFA/mois) (15)	Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) (10)	Être une PAP exploitant non propriétaire n'ayant plus d'autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet	Être une PAP vivant avec un handicap ou une maladie chronique ou ayant un membre du ménage ayant un handicap ou une maladie chronique (10)	Être une PAP femme chef de ménage célibataire (5)	Être une PAP femme chef de ménage divorcée (5)	Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à la moyenne nationale de 9 (10)	Être une PAP analphabète ou non scolarisée (10)	PONDERATION TOTALE POUR LA VULNERABILITE	SITUATION DE VULNERABILITE (Vulnérable si pondération supérieure ou égale à 15 points)	Type de vulnérabilité de la PAP
1	Noumou bougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP 1_N_OUM	Masculin		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	20	Vulnérable	PAP homme chef de ménage de 61 ans ayant 19 personnes à charges dont 15 scolarisés; PAP analphabète ou non scolarisée ;
11	Fougado ugou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP 11_F_OUG	Personne morale		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non vulnérable	Néant
13	Noumou bougou	Trajet de rejet du Lixiviat traité	PAP 13_N_OUM	Masculin		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non vulnérable	Néant
15	Noumou bougou	Route d'accès Camions	PAP 15_N_OUM	Masculin		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non vulnérable	Néant
21	Noumou bougou	Route d'accès Camions	PAP 21_N_OUM	Masculin		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	Non vulnérable	Néant
23	Noumou bougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP 23_N_OUM	Masculin		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	Non vulnérable	Néant

N° d'ordre	Lieu/village de résidence actuelle de la PAP	Emprise du sous-projet	CODE PAP	Sexe PAP	ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP												Type de vulnérabilité de la PAP		
					Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus (15)	Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus (15)	Être une PAP femme chef de ménage veuve avec des orphelins à charge (15)	Être une PAP homme chef de ménage veuf avec des orphelins à charge (15)	Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur au SMIG (40 000 FCFA/mois) (15)	Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) (10)	Être une PAP exploitant non propriétaire n' ayant plus d' autres espaces cultivables en dehors des différentes emprises du sous-projet	Être une PAP vivant avec un handicap ou une maladie chronique ou ayant un membre du ménage ayant un handicap ou une maladie chronique (10)	Être une PAP femme chef de ménage célibataire (5)	Être une PAP femme chef de ménage divorcée (5)	Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur ou égal à la moyenne nationale de 9 (10)	Être une PAP analphabète ou non scolarisée (10)	PONDERATION TOTALE POUR LA VULNERABILITE	SITUATION DE VULNERABILITE (Vulnérable si pondération supérieure ou égale à 15 points)	
24	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_24_BAM	Masculin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non vulnérable	Néant
25	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_25_BAM	Masculin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non vulnérable	Néant
26	Koulikoro	Route d'accès Camions	PAP_26_KOULIK	Masculin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	Non vulnérable	Néant
27	Bamako	Route d'accès Camions	PAP_27_BAM	Masculin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	10	Non vulnérable	Néant

Annexe 7 : Détails sur les cultures agricoles impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé)

Lieu/Village de résidence de la PAP	CODE PAP	Sexe PAP	Lieux /Emprise de de l'impact	Statut d'occupation de la terre de production	Type de spéculatio ns pratiquées (cultures)	Superficie impactée en m2_Casie rs	Superficie impactée en ha	Rendeme nt (kg/ha)	Productio n (kg)	Nombre de product ions annuell es	Coût unitaire en FCFA/kg	Montant de la perte de production (en FCFA)	Mesures de la réinstallation (20% de la récolte (en FCFA))	Montant de l'indemnisation pour perte de production (en FCFA)	Coordo nnées X GPS	Coordo nnées Y GPS
Noumoubougou	PAP_13 NOUM	Masculin	Trajet de rejet du Lixiviat traité	Propriétaire exploitant de champs de cultures	Maïs	102	0,0102	3 092	31,54	1	250	7 885	1 577	9 461,52	635452	1408284
Noumoubougou	PAP_13_ NOUM	Masculin	Trajet de rejet du Lixiviat traité	Propriétaire exploitant de champs de cultures	Arachide	132	0,0132	800	10,56	1	700	7 392	1 478	8 870,40	635452	1408284
Noumoubougou	PAP_15_ NOUM	Masculin	Route d'accès Camions	Propriétaire exploitant de champs de cultures	Maïs	278,2	0,02782	3 092	86,02	1	250	21 505	4 301	25 805,83	636490	1409182
Noumoubougou	PAP_21_ NOUM	Masculin	Route d'accès Camions	Exploitant non propriétaire de champs de cultures	Maïs	125	0,0125	3 092	38,65	1	250	9 663	1 933	11 595,00	636466	1409265
Noumoubougou	PAP_21_ NOUM	Masculin	Route d'accès Camions	Exploitant non propriétaire de champs de cultures	Maïs	37,5	0,00375	3 092	11,60	1	250	2 899	580	3 478,50	636440	1409265
TOTAL COMPENSATION CULTURES AGRICOLES						674,70	0,0674,70		178,36	-	-	49 343	9 869	59 211,25	-	-

Annexe 8 : Détails sur les terrains ou parcelles privées impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé)

Villages de résidence de la PAP	CODE PAP	Sexe	Lieux/empri se de l'impact	Statut du site	Affectation du terrain/ Usage fait du terrain	Statut/ Mode d'occupation du terrain	Superficie totale du terrain en m2	Superficie totale du terrain en ha	Superficie impactée par le projet en m2	Superficie impactée par le projet en ha	Unités (ha ou m2)	Prix unitaire sur le marché (FCFA)	Montant du terrain ou de la parcelle (en FCFA)	Redevance domaniale en FCFA /m2	Montant total de la redevance domaniale en FCFA	Frais administratifs de transfert des papiers au nom de la PAP en FCFA pour les terrains à usage d'habitation	Montant de la perte de terrain ou de la parcelle	Majoration de 15% pour la perte de terrain ou de la parcelle	Montant de l'indemnisation pour la perte de terrain ou de la parcelle	
Fougadou gou	PAP_11 FOUG	Personne morale	Zone Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	Domaine communautaire	Production agricole	Propriétaire exploitant du terrain impacté	15000	1,5	5535	5535	0,5535	Ha	1 500 000	830 250	100	553 500	553 500	1 383 750	207 563	1 591 313
Koulikoro	PAP_26 KOUL	Masculin	Route d'accès Camions	Domaine privé	Habitation	Propriétaire exploitant du terrain impacté	500	0,05	375	375	0,0375	Ha	1 500 000	56 250	100	37 500	37 500	93 750	14 063	107 813
Noumoubougou	PAP_13 NOUM	Masculin	Trajet de rejet du Lixiviat	Domaine privé	Production agricole	Propriétaire exploitant du terrain impacté	50000	5	234	234	0,0234	Ha	1 500 000	35 100	100	23 400	23 400	58 500	8 775	67 275
Noumoubougou	PAP_15 NOUM	Masculin	Route d'accès Camions	Domaine privé	Production agricole	Propriétaire exploitant du terrain impacté	15000	1,5	278,2	278,2	0,02782	Ha	7 500 000	208 650	100	27 820	27 820	236 470	35 471	271 941
Noumoubougou	PAP_21 NOUM	Masculin	Route d'accès Camions	Domaine privé	Production agricole	Propriétaire exploitant du terrain impacté	2000	0,2	750	750	0,075	Ha	1 500 000	112 500	100	75 000	75 000	187 500	28 125	215 625
Bamako	PAP_24 BAM	Masculin	Route d'accès Camions	Domaine privé	Autre affectation	Propriétaire exploitant du terrain impacté	15000	1,5	1137,5	1137,5	0,11375	Ha	7 500 000	853 125	100	113 750	113 750	966 875	145 031	1 111 906
Bamako	PAP_25 BAM	Masculin	Route d'accès Camions	Domaine privé	Autre affectation	Propriétaire exploitant du terrain impacté	30000	3	700	700	0,07	Ha	7 500 000	525 000	100	70 000	70 000	595 000	89 250	684 250
Bamako	PAP_27 BAM	Masculin	Route d'accès Camions	Domaine privé	Habitation	Propriétaire exploitant du terrain impacté	500	0,05	375	375	0,0375	Ha	1 500 000	56 250	100	37 500	37 500	93 750	14 063	107 813
TOTAL							128 000,00	12,800 000	9 384,70	9 384,70	0,93847 0		677 125 2		938 470	938 470	615 595 3	339 542	4 157 934	

Annexe 9 : Détails sur les infrastructures/bâtisses et annexes impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé)

Lieu/Village de résidence de la PAP	Lieux de l'impact	CODE PAP	Sexe PAP	Type de bâtisse impactée	Usage fait de la bâtisse	Long. (m) _6 casiers	Larg. (m)	EVALUATION DE LA BATISSE	Nombre /quantité l'infrastructure s/ bâtisses	Mètre linéaire (ml) de l'infrastructures/bâtisses	Superficie de l'infrastructure/bâtisse en FCFA	Coût unitaire de l'infrastructure/bâtisse en FCFA	Coût total de la bâtisse en FCFA	Montant de l'indemnisation pour pertes d'infrastructure s/bâtisses en FCFA	ASSISTANCE A LA REINSTALLATION	Assistance au déménagement en FCFA (Forfait 25 000 FCFA)	Coord X GPS	Coord Y GPS
Noumou bougou	Zone Tampon/ servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_1_N OUM	Masculin	Maison en tôles	Habitation	12,16	6,96		1		84,6336	27500	2 327 424	2 327 424,00		25000	636037	1409712
Noumou bougou	Zone Tampon/ servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_1_N OUM	Masculin	Clôture en parpaing (en dur)	Agriculture	617			1	617		23204	14 316 868	14 316 868,00		0	636037	1409712
Noumou bougou	Zone Tampon/ servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_23_N OUM	Masculin	Maison en parpaing (en dur)	Habitation	4	4		1		16	96400	1 542 400	1 542 400,00		50000	635816	1409660
Noumou bougou	Zone Tampon/ servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_23_N OUM	Masculin	Château/forage	Annexe habitation	1	1		1			2312500	2 312 500	2 312 500,00		0	635816	1409660
Noumou bougou	Route d'accès Camions	PAP_24_B AM	Masculin	Clôture en parpaing (en dur)	Annexe habitation	195			1	195		23204	4 524 780	4 524 780,00		0	636643	1408927
Bamako	Route d'accès Camions	PAP_25_B AM	Masculin	Clôture en parpaing (en dur)	Annexe habitation	180			1	180		23204	4 176 720	4 176 720,00		0	636636	1408927
		7	992			30 804 788		30 804 788,00		75000								

Annexe 10 : Détails sur les arbres privés impactées et leurs compensations par PAP (Voir document en annexe séparé)

Lieux de l'impact	CODE PAP	Sexe de la PAP	Nom scientifique	Nbre de pieds_6 Casiers	Prix unitaire de l'arbre en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres privés en FCFA	GPS X UTM	GPS Y UTM
Trajet de rejet du Lixiviat traité	PAP 13 NOUM	Masculin	Eucalyptus camaldulensis	3	17 500	52 500	635452	1408284
Route d'accès Camions	PAP 15 NOUM	Masculin	Eucalyptus camaldulensis	2	17 500	35 000	636528	1409139
Route d'accès Camions	PAP 25 BAM	Masculin	Vitellaria paradoxa	1	87 600	87 600	636612	1408952
	6	-	-175 100	-	-			

Annexe 11 : Détails de l’Assistance aux personnes vulnérables

Lieu/Village de résidence de la PAP	Emprise du sous-projet	CODE PAP Revu	Statut dans le ménage	Sexe de la PAP	Situation de Vulnérabilité	Type de vulnérabilité de la PAP	Assistance Aux Personnes	SMIG	Nombre de Personnes Bénéficiaires	Nombre de mois d'assistance	Montant de l'assistance aux personnes en FCFA
Noumoubougou	Zone Tampon/servitude 200 m par rapport aux 6 premiers casiers	PAP_ 1_NOUM	Chef de ménage	Masculin	Vulnérable	PAP homme chef de ménage de 61 ans ayant 19 personnes à charges dont 15 scolarisés; PAP analphabète ou non scolarisée ;		40000	1	6	240000
TOTAL ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES									1	-	240 000

**Annexe 12 : PV de mise en place du comité communal de gestion des plaintes (CCGP) et
Décision N° 2023-12/CRT portant création du CCGP de Tienfala**

PRUBA
Projet de Renforcement Urbain de Bamako

PROCES VERBAL (PV) DE MISE EN PLACE DE BUREAU DU COMITÉ COMMUNAL DE GESTION DES PLAINTES

REGION OU DISTRICT : Koulikoro CERCLE : Koulikoro COMMUNE : Tienfala

L'an deux mille...vingt quatre...et le 03...du mois de...avril...a eu lieu dans la salle de...réunion...de la mairie..., l'assemblée générale de mise en place de bureau du comité communal de gestion des plaintes de la...commune rurale de Tienfala...

Nombre de participants à l'Assemblée Générale : 18 Hommes 15 Femmes : 03

Les préalables :

- ❖ Présentation sommaire du PRUBA
- ❖ Présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes
- ❖ Rôles et responsabilités des membres du comité de gestion des plaintes
- ❖ Le profil nécessaire pour les membres dudit comité
- ❖ Questions - Réponses

Election des membres de bureau du comité communal de gestion des plaintes :

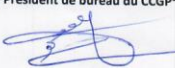
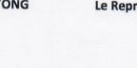
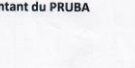
Mode de désignation : Vote ☐ Consensus ☒

Poste	Prénom et Nom	Structure ou fonction	Contact
Président	<u>Sambou SISSOKO</u>	<u>1^{er} Adjoint au Maire</u>	<u>79 28 94 02</u>
Secrétaire administratif	<u>Sékouba KEI TA</u>	<u>S.G / Mairie</u>	<u>76 05 76 85</u>
Secrétaire à la communication	<u>Moussa SISSOKO</u>	<u>RECOTRADE</u>	<u>76 18 40 40</u>
Secrétaire adjoint à la communication	<u>Bakary FANE</u>	<u>Chef de quartier</u>	<u>78 83 42 79</u>

Membres : Toutes les personnes désignées sur la décision...N° 2023-12 / CRT...portant...création du CCGP du PRUBA...sont membres dudit bureau.

Ont signé :

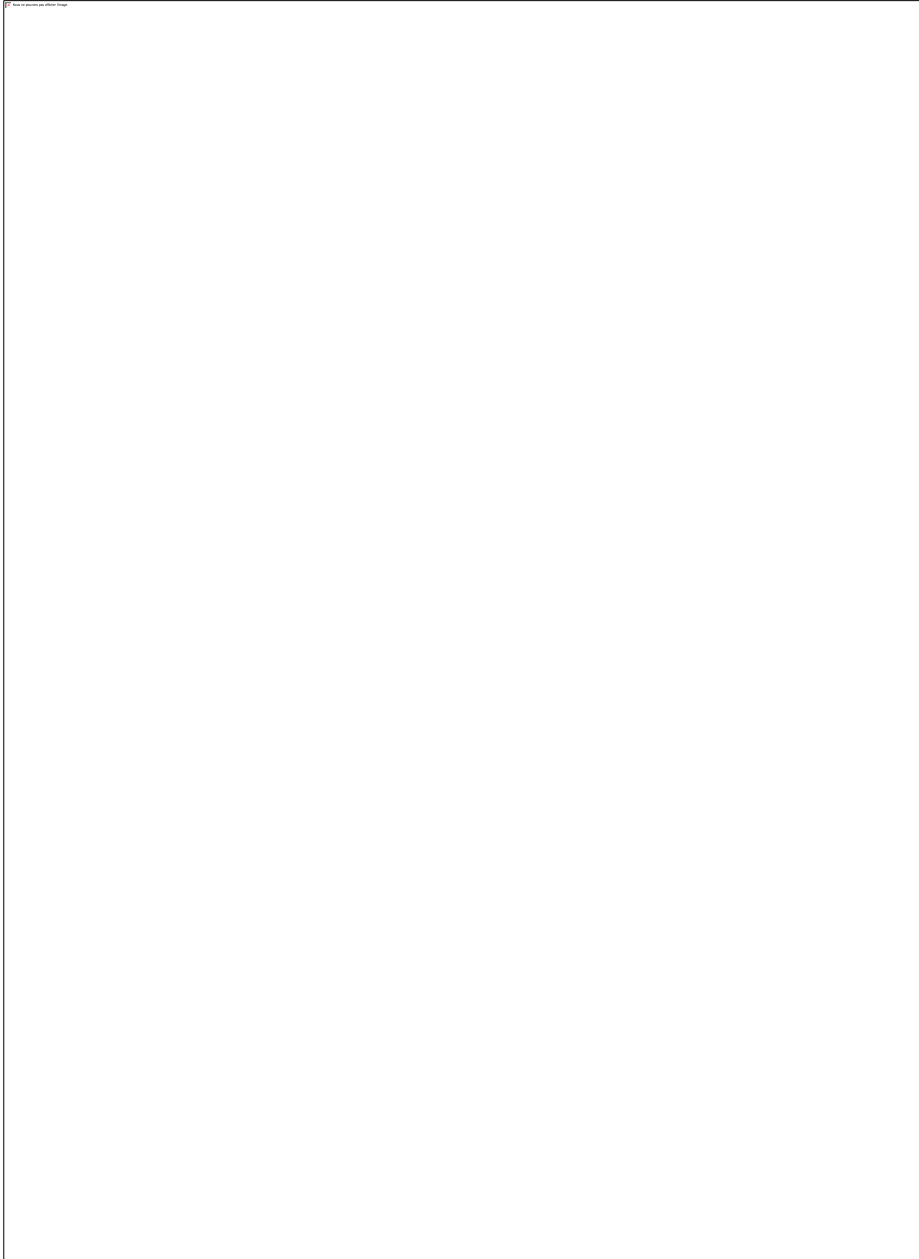
Le Président de bureau du CCGP¹ Le Maire L'ONG Le Représentant du PRUBA

¹ Comité Communal de Gestion des Plaintes

Source : Rapport provisoire de mise en place des bureaux de comités communaux de gestion des plaintes (CCGP) dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), PRUBA, Mai 2024



(PRUBA) dans la Commune de Tienfala.

A cet effet, il est chargé :

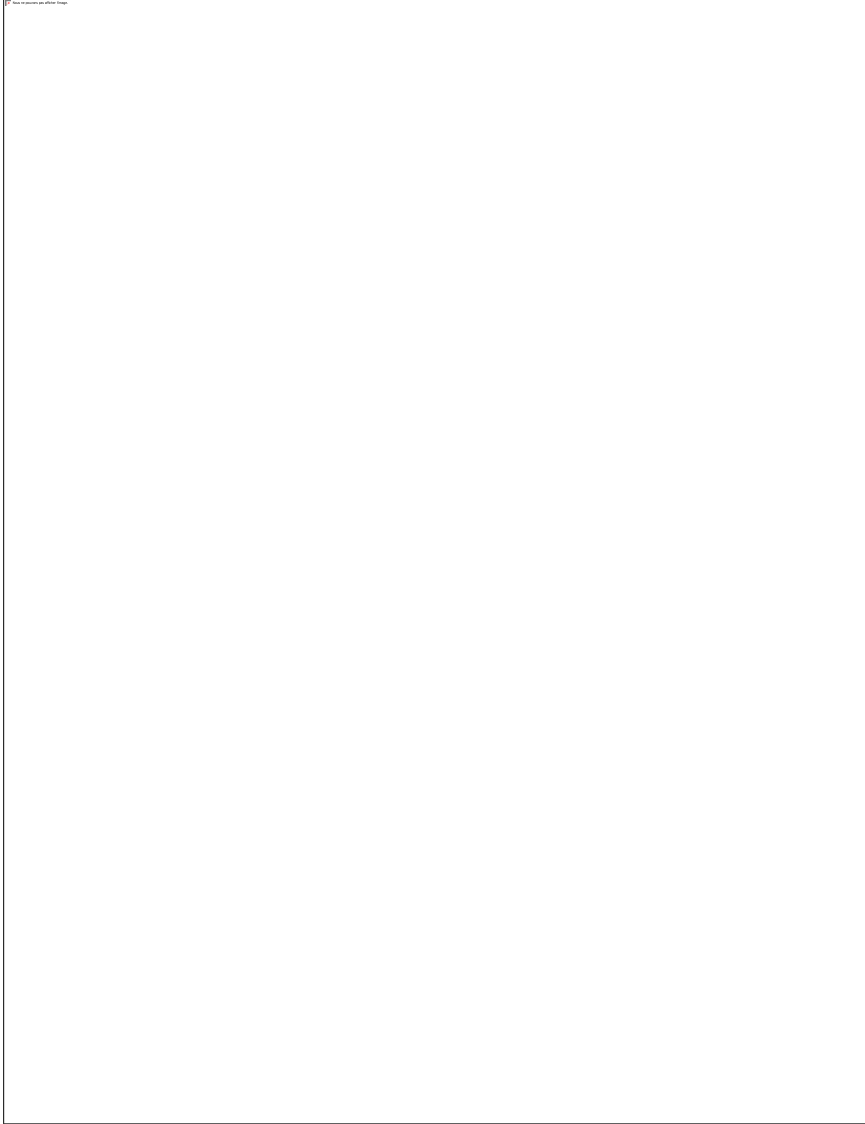
- D'informer et sensibiliser les populations sur le mécanisme de gestion des plaintes ;
- D'accompagner au besoin les plaignants dans l'enregistrement de plaintes ;
- De recevoir et enregistrer les plaintes ;
- De traiter les plaintes à sa portée ;
- De tenir un registre des plaintes, suivre et partager les résultats avec les plaignants ;
- De remonter l'information au niveau du PRUBA ;
- D'aider le PRUBA à gérer et à corriger des erreurs d'inclusion et d'exclusion constatées dans la mise en œuvre de ses actions ;
- De servir d'interface entre le PRUBA et les communautés de la zone d'intervention par rapport à la gestion des plaintes ;
- De faire le feedback aux personnes ayant déposé la plainte et au grand public ;
- De s'assurer que les groupes vulnérables ont un accès à part entière au système de gestion des plaintes à toutes les étapes (communication du formulaire de plainte, mode de réception, et au besoin, assistance au remplissage du formulaire) afin que leurs plaintes soient correctement reçues et traitées.
- D'archiver physiquement et/ou électroniquement la documentation.

Article 3 : Le Comité Communal de Gestion des Plaintes dans le cadre du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA) est composé comme suit :

Président : Sambou SISSOKO 1^{er} adjoint représentant le maire ;

Membres :

- Un représentant de l'Unité de Coordination du Projet ;
- Un représentant des travailleurs directs du projet ;
- Un représentant de l'Agence d'exécution des travaux d'infrastructures et d'équipements ruraux (AGETIER) ;
- Moussa SANOGO représentant du service des eaux et forêts.
- Gaoussou SYLLA représentant du service de l'Agriculture.
- Modibo BOCOUM représentant de l'Assainissement.
- Oumou BANZE représentante du service industrie animale.
- Mohamed TRAORE représentant de la santé.
- Un représentant de l'urbanisme
- Assitan COULIBALY conseillère communale représentante du conseil communal ;
- Soungo COULIBALY Chef de Village de Tienfala village ;



Annexe 13 : Registre des plaintes

Informations sur la plainte					Suivi du traitement de la plainte			
N° de plainte	Nom et contact du plaignant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Sous projet/Activités et emplacement	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au plaignant (oui/non)	Plainte résolue (oui /non) et date	Retour d'information au plaignant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

Annexe 14 : Formulaire d’enregistrement et de résolution des plaintes

Date :Dossier N° Région
:Commune.....Village.....

1. Informations sur le plaignant

Nom et prénom (s) :CNI.....
Age :Sexe..... Statut matrimonial
:.....
Profession :N° Téléphone :
.....
Village de résidence : Village
d’origine :.....
Village dont la plainte fait l’objet :

2. Description de la plainte :

Cours résumé de la plainte :
.....
.....

3. Catégorie de la plainte :

- ☐ Type 1 : demande d’informations ou doléances
- ☐ Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- ☐ Type 3 :_Plaintes liées aux travaux et prestations
- ☐ Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte :
.....

A, le.....

(Signature du point focal) Signature du plaignant

Plainte transmise le..... à.....
Signature de la personne à qui la plainte a été transférée

Annexe 15 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement)

- **Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie² 1)**

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant(e) que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du PRUBA. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

1. Nom du/de la plaignant(e) :
2. Code de la plainte :
3. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :
4. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du projet PRUBA ?

Oui c

Non c

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

² Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du PRUBA.

Si la victime n'a pas consenti à être renvoyée auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données/registre, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2).

Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.

Annexe 16 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

- **Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie⁸ 2)**

Avant le début de l’entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du PRUBA. Elle/il peut refuser de répondre à n’importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP ?

Oui c Non c

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d’incident rapporté ainsi que la date et la zone de l’incident, 3) le lien de l’auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l’âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l’objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d’atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l’incident en question, y compris l’identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui c Non c

Si OUI, veuillez remplir le reste du formulaire ci-dessous.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

⁸ Instructions :

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d’un incident de EAS/HS lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet XXX. Si la victime n’a pas donné son consentement, seule la première partie du formulaire doit être remplie. Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d’enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de EAS/HS utilisée par le prestataire.

Partie B :

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :

Code de la plainte :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) c

Femme (>=18) c

Garçon (<18) c

Homme (>=18) c

Heure, zone et date de l’incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l’auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu c Inconnu c

Nom(s) :

Fonction(s), si connue(s) :

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l’auteur présumé est lié au projet :

Oui c

Non c

Inconnu c

Fonction de l’auteur présumé (si connu) :

Prière d’inclure une description physique de l’auteur présumé, si possible :

L’identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol		c
Agression sexuelle		c
Prière de préciser si pertinent :		
Exploitation et abus sexuels		c
Harcèlement sexuel		c
Agression physique		c
Violence psychologique/émotionnelle	c	
Mariage forcé		c

Déni de services, ressources ou opportunités c
Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?
Oui c Si possible, identifier qui ? _____

Non c
Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui c Nonc
SI OUI, préciser les services reçus :
Médicaux c
Psychosociaux c
Juridiques c De
sûreté/sécurité c
Autres c Veuillez spécifier :
Autres observations pertinentes du prestataire :

N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

Annexe 17 : Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte)

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) c

Femme (>=18) c

Garçon (<18) c

Homme (>=18) c

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui c

Non c

Inconnu c

⁴ **Instructions :**

Il faudra adapter les délais et structures mentionnées ici

La structure faisant l'examen de la plainte liée aux EAS/HS doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de EAS/HS lié au projet XXX.

Dans les 24 heures après la fin de la vérification (et un maximum de huit (8) semaines après la réception de la plainte), la structure doit partager une copie de ce formulaire avec l'Unité Coordination du Projet (UCP), qui à son tour, le transmettra à la Banque. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agrégée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui c Non c

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol c

Agression sexuelle c

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels c

Harcèlement sexuel c

Agression physique c

Violence psychologique/émotionnelle c

Mariage forcé c

Déni de services, ressources ou c

opportunités

Aucun incident de VBG confirmé c

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui c Nonc

Compagnie ou autre entité notifié :

Oui c SI OUI, date de notification :

Non c

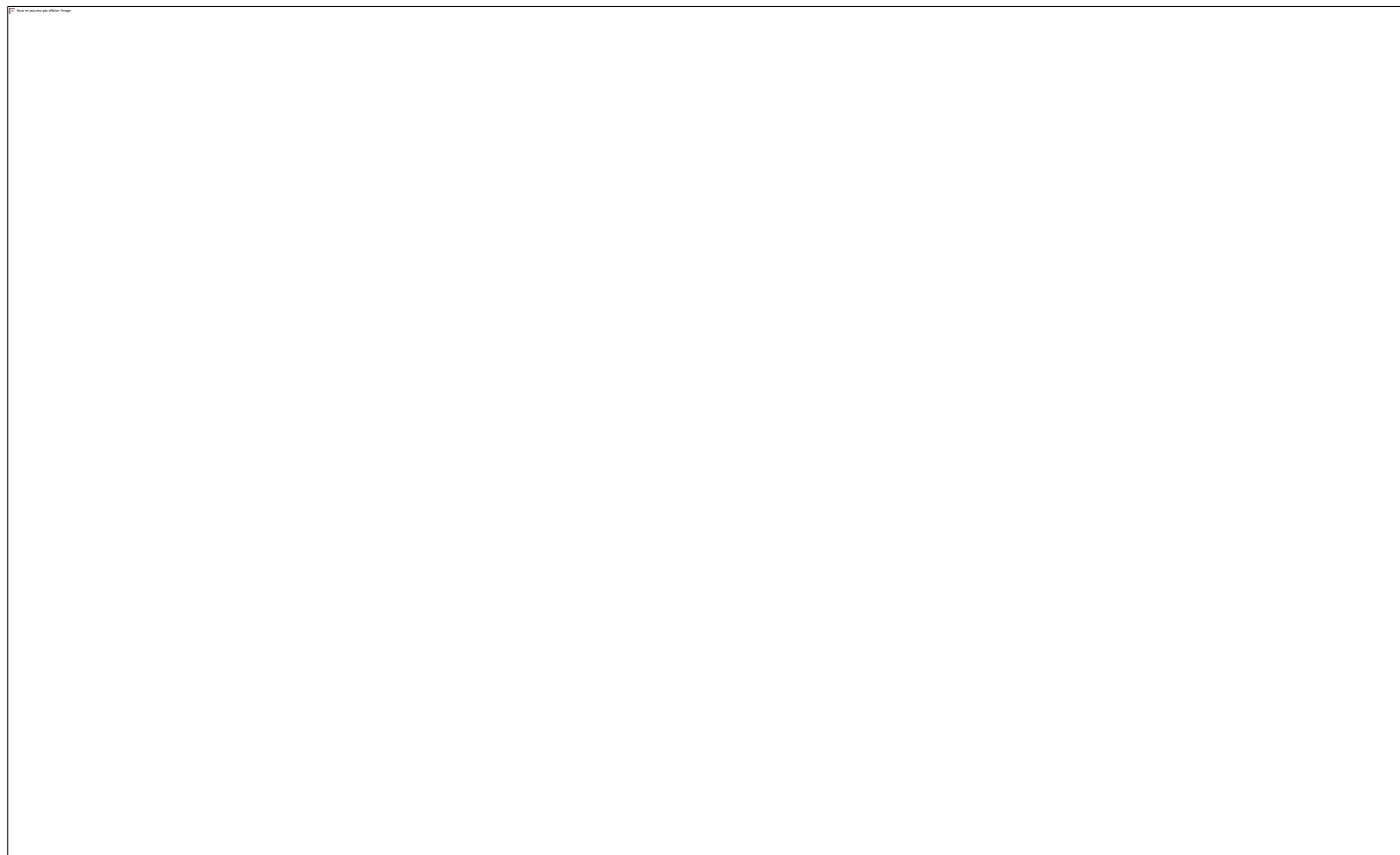
Action/sanction vérifiée : Oui c Non c Non applicable c

Annexe 18 : Localisation des centres de prise en charge VBG/EAS/HS dans la zone du PRUBA :

Structures	Localisation	Quartier	Services offerts	Nom et contact du point focal		Nom et contact du Coordinateur	
APDF	Commune IV	Hamdallaye ACI	Prise en charge holistique	Marama TRAORE	76 15 21 37	Mme Diawara Bintou COULIBALY	76 25 33 36
AMDH	Commune IV	Hamdallaye ACI	Prise en charge Juridique	Mamoutou TAO	78 17 64 16	Moctar MARIKO	76 42 35 70
Wildaf	Commune V	Daoudabougou	Prise en charge Juridique	Aicha DIARRA	66 64 86 53	Mme Bintou Founé SAMAKE	66 73 04 26
AJM	Commune V	Torokorobougou 300 logements	Prise en charge Juridique	Inna TALL	66 79 05 75	Mme Démbélé Fatoumata DOUMBIA	66 72 02 54
One Stop Center	Commune I	Korofina (Csréf)	Prise en charge holistique	Aminata KEITA	76 41 36 26	Dr Modibo DICKO	78 72 89 13
One Stop Center	Commune III	Torokobougou (GMS)	Prise en charge holistique	Rokia Néné KONE	77 25 25 79/ 65 85 82 55	Assitan TRAORE	76 41 39 76
One Stop Center	Commune IV	Lafiabougou (Csréf)	Prise en charge holistique	Mme Koita Mariam Kanté	76 79 48 56	Dr Ama Guiré SAYE	65 92 13 56
One Stop Center	Commune V	Quartier Mali (Csréf)	Prise en charge holistique	Mme Hanou MAIGA	74 54 79 30	Dr Oumar TRAORE	76 18 72 71

Source : Plan d'action sur la violence basée sur le genre, l'exploitation, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel, PRUBA, Février 2024.

Annexe 19 : Structures en charge des VBG dans le District de Bamako



Source : Plan d'action sur la violence basée sur le genre, l'exploitation, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel, PRUBA, Février 2024.

Annexe 20 : Fiche d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes

Identification
Village de :
Projet : Composante :
Commune de :
Province de : Région de :
Nombre de membres du comité de gestion des plaintes :
Nombre de membres opérationnels durant la période :
Nombre de plaintes enregistrées :
Nombre de plaintes traitées :
Nombre de plaintes réglées au niveau communautaire :
Nombre de plaintes transmises au projet :
Citez les principales difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion de plaintes :
.....
.....
.....
.....
.....
Quelles sont les solutions apportées à ces difficultés ?
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Quelle est l'appréciation de la communauté sur le travail accompli par le comité ? Justifiez
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Quelles sont vos suggestions pour améliorer la qualité du travail du comité ?
.....
.....

Annexe 21 : Procès-verbal de conciliation

L'an deux mil.....et
Suite à une plainte déposée par :
Contre
Au sujet de.....
Il s'est tenu une réunion de conciliation entre les parties citées en présence de :
.....
A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui suit :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ont signé :

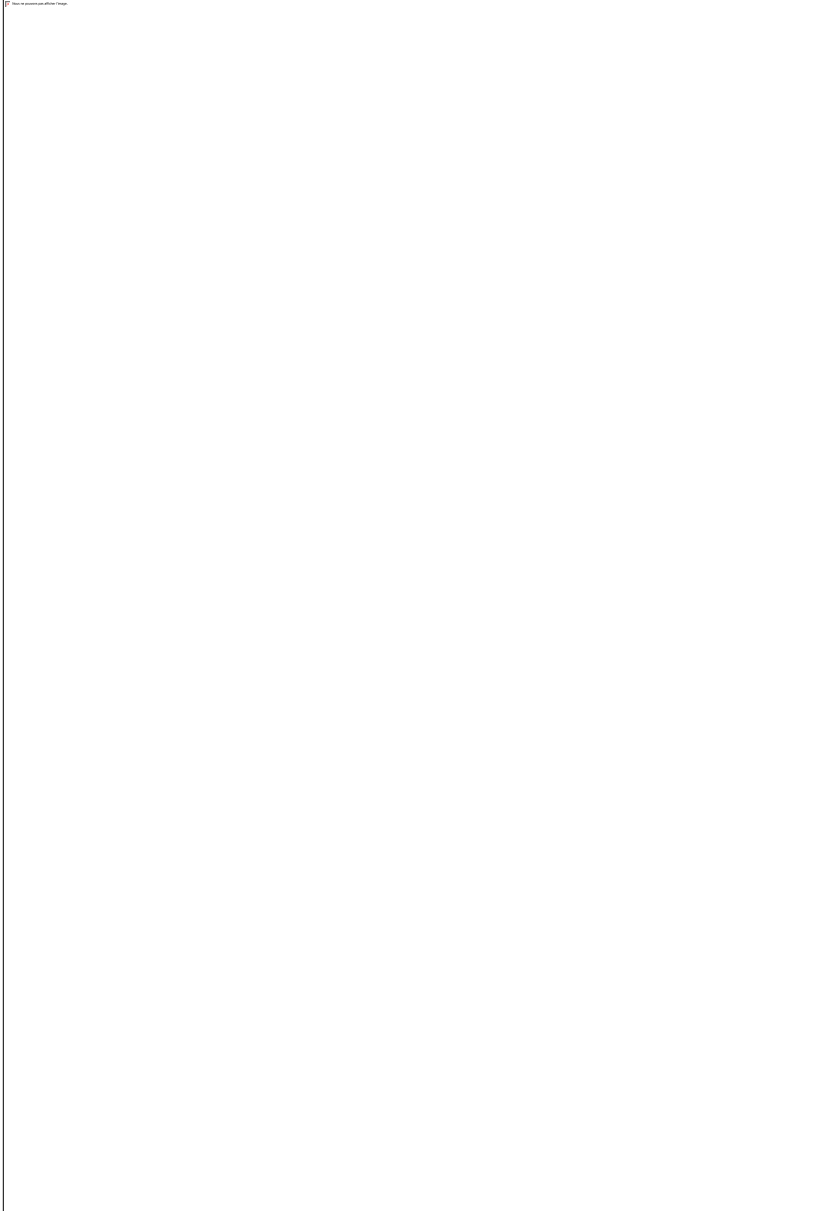
Le plaignant

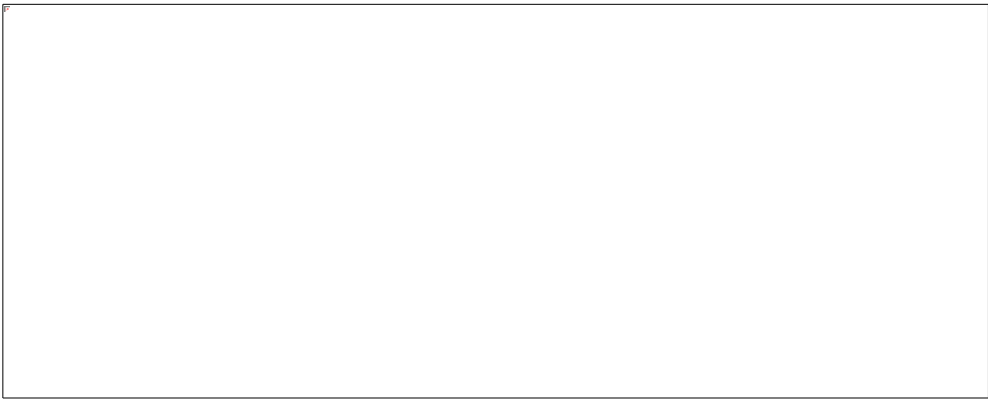
La partie visée par la plainte

Le Président du comité de gestion de plaintes

Annexe 22 : Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA







Cf. Annexe 29 : l'Arrêté de 2014-1979 MDR-SG Fixant des tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national, Article 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA

Annexe 23 : Fiche de plainte

Date : _____
Communauté Rurale de Village de Région de
Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

Annexe 24 : Fiche de clôture des plaintes

N° de référence	Date de clôture	Solution mise en œuvre	Réplicabilité possible	Modifications des pratiques requises
		Décrire ici en détail les mesures correctrices, les solutions apportées	Mentionner ici s’il est possible que les mêmes mesures soient applicables pour des plaintes similaires	Spécifier ici s’il y a lieu de modifier les pratiques, si oui quelles sont-elles, et à quels endroits ces pratiques doivent être mises en œuvre

Annexe 25 : Formulaire d’attestation de paiement de compensation

Je soussigné(e)Mr/Mme,
.....

Né (e) le, résident à.....

Titulaire de la carte d’identité N°du, N° de
téléphone....., reconnais avoir reçu de l’UGP la somme
de (.....) FCFA,
représentant le montant convenu entre l’UGP et moi pour la compensation de mes biens
recensés dans l’emprise du projet.

Par la présente, je reconnais avoir perçu la somme ci-dessus indiquée en guise
d’indemnité forfaitaire me permettant d’atténuer le préjudice subi.

Le paiement est effectué par (Nom, structure et fonction)
:.....
.....

En foi de quoi, je signe la présente attestation en trois (03) exemplaires originaux pour
servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 2024

Signature de la PAP
Nom, Fonction et Signature de l’UGP

Nom, Fonction et Signature du Représentant du CoR/CGP

Annexe 26 : Formulaires de Procès-Verbal de libération d’emprise

Je soussigné(e)Mr/Mme,
.....

Né (e) le résident à.....

Titulaire de la carte d’identité N°du
N° de téléphone....., reconnais avoir reçu tout le
montant correspondant aux accords de négociations convenus entre l’UGP et moi.

Par ce fait, je m’engage à faciliter l’exécution des présents travaux en libérant de manière et/ou
définitive l’emprise des travaux.

Ainsi, je m’engage à la démolition partielle ou totale par mes soins des biens compensés et/ou
délocaliser mes activités des servitudes des travaux.

Autrement, je donne droit à l’UGP de le faire en mon nom afin de lui permettre d’entamer ses travaux
prévus.

En foi de quoi, je signe la présente attestation en trois (03) exemplaires originaux pour servir et valoir
ce que de droit.

Fait à le 202

Signature de la PAP

Nom, Fonction et Signature de l’UGP

Nom, Fonction et Signature du Représentant du CoR/CGP

Annexe 27 : Carte de localisation des PAP et des biens impactés

❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'arbres privés**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes (suite 1)**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes (suite 2)**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes (suite 3)**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes (suite 4)**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes (suite 5)**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes d'infrastructures/bâtisses et annexes (suite 6)**



❖ **Carte de localisation des PAP avec pertes de cultures agricoles**



❖ Carte de localisation des PAP avec pertes de terrains et parcelles



❖ Carte de localisation des PAP avec pertes de plantations/vergers
❖

Print Document After Page

Annexe 28 : Termes de références de la mission
